

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-82-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

2<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mardi 22 décembre 1987

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 5934).
2. **Participation des employeurs à l'effort de construction.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5934).

Discussion générale : MM. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ; André Bohl, rapporteur de la commission des affaires économiques ; José Balarello, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Jean Garcia, Robert Laucournet.

Clôture de la discussion générale.

M. le président.

M. le ministre.

Article additionnel (p. 5940)

Amendement n° 43 rectifié de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 1<sup>er</sup> (p. 5941)

Amendements n°s 37 de M. Robert Laucournet et 1 de la commission. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 37 ; adoption de l'amendement n° 1.

Amendements n°s 2 de la commission et 27 de M. José Balarello, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Retrait des amendements.

Amendement n° 28 de M. José Balarello, rapporteur pour avis. MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 38 de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 39 de M. Robert Laucournet, 3 de la commission et 44 rectifié de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, Jean-Luc Bécart, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 39 ; rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 44 rectifié ; adoption de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article modifié.

Article 1<sup>er bis</sup> (p. 5945)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission et sous-amendement n° 48 de M. José Balarello, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 5946)

Amendement n° 45 rectifié de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 313-7 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (p. 5947)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 10 de la commission et 30 de M. José Balarello, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 10 ; l'amendement n° 30 devient sans objet.

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 31 de M. José Balarello, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 32 de M. José Balarello, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 49 de la commission ; amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 15 ; adoption du sous-amendement n° 49 et de l'amendement n° 32 modifié.

Adoption de l'article du code, modifié.

ARTICLE L. 313-7-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (p. 5950)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

ARTICLE L. 313-8 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (p. 5950)

Amendement n° 40 de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

ARTICLE L. 313-9 DU CODE DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'HABITATION (p. 5950)

Amendement n° 33 de M. José Balarello, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 50 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

ARTICLE L. 313-10 DU CODE DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'HABITATION (p. 5952)

Amendements n°s 46 rectifié de M. Jean-Luc Bécart, 18, 19 de la commission, 34, 35 de M. José Balarello, rapporteur pour avis, et 41 de M. Robert Laucournet. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Robert Laucournet. - Retrait des amendements n°s 18 et 34 ; rejet des amendements n°s 46 rectifié, 41, 19 et 35.

Adoption de l'article du code.

**PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT**

ARTICLE L. 313-11 DU CODE DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'HABITATION (p. 5954)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

ARTICLE L. 313-12 DU CODE DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'HABITATION (p. 5954)

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

ARTICLE L. 313-13 DU CODE DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'HABITATION (p. 5954)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

ARTICLE ADDITIONNEL AU CODE DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'HABITATION (p. 5955)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constitutionnel un article additionnel au code.

ARTICLE L. 313-14 DU CODE DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'HABITATION (p. 5955)

Amendement n° 36 de M. José Balarello, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article du code, complété.

ARTICLE L. 313-15 DU CODE DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'HABITATION. - Adoption (p. 5955)

Adoption de l'article 2 modifié.

Article additionnel (p. 5956)

Amendement n° 42 de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 3. - Adoption (p. 5956)

Article additionnel (p. 5956)

Amendement n° 47 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Descours Desacres, Jacques Oudin, Jean-Luc Bécart. - Adoption de l'article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 5957)

MM. Jean-Luc Bécart, Robert Laucournet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**3. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 5958).**

**4. Modification de l'ordre du jour (p. 5958).**

*Suspension et reprise de la séance (p. 5958)*

**PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY**

**5. Transmission d'une proposition de loi (p. 5958).**

**6. Actions en justice des associations agréées de consommateurs. - Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5958).**

Discussion générale : MM. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation ; Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 5959)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 bis (p. 5959)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 3 bis-1 et 3 quater. - Adoption (p. 5960)

Article 5 (p. 5960)

MM. Philippe François, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Article 6. - Adoption (p. 5961)

Article 7 (p. 5961)

M. Paul Loridant.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Loridant. - Adoption.

Suppression de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**7. Renouvellement des baux commerciaux. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5963).**

Discussion générale : MM. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services ; René-Georges Laurin, rapporteur de la commission des lois ; Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

## Article 2 (p. 5965)

M. Michel Darras.

Adoption de l'article.

## Article 2 bis (p. 5965)

M. Michel Darras.

Amendement n° 1 du Gouvernement. - M. le ministre. - Retrait.

M. Michel Darras.

Adoption de l'article.

## Vote sur l'ensemble (p. 5966)

M. Michel Darras.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance (p. 5966)***8. Fraude informatique.** - Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 5966).

Discussion générale : MM. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

## Article unique (p. 5967)

M. le rapporteur.

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 4 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

**9. Avenant à la convention avec la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale.** - Adoption d'un projet de loi (p. 5968).

Discussion générale : M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT**

MM. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances ; Jacques Habert.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**10. Sécurité sociale.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5970).

Discussion générale : Mme Nelly Rodi, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Clôture de la discussion générale.

## Articles 2, 4, 5, 9 A, 11 et 12 (p. 5971)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER****11. Allocution de M. le président du Sénat (p. 5972).**

MM. le président, André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.

**12. Opérations de télépromotion.** - Adoption d'une proposition de loi (p. 5974).

Discussion générale : MM. André Santini, ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication ; Maurice Schumann, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Paul Loridant, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Pierre Laffitte.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> A. - Adoption (p. 5978)Article 1<sup>er</sup> (p. 5978)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

## Article 2. - Adoption (p. 5978)

## Vote sur l'ensemble (p. 5979)

MM. Franck Sérusclat, Jacques Habert, Jacques Laffitte, le ministre.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

**13. Enseignements artistiques.** - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 5980).

Discussion générale : MM. Marcel Lucotte, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; François Léotard, ministre de la culture et de la communication.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup>, 2 A, 2, 5 et 8 (p. 5980)

## Article 9 (p. 5981)

Amendements n°s 1 et 2 du Gouvernement. - MM. le ministre, Marcel Lucotte, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

## Articles 12 à 14 (p. 5981)

## Vote sur l'ensemble (p. 5982)

M. Paul Loridant, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Jacques Habert.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**14. Patrimoine monumental.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5982).

Discussion générale : MM. Jacques Pelletier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; François Léotard, ministre de la culture et de la communication.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup> à 4 (p. 5984)

## Article 5 (p. 5984)

## Vote sur l'ensemble (p. 5984)

MM. Robert Vizet, Paul Loridant.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.



**15. Modification de l'ordre du jour** (p. 5985).*Suspension et reprise de la séance* (p. 5985)**PRÉSIDENCE  
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT****16. Saisines du Conseil constitutionnel** (p. 5985).**17. Développement et transmission des entreprises.** -  
Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte  
paritaire (p. 5985).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur pour  
le Sénat de la commission mixte paritaire ; Georges Cha-  
vanes, ministre délégué auprès du ministre de l'éco-  
nomie, des finances et de la privatisation, chargé du  
commerce, de l'artisanat et des services ; Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup> AA à 9 *quater* (p. 5988)

Article 10 (p. 5989)

MM. Jacques Descours Desacres, Etienne Dailly, rappor-  
teur de la commission des lois ; Michel Darras.Articles 11 à 16 *quater* (p. 5989)

Article 20 (p. 5990)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le ministre, le  
rapporteur, Michel Darras.Articles 20 *bis* A à 20 *nonies* (p. 5990)

Article 21 (p. 5991)

Amendement n° 2 du Gouvernement. - MM. le ministre, le  
rapporteur, Michel Darras.Article 21 *bis* (p. 5993)Article 21 *ter* (p. 5994)Amendement n° 3 du Gouvernement. - MM. le ministre, le  
rapporteur, Michel Darras.Articles 21 *quater* et 21 *quinquies* (p. 5994)Article 21 *sexies* (p. 5994)Amendement n° 4 du Gouvernement. - MM. le ministre, le  
rapporteur.Article 21 *septies* (p. 5995)Article 21 *octies* (p. 5995)Amendement n° 5 du Gouvernement. - MM. le ministre, le  
rapporteur.

Article 22 A (p. 5995)

Article 22 *bis* (p. 5995)Amendement n° 6 du Gouvernement. - MM. le ministre, le  
rapporteur.Articles 23 à 23 *quater* (p. 5995)Article 23 *quinquies* (p. 5996)Amendement n° 7 du Gouvernement. - MM. le ministre, le  
rapporteur.

Article 24 A nouveau (p. 5996)

Article 24 B nouveau (p. 5996)

Amendement n° 8 du Gouvernement. - MM. le ministre, le  
rapporteur, Michel Darras.

Article 24 (p. 5996)

Vote sur l'ensemble (p. 5997)

MM. le rapporteur, Robert Vizet, Michel Darras.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

**18. Participation des employeurs à l'effort de  
construction.** - Adoption des conclusions d'une com-  
mission mixte paritaire (p. 5997).

Discussion générale : MM. André Bohl, rapporteur pour le  
Sénat de la commission mixte paritaire ; Pierre Méhai-  
gnerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'amé-  
nagement du territoire et des transports.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup> à 4 (p. 5998)

Vote sur l'ensemble (p. 5999)

MM. Robert Laucournet, Robert Vizet, René Trégouët.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**19. Dépôt de rapports** (p. 6000).**20. Ordre du jour** (p. 6000).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTIE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 185, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction. [Rapport (n° 188) et avis (n° 200) 1987-1988].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de réforme de la participation des employeurs à l'effort de construction est issu d'un double constat. Cette contribution au financement du logement reste essentielle et doit être maintenue, mais des évolutions sont devenues nécessaires.

C'est à partir de cette analyse que le Gouvernement a lancé une vaste concertation sur le projet qui vous est aujourd'hui proposé.

Le premier constat est que la participation des employeurs à l'effort de construction communément appelée « le 1 p. 100 logement » reste une contribution essentielle et indispensable au logement des salariés et doit être maintenue.

Il existe un accord très général sur le maintien de cette participation, et cela - je crois - pour trois raisons essentielles.

La première, c'est qu'il existe toujours des besoins en matière de logement même s'ils ont évolué : la demande de logements locatifs de bonne qualité est très vive dans les grandes agglomérations, le parc locatif social existant a besoin d'être réhabilité et la demande de logements en accession à la propriété reste forte parce que, les enquêtes le démontrent toutes, elle correspond à une aspiration profonde des Français.

La deuxième raison, c'est que le 1 p. 100 a pris aujourd'hui une importance considérable, irremplaçable dans le financement du logement. Ainsi, près de 15 milliards de francs sont investis chaque année sous forme de subventions et de prêts à court ou à long terme ; 250 000 salariés sont logés ou voient leur logement amélioré chaque année avec le concours du 1 p. 100.

La troisième raison, c'est le mode de gestion de cette aide au logement qui, décentralisé, faisant intervenir les employeurs et les salariés, constitue un atout.

Le deuxième constat, et j'ai pu vérifier personnellement lors du congrès de l'U.N.I.L. - Union nationale interprofessionnelle du logement - en mars dernier à Nice que cette analyse était largement répandue, est que des évolutions étaient devenues nécessaires pour tout un ensemble de raisons.

Ainsi, à la suite de la diminution de l'inflation, les sommes disponibles étaient chaque année de plus en plus importantes, notamment les fonds libres des organismes collecteurs qui peuvent être utilisés en dehors des emplois réglementés du 1 p. 100.

Par ailleurs, certains organismes collecteurs avaient tendance à privilégier leur développement propre par rapport à la satisfaction des employeurs et des salariés,

Enfin, le logement des immigrés reste une priorité même s'il existe également d'autres besoins très sociaux qui doivent être satisfaits en priorité.

A partir de cette double analyse - nécessité de conserver le financement du 1 p. 100 logement mais de l'adapter - j'ai demandé à M. Mercadal de procéder à une large concertation pour voir, avec les partenaires sociaux, quelles évolutions étaient souhaitables et possibles.

Le projet du Gouvernement, amendé par l'Assemblée nationale, traduit cette vaste concertation et la réponse proposée a finalement été approuvée à une large majorité - 17 voix pour et 3 voix contre - par le comité national du 1 p. 100.

Elle s'inspire d'un principe : le meilleur moyen d'assurer la pérennité du 1 p. 100 est que son emploi réponde bien à la demande initiale, que sa gestion soit exemplaire, c'est-à-dire que l'argent revienne aux salariés, soit par l'accession soit par la location, et que les partenaires sociaux soient vraiment associés à cette gestion parce qu'ils sont directement concernés.

Mais, à partir d'un principe clair, j'ai voulu une réponse réaliste, pragmatique et équilibrée. Je voudrais le démontrer en ce qui concerne ses deux points essentiels : la modification du taux et la création d'une agence.

Il vous est proposé de réduire le taux de la participation des employeurs de 0,77 p. 100 à 0,72 p. 100. Cette proposition résulte de la prise en compte de deux objectifs : tout d'abord, la nécessité de réduire les charges des entreprises qui seront ainsi diminuées de 6,5 p. 100, et la réduction des charges des entreprises visant, bien entendu, à mieux réaliser nos objectifs en termes d'emploi et de compétitivité ; ensuite, maintenir l'investissement social dans le même logement, même avec une charge diminuée, ce qui est possible avec une participation réduite, parce que les remboursements des prêts antérieurement consentis sont, eux, en forte croissance.

Les simulations qui ont été faites ont montré que, avec une inflation maintenue à son niveau actuel, ce taux de collecte aurait même pu être abaissé à un chiffre inférieur à 0,72 p. 100, sans réduction des sommes globalement disponibles ; mais j'ai voulu, en accord avec les partenaires sociaux, qu'une certaine marge soit disponible, pour éviter tout risque en la matière.

Il vous est proposé, par ailleurs, la création d'une agence nationale de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Il s'agira tout d'abord d'une simplification, puisque cette agence se substituera, d'une part, à l'A.C.C.I.L. - association pour l'assistance et le contrôle des C.I.L. - et, d'autre part, à l'A.F.I.C.I.L. - association financière interrégionale des collecteurs interprofessionnels du 1 p. 100 logement - à la C.N.L.I. - commission nationale pour le logement des immigrés - pour le 0,1 p. 100 et, enfin, à l'Etat pour l'élaboration de la réglementation applicable aux C.I.L. - comités interprofessionnels du logement.

Cette agence permettra une meilleure association des employeurs et des salariés, qui seront représentés à égalité à son conseil d'administration. L'Etat sera présent, mais ne disposera que d'un quart des voix. Enfin, les C.I.L. seront représentés, également pour un quart seulement des voix, ce qui permettra de ne pas altérer l'indépendance de la fonction de contrôle, tout en associant les collecteurs.

Cet équilibre dans la composition du conseil d'administration se retrouve dans les pouvoirs de l'agence. Ces derniers seront importants, puisque l'agence préparera la réglementation applicable aux C.I.L., exercera le contrôle, proposera éventuellement des sanctions et gèrera un fonds de garantie dont elle fixera les ressources, et ce dans le respect des règles générales du droit d'association puisque c'est l'Etat qui publiera les avis préparés par l'agence, qui prononcera des éventuels retraits d'agrément et qui fixera un plafond pour garantir que le fonds de garantie restera bien limité au strict nécessaire. De même, les pouvoirs de l'agence n'empièteront pas sur ceux de l'U.N.I.L., qui gardera toutes ses compétences en matière de conseil, d'assistance et d'appui logistique aux comités interprofessionnels du logement.

En conclusion, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis persuadé que bien des évolutions brutales se produisent parce que l'on n'a pas su ou pu, le moment venu, prendre les décisions tranquilles qui étaient nécessaires. La participation des employeurs joue un rôle trop important pour que l'on n'en assure pas, par une évolution raisonnable et concertée, la pérennité. Ma conviction - et j'ai pu constater qu'elle était largement partagée - c'est que la modification législative qui vous est proposée répond bien à cette préoccupation. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, mes chers collègues, votre commission des affaires économiques a eu à examiner dans un délai très court le présent projet de loi. Elle a procédé à quelques auditions et a demandé diverses contributions écrites. Elle a tenu à ce que le Sénat dispose d'un document écrit sur cette question qui mérite réflexion. En effet, la contribution des employeurs à l'effort de construction fait intervenir trois niveaux : les employeurs, les investisseurs et les collecteurs et les organes de contrôle des pouvoirs publics.

Depuis 1953, les employeurs sont redevables d'une cotisation dont le taux a évolué. Seuls sont concernés les employeurs occupant plus de dix salariés, hors agriculture et personnes de droit public. La cotisation, d'abord fixée à 1 p. 100 en 1953, a évolué. En 1974, elle est séparée en deux fractions : l'une de 0,8 p. 100 et l'autre de 0,2 p. 100 affectée prioritairement au logement des immigrés et de leur famille ; ce prélèvement est réduit à 0,1 p. 100 en 1978.

Si les employeurs ne justifient pas des investissements, ils sont astreints à une cotisation de 2 p. 100. L'assiette de cette cotisation et de la contribution est le montant des salaires versés l'année précédente.

Les investissements doivent être effectués soit dans le patrimoine mis à la disposition des salariés, soit dans des prêts aux salariés, soit par versements à des organismes institutionnels du logement - caisse d'allocations familiales, organismes d'H.L.M., chambres de commerce et d'industrie - soit par versements aux comités interprofessionnels du logement.

Le présent projet de loi a pour objet - vous venez de le dire, monsieur le ministre - de traiter essentiellement de ce circuit de collecte qui, à lui seul, a recueilli 95 p. 100 de la participation des employeurs, soit - comme vous venez de le préciser - 15 milliards de francs, dont 8 milliards de francs

de collecte annuelle auxquels il convient d'ajouter 7 milliards de francs provenant des remboursements de prêts qui sont réemployés. Les encours de prêts représentent à l'heure actuelle environ 56 milliards de francs. Le nombre des collecteurs est d'environ 250. Certaines sources indiquent 226 comités adhérents à l'U.N.I.L., 56 en région parisienne et 170 en province.

L'organisme chargé de la collecte n'est agréé que si celle-ci représente un minimum de 10 millions de francs pour la région parisienne et 3 millions de francs pour la province.

Dès 1973, ont été mises en place une association pour l'assistance et le contrôle des comités interprofessionnels du logement et une association financière interrégionale des comités interprofessionnels du logement, dont l'objet était, pour la première, le contrôle des emplois et de la gestion et, pour la seconde, une entraide, qui devint en fait le support de la coordination des actions des fonds prioritaires « immigrés ».

Bien entendu, les collecteurs sont soumis au contrôle administratif des ministères de tutelle - finances et logement - qui s'exerce soit par des vérifications ponctuelles ou systématiques des comités, soit par la présence des commissaires du Gouvernement dans les deux associations citées.

Trois difficultés sont petit à petit apparues.

D'abord, toutes les associations ne sont pas nécessairement adhérentes au système de contrôle de l'A.C.C.I.L.

En 1976, des règles plus strictes concernant la gestion des associations ont été introduites par voie réglementaire, notamment l'obligation de créer un conseil d'administration comprenant, à côté des représentants des comités interprofessionnels du logement, des représentants des employeurs et des salariés.

Ensuite, la gestion des fonds libres s'est traduite par des disponibilités financières dans certains organismes.

Enfin, l'absence de solidarité n'a pas permis de faire face à des incidents de paiement dans certains organismes.

La création d'un comité national pour le « 1 p. 100 » a permis un échange d'arguments, dont le projet de loi est peut-être, monsieur le ministre l'un des fructueux produits.

L'article 1<sup>er</sup> de ce texte a, en effet, pour objet de tenir compte des disponibilités des comités interprofessionnels du logement et, par voie de conséquence, de diminuer la cotisation employeur de 0,77 p. 100 à 0,72 p. 100, sans réduire les masses financières disponibles pour la construction.

Le présent projet de loi prévoit également la création d'une agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction. Cette agence doit élaborer les règles de fonctionnement et de gestion, contrôler les collecteurs, gérer un fonds de garantie, reprendre les activités de l'A.F.I.C.I.L. pour l'utilisation des fonds prioritaires.

Ce projet de loi est la condition de la pérennité de la contribution des employeurs, car l'agence nationale associe employeurs, salariés, collecteurs et représentants de l'Etat pour la gestion de l'ensemble de la collecte.

La réforme simplifie, en les généralisant, les mesures adoptées par les deux associations - association de contrôle et association financière interrégionale. Désormais, tous les collecteurs seront soumis au contrôle, et tous les collecteurs, même non C.I.L., devront exercer une partie de l'activité de l'agence en matière de « 0,1 p. 100 immigrés ».

Monsieur le ministre, je souhaiterais savoir quel sera le sort des deux associations A.C.C.I.L. et A.F.I.C.I.L. Nous n'avons pas trouvé, en effet, en la matière, de renseignements très précis. Il ne nous paraît pas souhaitable que les organismes coexistent dans le temps. Si l'A.F.I.C.I.L. doit disparaître, que deviendront les fonds « immigrés » ?

Votre commission a apporté au texte voté par l'Assemblée nationale quelques modifications. Certaines d'entre elles sont de forme ; elles ont pour objectif de clarifier et de simplifier la rédaction de certaines dispositions, en excluant ce qui a paru à la commission être de nature réglementaire.

Ensuite, nous avons estimé qu'il y avait lieu de rendre les textes conformes, en particulier pour les fonds prioritaires et pour les agréments.

Enfin, la commission a souhaité modifier sur deux points le mécanisme mis en place pour l'agence nationale. Le projet de loi prévoit que celle-ci aura, entre autres missions, celle de coordonner l'activité des comités. Votre commission ne croit

pas que cette coordination soit possible ni compatible avec les principes mêmes de la collecte. Elle vous proposera donc de supprimer la notion de coordination de l'activité.

La deuxième modification importante porte sur la composition du conseil d'administration, qui pose un problème à votre commission. Celle-ci souhaite apporter des précisions dans la loi, pour éviter toute difficulté ultérieure, tant en ce qui concerne le nombre des membres du conseil d'administration que l'élection de son président.

Nous souhaiterions également savoir s'il ne serait pas opportun d'étendre la qualification d'employeur à d'autres employeurs que les « entreprises ».

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission vous demande de bien vouloir approuver le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en soumettant à notre examen ce projet de loi, le Gouvernement tente à la fois de résoudre les graves difficultés de fonctionnement que rencontrent les organismes collecteurs du « 1 p. 100 logement » et de réduire les charges pesant sur les entreprises, tout en maintenant les masses monétaires affectées au logement provenant de cette collecte.

Il s'agit, en effet, de reformer une institution dont les mécanismes « n'ont pas évolué à la mesure de la croissance financière du système et ont prouvé leurs inadaptations et leurs dysfonctionnements. »

Il convient au préalable de souligner l'originalité de cette institution. En effet, le principe d'une contribution - autrefois volontaire - des employeurs à l'effort de construction ne se retrouve chez aucun de nos partenaires économiques, à l'exception de l'Italie ; dans ce pays, une contribution égale à 1,5 p. 100 de la masse salariale, payée pour partie par les employeurs - 1 p. 100 de la masse salariale - et pour partie par les salariés - 0,5 p. 100 de la masse salariale - est affectée à l'effort de construction.

Dans l'hypothèse du marché unique européen en 1992, cela constitue donc une charge supplémentaire pour les entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes de la Communauté.

Mais, par ailleurs, force est de reconnaître l'importance, en termes financiers, de ce dispositif, ce qui justifie que l'on cherche aujourd'hui à l'améliorer.

Comme vous nous l'avez indiqué il y a quelques instants, monsieur le ministre, le Gouvernement a donc demandé en mars 1987 à M. Mercadal, ancien directeur de la construction, de mener des négociations avec les partenaires sociaux et les organismes gérant le « 1 p. 100 logement » pour trouver des solutions aux différents problèmes posés par ce mécanisme, à savoir la mauvaise utilisation des fonds, l'existence de fonds libres importants, dont l'utilisation est mal connue, et l'insuffisante participation ou intégration des partenaires sociaux dans la gestion du dispositif.

Le projet de loi qui nous est soumis constitue l'un des éléments de réponse proposés par la mission Mercadal ; mais il devra être assorti de mesures complémentaires pour prendre toute son efficacité.

Je vous renvoie, mes chers collègues, à mon rapport écrit pour ce qui concerne le rappel historique de cette institution, ainsi que pour sa description fonctionnelle et financière. A ce sujet, je me contenterai d'indiquer que l'ensemble des fonds investis au titre du « 1 p. 100 » représente 14,6 milliards de francs, soit 5,78 p. 100 de la masse des prêts réalisés en 1986 pour le financement du logement - à titre de comparaison, on peut rappeler que le montant des aides à la pierre dans le projet de loi de finances pour 1988 s'élève à 16,89 milliards de francs en crédits de paiement. Sur ces 14 milliards de francs environ 7 milliards proviennent de la participation annuelle des employeurs et 7 milliards des remboursements de prêts déjà consentis - phénomène dit « du retour ».

Précisons encore que plus de 85 p. 100 de cette ressource du « 1 p. 100 logement » est gérée par les organismes collecteurs que sont les C.I.L., d'où l'attention vigilante qu'il convient d'apporter à ces structures. A cet égard, force est de

constater que la gestion des fonds collectés au titre du « 1 p. 100 logement » par ces organismes n'est pas exempte de tout reproche.

Les principaux griefs émanent des entreprises, qui se sentent tenues à l'écart du dispositif. A cela, s'ajoutent les critiques faites quant au coût et au mauvais emploi de certains fonds.

Les employeurs reprochent au mécanisme du « 1 p. 100 » de ne pas en voir les avantages directs, en termes de services rendus aux salariés, en contrepartie de l'effort financier consenti. Le reproche, monsieur le ministre, est très certainement fondé lorsqu'il émane des petites et moyennes entreprises, qui, malgré leurs cotisations, ne peuvent espérer acquérir un droit sur un logement, même dans le cadre des P.L.A. Le problème des réservations locatives est, de plus, accentué par le mauvais fonctionnement du marché.

A cela s'ajoute la concurrence à la hausse que se livrent les organismes collecteurs entre eux, outre la rivalité qui oppose Paris et la province. Le sentiment général est que les investissements ne sont pas toujours réalisés là où se trouvent les salaires qui génèrent la participation.

En ce qui concerne les critiques portées sur les coûts et le mauvais fonctionnement de certains C.I.L., je ne ferai qu'évoquer le problème des fonds libres, estimés à 1,5 milliard de francs par an - chiffre de 1985 - qui sont investis dans des emplois quelquefois totalement étrangers au logement des salariés.

De plus, en ce qui concerne l'utilisation des fonds réglementés, les articles R. 331-9 du code de la construction et suivants, particulièrement l'article R. 313-31, qui s'applique aux C.I.L., laissent une trop grande marge d'initiative, qui est parfois préjudiciable au bon emploi des fonds.

En réponse à ces critiques, le projet de loi cherche à améliorer la gestion des C.I.L. tout en allégeant les charges des entreprises.

A la lecture du projet de loi strictement entendu, on pourrait être déçu par la faiblesse de son contenu ; il ne propose en réalité aucune solution pour les problèmes soulevés par la gestion des C.I.L. et par l'existence des fonds libres ; le décalage entre l'exposé des motifs et le contenu du projet de loi est, à cet égard, frappant. A notre avis, il fallait commencer par limiter les interventions possibles des collecteurs.

En réalité, beaucoup des solutions à trouver relèvent du domaine réglementaire.

Cependant, à défaut de régler immédiatement toutes les difficultés, le projet de loi, par deux dispositions importantes, propose un schéma de gestion du « 1 p. 100 » plus conforme à sa vocation initiale, ce qui lui permet d'alléger dans le même temps les charges des entreprises.

L'article 1<sup>er</sup> fixe le taux de la participation des employeurs à 0,72 p. 100 de la masse salariale payée en 1987, et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier 1988 ; cette diminution est gagée par une mobilisation plus complète des fonds, notamment des fonds libres.

La seconde partie du mécanisme, à savoir la réintégration d'une partie des fonds libres dans les investissements consacrés au logement - vous l'avez vous-même chiffrée, monsieur le ministre, à 400 millions de francs chaque année - est indispensable si l'on veut maintenir le volume des financements consentis par les organismes collecteurs. Aucune mesure n'est prise dans le projet de loi, mais cela relève très largement du rôle des partenaires sociaux et sera conforté par les incitations des pouvoirs publics et - espérons-le - par des modifications des textes réglementaires.

Afin que les partenaires sociaux soient plus à même de veiller à la mobilisation des fonds gérés par les collecteurs et, de façon plus générale, pour favoriser la transparence du dispositif et son meilleur contrôle, l'article 2 du projet de loi prévoit la création d'une agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction. L'agence exercera un pouvoir de réglementation interne, de contrôle des organismes collecteurs et de gestion de la fraction du 1 p. 100 réservée au logement des travailleurs immigrés.

La composition de l'agence sera quadripartite - Etat, employeurs, salariés, comités interprofessionnels du logement - afin d'assurer une meilleure cohérence entre les politiques de réglementation, de contrôle et de sanction. L'agence constitue, en effet, le levier permettant de faire évoluer le système vers plus de clarté et de rigueur.

On ne peut qu'être favorable à l'économie générale du projet de loi. La mise en place d'une agence, organe de coordination et de contrôle des comités interprofessionnels du logement, devrait favoriser une meilleure gestion et une utilisation des fonds collectés plus régulière et plus proche des objectifs fixés par les textes.

Cependant, au nom de la commission des affaires sociales, il vous sera proposé, monsieur le ministre, un certain nombre de modifications tendant à préciser le rôle de l'agence et son fonctionnement.

Il paraît ainsi souhaitable de modifier quelque peu les textes en vigueur afin de mieux préciser les règles d'utilisation des fonds collectés au titre du 1 p. 100.

Trois points pourraient être précisés et qui concernent la régionalisation des fonds, le fonds de péréquation pour les petites et moyennes entreprises qui cotisent, et l'élargissement du mode d'utilisation de la réserve affectée en priorité au logement des travailleurs immigrés.

En ce qui concerne le principe de la régionalisation et la gestion de la réserve spéciale pour le logement des immigrés, des amendements vous seront proposés.

En ce qui concerne le fonds de péréquation, il me paraît indispensable que l'agence mette très vite à l'étude un dispositif permettant aux entreprises de taille moyenne - je pense notamment à celles qui emploient de dix à cinquante salariés - de bénéficier du système du 1 p. 100 logement. Un exemple très simple consigné dans mon rapport montre à quel point elles en sont exclues. Ainsi, une entreprise de 15 salariés ne peut se voir attribuer un logement, même avec un P.L.A., qu'après une dizaine ou une quinzaine d'années.

Enfin, en ce qui concerne l'agence prévue à l'article 2 du projet de loi, il vous sera proposé d'en préciser la composition, notamment la désignation de son président. De plus, il serait opportun de préciser ses règles de fonctionnement afin qu'elle puisse exercer ses compétences avec une réelle efficacité.

Sous réserve de ces amendements, je crois que nous devons soutenir cette proposition d'agence nationale, qui demeure la seule chance pour conserver au mécanisme du 1 p. 100 logement son originalité. Les partenaires sociaux, les employeurs en particulier doivent participer à cette structure afin de veiller au fonctionnement régulier des collecteurs et d'éviter des détournements ou des abus préjudiciables à l'ensemble de la profession et à la finalité première du dispositif, à savoir le logement des salariés, notamment le logement social. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Garcia.

**M. Jean Garcia.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà une quarantaine d'années, au lendemain de la guerre, naissait le 1 p. 100 logement. Cette contribution des entreprises au logement des salariés était une institution originale, à laquelle les sénateurs communistes sont très attachés.

Le 1 p. 100 logement est de nouveau, comme à plusieurs reprises dans le passé, gravement menacé par le projet de loi présenté par le Gouvernement, dans le rôle que joue le 1 p. 100 pour répondre aux besoins du logement des salariés de notre pays et dans son existence même.

M. le ministre s'appuie, aujourd'hui, sur de graves défauts réels, sur d'importantes déficiences du 1 p. 100 pour aller, par étapes successives, vers un plus grand dévoiement et, sans doute, à l'horizon de 1992, c'est-à-dire à l'entrée en application de l'Acte unique européen, à sa disparition pure et simple.

Le Gouvernement, bien entendu, va s'employer à démentir cette assertion. Nous avons pourtant de bonnes raisons de la maintenir et de la soutenir.

La première consiste à s'appuyer sur l'expérience que nous avons, depuis dix-huit mois, de la politique gouvernementale en matière de logement. Cette politique a consisté à aggraver systématiquement, dans tous les domaines, la crise de l'habitat, dont des millions de concitoyens, à des degrés divers, pâtissent.

Votre bilan, monsieur le ministre, à l'approche d'échéances importantes pour le pays, est fort éloquent. Dès votre arrivée au Gouvernement, vous avez commencé avec votre majorité, sur un terrain, il est vrai, déjà bien préparé par vos prédécesseurs socialistes, par élaborer et faire voter la trop fameuse loi qui porte désormais votre nom.

Le premier acte de cette loi, c'est tout un symbole, a consisté à abroger la notion reconnue par la loi de « droit au logement », mais auquel les gouvernements précédents n'avaient pas voulu donner un contenu concret.

La loi Méhaignerie, on en mesure aujourd'hui quotidiennement les effets néfastes. Tandis que la spéculation flambe dans les villes et permet à une petite minorité d'affairistes de faire de fabuleux profits, des centaines de milliers de familles sont confrontées à des difficultés inouïes pour trouver à se loger dignement, à des conditions de prix ou de loyers raisonnables et supportables.

Que ne faites-vous pas, monsieur le ministre, pour plaire, en définitive aux spéculateurs ! Rien n'est trop beau pour eux, mais tout vous est toujours trop coûteux pour les simples gens.

Par la loi Méhaignerie, vous avez déréglementé les rapports locatifs, remis en cause les acquis et les droits individuels et collectifs des locataires, favorisé la flambée des loyers dans le secteur privé comme dans le secteur social - les locataires ont d'ailleurs manifesté leur hostilité à ce projet de loi le 10 décembre dernier - et ce, avec l'appui, il est vrai, de l'union des H.L.M. et de son président, notre ancien collègue M. Quilliot. Vous avez également incité les organismes d'H.L.M. à brader leur patrimoine d'H.L.M.

Votre plan logement s'est également construit autour d'un important dispositif fiscal. D'incroyables cadeaux sont accordés aux investisseurs privés, et sont même supérieurs à l'aide de l'Etat pour la construction sociale. Tout cela alimente ainsi l'ensemble des gâchis spéculatifs.

Le journal *Les Echos* du 10 novembre dernier - chacun sait que ce n'est pas un journal communiste - nous livre un aperçu de ces gâchis spéculatifs engendrés par votre politique : « La mise en vente à Paris des emprises publiques, telles que celle de la caserne Duplex, suscite des convoitises qui ne sont pas toujours compatibles avec les besoins immédiats de la ville, notamment en logements sociaux. »

« Le groupe Cible vient de faire l'acquisition mercredi - pour la somme de 49 millions de francs hors frais - d'un immeuble de 2 000 mètres carrés dans le XVII<sup>e</sup> arrondissement, appartenant au ministère de la défense. Il s'agit de la première des ventes par adjudication d'actifs immobiliers qui serviront à autofinancer 1 p. 100 des crédits d'investissements militaires sur la période 1987-1991, soit 4,7 milliards de francs sur un total de 474 milliards de francs.

« La seconde adjudication prévue pour avril 1988 portera sur la caserne Duplex, un ensemble immobilier beaucoup plus important de 4,55 hectares dans le XV<sup>e</sup> arrondissement, dont le prix de cession est estimé entre 1,2 milliard et 1,5 milliard de francs. L'importance de la transaction, la procédure employée et le destin de cette emprise foncière du patrimoine parisien entraînent de nombreuses négociations entre le ministère de la défense, celui de l'équipement et la Ville de Paris.

« Quel meilleur cas d'école que la caserne Duplex pour Pierre Méhaignerie ? »

Bel exemple, monsieur le ministre, de votre politique fondée sur le « tout spéculatif » où l'on brade les terrains et les établissements publics à des spéculateurs immobiliers pour financer la course aux armements.

Mais vous ne vous êtes pas arrêté là ; vous vous en êtes pris aux outils dont disposent les communes pour favoriser une politique d'habitat social : suppression du P.L.D., du droit de préemption urbain, adoption dans le collectif budgétaire d'une disposition fiscale qui incite les entreprises à liquider l'emploi productif et à brader leurs terrains aux promoteurs immobiliers !

Vous tournez totalement le dos à une politique de l'habitat susceptible de répondre aux immenses besoins de logements qui subsistent dans notre pays.

Vous avez mis en œuvre à grande échelle les orientations élaborées dès 1975 par le Gouvernement de M. Chirac, et votées par le Parlement en 1977, à la suite du rapport Barre sur le logement.

La loi de 1977 sur le financement du logement constitue, en effet, la clé de voûte d'une politique mise en œuvre depuis, y compris de 1981 à 1986, et malgré les promesses d'abrogation non tenues par l'actuel Président de la République, politique qui vise à demander plus d'efforts, beaucoup plus d'efforts, à nos concitoyens, notamment aux familles modestes, pour se loger.

Depuis 1977, toutes les politiques gouvernementales, tous les actes, à de rares exceptions peut-être entre 1981 et 1982, ont convergé dans ce sens.

Que l'Etat apporte sa contribution au logement des Français vous est devenu insupportable au fur et à mesure que la crise de cette société vous conduisait à mobiliser de plus en plus de ressources publiques pour les profits capitalistes, pour alimenter le cancer financier qui ronge notre économie au point que même certains de vos économistes commencent à s'en émouvoir.

Alors, toute votre politique du logement est bâtie autour de cet impératif. Il faut recentrer vers le privé les aides publiques au logement. Il faut en finir avec le logement social.

A cet effet, votre fil directeur est le dévoiement et la marginalisation de l'institution des H.L.M. et de tout autre institution - je pense évidemment au 1 p. 100 - qui concourt au logement social dans ce pays.

Permettez-moi de rappeler ce qu'est la participation des entreprises à l'effort de construction, appelée, de plus en plus improprement, en raison de l'évolution négative du taux, « 1 p. 100 logement ».

Le 1 p. 100 logement a été généralisé en 1953 à l'ensemble des entreprises non publiques de plus de dix salariés.

Il s'agit d'une contribution assise sur la masse salariale. Générée par les salariés, elle doit, en dernier ressort, à notre avis, être analysée comme un salaire différé.

Le poids économique de la contribution est devenu de plus en plus important : 14 milliards de francs en 1986 et 1987, permettant de contribuer au logement de quelque 250 000 familles par an.

Les bénéficiaires, c'est-à-dire les salariés des entreprises cotisantes, peuvent disposer directement du 1 p. 100 logement à travers des prêts à faible taux d'intérêt pour l'accession à la propriété ou à travers des réservations de logements locatifs dans les programmes réalisés ou subventionnés par les organismes qui collectent le 1 p. 100 logement des entreprises.

En fait, le rôle de la contribution du 1 p. 100 logement va bien au-delà des réservations de logements.

Dans le contexte actuel de la crise de l'habitat et de la politique gouvernementale qui favorise la spéculation foncière - ce qui rend les terrains, notamment dans les grands centres urbains, de plus en plus chers à acquérir - les organismes sociaux ont un besoin vital du 1 p. 100 logement pour boucler les opérations.

Comme chacun le sait ici, il est devenu quasiment impossible de construire ou de réhabiliter du logement social sans l'aide du 1 p. 100 logement. C'est ce rôle indispensable, cet effet multiplicateur qui est de plus en plus menacé au fur et à mesure qu'interviennent les attaques contre le 1 p. 100 logement, dont la dernière date d'aujourd'hui.

Les salariés, les usagers du logement, les organismes sociaux de logement doivent savoir que vos funestes projets vont se traduire, s'ils sont adoptés, par des conséquences d'autant plus lourdes à assumer en matière de logement.

Chaque fois que le Gouvernement a avancé une nouvelle étape dans la mise en œuvre des orientations de 1977, le 1 p. 100 logement a été sur la sellette. Ainsi, dans la foulée de la réforme de 1977, dès 1978, la droite a amputé le 1 p. 100 logement pour le ramener à 0,9 p. 100.

Le ministre socialiste, pour sa part, devenu amnésique sur ses positions et engagements d'avant 1981, n'a pas hésité à l'automne 1985 à porter un nouveau coup au 0,9 p. 100, le ramenant alors à 0,77 p. 100, distraquant du même coup près de 1,3 milliard de francs de la construction !

Ainsi, 1978, 1985, et maintenant 1987 : c'est la même logique réductrice qui s'est pérennisée, dans la continuité des orientations de 1977, depuis dix ans, quels que soient les ministres successifs !

Alors, vous prenez prétexte aujourd'hui, pour présenter votre projet de loi, monsieur le ministre, des graves défauts qui ont caractérisé et caractérisent encore aujourd'hui le 1 p. 100. Mais, devant la véritable maladie qui affecte le 1 p. 100, vous proposez, comme ces célèbres médecins sur lesquels ironisait Molière en son temps, des remèdes qui précipitent la mort du patient !

Notre position est la suivante : nous proposons de revenir immédiatement à 0,9 p. 100, puis, dans un délai d'un an, à 1 p. 100, et, en trois ans, de doubler la contribution. Il ne

s'agit nullement d'une position démagogique de circonstance. Nous estimons que les entreprises sont en mesure de faire un tel effort et, *a contrario*, je constate que, par le passé, les différentes amputations du 1 p. 100, tout comme les différents cadeaux de toute nature faits aux entreprises, n'ont pas empêché le chômage de se développer et les profits de se gonfler.

Au contraire, monsieur le ministre, le 1 p. 100 est un puissant facteur de soutien à l'activité du bâtiment et de développement de la construction et il est nécessaire d'y revenir pour répondre aux besoins des salariés.

Ce dont aurait besoin le 1 p. 100, ce n'est ni d'une nouvelle amputation à 0,72 p. 100 dans la perspective de réductions ultérieures, ni de l'agence dont vous proposez la création pour mieux le mettre en tutelle et au sein de laquelle les salariés auront une place encore plus congrue qu'aujourd'hui. Non, ce qu'il faut à cette institution, c'est un vent nouveau de démocratie.

Je l'ai dit au début de mon propos, le 1 p. 100 est généré par les travailleurs, mais les travailleurs sont exclus des décisions qui concernent cette contribution.

Nous allons proposer, au contraire, des amendements tendant à démocratiser le 1 p. 100 à tous les niveaux de décision, afin que les salariés soient en mesure de décider réellement.

En fait, ce projet de loi ne concerne guère les salariés. Vous avez monnayé au patronat, en contrepartie d'un nouveau cadeau d'allègement de ses charges, votre droit à vous servir de ces sommes colossales pour mettre en œuvre votre politique antisociale du logement. Vous vous êtes entendus, patronat et Gouvernement ; pour porter plus de coups encore à la France qui travaille et qui pâtit de votre politique.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, est aux antipodes des exigences démocratiques ; c'est pourquoi le groupe communiste s'y opposera. (*M. Viron applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après avoir connu bien des vicissitudes à l'Assemblée nationale, ce projet de loi nous donne enfin aujourd'hui l'occasion d'aborder un sujet d'importance pour tenter, malgré des avis nécessairement nuancés, d'apporter des solutions concrètes à des difficultés qu'aucune des parties concernées ne nie. Il s'agit de recentrer efficacement l'utilisation des fonds de la contribution en faveur du logement social et de renforcer le rôle des partenaires sociaux en la matière.

Depuis plus de trente ans, la participation des employeurs à l'effort de construction, communément appelée « 1 p. 100 logement », mais en vérité successivement 0,90 p. 100 puis ensuite 0,77 p. 100 au moins des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé, joue en effet un rôle déterminant et irremplaçable dans le financement du logement des salariés, tant l'importance des sommes en jeu est considérable et les possibilités d'utilisation multiples.

Depuis son origine, l'institution, reflet de l'effort de l'entreprise, c'est-à-dire - j'y insiste - non pas seulement des seuls employeurs, mais tout à la fois des salariés et du patronat, a fourni une contribution essentielle au logement des salariés puisqu'en année courante plus de 250 000 familles bénéficient de l'aide du 1 p. 100 et que, depuis la loi du 11 juillet 1953 et le décret d'application qui a rendu obligatoire cette participation pour toutes les entreprises industrielles et commerciales occupant 10 salariés ou plus - à l'exception de l'Etat, des collectivités publiques et des entreprises du régime agricole - ce sont au total plus de 5 millions de familles qui ont pu en bénéficier d'une manière ou d'une autre.

C'est bien la richesse des possibilités d'affectation des sommes collectées et gérées au titre du 1 p. 100 qui doit guider aujourd'hui notre réflexion.

Ces sommes peuvent indifféremment ou prioritairement s'orienter vers des prêts aux salariés, consentis à des taux d'intérêt très bas - prêts souvent indispensables pour boucler un plan de financement d'achat - ou vers des domaines très spécifiques du logement social tels que la réhabilitation du parc locatif social en H.L.M. ou sociétés d'économie mixte ou le logement des travailleurs immigrés et de leurs familles, ainsi que vers le financement d'opérations de construction ou d'acquisition-réhabilitation de logements locatifs en contre-



partie de droits de réservation, ou, enfin, vers des avances de trésorerie sur des opérations foncières, locatives ou en accession à la propriété.

Si nous ajoutons à ce large éventail de possibilités d'affectation le montant des fonds en jeu, nous soulignons aussi la nécessité qu'il y avait de se pencher sérieusement sur le fonctionnement du système afin de tenter d'en améliorer l'efficacité économique et sociale et d'en assurer la pérennité.

Reprenant les chiffres de l'U.N.I.L., largement cités à l'Assemblée nationale, qui fixeraient le montant des fonds disponibles dans une fourchette - qu'explique l'extrême décentralisation du système - de 14 à 15 milliards de francs correspondant annuellement à la collecte pure et aux remboursements des prêts, je voudrais malgré tout signaler qu'il faut également intégrer dans notre évaluation statistique les sommes très importantes en attente d'emploi qui représentaient, par exemple, pour l'exercice 1985, un volume proche de 7 milliards de francs.

C'est donc, selon nous, non pas simplement 14 ou 15 milliards de francs qui doivent servir de référence pour fixer le montant des sommes utilisables, mais, au contraire, plus de 20 milliards de francs.

Le flou des statistiques publiées par l'U.N.I.L., le flou des références sur les modalités du calcul « scientifique » des sommes disponibles et effectivement utilisables doit faire place à la transparence des emplois, garante de l'efficacité économique et sociale de la participation des employeurs.

J'ajoute, monsieur le ministre, que j'ai pris ce matin connaissance d'une circulaire de votre ministère qui, faisant le point des statistiques de la participation des employeurs à l'effort de construction pour 1985, avance encore d'autres chiffres : si l'on ajoute les sommes utilisables collectées par les organismes de type financier - soit 24,129 milliards de francs - et celles qui sont collectées par les organismes de type constructeur - soit 7,250 milliards de francs - on obtient une somme de plus de 31 milliards de francs. J'avoue que les statistiques publiées dans ce domaine renferment, pour moi, un mystère.

C'est pour cette raison, monsieur le ministre, que nous avons apprécié avec intérêt vos intentions et votre démarche quand vous avez demandé, lors du dernier congrès de l'U.N.I.L., aux principaux collecteurs de se réformer eux-mêmes dans le sens d'une plus grande transparence, d'une plus grande efficacité et, surtout, d'une plus grande rigueur dans la gestion de fonds dont une partie n'allait plus à ce qui devait être leur seul objet, c'est-à-dire le financement du logement des salariés.

Votre projet de loi se fixe deux objectifs prioritaires.

Il s'agit, tout d'abord, de la séparation des fonctions de contrôleur et de contrôle par la création d'une agence nationale chargée du contrôle des comités interprofessionnels pour le logement - C.I.L. - de la réglementation applicable, de l'établissement du programme d'emploi annuel des fonds mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 313-1, de la redistribution éventuelle de tout ou partie de ces fonds.

Il s'agit, ensuite, de créer un mécanisme favorisant le retour au sein du dispositif de participation des sommes dont l'utilisation est trop éloignée des objectifs traditionnellement reconnus.

Sur ce dernier point, il me paraît évident qu'une part importante des fonds collectés ou disponibles n'est pas utilisée directement pour le financement du logement et est donc non seulement absorbée par les frais de gestion - dans lesquels sont quelquefois décelés certains abus fâcheux, heurteusement limités, tels que subventions à fonds perdus, mauvaise gestion, rémunérations parfois trop élevées, dépenses trop lourdes de fonctionnement - mais également par des placements financiers ou des investissements pour des équipements de tourisme qui n'ont rien à voir avec la mission fondamentale de l'institution.

**M. Charles Bonifay.** Très bien !

**M. Robert Laucournet.** Une plus grande clarté de gestion s'impose donc. Je crois que nous en sommes tous d'accord, avec des nuances, cependant, par rapport à votre texte initial.

Nous pensons, en effet, qu'il est indispensable de le conduire au bout de sa logique et d'améliorer la cohérence et l'efficacité d'un système dont mon ami Guy Malandain, dans son excellent rapport à l'Assemblée nationale, a justement

contesté la confusion, le coût et l'exclusion des partenaires sociaux, comme il a de la même manière constaté et regretté une réglementation d'une rare complexité.

Nous reprenons donc de votre projet ses intentions initiales - tenter de mobiliser complètement les fonds en faveur de l'investissement et renforcer le contrôle de leur bon emploi -, mais nous pensons qu'il faut aller plus loin.

Certes, l'agence nationale qui va être créée peut jouer un rôle de contrôle, de réglementation et de mise en ordre du dispositif en place. Reprenant pour son statut l'avant-projet de loi, dont nous avons eu connaissance, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale affirment la nature d'établissement public à caractère industriel et commercial de l'agence et définissent avec une précision plus judicieuse ses missions, notamment l'élaboration des règles régissant les conditions d'activité des associations à caractère professionnel ou interprofessionnel agréées pour participer à la collecte, au contrôle de la gestion des associations, à la coordination de leurs activités et à la péréquation, à des fins précises, d'une fraction des sommes provenant de la contribution des employeurs.

Il est bon de mettre en place un tel organisme d'incitation et de contrôle. Nous tenons cependant à manifester notre désaccord sur un certain nombre de points.

En premier lieu, nous pensons qu'une composition tripartite - Etat, représentants des organisations d'employeurs et représentants des organisations de salariés - au conseil d'administration de l'agence est préférable aux dispositions proposées. Il apparaît en effet pour le moins étonnant d'affirmer la volonté de mieux associer les partenaires sociaux à la gestion des fonds et, en même temps, de déséquilibrer gravement leur représentation au profit de collecteurs initialement prévus comme organismes de collecte et d'exécution.

Si une telle disposition devait être maintenue, nous pourrions affirmer que, parmi les administrateurs de l'agence, et sans porter de jugement sur les hommes, certains seraient à la fois contrôleurs et contrôlés, ce qui ne nous paraît ni logique ni sain. Vous avez d'ailleurs fait des déclarations en ce sens, monsieur le ministre.

En second lieu, nous affirmons - c'est sans doute l'aspect le plus contestable de votre projet - qu'il est dangereux pour la pérennité du 1 p. 100 logement d'accepter, même avec la compensation des fonds propres des C.I.L., une réduction immédiate des taux.

Le mécanisme de diminution ne serait, en effet, acceptable que si nous avions la certitude que les économies de gestion et de fonctionnement des fonds libres qui seraient effectivement réalisées compensaient la diminution du taux de 0,77 p. 100 à 0,72 p. 100 maintenant, voire améliorant, l'efficacité économique et sociale du volume global de la collecte.

**M. Charles Bonifay.** Très bien !

**M. Robert Laucournet.** Vous faites ici un pari qui nous paraît totalement prématuré et qui pourrait conduire, à terme, selon les évolutions du taux d'inflation, à une diminution grave de l'investissement.

Sans passer sous silence les oppositions naturelles qui peuvent exister entre les différentes opportunités ou les préférences des partenaires, la diminution des charges pour les employeurs et l'orientation efficace des sommes pour les salariés, nous pouvons affirmer qu'aucun ne serait lésé si la révision périodique du taux de contribution contraignait les partenaires à rechercher une meilleure efficacité. Elle démontrerait, après la constatation d'une évolution exacte du montant des fonds, que l'effort financier est maintenu en volume global.

Sur ce point-là, nous proposerons un amendement afin que le taux de la contribution soit déterminé chaque année par la loi de finances, soit à la hausse, soit à la baisse, pour ne pas anticiper de manière imprudente sur les résultats obtenus après la mise en place du système.

En troisième lieu, enfin, je citerai quelques autres points de divergence, sans allonger davantage mon propos : le refus du fonds de péréquation au profit de l'ensemble des salariés - y compris de ceux qui travaillent dans de petites entreprises - qui affirmerait pourtant le caractère solidaire de la contribution, ce qui n'est nullement le cas aujourd'hui ; le refus de la désignation par le comité d'entreprise de son représentant à l'assemblée générale de l'organisme collecteur de la contribution choisie par l'employeur alors que l'on affirme, par ailleurs, que les partenaires sociaux doivent être associés aux

orientations d'investissement ; la gestion des fonds prioritaires à l'échelon national, sans qu'il soit tenu compte de la détermination des besoins au niveau où ceux-ci s'expriment de manière concrète, c'est-à-dire au niveau du département, avec la participation effective des élus locaux et des partenaires sociaux par le biais de comités départementaux composés d'élus locaux, d'employeurs et de salariés.

Vous avez indiqué, monsieur le ministre, à l'Assemblée nationale, que la création de tels comités départementaux chargés de transmettre des propositions à l'agence nationale était inutile, que les conseils départementaux de l'habitat - C.D.H. - par leur existence même, rendaient superflue une telle création. Nous pensons que cette réponse de votre part est insuffisante, que telle n'est pas la vocation principale des C.D.H. et qu'une structure particulière, composée d'élus locaux et de partenaires sociaux, à objet limité mais combien important, doit être spécialisée pour s'occuper d'une gestion et d'une affectation des sommes qui les concernent directement et pour lesquelles les élus locaux que nous sommes doivent avoir, de manière spécifique, un droit particulier de regard et de proposition. Cela nous paraît d'autant plus important que nous pouvons constater, au niveau de nos communes et de nos départements, l'aberration du versement de beaucoup d'entreprises, hors des zones de besoin, et les affectations de la collecte, en fonction de choix partisans, qui font, par exemple, que l'office départemental que je préside, et qui gère un parc de plus de 5 000 logements sociaux, ne perçoit que quelques dizaines de milliers de francs par an, sommes insuffisantes pour aider convenablement les familles les plus démunies et pour réhabiliter, de manière satisfaisante, le patrimoine social. Malgré toutes mes recherches au plan local et mes interventions auprès du comité départemental de l'habitat, je ne puis que constater l'évaporation de la collecte dans des conditions incontrôlables et souvent mystérieuses.

Pour conclure, monsieur le ministre, je voudrais indiquer - avant de revenir sur les thèmes que je viens d'évoquer à l'occasion de la discussion de nos amendements - qu'il est anormal que les ressources de la collecte provenant d'une obligation légale ne soient pas connues de façon plus précise - il existe même, nous en avons la certitude, des entreprises de plus de dix salariés qui n'effectuent pas de versements - et que les affectations ne soient destinées ni aux objectifs sociaux de la politique de l'habitat, ni prioritairement aux bassins où la collecte est effectivement réalisée, enfin qu'un droit de regard effectif des collectivités, à partir de l'estimation réelle des besoins, ne soit pas exercé sur l'affectation de la collecte et son utilisation optimale.

Monsieur le ministre, votre intention est certainement bonne, j'en conviens. Vous affirmez vouloir mobiliser des fonds supplémentaires en faveur de l'investissement ; vous indiquez vouloir développer la responsabilité des partenaires sociaux. Nous constatons simplement, pour notre part, après la discussion à l'Assemblée nationale, qu'en dehors de la création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, qui est une novation positive, vous privilégiez sans doute à l'excès une diminution brutale du taux à la charge des entreprises, sans que soient affirmés l'efficacité et les résultats du système. Nous pensons qu'une telle décision serait prématurée et pourrait gravement porter atteinte à l'emploi judicieux des fonds, en ne permettant pas éventuellement le maintien en volume de l'ensemble des ressources consacrées aux actions menées en faveur du logement des salariés.

En abordant ce débat, nous indiquons enfin ne pas vouloir mener un combat d'arrière-garde qui maintiendrait un dispositif dont les carences sont unanimement reconnues ; nous souhaitons simplement l'améliorer, en soulignant son caractère socioprofessionnel, l'efficacité optimale de la collecte et le respect scrupuleux de son affectation. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Tout d'abord, je remercie MM. Bohl et Balarello de l'effort qu'ils ont accompli en établissant des rapports très complets et fort intéressants dans des délais - je le reconnais - très brefs. Je les remercie également de la concertation qui a été menée avec le Gouvernement sur ce projet de loi. Il existe, d'ailleurs avec tous les intervenants un accord global sur le fond du texte. Nous poursuivons en effet les mêmes objectifs de contrôle plus approfondi et d'utilisation plus rigoureuse des fonds 1 p. 100. M. Laucournet a parlé tout à l'heure d'« évaporation ».

Tout cela est parfaitement possible sans que soit diminué le volume - et j'ai fourni tous les éléments à cet égard - des investissements consacrés au logement et en renforçant la concertation nécessaire avec l'ensemble des organisations employeurs et salariés.

S'agissant de la forme, vos commissions ont parfaitement rempli la mission traditionnelle de la Haute Assemblée qui est d'exercer une vigilance particulière sur la qualité des textes législatifs.

Cependant, en cette fin de session extraordinaire, alors que la commission mixte paritaire doit se tenir cet après-midi, je vous proposerai, lorsqu'il s'agira d'amendements de forme, de ne retenir que ceux qui apparaissent comme rigoureusement nécessaires.

Quant aux suggestions portant sur le fond, j'y répondrai le plus souvent de façon positive, notamment en ce qui concerne - il existe, me semble-t-il, un consensus très large sur ce point - une utilisation plus vaste du 0,1 p. 100 en faveur des personnes défavorisées. Je traiterai plus en détail ce sujet tout à l'heure, ainsi qu'un certain nombre d'autres points qui ont été abordés par MM. les rapporteurs et certains intervenants.

A M. Bohl, j'indiquerai tout de suite que l'A.C.C.I.L. et l'A.F.I.C.I.L. perdent leurs attributions ; leur sort, en tant qu'association, dépendra des décisions que leurs membres prendront. En bonne logique, elles devraient se dissoudre et transmettre leurs actifs à l'agence. L'A.C.C.I.L. a tenu son conseil d'administration la semaine dernière et s'oriente vers cette procédure de dissolution volontaire. Il devrait en être de même pour l'A.F.I.C.I.L. Bien entendu, les personnels de ces associations pourront être repris par l'agence. C'est pour éviter toute difficulté d'intégration que j'ai accepté la qualification d'« établissement public et commercial » proposée par l'Assemblée nationale. Elle permettra en effet à ces salariés de conserver leur statut actuel.

En ce qui concerne les autres questions, j'aurai l'occasion d'y répondre en détail lors de la discussion des articles.

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles.

#### Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 43 rectifié, M. Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi conçu :

« Le sixième alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise ou le comité d'établissement décide de l'affectation et du mode d'investissement de la contribution des entreprises à l'effort de construction. Il décide des versements aux organismes habilités à la collecte de cette contribution. Il désigne les représentants de l'entreprise à l'assemblée générale desdits organismes. Il contrôle l'utilisation de cette contribution. »

La parole est à M. Garcia.



**M. Jean Garcia.** Monsieur le ministre, il n'y a pas de consensus ; il y a en fait deux politiques fondamentalement différentes qui s'opposent. C'est d'ailleurs ce que vont exprimer nos amendements et notamment celui-ci.

Le 1 p. 100 est généré par les travailleurs mais ceux-ci sont exclus des décisions qui concernent cette contribution. Là est le véritable problème. De là viennent tous les dévoiements, toutes les perversions, toutes les insuffisances liées à son utilisation. Je rappelle qu'en matière de 1 p. 100 les salariés n'ont qu'un droit de consultation par l'intermédiaire du comité d'entreprise.

L'employeur décide seul et décide de tout. Il décide de la répartition des sommes qui vont soit au locatif soit à l'accession. Il décide surtout, en toute impunité, de l'organisme collecteur à qui le 1 p. 100 est versé.

Ce faisant, et comme les collecteurs sont pour la plupart des associations selon la loi de 1901, c'est lui qui désigne le représentant de l'entreprise à l'assemblée générale de l'organisme collecteur. A tous les niveaux le patronat a donc la mainmise sur le 1 p. 100.

Au fil des années, la contribution a ainsi été souvent détournée de sa vocation première : servir au logement des salariés.

De gigantesques collecteurs se sont mis en place et sont devenus de véritables empires immobiliers où la collecte a servi à créer des filiales immobilières, des sociétés de construction ou de gestion immobilières. Dans bien des cas, la vocation première - loger les salariés - s'est diluée et des impératifs de rentabilité financière ont pris le pas.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que nombre de salariés soient mécontents du 1 p. 100 quand ils n'en ignorent pas purement et simplement l'existence.

La centralisation est trop forte. Le 1 p. 100 provenant des entreprises qui possèdent des établissements implantés à divers endroits du territoire est souvent géré d'en haut, au siège social, sans qu'il soit tenu compte des préoccupations des salariés sur le terrain.

Et que dire encore des rapports du 1 p. 100 avec les collectivités locales ! L'ignorance des préoccupations locales par les organismes collecteurs est la règle. Les communes où l'on cherche à loger prioritairement, avec le 1 p. 100, des salariés qui vivent ou travaillent dans la commune, sont de rares exceptions.

Telle est la situation réelle, sur laquelle le Gouvernement et le patronat s'appuient pour poursuivre l'entreprise de remise en cause du 1 p. 100.

Nous opposant à ces projets, nous estimons que l'institution du 1 p. 100 doit être rendue aux salariés.

Ce sont les salariés qui doivent, par le biais de leurs comités d'entreprise, décider de l'utilisation du 1 p. 100.

Ce sont les salariés qui doivent désigner les représentants des entreprises aux assemblées générales des organismes collecteurs.

Ce sont les salariés qui doivent être majoritaires dans les structures de décision existantes - C.I.L., U.N.I.L. - comme dans la future agence, si celle-ci est créée ainsi que le propose le projet de loi.

Tel est, mes chers collègues, le sens de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Bohl, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement pour deux raisons.

La première est une raison de forme à laquelle nous nous tiendrons tout au long du texte. Il est question par cet amendement d'une insertion d'un article dans le code du travail alors que nous traitons du code de la construction.

La deuxième raison a trait au fond. Il s'agit d'une contribution des employeurs et non des entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Même avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - I. - L'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« - dans le premier alinéa, le taux de 0,77 p. 100 est remplacé par le taux de 0,72 p. 100 ;

« - la dernière phrase du quatrième alinéa est abrogée.

« II. - Le taux de 0,72 p. 100 s'appliquera pour la première fois aux investissements qui doivent être réalisés en 1988 à raison des salaires payés en 1987. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par M. Laucournet et les membres du groupe socialiste et apparentés vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article :

« - dans le premier alinéa, les mots : " des sommes représentant 0,77 p. 100 au moins du " sont remplacés par les mots : " une contribution assise sur le ". »

Le second, n° 1, présenté par M. Bohl, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit ce même alinéa :

« - dans le premier alinéa, les mots : " représentant 0,77 p. 100 au moins " sont remplacés par les mots : " représentant 0,72 p. 100 au moins ". »

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 37.

**M. Robert Laucournet.** Voilà quelques instants, j'ai développé à la tribune le thème qui sous-tend cet amendement.

Afin de ne pas anticiper sur une remise en ordre spontanée et efficace du système de gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, nous proposons le maintien du taux actuel avant qu'il soit préalablement démontré que les économies de gestion et de fonctionnement des fonds utilisables peuvent éventuellement induire une modulation de ce taux.

Il nous apparaît qu'en l'espèce le Gouvernement met la charrue avant les boeufs. Il veut fixer le rabais avant de connaître le produit. Nous devons être plus prudents, dans cette affaire, d'où la mesure que nous proposons.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 1 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 37.

**M. André Bohl, rapporteur.** L'amendement n° 1 est un amendement rédactionnel qui vise à tenir compte, dans la présentation de cette mesure, du texte actuel de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitat et, par conséquent, à introduire les termes de 0,72 p. 100.

La commission étant favorable à la réduction à 0,72 p. 100 du taux dès 1988, elle ne peut qu'être défavorable à l'amendement n° 37.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 37, d'abord, parce que la baisse des charges est une nécessité, ensuite, parce que cette baisse des charges est compatible avec le maintien du volume financier actuel au minimum dans le domaine du logement.

J'ai dit moi-même que le seul maintien de l'investissement social dans le logement aujourd'hui, avec, je le reconnais, une inflation à 3 p. 100, pouvait faire baisser le taux de participation des employeurs à 0,62 p. 100 au lieu de 0,77 p. 100. Nous ne sommes pas allés jusqu'à ce niveau, précisément pour laisser une marge de manœuvre supplémentaire et pour éviter tout risque de baisse du volume du 1 p. 100 destiné à la construction.

J'ai dit tout à l'heure, répondant à M. le rapporteur, que le Gouvernement était défavorable à un certain nombre d'amendements rédactionnels qui n'apparaissent pas totalement nécessaires. L'amendement n° 1 en est un exemple.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 1 ?

**M. André Bohl, rapporteur.** Je suis obligé de le maintenir, car les mots « 0,72 p. 100 au moins » figurent dans la loi alors que le mot « taux » n'y figure pas. C'est donc vraiment un problème de bonne rédaction. Je ne peux pas proposer au Sénat d'adopter quelque chose qui ne s'intègre pas dans un texte de loi.

**M. le président.** Monsieur le ministre, maintenez-vous votre avis ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Compte tenu de ce qui vient d'être dit par M. le rapporteur, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux autres amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Bohl, au nom de la commission des affaires économiques, tend à insérer, après le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup>, l'alinéa additionnel suivant :

« - dans le troisième alinéa, les mots : " aux logements des travailleurs immigrés et de leurs familles " sont remplacés par les mots : " à des actions en faveur du logement des personnes défavorisées, notamment des travailleurs immigrés et de leurs familles " . »

Le second, n° 27, déposé par M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet d'insérer, après ce même alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« - le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Une fraction de la somme à investir doit, dans la limite d'un neuvième, être réservée par priorité aux logements des salariés et de leur famille connaissant des difficultés particulières et notamment aux logements des travailleurs immigrés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. André Bohl, rapporteur.** La commission s'est préoccupée de l'existence d'une fraction du 1 p. 100 bénéficiant d'une affectation prioritaire en faveur du logement des travailleurs immigrés et de leurs familles.

Instituée en 1975, cette disposition trouve aujourd'hui une moindre application en raison des investissements d'ores et déjà réalisés.

Cette observation a suscité des projets de modification de la part du Gouvernement, laissant entendre qu'on pouvait notamment envisager un quasi-doublement de ce prélèvement au profit d'actions plus générales à caractère social, ce qui n'exclut nullement la prise en compte du logement des travailleurs immigrés proprement dit.

Toutefois, ces réflexions ne trouvent, dans le présent texte, aucune traduction législative.

La commission propose donc un amendement prévoyant que la fraction d'un neuvième de la somme à investir sera affectée plus largement au logement des personnes défavorisées, ce qui inclut également l'action en faveur des immigrés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 27.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 2.

La commission des affaires sociales propose de modifier le troisième alinéa de l'article L. 313-1 pour élargir les possibilités d'utilisation de la réserve spéciale jusque-là affectée au logement des travailleurs immigrés.

Le principe de cette réserve spéciale doit être conservé, mais il faut en assouplir le mode de fonctionnement. Tous les départements ne connaissant pas les mêmes situations socialement délicates, il faut que des réponses puissent être apportées, au travers de cette réserve spéciale, à des situations infiniment variées.

Grâce à cet amendement, qui élargit le champ d'intervention du 0,1 p. 100, on pourra plus facilement recourir aux deuxièmes réservations locatives, qui sont des moyens d'intervention rapide, pour aider les plus défavorisés à se loger. Mais, bien entendu, les travailleurs immigrés ne seront pas exclus de ce dispositif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 27 ?

**M. André Bohl, rapporteur.** Cette proposition, qui rejoint nos préoccupations, me semble satisfaite par notre propre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** C'est un point important du débat que l'utilisation du 0,1 p. 100.

Je suis, pour ma part, favorable à un élargissement de l'effort de solidarité au profit de certaines catégories de bénéficiaires qui se trouvent dans des situations pas moins difficiles que celles que connaissent les immigrés ou au profit de certains types d'opérations qui sont utiles aux autres salariés comme aux immigrés - je pense, par exemple, aux jeunes travailleurs, aux femmes isolées, aux handicapés ou à la réhabilitation de certains quartiers difficiles.

Cela étant, j'observe que la rédaction actuelle de la loi permet déjà cet élargissement puisqu'il est dit : « En priorité au logement des immigrés » ; ce qui n'est pas exclusif.

D'ailleurs, le comité national du 1 p. 100 vient de constituer un groupe de travail paritaire pour mettre au point un dispositif opérationnel qui tienne compte de l'ensemble des contraintes en présence. D'ici à la fin de l'année, le projet de décret correspondant pourrait être mis au point. Une solution plus satisfaisante devrait alors être trouvée rapidement.

Pour ma part, je m'engage à suivre cette orientation nouvelle et je m'engage aussi à ce qu'une partie de l'enveloppe soit conservée et destinée au logement des populations défavorisées.

De plus, j'observe que la rédaction de l'amendement de la commission saisie au fond n'est pas pleinement satisfaisante, car, en retenant le critère de personne défavorisée, on risque de ne pas répondre à certains besoins, par exemple celui des jeunes travailleurs ou la réhabilitation de certains grands ensembles d'H.L.M.

En conclusion, compte tenu du fait que le texte permet, aujourd'hui, cette utilisation, qu'elle n'a pas été suffisamment mise en œuvre, qu'un groupe de travail étudie la question et que je suis décidé à informer le Parlement de ses conclusions sur l'utilisation de cette enveloppe en faveur des logements des populations défavorisées, je souhaite que le Sénat, à la lumière de ces explications, ne vote pas ce texte.

Je suis d'accord sur le fond, le texte le permet, une discussion est actuellement engagée et le Parlement, particulièrement le Sénat, en connaîtra les conclusions dans les prochaines semaines.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement ?

**M. André Bohl, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des affaires économiques - M. Balarello me rejoindra peut-être, au nom de la commission des affaires sociales - attache une grande importance à ce texte.

Monsieur le ministre, vous venez de prendre un engagement extrêmement solennel au nom du Gouvernement. Nous sommes très surpris de constater qu'en ce qui concerne l'application de certaines dispositions nous rencontrons de grandes difficultés, par exemple, pour le logement des « sans nationalité », du quart monde.

Ne pourrait-on utiliser à cette fin les fonds prioritaires ? Nous sommes extrêmement perplexes, car notre ambition est double : d'une part, donner satisfaction à une catégorie de population à laquelle nous tenons ; d'autre part, rester neutres dans le débat qui risque de nous opposer.

Monsieur le ministre, si vous pouvez vous engager de façon extrêmement solennelle sur l'extension de l'utilisation de ces fonds - le texte précise bien : " par priorité au logement des immigrés ", alors que, jusqu'à présent, elle a été exclusivement réservée aux immigrés, ce qui a été l'erreur - je prendrai, sans avoir réuni la commission, la responsabilité de retirer l'amendement.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Je confirme l'engagement solennel du Gouvernement d'utiliser une partie du 0,1 p. 100 en faveur des populations défavorisées et de remettre au Parlement, dans les six mois, un rapport sur cette utilisation.

J'ajoute que le texte actuellement en vigueur le permet.

**M. André Bohl, rapporteur.** Dans ces conditions, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Compte tenu des assurances données par M. le ministre, nous retirons également l'amendement n° 27.

**M. le président.** L'amendement n° 27 est retiré.

Par amendement n° 28, M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup>, deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« - après le troisième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« La moitié au moins de la somme à investir au titre des salaires payés dans chaque établissement de l'employeur doit être affectée à des investissements réalisés dans le département où est situé cet établissement et à des versements auprès d'organismes collecteurs dont les ressources sont en priorité utilisées dans ce département. Ces organismes sont agréés à cet effet par le ministre chargé du logement sur proposition de l'agence nationale mentionnée à l'article L. 313-7 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** La commission des affaires sociales propose d'insérer dans l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation une disposition rendant obligatoire le principe de la régionalisation des fonds investis au titre du 1 p. 100.

Il s'agit, en effet, de remédier au déséquilibre constaté au profit de l'Ile-de-France entre les sommes collectées par les collecteurs d'Ile-de-France - 61 p. 100 - et la part importante des salaires versés dans ladite région - 45 p. 100.

Le principe du paiement au siège social est le principal responsable de ce phénomène. Il faut donc le compenser par le principe de la régionalisation des fonds qui ne jouera que sur la moitié des sommes collectées. Il faudra donc prendre en compte la notion d'établissement et le volume de salaires versés au titre de ces établissements pour déterminer la somme qui doit être obligatoirement investie dans le département où est localisé l'établissement et géré par des organismes collecteurs implantés dans ledit département.

Tel est l'objet de l'amendement n° 28.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Je comprends parfaitement les préoccupations exprimées par M. le rapporteur pour avis, qui rejoignent d'ailleurs celles du ministre du logement et de l'élu d'une région que je suis comme lui.

Cependant, l'amendement n° 28 risque d'introduire des rigidités excessives qui pourraient se révéler parfois contraires aux besoins de mobilité géographique. Prenons l'exemple d'une usine sidérurgique qui aurait créé une usine dans une autre région que celle où elle est implantée afin de se diversifier et de maintenir l'emploi des salariés ayant accepté la mobilité géographique. Il faut bien évidemment qu'elle puisse faciliter le logement de ces salariés dans cette autre région.

Le problème n'est donc pas simple. Je comprends parfaitement la préoccupation de nombreux élus de province mais je crois que l'agence doit pouvoir réfléchir à ce problème pour proposer dans le cadre réglementaire des solutions adaptées.

Dans ces conditions, je vous suggérerais, monsieur le rapporteur pour avis, de retirer cet amendement pour éviter ces rigidités excessives. En effet, comme sur l'amendement précé-

dent, je le répète, je souhaite personnellement qu'il y ait une meilleure utilisation dans les régions des sommes collectées. J'émettrai cependant une toute petite réserve : le coût du logement social est plus élevé dans la région d'Ile-de-France ; par là même, l'ampleur des sommes qui lui sont affectées, compte tenu du coût foncier du logement social, impose une participation un peu plus forte des employeurs dans la réservation des logements locatifs de la région d'Ile-de-France.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Bohl, rapporteur.** La commission souhaitait connaître l'opinion du Gouvernement. C'est maintenant chose faite et elle s'en remet à la sagesse du Sénat en observant toutefois que cette compétence ressortit à l'agence nationale et relève du domaine réglementaire.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 28 est-il maintenu ?

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** La commission des affaires sociales a déjà tenu compte des observations du Gouvernement. En effet, il est proposé d'affecter seulement la moitié des sommes à investir dans le département d'origine et non pas la totalité. Nous répondons ainsi à la remarque de M. le ministre s'agissant de l'installation d'entreprises dans de nouvelles régions.

C'est la raison pour laquelle, à moins que le Gouvernement ne s'engage à prendre une disposition expresse dans les textes réglementaires, nous maintenons notre amendement.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Monsieur le président, comme vient de l'indiquer M. Bohl cette compétence relève du domaine réglementaire. Je vous demande toutefois, monsieur Balarello, de considérer l'importance dans les régions des financements pour l'accession à la propriété des logements. Je vous rappelle que j'ai fortement augmenté le niveau du prêt 1 p. 100 pour l'accession à la propriété : il peut atteindre 70 000 francs dans les régions. Par la même, cette augmentation du taux conduit à prélever une somme plus importante et à la conserver dans les régions.

Par ailleurs, je vous assure, compte tenu de la responsabilité du Gouvernement en matière réglementaire, que je prendrai une telle orientation que je demanderai, bien entendu, à l'agence d'appliquer.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 28 est-il maintenu ?

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Compte tenu des assurances que vient de me donner le Gouvernement, je retire l'amendement n° 28.

**M. le président.** L'amendement n° 28 est retiré.

Par amendement n° 38, M. Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article 1<sup>er</sup>, l'alinéa suivant :

« Le taux de la contribution visé au présent article est déterminé pour chaque année par la loi de finances qui fixera l'ensemble des moyens financiers consacrés aux actions menées en application du présent chapitre en fonction des moyens constatés au cours de l'année précédant la publication de ladite loi de finances, majorés par l'évolution de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques. »

La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Monsieur le président, l'amendement n° 38 tend à garantir l'évolution des ressources et à maintenir l'efficacité économique et sociale du dispositif, dont le taux serait revu périodiquement en fonction des économies constatées. Cette disposition va donc dans le droit-fil de l'amendement que j'ai défendu précédemment, sans succès ; néanmoins, ce n'est pas lié et le Sénat pourrait, par conséquent, retenir l'amendement n° 38.

L'amendement n° 38 vise à ce que le taux de la contribution puisse être revu à la hausse comme à la baisse, selon que la masse reste constante ou qu'elle augmente, ce qui permettrait alors, éventuellement, de réduire la charge des entreprises.

En fait, c'est l'efficacité qui nous importe : il n'y a pas de raison, en effet, que l'entreprise ou le salarié soit lésé. Cet amendement vise donc à instaurer un mécanisme équilibré et souple, car on ne voit pas que l'on soit conduit à faire l'année prochaine une autre loi pour modifier le taux. La fixation du taux par la loi de finances amène souplesse et régularité, alors que la loi, si nous n'adoptons pas ce correctif qui est proposé par mon groupe, figerait un taux pour une durée indéterminée.

Telle est la motivation de l'amendement n° 38.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Bohl, rapporteur.** Monsieur le président, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, et ce pour deux raisons.

Tout d'abord, l'introduction d'une rigidité, en disant que « la loi de finances... fixera... », ne nous permettrait plus de modifier le taux de la contribution par une loi ordinaire.

Par ailleurs - c'est une raison de fond - le dernier paragraphe de l'article L. 313-7 que nous examinerons tout à l'heure, prévoit une proposition de modulation des taux, qui me paraît tout à fait répondre au souci de M. Laucournet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Même avis défavorable et pour les mêmes raisons que la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par M. Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> :

« II. - Pour 1988, le taux de la contribution des employeurs mentionnée à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, assise sur les salaires payés en 1987 est, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa dudit article, fixé à 0,77 p. 100. »

Le deuxième, n° 3, déposé par M. Bohl, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit le paragraphe II de ce même article :

« II. - Le taux de 0,72 p. 100 s'applique aux investissements qui doivent être réalisés en 1988 à raison des salaires payés en 1987. »

Enfin, le troisième, n° 44 rectifié présenté par M. Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, toujours à l'article 1<sup>er</sup>, de remplacer « 0,72 p. 100 » par « 0,9 p. 100 ».

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 39.

**M. Robert Laucournet.** Monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet parce qu'il était lié au précédent. Ce n'est que dans le cas où nous aurions prévu une fixation annuelle que nous aurions été conduits à fixer pour la première fois cette année le taux de la contribution pour l'année prochaine. Il est donc retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 39 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. André Bohl, rapporteur.** Monsieur le président, je suis désolé de compliquer la tâche du Gouvernement, mais nous ne pouvons pas écrire au futur ce qui doit s'écrire au présent !

**M. le président.** La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 44 rectifié.

**M. Jean-Luc Bécart.** Comme a eu l'occasion de l'expliquer au cours de la discussion générale mon ami M. Jean Garcia, notre position est bien connue.

Nous proposons de revenir immédiatement à un taux de 0,9 p. 100. En effet, nous estimons que les entreprises sont en mesure de faire un tel effort. De plus, le 1 p. 100 est un facteur puissant de soutien de l'activité du bâtiment et de développement de la construction ; il est important d'y revenir pour répondre aux aspirations des salariés.

Nous demandons d'ailleurs un scrutin public sur cet amendement car c'est pour nous une question de principe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 44 rectifié ?

**M. André Bohl, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Egalement défavorable.

**M. Jean Garcia.** Pourquoi ?

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44 rectifié.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** J'indiquerai à MM. Garcia et Bécart, qui ont insisté sur la diminution du taux qui aurait été opérée sous le précédent gouvernement, qu'ils se trompent. Je ne peux pas laisser sans réponse des affirmations inexactes.

La loi de finances pour 1986 n'a pas baissé le taux de participation des entreprises à l'effort de construction, elle en a seulement prévu une répartition différente : 0,13 p. 100 pour le fonds national d'aide au logement, c'est-à-dire pour financer l'aide personnalisée au logement qui profite essentiellement aux salariés - en effet, je ne connais pas beaucoup d'employeurs qui perçoivent l'A.P.L. - et 0,77 p. 100 pour les C.I.L. ou l'utilisation directe par les entreprises. Le total était bien resté à 0,9 p. 100. Je tenais à donner à nos collègues cette simple information technique.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 107 :

Nombre des votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption .....	15
Contre .....	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**Article 1<sup>er</sup> bis**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. - I. - Après l'article L. 313-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 313-2.1 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-2.1. - Le contrat de réservation conclu au titre de la participation des employeurs est une convention par laquelle une personne, en contrepartie du versement de fonds issus de cette participation, s'oblige à affecter, pour une durée déterminée, un immeuble à usage locatif d'habitation au profit de personnes déterminées par son contractant.

« A moins que le logement ne soit vendu en application des dispositions de l'article L. 443-9 du présent code, l'aliénation de cet immeuble substitue de plein droit l'acquéreur dans les droits et obligations du vendeur, y compris celles résultant du contrat de réservation annexé au contrat de vente. »

« II. - Ces dispositions s'appliquent aux contrats en cours à la date de publication de la présente loi, à l'exception de ceux contestés devant les tribunaux. »

Par amendement n° 4, M. Bohl, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I de cet article :

« Après l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Bohl, rapporteur.** Cet article concerne le contrat de réservation. Il serait souhaitable de l'introduire après l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Bohl, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article :

« Art. L. 313-1.1. - Le contrat de réservation conclu au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction est une convention par laquelle une personne, en contrepartie du versement de fonds issus de cette participation, s'oblige à affecter, pour une durée déterminée, des logements locatifs à l'usage de personnes désignées par son cocontractant. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Bohl, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui est indispensable pour la clarification du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Le Gouvernement est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Bohl, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe I de cet article :

« Toute aliénation de ces logements substitue de plein droit l'acquéreur dans les droits et obligations du vendeur, y compris celles résultant du contrat de réservation annexé au contrat de vente. Cette disposition ne s'applique pas aux logements vendus dans les conditions prévues à l'article L. 443-9. »

★★

Le second, n° 29, présenté par M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 313-2-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « l'aliénation de cet immeuble », à insérer les mots : « , nonobstant toute clause contraire, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. André Bohl, rapporteur.** La commission a souhaité modifier la présentation du dernier alinéa du paragraphe I de cet article afin d'affirmer notamment que le transfert de l'obligation d'affectation s'opère au cours des ventes successives de l'immeuble et non uniquement lors de la première aliénation.

**M. le président.** Je viens d'apprendre que l'amendement n° 29 de la commission des affaires sociales devient un sous-amendement à l'amendement n° 6 de la commission des affaires économiques.

Par sous-amendement n° 48, à l'amendement n° 6 de la commission des affaires économiques, M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par l'amendement n° 6 :

« Nonobstant toute clause contraire, toute aliénation... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Il s'agit de la vente d'un immeuble construit grâce à des investissements réalisés au titre du 1<sup>er</sup> p. 100. C'est pourquoi cet article additionnel précise que pour toute vente, hormis celle d'un logement H.L.M. - vendue en application de la loi du 23 décembre 1986 - le nouvel acquéreur se trouve substitué de plein droit dans les droits et obligations du vendeur y compris ceux qui résultent d'une convention de réservation locative. L'immeuble est en quelque sorte grevé d'une servitude de droit réel.

Cette disposition nous semble très importante. Pour lui donner tout son effet, il convient seulement de préciser que ces mesures sont d'ordre public et qu'elles s'appliquent « nonobstant toute clause contraire ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Bohl, rapporteur.** La commission est favorable à l'adjonction des mots « nonobstant toute clause contraire ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement 6 et le sous-amendement n° 48 ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** L'avis du Gouvernement est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 48, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Bohl, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le paragraphe II de cet article, après les mots : « s'appliquent aux contrats » d'insérer les mots : « de réservation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Bohl, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser à quoi s'applique cette obligation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> bis est adopté.)



## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Le chapitre III du titre premier du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par les articles L. 313-7 à L. 315-15 ainsi rédigés :

« Art. L. 313-7. - L'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, établissement public à caractère industriel et commercial, est chargée d'une mission générale d'élaboration des règles régissant les conditions d'activité des associations à caractère professionnel ou interprofessionnel agréées aux fins de participer à la collecte des sommes définies à l'article L. 313-1, de contrôle de la gestion desdites associations, de coordination de leur activité et de péréquation des sommes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 313-1.

« L'agence nationale propose aux ministres intéressés :

« a) Les règles relatives au fonctionnement et à la gestion de ces associations, ainsi que les normes de gestion destinées à garantir leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière, et leur imposant de respecter des ratios de couverture et de division des risques ;

« b) Les règles tendant à garantir le bon emploi des fonds mentionnés à l'article L. 313-1, collectés par les associations précitées.

« Ses avis sont publics et sont rendus applicables dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 313-1.

« En cas de carence de l'agence, les ministres intéressés peuvent, après avis de l'agence, prendre les textes réglementaires relatifs aux a et b ci-dessus.

« Elle propose à l'approbation des ministres intéressés les décisions d'agrément de ces associations.

« Elle est chargée, sous l'autorité de ces ministres, de contrôler le respect par ces associations des règles mentionnées aux a et b ci-dessus ainsi que les dispositions du présent code relatives à la collecte et à l'utilisation du produit de la participation définie à l'article L. 313-1.

« A ce titre, notamment :

« a) Elle détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis ;

« b) Elle peut demander tous les renseignements, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission ;

« c) Elle peut demander la communication de tous documents comptables ;

« d) Elle propose au ministre chargé du logement la désignation de ceux de ses agents qui seront habilités à exercer auprès des associations les contrôles nécessaires à l'accomplissement par l'agence nationale des missions définies aux alinéas précédents et notamment à obtenir communication des documents comptables. Ces agents sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Ce secret ne peut leur être opposé, sauf par les auxiliaires de justice.

« L'agence établit un rapport annuel sur l'évolution des sommes investies au titre de l'article L. 313-1 et propose aux ministres intéressés les éventuelles adaptations du taux visé au premier alinéa qui peuvent en résulter. »

« Art. L. 313-7-1. - Les dispositions des articles 27, 28 et 29 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables aux associations visées à l'article L. 313-7 du présent code, y compris lorsqu'elles n'atteignent pas les seuils fixés par décret en Conseil d'Etat mentionnés auxdits articles 27 et 28.

« Art. L. 313-8. - En application des orientations définies annuellement par le Gouvernement, l'agence nationale établit le programme d'emploi annuel des fonds mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 313-1.

« A cet effet, elle recueille et redistribue tout ou partie de ces fonds.

« Art. L. 313-9. - L'agence nationale gère un fonds de garantie destiné à assurer la bonne fin des opérations engagées par les associations mentionnées à l'article L. 313-7.

« Le fonds de garantie est alimenté par un prélèvement annuel opéré sur les fonds collectés par ces associations et dont le montant est déterminé par le conseil d'administration de l'agence nationale dans la limite d'un plafond fixé par arrêté conjoint des ministres intéressés.

« Art. L. 313-10. - Le conseil d'administration est composé pour un quart de représentants de l'Etat, pour un quart de représentants des organisations d'employeurs représentatives au plan national, pour un quart de représentants des organisations de salariés représentatives au plan national et pour un quart de représentants des associations mentionnées à l'article L. 313-7.

« Art. L. 313-11. - L'agence nationale dispose, pour son fonctionnement, d'un prélèvement opéré chaque année sur les sommes collectées par les associations agréées mentionnées à l'article L. 313-7.

« Le montant de ce prélèvement est déterminé annuellement par le conseil d'administration de l'agence nationale dans la limite d'un plafond fixé par arrêté conjoint des ministres intéressés.

« Art. L. 313-12. - En cas d'irrégularité grave dans l'emploi des fonds ou de non-respect des conditions d'agrément, l'agence nationale met l'association concernée en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de redressement utiles.

« En cas de carence à l'expiration de ce délai, elle peut proposer au ministre chargé du logement de suspendre le conseil d'administration. S'il prononce cette suspension, le même ministre peut charger l'agence nationale de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

« L'agence nationale peut proposer au ministre chargé du logement de prononcer le retrait d'agrément. Dans ce cas, l'association concernée doit être mise en mesure de présenter préalablement ses observations.

« En cas d'urgence, le ministre précité peut, après avis de l'agence nationale rendu dans un délai qui ne peut excéder huit jours, suspendre le conseil d'administration ou retirer l'agrément.

« Art. L. 313-13. - En cas de retrait d'agrément, le ministre chargé du logement peut enjoindre à l'association qui en est l'objet de transférer à une autre association agréée qu'il désigne sur proposition ou après avis de l'agence, la situation active et passive résultant de l'encaissement et de l'emploi des ressources au titre de la participation des employeurs.

« En cas de refus ou de carence de l'association concernée par cette injonction le ministre a qualité pour demander en justice sa dissolution.

« En cas de dissolution judiciaire, volontaire ou statutaire d'une association, l'actif net dégagé par la liquidation ne peut être attribué qu'à une association titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 313-7. Lorsque la dissolution est volontaire ou statutaire, la désignation de l'association agréée bénéficiaire de l'actif net est soumise à l'approbation du ministre chargé du logement.

« Art. L. 313-14. - Les interdictions prévues aux articles L. 423-10 et L. 423-11 sont applicables aux administrateurs des associations mentionnées à l'article L. 313-7.

« Art. L. 313-15. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment les conditions dans lesquelles les délibérations du conseil d'administration de l'agence nationale sont rendues exécutoires. »

Par amendement n° 45 rectifié, M. Bécart et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Nous proposons la suppression de cet article qui vise selon nous à créer une tutelle étatique sur le 1<sup>er</sup> p. 100. Comme nous l'avons déjà indiqué, cette institution a au contraire besoin d'être démocratisée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Bohl, rapporteur.** La commission est défavorable à la suppression de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** L'avis du Gouvernement est défavorable d'autant plus que la

concertation sort renforcée de ce texte. C'est tellement vrai qu'une partie des organisations syndicales a voté en faveur de ce texte et des améliorations qu'il propose lors du passage devant le comité national du 1 p. 100.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 313-7

DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Bohl, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 313-7 du code de la construction et de l'habitation :

« L'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction est un établissement public industriel et commercial. Elle est chargée... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Bohl, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous entrons maintenant dans la discussion de l'article le plus important de ce projet de loi. Cet amendement n° 8 est purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Bohl, au nom de la commission des affaires économiques, propose dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 313-7 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « définies à l'article L. 313-1, » de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « et de contrôle de leur gestion. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Bohl, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement n° 9 en revanche n'est pas du tout d'ordre rédactionnel, puisqu'il est essentiel dans la définition des missions de l'agence.

Votre commission vous propose de modifier à nouveau la présentation de ce premier alinéa pour tenir compte de trois éléments.

Premièrement, il ne lui paraît pas utile de confier à l'agence nationale le soin d'assurer la coordination des activités des C.I.L., qui est devenue, à l'Assemblée nationale, la « coordination de l'activité » de ces associations. En effet, ce rôle ne correspond ni à sa mission d'élaboration des règles de fonctionnement des comités ni à sa fonction de contrôleur de gestion. Il s'agit ici de l'activité de ces associations, touchant éventuellement aux orientations qu'elles se fixent en matière d'utilisation des fonds issus du 1 p. 100 et qui relève davantage du rôle de l'U.N.I.L., que de l'agence nationale. La commission souhaite donc exclure ce membre de phrase de l'alinéa concerné.

Deuxièmement, par coordination avec la position finale de l'Assemblée nationale, concernant la fraction destinée aux salariés des P.M.E., il convient de ne pas faire figurer cette disposition au sein du présent alinéa.

Troisièmement, par souci de clarté, elle souhaite rassembler au sein de l'article L. 313-8, ci-après, les dispositions spécifiques relatives au « 0,1 p. 100 immigrés », réservant ainsi l'article L. 313-7 aux seules missions générales de l'agence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour deux raisons.

S'agissant de la fonction de péréquation des fonds destinés au logement des immigrés, il n'existe pas de différence sur le fond entre la position de la commission et celle du Gouver-

nement. Il est bon, toutefois, de donner une vision générale des activités de l'agence dès l'article L. 313-7, au lieu de le faire à des articles suivants, comme le propose l'amendement.

Par ailleurs, l'amendement tend à ne plus mentionner la mission de coordination des activités des associations. Il me semble que, sans nuire au fonctionnement de l'U.N.I.L., que l'on maintient pour faire cette concertation entre les C.I.L., l'agence nationale peut et doit assurer une mission de coordination, par exemple en se prononçant sur l'agrément de nouveaux collecteurs, sur la procédure de dévolution d'actif de C.I.L. dissous ou interdits de collecte.

Je suis donc défavorable à cet amendement car sur toutes les travées de cet hémicycle il a été dit qu'il devait être procédé à une remise en ordre et que cette tâche appartenait à l'agence. J'ajoute que, l'agence étant le lieu où les parties - les syndicats, les employeurs, l'Etat et les C.I.L. - sont présentes, il est tout à fait légitime qu'elle exerce cette mission de coordination.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 9 est-il maintenu ?

**M. André Bohl, rapporteur.** Oui, monsieur le président. Je souhaiterais, en effet, revenir sur un certain nombre de points essentiels.

L'agence gèrera également un fonds de garantie. Or, vous ne mentionnez pas cette mission qui me paraît être l'une des plus novatrices et des plus importantes de l'agence. Telle est la raison pour laquelle nous avons voulu exclure les fonctions de péréquation.

S'agissant de la coordination, monsieur le ministre, nous avons disposé de très peu de temps pour réfléchir à cette question. Vos arguments nous paraissent très forts. Mais une commission mixte paritaire devra certainement se réunir, du moins nous l'espérons car vous nous avez laissé entendre, monsieur le ministre, que tel ne serait pas le cas. Dès lors, nous pourrions réintroduire cette notion de coordination dans le sens où vous l'entendez.

En effet, il ne nous paraît pas certain, à ce point du débat, que la notion de coordination recouvre celle d'agrément. Je ne suis pas sûr que l'agence nationale ait ce pouvoir. Tout à l'heure nous aurons à en débattre. Vous pourrez constater qu'il n'existe pas de similitude dans la démarche s'agissant de la proposition d'agrément et de la proposition de retrait d'agrément. C'est pourquoi nous modifierons d'ailleurs une partie du texte.

Telle est la raison pour laquelle nous souhaiterions nous en tenir aux mots « et de contrôle de leur gestion », quitte à revenir sur cette disposition lors de la commission mixte paritaire. En conséquence, nous maintenons l'amendement n° 9.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Sur le premier point, le fonds de garantie figure dans le texte. Je n'y reviendrai donc pas.

S'agissant de la coordination des 250 C.I.L. - tel est le point important - l'agence doit mener un travail de réflexion et de coordination.

On peut certes réfléchir sur les dépenses de gestion des C.I.L., sur la nécessité de leur nombre actuel, sur la publicité de ces organismes ou sur leurs frais généraux. Il y a là un problème de fond, mais il incombe à l'agence de leur apporter une solution.

Je reste donc, pour ma part, défavorable à l'amendement n° 9.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Bohl, au nom de la commission des affaires économiques, tend à remplacer les deuxième à sixième alinéas du texte proposé pour l'article L. 313-7 du code de la construction et de l'habitation par les dispositions suivantes :

« A ce titre, elle propose aux ministres intéressés les règles régissant le fonctionnement et la gestion de ces associations, ainsi que celles garantissant le bon emploi des fonds qu'elles collectent. Ses propositions sont applicables dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 313-15.

« En cas de carence, ces règles sont prises par voie réglementaire, après avis rendu public de l'agence nationale. »

Le second, n° 30, présenté par M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit le quatrième alinéa *b* du texte proposé par cet article pour l'article L. 313-7 du code de la construction et de l'habitation :

« *b*) les règles tendant à assurer le plein emploi des fonds mentionnés à l'article L. 313-1 du présent code, collectés par les associations précitées, au profit du logement des salariés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

**M. André Bohl, rapporteur.** Sur cette partie de l'article L. 313-7, votre commission a retenu un amendement proposant une nouvelle rédaction de ces dispositions afin de répondre aux préoccupations suivantes.

Elle a souhaité, tout d'abord, clarifier ce texte en précisant la nature des délibérations de l'agence nationale. Elle ne ressort pas clairement, en effet, du texte issu de l'Assemblée nationale, qui parle à la fois de « propositions » et d'« avis publics et rendus applicables dans des conditions fixées par décret ».

Elle a voulu, ensuite, alléger cette rédaction en supprimant la précision introduite par l'Assemblée nationale sur les normes de gestion applicables aux C.I.L., considérant que ce point serait développé et adapté aux différentes hypothèses par les réglementations proposées par l'agence nationale.

Elle a simplifié, en outre, la rédaction du cinquième alinéa, considérant que les avis sont applicables, lorsqu'ils reprennent les propositions émises par l'agence nationale et sont donc de ce fait publics.

En revanche, elle a jugé indispensable, dans l'hypothèse d'une intervention directe du pouvoir réglementaire en cas de carence, que l'avis que l'agence émet alors soit public.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 30.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise à préciser le champ d'intervention du pouvoir réglementaire de l'agence.

En ce qui concerne son pouvoir de réglementation, il nous semble opportun de préciser que l'agence a tout pouvoir pour modifier la réglementation en vigueur concernant l'utilisation des fonds collectés, notamment les dispositions de l'article R. 331-31, qui a complété le code de la construction et de l'habitation, aux termes d'un décret du 5 mars 1980. Or, cet article, qui ne comporte pas moins de treize paragraphes, autorise les collecteurs à réaliser des investissements ou à souscrire des parts de sociétés dans des opérations immobilières qui, quelquefois, ont peu de choses à voir avec le logement social. L'une des premières tâches de l'agence sera certainement de revoir cette réglementation beaucoup trop laxiste, qui a permis - monsieur le ministre, vous en avez convenu il y a un instant - un certain nombre d'abus.

La rédaction proposée précise que les différentes utilisations possibles doivent toutes concourir à l'amélioration du logement des salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 10 et 30 ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 30.

En revanche, à propos de l'amendement n° 10, le Gouvernement pense qu'il faut maintenir dans le projet de loi « les règles relatives au fonctionnement et à la gestion des associations, ainsi que les normes de gestion destinées à garantir

leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière, et leur imposant de respecter des ratios de couverture et de division des risques ».

Cette disposition donne une plus grande importance à la loi, d'autant plus que la rigueur d'utilisation du 1 p. 100, pour que ce dernier revienne aux salariés, soit dans le système de l'allocation, soit dans celui de l'accession, est une absolue nécessité. Or, la gestion d'une somme de 15 milliards de francs par des associations pose - cela a été constaté dans le passé - de nombreux problèmes financiers, qui justifient ce projet de loi.

Pour donner plus de force à la loi, il nous a paru opportun d'introduire cette disposition dans le texte.

Par conséquent, pour des raisons de rigueur financière, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 10.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 10 est-il maintenu ?

**M. André Bohl, rapporteur.** Monsieur le président, je constate que nous poursuivons le même objectif ; mais la commission propose une rédaction ne laissant pas place à l'ambiguïté, afin que les fonctionnaires qui auront à appliquer le texte dans votre ministère ne commettent pas d'erreur.

Il ne faut pas, en effet, confondre « proposition » et « avis » ; or, dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, la confusion existe.

Par ailleurs, il faut être extrêmement vigilant au regard des dispositions que l'on veut introduire dans la loi et éviter d'être partiel.

Je comprends l'importance des normes de gestion destinées à garantir la solvabilité et l'équilibre de la structure financière des associations en leur imposant de respecter des ratios de couverture et de division de risques ; mais il ne me paraît pas du tout suffisant de le mettre dans le projet de loi ; en outre, il serait dangereux, me semble-t-il, de ne mettre que cela dans la loi, car la pratique des associations fait qu'il existe des « tableaux de bord » et un certain nombre d'autres moyens de gestion qui n'y figureront pas. Je crois qu'un texte réglementaire permettra d'apporter plus de précision et, partant, plus d'efficacité.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Sur le fond, je partage les mêmes positions que M. le rapporteur. Mais je voudrais préciser que cette disposition figure dans la loi bancaire ; la rappeler ici répond à une exigence de rigueur totalement justifiée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 30 ?

**M. André Bohl, rapporteur.** Il n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° 30 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 11, M. Bohl, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le septième alinéa du texte présenté pour l'article L. 313-7 du code de la construction et de l'habitation :

« L'agence nationale est consultée, par les ministres intéressés, sur les décisions d'agrément des associations précitées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Bohl, rapporteur.** L'Assemblée nationale a souhaité que seule l'agence puisse proposer l'octroi de l'agrément aux associations.

Votre commission a considéré qu'en l'espèce ce mécanisme n'était pas adéquat et devait être inversé. En l'état actuel des textes, il suppose, en effet, une demande initiale de l'association désireuse d'être agréée auprès de l'agence, qui, ensuite, la transmet, si elle l'estime souhaitable, aux ministres intéressés.



Il serait plus logique d'envisager, dans cette hypothèse, que l'agence nationale émette un avis sur l'agrément d'une association, qui n'est pas encore entrée dans le champ d'application de la réglementation élaborée par l'agence. Ce mécanisme existe d'ailleurs à l'heure actuelle puisque le conseil national pour la participation des employeurs n'émet qu'un avis sur l'agrément des associations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Bohl, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le huitième alinéa du texte présenté pour l'article L.313-7 du code de la construction et de l'habitation, de remplacer les mots : « mentionnées aux a) et b) ci-dessus » par les mots : « mentionnées aux deuxième et troisième alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Bohl, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec les modifications retenues précédemment.

Cet amendement permet également de préciser que l'agence veille au respect de l'ensemble de la réglementation applicable, qu'elle émane d'une proposition de l'agence ou d'une décision réglementaire par suite de carence ; ce dernier cas n'était pas envisagé, en effet, dans les précédentes rédactions du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, pour des raisons de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 31, M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter le huitième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 313-7 du code de la construction et de l'habitation par la phrase suivante : « Son activité de contrôle fait l'objet d'un rapport annuel remis aux ministres intéressés, qui peuvent le rendre public. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à renforcer le pouvoir de contrôle de l'agence sur les activités des organismes collecteurs. Elle pourra user d'un droit d'information et d'un pouvoir de contrôle sur pièces très étendu. En cas d'irrégularité grave constatée chez un collecteur, l'agence peut user de son pouvoir d'injonction, puis saisir le ministre chargé du logement.

Pour donner toute son efficacité à ce pouvoir de contrôle, cette activité devra faire l'objet d'un rapport remis aux ministres intéressés, qui pourront décider ou non de le rendre public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Bohl, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Bohl, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la première phrase du treizième alinéa du texte présenté pour l'article L. 313-7 du code de la construction et de l'habitation :

« d) elle propose au ministre chargé du logement la désignation de ceux de ses agents habilités à exercer les contrôles nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux alinéas précédents. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Bohl, rapporteur.** La commission a considéré que l'on pouvait alléger la rédaction de ce treizième alinéa, qui fait, pour partie, double emploi avec l'alinéa précédent.

De plus, nous avons estimé, monsieur le ministre, que l'on visait ici les agents de l'agence et non ceux du ministre concerné. Pouvez-vous nous confirmer cette interprétation ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Monsieur le rapporteur, ce sont, bien sûr, les agents de l'agence qui sont ici visés.

Par unité avec tout ce que j'ai dit jusqu'ici, je souhaite que cette disposition, parce qu'elle affirme bien l'importance du contrôle, soit maintenue.

Je suis donc défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Toujours sur l'article 2, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, présenté par M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 313-7 du code de la construction et de l'habitation :

« L'agence établit un rapport annuel sur l'évolution de l'ensemble des sommes investies au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction et propose aux ministres intéressés les éventuelles adaptations du taux visé au premier alinéa de l'article L. 313-1 du présent code. »

Les deux suivants sont déposés par M. Bohl, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 14 vise, dans le quatorzième alinéa du texte proposé pour l'article L. 313-7 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « L'agence » à insérer le mot : « nationale ».

L'amendement n° 15 a pour objet, dans le quatorzième alinéa du texte proposé pour l'article L. 313-7 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « taux visé au premier alinéa », d'insérer les mots : « du même article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 32.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Cet amendement porte sur le dernier paragraphe de l'article L. 317-7 du code de la construction et de l'habitation.

Il vise à préciser que le rapport annuel établi par l'agence porte sur l'évolution de l'ensemble des sommes investies annuellement au titre du « 1 p. 100 logement », tant par les employeurs directement que par les organismes d'H.L.M. ou par les organismes collecteurs. Cette disposition permettrait d'avoir une vision complète de la ressource du « 1 p. 100 logement ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 32 et présenter les amendements n°s 14 et 15.

**M. André Bohl, rapporteur.** Sur l'amendement n° 32, qui est d'ordre rédactionnel, la commission est réservée ; aussi s'en remet-elle à la sagesse du Sénat.

Quant à l'amendement n° 14, je souhaite le transformer en un sous-amendement à l'amendement n° 32 ; il s'agit, après le mot « agence », d'introduire le mot « nationale ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 49, qui tend, au début du texte proposé par l'amendement n° 32, après le mot : « agence », à insérer le mot : « nationale ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 15 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 313-7 du code de la construction et de l'habitation.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 313-7-1

##### DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Bohl au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 313-7-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « article L. 313-7 », de supprimer les mots : « du présent code ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Bohl, rapporteur.** L'amendement que nous proposons est un amendement purement rédactionnel ; les mots « du présent code » sont inutiles, l'article L. 313-7-1 étant introduit dans le code de la construction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 313-7-1 du code de la construction et de l'habitation.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 313-8

##### DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

**M. le président.** Par amendement n° 40, M. Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 313-8 du code de la construction et de l'habitation par la phrase suivante :

« Sur la base des propositions qui lui sont transmises par des comités départementaux composés pour un tiers de représentants des organisations d'employeurs représentatives au plan national, pour un tiers de représentants des organisations de salariés représentatives au plan national et pour un tiers de représentants des collectivités locales. »

La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Il s'agit d'instituer, à l'échelon des départements, des structures adaptées pour déterminer les besoins et exprimer les propositions des partenaires concernés à l'agence nationale.

Lors de la discussion générale, j'ai dit que la répartition qui est faite par les associations est mystérieuse pour de nombreux élus locaux.

Il serait donc utile que les conseillers généraux, les maires ou les présidents d'offices, représentants des villes ou des départements, puissent avoir leur mot à dire sur la répartition de ces fonds considérables, qui souvent leur échappe. Une

institution locale au sein de laquelle seraient représentés les élus aurait un rôle important à jouer dans l'attribution de ces fonds en faveur du logement social.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Bohl, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, car elle n'a pas souhaité que l'on crée une nouvelle structure locale de réflexion. Elle pense, en effet, que les conseils départementaux de l'habitat prévus à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation devraient pouvoir assumer cette tâche par l'institution d'une sous-section permanente, par exemple.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** La gestion au sein des départements est rendue difficile par la multiplicité des commissions et des comités. Le Gouvernement est donc amené à adopter la position de la commission, en indiquant que ce travail peut être fait par le comité départemental de l'habitat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, je suis tout à fait sensible à ce que vous avez dit au sujet du bon fonctionnement des comités départementaux de l'habitat. Sous le gouvernement précédent, j'avais inspiré cette réforme et participé à la mise en place de ces comités. Par conséquent, j'en pense également le plus grand bien.

A l'échelon local, ce comité recueille l'avis des élus et les propositions du préfet, du Gouvernement sur la programmation annuelle des logements aussi bien dans le secteur locatif qu'en ce qui concerne l'accession à la propriété. Il procède à des études sur le marché local et agit en matière d'aides à la précarité. Il comporte, en outre, des sections destinées à intervenir en matière de non-paiement des loyers et à collecter des aides.

C'est dire que ces comités, qui ont un rôle important, fonctionnent bien. Or la tâche que vous voulez leur assigner, à travers la création d'une section ou d'une sous-section, est très importante, puisqu'il s'agit de faire des propositions quant à la répartition de fonds considérables et de procéder à un contrôle.

Nous estimons, pour notre part, que dans ce domaine une instance particulière, créée spécifiquement à cet effet, est indispensable pour le bon fonctionnement du système que nous mettons en place aujourd'hui.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 313-8 du code de la construction et de l'habitation.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 313-9

##### DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

**M. le président.** Par amendement n° 33, M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 313-9 du code de la construction et de l'habitation :

« L'agence nationale gère un fonds de garantie dont les règles d'intervention sont définies par arrêtés conjoints des ministres intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Outre son rôle de coordination et de surveillance des organismes collecteurs, l'agence est chargée, par cet article, de gérer un fonds de garantie, qui traduit la solidarité financière des organismes collecteurs entre eux.

Le second alinéa de l'article précise que ce fonds est alimenté par un prélèvement annuel sur les sommes collectées par les associations et que le montant de ce prélèvement est arrêté après avis de l'agence par un arrêté conjoint des ministres intéressés.

La commission des affaires sociales est d'accord sur le principe d'un fonds de garantie, élément indispensable de la politique de moralisation et de responsabilisation de la profession : les organismes collecteurs étant partie prenante au sein de l'agence et cotisant à ce fonds de garantie auront donc tout intérêt à ce que, par une politique de contrôle efficace et rigoureuse, l'agence élimine les « mauvais » organismes collecteurs.

Mais on peut craindre que la dénomination retenue pour qualifier ce fonds ne soit source d'un contentieux abondant. En effet, la mention d'un fonds de garantie destiné à assurer la bonne fin des opérations engagées par les associations risque d'impliquer la mise en jeu de ce fonds de garantie à de multiples occasions, alors qu'il ne devrait intervenir qu'en ultime recours.

En outre, on peut craindre que, compte tenu du grand nombre des opérations engagées par les associations, cette nouvelle disposition ne surcharge encore le coût du logement comme l'ont fait en leur temps la loi Spinetta et d'autres textes réglementaires. Ce fonds ne devrait intervenir qu'à titre exceptionnel, puisque l'Assemblée nationale a renforcé les règles de contrôle pesant sur les C.I.L. par application de la loi de 1984 et le respect de ratios de gestion stricts qui sont prévus par l'article L. 313-7 du code de la construction et de l'habitation.

C'est pourquoi la commission des affaires sociales propose de renvoyer à un arrêté le soin de qualifier les interventions du fonds, plus particulièrement, monsieur le ministre, en supprimant les directives destinées à assurer la bonne fin des opérations engagées. Car nous considérons que cela risque de coûter fort cher.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 33 ?

**M. André Bohl, rapporteur.** La commission souhaiterait entendre le Gouvernement avant de se prononcer. Auparavant, elle tient à formuler une observation.

M. Balarello a fait appel à la nécessité de ratios, alors que M. le ministre a dit que ces ratios avaient été supprimés. Aussi, sous votre contrôle, monsieur le président, je ferai observer que, si nous précisons que les ratios doivent être inscrits dans les textes réglementaires, c'est pour que cela figure dans le compte rendu des débats parlementaires et pour que le Gouvernement applique ces textes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Je remercie M. Bohl de cette précision en ce qui concerne la nécessité de ratios, de règles de gestion qui doivent être fixés par la voie réglementaire. Si cette précision a été apportée dans le texte par l'Assemblée nationale, il est très difficile de la retirer aujourd'hui dans la mesure où une disposition identique figure dans la loi concernant les établissements financiers. C'est la raison pour laquelle je considère qu'il était nécessaire d'inscrire une telle disposition dans la loi.

Cela dit, je reviens à l'amendement n° 33. Je comprends parfaitement, sur le fond, les observations formulées par M. Balarello tendant à ne pas tout garantir compte tenu de l'augmentation des coûts. Les règles que vous avez prévues pour l'agence, poursuit-il, si elles sont bien observées, permettront d'éviter les faillites de C.I.L. J'approuve tout à fait le sens des propositions de M. Balarello.

Cela dit, quel est le problème particulier qui se pose ? Si un C.I.L. fait faillite - ce cas, certes exceptionnel, peut se produire - il est très difficile de laisser un chantier de logements financés par le 1 p. 100 sans financement. Il est alors normal de donner aux salariés et aux entreprises une garantie de bonne fin de leurs versements et d'assurer une continuité dans le financement du chantier, afin d'éviter certaines difficultés.

Comme M. Balarello, je suis sensible à l'idée générale de responsabiliser et de fixer des règles sérieuses de gestion tendant à éviter les anomalies qu'il rappelait tout à l'heure.

Telle est la raison pour laquelle, à la lumière de cette explication, je souhaiterais que M. Balarello retire son amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 33 est-il maintenu ?

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Je comprends la position du Gouvernement. Je voudrais seulement attirer son attention sur un point.

L'article L. 313-9 prévoit : « L'agence nationale gère un fonds de garantie destiné à assurer la bonne fin des opérations engagées par les associations... », c'est-à-dire la garantie de bonne fin de toutes les constructions. Par analogie avec la garantie de bonne fin prévue dans les lois sur l'accession à la propriété et la vente de logements, si on passe demain un contrat auprès d'une compagnie d'assurances, ce qui revient fort cher, le coût de la construction en sera augmenté d'autant.

C'est la raison pour laquelle, par cet amendement, je suggère au Gouvernement de renvoyer à un décret le soin de déterminer les opérations dont l'achèvement doit être garanti, et ce afin de lui donner le temps de réfléchir au problème.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Monsieur Balarello, je conviens qu'il ne faut pas laisser les salariés et les entreprises, qui n'y sont pour rien, sans garantie. Mais il s'agit, monsieur Balarello, de cas très exceptionnels de faillite et de difficultés financières.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** J'ai bien compris l'intention du Gouvernement, mais je me demande comment le texte sera interprété demain par les tribunaux. Les juges ne consulteront peut-être pas les comptes rendus des débats parlementaires. A ce moment-là, par analogie avec la loi sur la garantie de bonne fin en matière d'accession à la propriété et de vente de logements, on risque d'être amené à garantir toutes les opérations, ce qui augmenterait encore, de façon inconsidérée, le coût du logement.

C'est la raison pour laquelle je demande que soit supprimée la formule « destinée à assurer la bonne fin des opérations » et que soit adoptée celle que je suggère dans mon amendement : « L'agence nationale gère un fonds de garantie dont les règles d'intervention sont définies par arrêté conjoint des ministres intéressés. » Vous aurez tout loisir, monsieur le ministre, de prévoir ces règles dans un texte réglementaire.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Je voudrais apporter quelques précisions. Les règles et le principe sont fixés par le texte de loi. Les règles d'application, seront restrictives, mais permettront de fixer certaines limites et certaines garanties aux entreprises et aux salariés, dans l'esprit que M. Balarello a défini et que je viens de rappeler. Pour aller dans le sens de celui-ci, je propose qu'à la fin de son amendement soient ajoutés les mots : « afin de favoriser la bonne fin des opérations ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 50, déposé par le Gouvernement, et visant à rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'amendement n° 33 : « afin de favoriser la bonne fin des opérations ».

Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous ce sous-amendement ?

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Cette rédaction me convient tout à fait, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 50 ?

**M. André Bohl, rapporteur.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 50.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Personnellement, j'aurais préféré l'emploi du verbe « faciliter » : « favoriser », cela implique un choix.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Effectivement, cette rédaction est meilleure.

**M. le président.** Monsieur le ministre, que pensez-vous de cette suggestion de M. Descours Desacres ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Je l'accepte, monsieur le président, et je rectifie, par conséquent, mon sous-amendement dans ce sens.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 50 rectifié, visant à rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'amendement n° 33 : « afin de faciliter la bonne fin des opérations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 50 rectifié, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 33.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Bohl, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 313-9 du code de la construction et de l'habitation par les mots : « , ainsi que par les produits financiers résultant du placement de ces sommes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Bohl, rapporteur.** Monsieur le président, nous avons pensé que le fonds de garantie géré par l'agence nationale était susceptible de générer des produits financiers. Nous nous sommes donc demandé quelle pouvait être la destination de ces produits financiers et nous suggérons, par conséquent, qu'ils alimentent ce fonds.

Tel est l'objet de l'amendement n° 17.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre du logement, de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 313-9 du code de la construction et de l'habitation.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE L. 313-10 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 46 rectifié, M. Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Art. L. 313-10. - Le conseil d'administration est composé :

- « a) pour un dixième de représentants de l'Etat,
- « b) pour un dixième de représentants des collectivités locales,
- « c) pour un dixième de représentants des organisations d'employeurs représentatives au plan national,

« d) pour un dixième de représentants des associations nationales représentatives d'usagers du logement,

« e) pour six dixièmes de représentants désignés par les organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national, proportionnellement à leur influence respective telle qu'elle résulte des élections prud'homales les plus récentes.

« Les membres du conseil d'administration sont désignés pour trois ans.

« Le conseil d'administration désigne son président parmi les membres désignés au d) ci-dessus. »

Par amendement n° 18, M. Bohl, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 313-10 du code de la construction et de l'habitation, de remplacer les mots : « Le conseil d'administration est composé » par les mots : « Le conseil d'administration de l'agence nationale comprend vingt membres. Il est composé ».

Par amendement n° 34, M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par cet article pour l'article L. 313-10 du code de la construction et de l'habitation :

« Art. L. 313-10. - Le conseil d'administration comprend vingt membres. Il est composé pour un quart de représentants de l'Etat, pour un quart de représentants des organisations d'employeurs... (le reste sans changement). »

Par amendement n° 41, M. Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

« I. - Après les mots : " des organisations de salariés représentatives au plan national ", de supprimer la fin du texte proposé pour l'article L. 313-10 du code de la construction et de l'habitation ;

« II. - De remplacer à trois reprises dans le même article le mot : " quart " par le mot : " tiers ". »

Par amendement n° 19, M. Bohl au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 313-10 du code de la construction et de l'habitation par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président est élu par le conseil d'administration, parmi les représentants des organisations d'employeurs. Il ne peut exercer aucune responsabilité au sein d'une association mentionnée à l'article L. 313-7. »

Par amendement n° 35, M. Balarello au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter le texte présenté par cet article pour l'article L. 313-10 du code de la construction et de l'habitation par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le président est élu par le conseil d'administration, parmi les membres représentant les organisations d'employeurs ».

La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 46 rectifié.

**M. Jean-Luc Bécart.** Il s'agit, comme pour nos amendements précédents, de rendre l'institution du 1 p. 100 aux salariés qui la génèrent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Bohl, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

**M. André Bohl, rapporteur.** La rédaction actuelle de cet article laisse indéterminé le nombre des membres constituant le conseil d'administration. Or l'exposé des motifs du projet de loi affirme que le conseil d'administration sera composé de quatre collèges disposant chacun de cinq sièges. Nous avons donc souhaité inscrire cette précision dans le dispositif législatif lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Monsieur le rapporteur, autant il me paraît indispensable de pré-

ciser dans le texte de loi la structure du conseil d'administration, autant - c'est d'ailleurs la philosophie de la commission - l'indication du nombre des membres, une fois cette structure définie, me paraît relever du décret. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement. Comme l'a déclaré à plusieurs reprises M. le rapporteur, il est nécessaire de bien séparer ce qui relève du domaine de la loi de ce qui relève du domaine du décret.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

**M. André Bohl, rapporteur.** Je retire bien volontiers cet amendement, monsieur le président. Toutefois, je tiens quand même à préciser à M. le ministre que, pour les organes de sécurité sociale, le nombre des membres est fixé par la loi. Nous entendions réaliser ainsi un équilibre entre salariés et employeurs.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 34.

**M. José Balarelo, rapporteur pour avis.** Cet amendement a le même objet que celui qu'a présenté M. Bohl. J'adopterai donc la même position. Toutefois, je crois me souvenir que, pour les textes relatifs aux H.L.M., la composition des conseils d'administration est, sauf erreur de ma part, fixée non par décret mais par la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** J'invoquerai les mêmes raisons que précédemment : cet amendement ressortit au domaine réglementaire.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

**M. José Balarelo, rapporteur pour avis.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 34 est retiré.

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 41.

**M. Robert Laucournet.** Mes chers collègues, nous ne souhaitons pas que les représentants des associations mentionnées à l'article L. 313-7 fassent partie du conseil d'administration.

Je me suis longuement expliqué dans la discussion générale à ce sujet. Le groupe socialiste considère qu'il est indispensable que ne soit pas confondue la mission de l'agence - en particulier la fonction de son conseil d'administration, qui est d'organiser la réglementation et le contrôle - avec celle des C.I.L., qui est de mettre en œuvre cette réglementation et de subir le contrôle. Ne mélangeons pas les contrôleurs et les contrôlés !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Bohl, rapporteur.** La commission a examiné l'amendement de M. Laucournet avec beaucoup d'attention. Elle lui a donné un avis défavorable, pour deux raisons. En premier lieu, nous acceptons le principe de la composition quadripartite du conseil d'administration. En second lieu, peut-être faut-il se rappeler que, actuellement, dans l'A.F.I.C.I.L. et l'A.C.C.I.L., il y a une très forte représentation des C.I.L. Ce projet réalise donc un progrès très important puisque les C.I.L. ne représentent plus qu'un quart de la composition du conseil d'administration.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Il est normal que les C.I.L. - qui ne représentent plus que le quart du conseil - participent, pour des raisons d'efficacité, au travail de l'agence. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

**M. André Bohl, rapporteur.** Nous avons admis le principe de la répartition quadripartite du conseil d'administration. Compte tenu de l'importance qui sera dévolue à cet orga-

nisme et de la présence d'un directeur général représentant l'Etat dans le cadre de l'E.P.I.C. - je veux dire de l'établissement public à caractère industriel et commercial -...

**M. Jacques Descours Desacres.** Merci ! (Sourires.)

**M. André Bohl, rapporteur.** ... nous croyons nécessaire que le président soit élu par le conseil d'administration, parmi les représentants des organisations d'employeurs.

Il ne doit pas être membre du C.I.L., puisque, comme l'a dit M. Laucournet, le contrôleur ne doit pas être le contrôlé. Il ne faut pas non plus qu'il soit choisi parmi les salariés puisque ceux-ci sont nommés par des organisations diverses.

Nous souhaitons également que le président ne puisse exercer aucune responsabilité au sein d'une association de collecteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Je ne suis pas très favorable à ce que la loi précise que le président est de droit un représentant des organisations d'employeurs. Il me paraît, en outre, un peu excessif d'interdire à ce président d'avoir une responsabilité au sein d'un comité interprofessionnel du logement. Cet amendement introduirait des rigidités supplémentaires qui peuvent rendre le système inefficace ou inutile.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 35.

**M. José Balarelo, rapporteur pour avis.** Notre amendement est similaire à celui de la commission des affaires économiques, sauf en ce qui concerne l'incompatibilité. Le système que nous proposons contribuerait à la pérennité du 1 p. 100 employeurs. En effet, en raison de l'Acte unique européen et de la concurrence accrue qui en résultera, les employeurs risquent d'insister pour la suppression du 0,72 p. 100. Si la présidence est assurée par un représentant du collège des employeurs, cela contribuera sans doute au maintien du système.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Le problème de fond est de savoir si l'on doit inscrire dans la loi que le président est un représentant des employeurs. La probabilité est très grande - ne nous cachons pas la réalité - que ce soit un représentant des employeurs, mais nous ne voulons pas préjuger de l'avenir. C'est la raison pour laquelle, pour ne pas figer les positions indéfiniment, je préfère que l'on ne fasse pas figurer dans la loi que le président est de droit un représentant des organisations d'employeur.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 19 est-il maintenu ?

**M. André Bohl, rapporteur.** Oui, monsieur le président, pour deux raisons. L'expérience nous prouve que, dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, la voie réglementaire permet parfois de fusionner les fonctions de président et de directeur général. Nous voulons donc inscrire dans la loi que le président est bien distinct du directeur général.

Par ailleurs, nous avons considéré que ce président devait être choisi dans la catégorie des employeurs. Ce ne sera pas nécessairement le C.N.P.F. ou la C.G.P.M.E. ! Le président ne doit pas exercer d'activités au sein du C.I.L. afin que la fonction de contrôle ne soit pas exercée par celui qui doit être contrôlé.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Comme le souhaite M. le rapporteur, j'accepte que les fonctions de président et de directeur général ne soient pas cumulables. En revanche, j'estime que figer dans la loi le fait que le président sera un employeur ne me paraît pas nécessairement aller dans le sens de la souplesse.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.  
(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 313-10 du code de la construction et de l'habitation.  
(Ce texte est adopté.)

(M. Michel Dreyfus-Schmidt remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

**PRÉSIDENCE  
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT,  
vice-président**

ARTICLE L. 313-11  
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Bohl, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 313-11 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « par les associations », de supprimer le mot : « agréées ».  
La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Bohl, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination. En effet, les associations mentionnées à l'article L. 313-7 étant nécessairement agréées, il convient de supprimer cet adjectif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 313-11 du code de la construction et de l'habitation.  
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 313-12  
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

**M. le président.** Par amendement n° 21, M. Bohl, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer le deuxième alinéa du texte présenté par les alinéas suivants :

« Lorsque ces mesures de redressement se révèlent inefficaces, l'agence nationale peut proposer au ministre chargé du logement la suspension du conseil d'administration de l'association concernée. Elle doit la proposer si l'association n'a pas donné suite à sa mise en demeure.  
« S'il prononce cette suspension, le ministre chargé du logement peut confier à l'agence nationale la mission de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Bohl, rapporteur.** La commission a souhaité clarifier ce dispositif qui concerne les sanctions. Ce dispositif ne prévoit pas de sanction automatique mais un pouvoir d'appréciation susceptible d'allonger les délais de réaction des intervenants.

Elle a voulu également opérer une distinction entre les sanctions selon que le comité interprofessionnel du logement concerné ferait preuve de mauvaise volonté en négligeant la mise en demeure de l'agence ou bien prendrait des mesures insuffisantes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

En effet, en voulant distinguer plusieurs cas différents et plusieurs degrés d'intervention de l'agence, on risque de créer des confusions pratiques. Quand pourra-t-on considérer, par exemple, que les mesures de redressement se sont révélées inefficaces, à 70, 80 ou 100 p. 100 ? Il faut, me semble-t-il, monsieur le rapporteur, être plus pragmatique.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** Par amendement n° 22, M. Bohl, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase du troisième alinéa du texte présenté, après les mots : « L'agence nationale peut », d'insérer les mots : « , le cas échéant, »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Bohl, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de bien préciser que le retrait d'agrément constitue un autre recours et non pas une voie d'appel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 313-12 du code de la construction et de l'habitation.  
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 313-13  
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. Bohl, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer dans le premier alinéa du texte présenté, après les mots : « avis de l'agence », le mot : « nationale ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Bohl, rapporteur.** L'article L. 313-13 du code de la construction et de l'habitation traite de la dissolution des C.I.L. L'amendement n° 23 est purement et simplement d'ordre rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 24, M. Bohl, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le premier alinéa du texte présenté par les mots : « à l'effort de construction ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Bohl, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.



**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 25, M. Bohl, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté :

« En cas de dissolution judiciaire d'une association, l'actif net dégagé par la liquidation ne peut être attribué qu'à une association titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 313-7. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Bohl, rapporteur.** Tout à l'heure, je disais que l'article L. 313-13 concernait la dissolution. Nous avons tenu à établir une distinction entre la dissolution judiciaire et la dissolution volontaire, ou liquidation, d'une association.

Pour clarifier ce texte, votre commission a considéré qu'il était plus logique de rassembler, au sein de cet article, les dispositions qui s'appliquent au seul cas de relations conflictuelles entre le C.I.L. dissout et les pouvoirs publics.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 313-13 du code de la construction et de l'habitation.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**M. le président.** Par amendement n° 26, M. Bohl, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le texte présenté, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 313-13-1. - En cas de dissolution volontaire ou statutaire d'une association, l'actif net dégagé par la liquidation est attribué à une association titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 313-7, dont la désignation est soumise à l'approbation du ministre chargé du logement, après avis de l'agence nationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Bohl, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit de l'article additionnel dont je parlais il y a un instant.

Par souci de clarté, votre commission vous propose d'exprimer le principe qui s'applique aux cas de dissolution volontaire ou statutaire d'un C.I.L.

Dans ces deux hypothèses, l'actif net du C.I.L. dissout est transféré à une autre association agréée, dont la désignation est soumise à l'approbation du ministre chargé du logement.

Votre commission considère en outre que, dans cette hypothèse, l'agence nationale est particulièrement apte à émettre un avis sur le choix de l'association d'attribution.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans l'article 2 du projet de loi, après le texte proposé pour l'article L. 313-13 du code de la construction et de l'habitation.

#### ARTICLE L. 313-14

#### DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

**M. le président.** Par amendement n° 36, M. Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* le texte présenté par les mots suivants : « ainsi qu'aux administrateurs de l'agence nationale ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Le présent article soumet les administrateurs des organismes collecteurs du 1 p. 100 aux mêmes obligations que celles qui sont prévues pour les administrateurs des organismes d'habitations à loyer modéré.

Il leur est fait interdiction de vendre des immeubles aux organismes collecteurs, de leur consentir des prêts avec hypothèques, de conclure des marchés de travaux ou de fournitures, d'imposer un entrepreneur ou un prestataire de services, ou encore de servir d'intermédiaire rémunéré à l'occasion d'une vente ou d'un échange d'immeubles ou encore de passer tout contrat avec des entrepreneurs ou des fournisseurs.

La rédaction retenue par le présent article ne semble cependant concerner que les administrateurs des organismes collecteurs, à l'exclusion des administrateurs de l'agence nationale. Cette différence de traitement ne semble pas tout à fait justifiée, et votre commission des affaires sociales vous propose un amendement prescrivant les mêmes interdictions pour les administrateurs de l'agence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Je crois, effectivement, que la qualité d'administrateur de l'agence nationale devrait entraîner certaines incompatibilités. Mais il ne semble pas que la situation soit la même pour un administrateur de l'agence nationale et pour un administrateur d'un C.I.L. Les règles d'incompatibilité prévues pour les administrateurs de C.I.L. ne me paraissent pas adaptées aux administrateurs de l'agence nationale. C'est la raison pour laquelle je préférerais, monsieur le rapporteur, qu'une analyse complémentaire soit effectuée pour que ce problème soit étudié en profondeur. Par conséquent, j'émetts plutôt un avis défavorable sur l'amendement n° 36.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Bohl, rapporteur.** La commission s'était posée la même question que la commission des affaires sociales sur ce problème des interdictions. Elle a finalement considéré qu'une explication en séance publique pourrait suffire. Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 36.

Je dois néanmoins dire, à titre personnel, que, depuis le vote intervenu tout à l'heure sur le refus d'interdire au président de participer aux activités du C.I.L., je serais plutôt tenté d'émettre un avis favorable sur l'amendement n° 36.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 313-14 du code de la construction et de l'habitation.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE L. 313-15

#### DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 313-15 du code de la construction et de l'habitation.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

### Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 42, M. Laucournet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le sixième alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail est complété par la phrase suivante : " Il désigne son représentant à l'assemblée générale de l'organisme collecteur de cette contribution choisi par l'employeur ". »

La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Au travers de cet amendement, nous avons voulu établir une passerelle avec le code du travail et harmoniser la législation en ce sens.

La désignation du représentant du comité d'entreprise dans le conseil d'administration des C.I.L., rendue légale par cet amendement, a pour objet de susciter un engagement plus grand des instances chargées de la gestion des œuvres sociales de l'entreprise vis-à-vis de la participation de celles-ci à l'effort en faveur du logement des salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Bohl, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable, car il s'agit, là encore, d'un article du code du travail qui n'a rien à voir avec le dispositif concernant le code de la construction et de l'habitation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Les dispositions prévues à l'article 2 entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 31 mars 1988. » - (Adopté.)

### Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 47, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« La représentation des collectivités territoriales au sein des conseils d'administration des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'ouvrages routiers nationaux est organisée dans les conditions prévues aux alinéas 1<sup>er</sup> à 4<sup>e</sup> de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Je suis un peu confus, je le reconnais, d'avoir à soumettre au Sénat cet article additionnel pour des raisons qui résultent d'une organisation quelque peu imparfaite du travail législatif ; mais n'ayez pas d'inquiétudes, monsieur le rapporteur, elles n'ont pas directement trait au texte qui nous occupe.

Dans cette assemblée, nombreux sont les parlementaires qui sont convaincus de l'importance des routes et du désenclavement routier. Je suis donc certain, malgré cela, d'être entendu d'une oreille attentive.

L'article en cause avait été rattaché au projet de loi sur la transmission des entreprises, défendu par M. Chavanes, et donc voté par le Sénat. Malheureusement, il a été en quelque sorte oublié en commission mixte paritaire.

Le projet de M. Chavanes étant encore en discussion, je suis amené à reprendre cette proposition dans ce projet de loi, avec lequel, je le reconnais humblement, elle n'a aucun rapport, dans la mesure où nous en avons le plus grand besoin pour résoudre le problème des conseils d'administration des sociétés d'économie mixte d'autoroutes.

Le texte proposé énonce que les sociétés d'économie mixte d'autoroutes entrent dans le droit commun des sociétés d'économie mixte, en ayant la possibilité d'avoir dix-huit administrateurs au lieu de douze. En outre, il prévoit que les dota-

tions en capital que l'Etat va accorder aux sociétés d'économie mixte d'autoroutes, c'est-à-dire les deux milliards de francs, n'auront pas pour effet de réduire le nombre des administrateurs représentant les collectivités locales. Les sièges accordés à l'Etat en contrepartie de ces concours en capital supplémentaire le seront grâce à des sièges nouveaux.

Je précise que dix-huit est un nombre maximal, mais que toutes les sociétés d'économie mixte n'auront pas nécessairement besoin d'autant de sièges. C'est au cas par cas, société par société, que le système se mettra en place dans la concertation.

La quasi-totalité des sociétés d'économie mixte ont déjà approuvé cette disposition, sauf une, dont le conseil d'administration ne se réunit que le 6 janvier prochain.

Ce texte permet, bien sûr, de faire en sorte que les deux milliards de francs soient versés aux sociétés d'économie mixte d'autoroutes et, par là même, que les 600 millions de francs d'effort budgétaire qui, auparavant, allaient en avances aux sociétés d'autoroutes et que l'Etat n'aura plus à consentir chaque année dans son budget seront bien redéployés sur les routes, permettant un effort exceptionnel et important à la fois en faveur du plan routier du Massif central - Auvergne et Limousin - de la nationale 20, de la nationale 9 et de la réalisation du contournement de la grande région parisienne.

Pour ces raisons, monsieur le président, et parce que je sais que le Sénat est très attaché à cet effort exceptionnel d'investissement routier dans les prochaines années, même si cette disposition n'a pas sa place en cet endroit, je souhaite que le Sénat l'adopte. Elle l'a déjà été. Elle a, hélas ! été abandonnée en commission mixte paritaire pour des raisons non de fond mais de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Bohl, rapporteur.** Monsieur le président, comme vous avez pu le constater, la commission n'a pas pu se réunir pour examiner cet amendement puisqu'elle n'en avait pas connaissance voilà encore dix minutes.

Je dois tout de même vous faire part de ma surprise, monsieur le ministre, sur la façon de procéder. Je veux bien que l'on nous saisisse en dernière minute de projets de loi, même compliqués, même longs, quitte à ce que nous soyons désagréables au Gouvernement en transformant un certain nombre de textes qui ne nous paraissent pas écrits tout à fait correctement. J'ai d'ailleurs opposé moi-même des avis défavorables, tout à l'heure, parce que j'estimais qu'un certain nombre de dispositions ne relevaient pas du présent projet de loi.

Mais, en ce qui concerne cet article additionnel, je m'en remets à la sagesse de l'assemblée. Je souhaite seulement que cela n'entraîne pas trop de conséquences sur l'intitulé du projet de loi et que ce ne soit pas source de contestations.

**M. le président.** Je me souviens qu'un amendement, qui prorogeait l'article 7 de la loi sur la pêche, avait trouvé place dans la loi « dite Méhaignerie ». (Rires.)

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Je donne toute garantie à M. le rapporteur au sujet de sa demande. Ce texte avait été rattaché au projet de loi sur la transmission des entreprises ; il a donc déjà été adopté par le Sénat. Certes, cela ne change rien au problème de principe !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout en regrettant d'avoir à prendre la parole sur cet article, je voudrais attirer l'attention de notre assemblée sur un premier point, afin de ne pas dramatiser la question : je ne crois pas que les cava-



liers circulent beaucoup sur les autoroutes. (*Sourires.*) Par conséquent, un cavalier budgétaire, en l'occurrence, me paraît particulièrement mal venu.

Mais revenons-en aux méthodes législatives qui sont actuellement adoptées. Ce texte a effectivement été voté par le Sénat. J'étais en séance - comme il m'arrive assez souvent, heureusement ! - et j'ai entendu des déclarations formelles du Gouvernement quant au fait que les représentants des collectivités territoriales conserveraient toute leur place au sein des conseils d'administration des sociétés d'économie mixte d'autoroutes. Peut-être même, nous a-t-on dit - sans doute pour nous allécher - que cela permettrait d'accueillir au sein de ces conseils d'administration des représentants de certaines collectivités territoriales qui, à l'heure actuelle, du fait de la limitation à douze, ne pouvaient y siéger.

Ce que vous nous avez dit, monsieur le ministre, est donc la confirmation très exacte, mot pour mot, de ce qui a été dit lors du précédent débat. Sur ce point donc, nous sommes rassurés.

En revanche, sur le plan de la forme, il y a un texte sur la transmission des entreprises, et il semble qu'en commission mixte paritaire ledit amendement n'ait pas été retenu. C'est tout au moins ce que je comprends !

**M. Pierre Méhaignerie**, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Il a été oublié !

**M. Jacques Descours Desacres**. Cela étant, le texte est encore en navette ; il doit revenir devant nous.

**M. Pierre Méhaignerie**, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Ce n'est pas sûr !

**M. Jacques Descours Desacres**. Je vous demande pardon ! Le texte de la commission mixte paritaire devait être examiné hier soir et son examen a été reporté à aujourd'hui ou demain.

Par conséquent, il me semble plus sérieux et plus normal que cet amendement soit déposé à l'occasion de l'examen du texte où nous l'avons déjà voté. C'est une simple question de logique.

Sur le fond, j'ai voté cet amendement avec l'autre texte ; je le revoterais avec l'autre texte, mais je ne peux pas le voter avec ce texte-ci.

**M. Charles Bonifay**. Très bien !

**M. Jacques Oudin**. Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président**. La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin**. Monsieur le président, mes chers collègues, si je prends la parole, c'est parce que, ayant été rapporteur pour avis du texte sur la transmission des entreprises, j'ai eu à examiner cet amendement.

Sur le fond nous sommes tous d'accord, cet amendement est essentiel. Il est important et il est souhaitable qu'il soit adopté.

Je reconnais, comme notre collègue M. Descours-Desacres, que des problèmes de procédure ont interféré dans le débat. Est-il préférable que cet amendement soit rattaché au texte sur la transmission des entreprises ou à celui-ci ? C'est un problème de stricte opportunité.

Comme nous éprouvons quelques difficultés, pour l'instant, à résoudre certains antagonismes en ce qui concerne le texte sur la transmission des entreprises, pour ma part, puisque le Sénat l'a déjà voté, je pencherais plutôt pour le rattachement de cet amendement à cette loi, afin qu'il soit voté le plus rapidement possible et que soit levée toute ambiguïté.

C'est la raison pour laquelle, pour ma part, je voterai cet amendement.

**M. Pierre Méhaignerie**, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie**, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Je voudrais dire à M. Descours Desacres qu'il n'est pas totalement assuré que le texte sur la transmission des entreprises aille

jusqu'au vote final. C'est pour cette raison supplémentaire que, ayant à défendre ce texte, je le présente devant votre assemblée en cet instant.

**M. Jacques Oudin**. Nous le voterons !

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'amendement n° 47, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Jean-Luc Bécart**. Le groupe communiste, votre contre. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président**. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président**. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bécart, pour explication de vote.

**M. Jean-Luc Bécart**. Au terme de ce débat, les sénateurs communistes sont plus que jamais convaincus que les salariés n'ont rien à attendre de bon de ce projet de loi qui va, au contraire, se caractériser par une aggravation de leur situation.

Aggravation, en premier lieu, au travers de l'abaissement à 0,72 p. 100 du taux de la contribution. Cette nouvelle amputation du 1 p. 100 met en cause plusieurs centaines de millions de francs, qui seront soustraits de la construction de logements pour les salariés, ainsi que de la construction et de la réhabilitation de logements sociaux.

Aggravation, ensuite, par le maintien, contre toutes les règles démocratiques, de l'exclusion des salariés des centres de décision sur le 1 p. 100.

En fait, ce projet de loi ne concerne guère les salariés. Comme au temps des réformes précédentes, votre projet d'agence ne leur accorde que des strapontins - c'est ce que, comme vos prédécesseurs, vous appelez le paritarisme. En fait, c'est plutôt de parasitisme qu'il conviendrait de parler, parasitisme de l'Etat et du patronat vis-à-vis d'une ressource qui est volée aux travailleurs.

Au total, monsieur le ministre, votre projet de loi n'aura d'autre effet que celui d'une nouvelle aggravation pour les salariés. Dans ces conditions, M. Jean Garcia l'a déjà exprimé avec force tout à l'heure, les sénateurs communistes le rejettent.

**M. Robert Laucournet**. Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président**. La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet**. Monsieur le ministre, dans votre exposé préliminaire, vous avez indiqué que le 1 p. 100 demeurerait une « contribution essentielle, indispensable », d'une « importance considérable, irremplaçable ».

Vous avez indiqué que sa gestion devait être exemplaire et que les partenaires sociaux devaient être réellement associés à cette gestion. Nous partageons totalement ces intentions.

Que constatons-nous maintenant à l'issue du débat ?

Un certain nombre de points positifs : la création de l'agence nationale qui pourra, en instituant une transparence renforcée, jouer un rôle de contrôle et de réglementation que nous espérons efficace mais je crois qu'il ne faut pas anticiper sur les effets attendus de la mise en place de cette nouvelle structure et sur le retour spontané et rapide au sein du dispositif de participation de sommes dont l'utilisation est trop éloignée des objectifs traditionnellement reconnus.

Nous sommes en désaccord également sur la composition du conseil d'administration de l'agence, qui, selon nous, ne devrait pas voir participer en son sein, et donc parmi la structure de contrôle, d'orientation et d'incitation, des structures techniques, organismes de collecte et d'exécution, qui n'y ont pas naturellement leur place et qui doivent rester maîtres de leur gestion dans le cadre des règles qui seront définies par l'agence.

Nous contestons ensuite le caractère prématuré de la diminution du taux dans la mesure où il anticipe - c'est en effet un pari - sur les résultats escomptés d'un meilleur contrôle et d'une meilleure gestion. Etait-il impératif de procéder d'une telle manière et aussi brutalement, au risque de voir diminuer l'investissement, avant que ne soit préalablement démontré que les économies de gestion et de fonctionnement des fonds

utilisables peuvent éventuellement induire une modulation du taux ? Sur ce point, nous n'avons pas été convaincu par votre argumentation.

Nous aurions préféré une adaptation périodique du taux, en fonction du volume constaté de la collecte et des besoins exprimés tant par les entreprises que par les salariés.

Nous tenions également à un certain nombre de points qui n'ont pas été retenus : la création de comités départementaux composés de manière tripartite - employeurs, salariés et élus locaux - qui auraient pu déterminer les besoins et exprimer les propositions des partenaires concernés à l'agence nationale.

Nous tenions également - mais vous nous avez dit, monsieur le ministre, que c'était un « cavalier » ; or, qu'avons-nous vu tout à l'heure ? - à faire désigner un représentant du comité d'entreprise dans le conseil d'administration des C.I.L. afin de susciter un engagement plus grand des instances chargées de la gestion des œuvres sociales de l'entreprise vis-à-vis de la participation de celles-ci à l'effort en faveur du logement des salariés.

Sur ces points, nous n'avons pas été suivis.

Nous affirmons cependant qu'une réforme est nécessaire : la création de l'agence est un point positif. Malgré la diminution du taux de la participation qui risque de nuire au financement du logement, tout n'est pas mauvais dans ce projet de loi, notamment un effort en faveur de la transparence et de l'efficacité économique et sociale de la ressource. Nous nous abstenons donc sur le vote de ce texte. (*M. Bonifay applaudit.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

3

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Richard Pouille, André Bohl, José Balarello, Robert Laucournet, Paul Malassagne, Michel Souplet et Alain Pluchet ;

Suppléants : MM. Jacques Moutet, Bernard Barbier, Louis de Catuelan, André Duroméa, Jacques Bellanger, René Trégouët et Henri de Raincourt.

4

### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre en date de ce jour par laquelle le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour de cet après-midi et de ce soir :

L'après-midi :

Deuxième lecture du projet de loi « Consommateurs » ;

Deuxième lecture du projet de loi « Baux commerciaux » ;

Deuxième lecture de la proposition de loi « Fraude informatique » ;

Convention France-Royaume Uni ;

Projet « Sécurité Sociale », texte C.M.P. ou nouvelle lecture ;

Proposition de loi « Télé-achat » ;

Texte C.M.P. « Enseignements artistiques » ;

Texte C.M.P. « Patrimoine ».

Le soir :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi ;  
Projet « Participation des employeurs à l'effort de construction », (texte de C.M.P. ou nouvelle lecture) ;  
Navettes et C.M.P. diverses.

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour est ainsi modifié.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux pour les reprendre à quinze heures quinze. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à treize heures dix, est reprise à quinze heures quarante, sous la présidence de M. Etienne Dailly.**)

### PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

Je voudrais indiquer au Sénat que, si la séance reprend avec quelques minutes de retard, c'est en raison des travaux de la commission des lois qui avait à étudier les amendements du Gouvernement sur le texte de la commission mixte paritaire concernant le développement et la transmission des entreprises. Il n'était pas possible de reprendre nos travaux en séance publique avant que cette réunion soit terminée et j'adresse, au nom de la commission des lois, toutes nos excuses au Sénat.

5

### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la fraude informatique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 212, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

6

### ACTIONS EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE CONSOMMATEURS

#### Adoption en deuxième lecture d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 199, 1987-1988), modifié par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi sur l'action en justice dans l'intérêt collectif des consommateurs, aujourd'hui dénommé « projet de loi relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs », revient en deuxième lecture devant la Haute Assemblée.

Sur le fond, l'excellent travail réalisé conjointement par le Sénat et l'Assemblée nationale sur le rapport de MM. Hanel et Tyraud, d'une part, de MM. Hyst et Poniatowski, d'autre part, a permis d'améliorer la cohérence générale du texte en respectant les priorités que s'était assigné le Gouvernement.

L'action des associations de consommateurs, dans son acception pénale, n'est pas modifiée par rapport à la « loi Royer ». En revanche, les acquis nouveaux sont considérables : l'action civile est aujourd'hui reconnue sans conteste, soit par voie d'intervention, soit par action autonome en matière de clauses abusives. Cela est essentiel. Les pouvoirs du juge sont très sensiblement renforcés par rapport à la situation actuelle, l'injonction ou l'action en cessation permettant d'accréditer le chemin ainsi parcouru. Enfin, la publicité de la décision intervenue relève désormais du droit commun, ce qui permettra d'accroître l'efficacité de la décision de justice dans les domaines relevant de l'intérêt collectif des consommateurs. De tout cela, je me félicite.

Je ne souhaite pas aller plus avant dans la discussion générale du texte ; cela a été amplement fait en première lecture. La position de votre commission est maintenant très proche de celle de l'Assemblée nationale. J'interviendrai seulement à l'occasion des trois seuls amendements présentés par votre commission des lois, au moment où ils viendront en discussion. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, en remplacement de M. Hænel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je remplace aujourd'hui notre collègue M. Hænel, rapporteur de ce texte en première lecture, qui en a suivi le cheminement dès l'origine, et qui est empêché de poursuivre sa mission.

L'Assemblée nationale a très largement entériné la nouvelle structure donnée au projet de loi par le Sénat. Cinq articles ont acquis une rédaction définitive, sept restent en discussion alors que trois ne soulèvent aucune difficulté fondamentale : les articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6.

Trois articles concernant la procédure applicable devant les juridictions appellent des commentaires particuliers.

L'article 3 *quater*, relatif à la diffusion du jugement, a subi deux modifications.

Le Sénat avait introduit une disposition précisant qu'en cas de relaxe les frais de la diffusion étaient à la charge de la partie civile lorsque les poursuites avaient été engagées à son initiative. L'Assemblée nationale a décidé que cette disposition ne s'appliquait que dans le seul cas où une association agréée de consommateurs s'étant constituée partie civile se trouvait à l'origine des poursuites.

La seconde modification décidée par l'Assemblée nationale consiste en la suppression de l'alinéa introduit par le Sénat précisant que la diffusion du jugement « ne peut en aucun cas avoir lieu à titre d'exécution provisoire ».

Les articles 3 *bis* et 3 *bis-1* résultent, quant à eux, de la scission en deux articles distincts de l'article 3 *bis* introduit par le Sénat dans le projet de loi.

Enfin, un article nouveau, l'article 7, résulte d'un amendement de séance déposé par notre collègue M. le député Griotteray. Il tend à organiser la défense des investisseurs en valeurs mobilières ou en produits financiers, en confiant cette défense à des associations agréées. La commission des lois, si elle est particulièrement sensible au sort des petits actionnaires, considère qu'il existe d'autres manières de s'intéresser à eux qu'en créant à leur avantage des associations dont les missions seraient mal définies.

Nous attendons, sur ce point, des explications du Gouvernement car il semble qu'il soit lui-même attentif à cette question.

Sous réserve de ces très brèves observations, la commission des lois vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter les trois amendements qu'elle vous propose, ainsi que le projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

## Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer l'action civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

« Les unions d'associations familiales définies à l'article 2 du code de la famille et de l'aide sociale sont dispensées de l'agrément pour agir en justice dans les conditions prévues au présent article. »

Par amendement n° 1, M. Thyraud au nom de la commission, propose au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « l'action civile » par les mots : « les droits reconnus à la partie civile. »

La parole est M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'Assemblée nationale a modifié le texte du Sénat en introduisant les termes « l'action civile ». Ce sont ceux qui existaient dans la loi de 1973, dite loi Royer. Cette terminologie avait été à l'origine d'une contestation qui s'est terminée par un arrêt de la Cour de cassation selon lequel l'action civile est le corollaire de l'action pénale.

Il n'existe donc pas de difficulté sur le fond entre l'Assemblée nationale et le Sénat, mais la commission des lois du Sénat préfère revenir à son texte d'origine pour éviter une nouvelle controverse terminologique sur l'action civile. Ainsi, elle souhaite qu'il soit indiqué à cet article 1<sup>er</sup> non pas « l'action civile » mais « les droits reconnus à la partie civile ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement pense, comme votre rapporteur, qu'il n'existe pas de difficulté sur le fond. Par conséquent, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

## Article 3 *bis*

**M. le président.** « Art. 3 *bis*. - Les associations mentionnées à l'article premier peuvent intervenir devant les juridictions civiles et demander notamment l'application des mesures prévues à l'article 2, lorsque la demande initiale a pour objet la réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs à raison de faits non constitutifs d'une infraction pénale. »

Par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après les mots : « prévues à l'article 2 » les mots suivants : « , à l'exclusion de tous dommages et intérêts, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission des lois a, dans un premier temps, longuement débattu de la possibilité de permettre aux associations de consommateurs d'agir sur le plan civil.

Elle s'est ralliée à une proposition selon laquelle elles pourraient intervenir dans les organismes qui mettraient face à face des consommateurs et des industriels ou des entreprises ; il s'agit donc d'un droit d'intervention. Elle a également prévu quelles seraient les possibilités pour les associations de demander certaines mesures.

L'Assemblée nationale a modifié notre texte tout en respectant l'esprit : ces associations pourraient demander, notamment, l'application des mesures prévues à l'article 2, article qui a été adopté conforme.

La commission des lois souhaite que les mots : « à l'exclusion de tous dommages et intérêts » figurent à l'article 3 *bis*. Elle a, en effet, emprunté sa formulation à l'action de droit américain appelée *amicus curiae*. Cette action est réservée aux associations sans qu'il soit possible pour elles d'obtenir un avantage direct du fait de leur procédure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** La référence au droit américain trouverait certainement sa justification dans un projet d'une autre nature, je pense notamment à l'action de groupe. Dans le cas particulier, il apparaît au Gouvernement que cette disposition constitue une novation.

En fait, il n'est pas question de prévoir l'attribution de dommages et intérêts en l'absence de préjudice. La consultation des différents organismes, qui a été engagée depuis 1973 jusqu'en 1985, fait apparaître que, dans 75 p. 100 des cas, les dommages et intérêts ont été inférieurs à 1 000 francs. En principe, en l'absence de préjudice, il n'y a pas d'action. Sur ce point, le Gouvernement ne partage pas l'avis de la commission des lois et, en plein accord avec la chancellerie que j'ai consultée à ce sujet, malgré tout le regret que j'en éprouve, je demande au Sénat de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

*(L'article 3 bis est adopté.)*

#### Article 3 bis-1

**M. le président.** « Art. 3 bis-1. - Les associations mentionnées à l'article premier peuvent demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression de clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs. » - *(Adopté.)*

#### Article 3 quater

**M. le président.** « Art. 3 quater. - La juridiction saisie peut ordonner la diffusion par tous moyens appropriés de l'information au public du jugement rendu. Lorsqu'elle ordonne l'affichage de l'information en application du présent alinéa, il est procédé à celui-ci dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du code pénal.

« Cette diffusion a lieu aux frais de la partie qui succombe ou du condamné, ou de l'association qui s'est constituée partie civile lorsque les poursuites engagées à son initiative ont donné lieu à une décision de relaxe. » - *(Adopté.)*

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - I. - Aucune indication évoquant les caractéristiques physiques, chimiques ou nutritionnelles du sucre ou évoquant le mot sucre ne doit être utilisée :

« a) dans l'étiquetage de substances édulcorantes possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre sans en avoir les qualités nutritives ;

« b) dans l'étiquetage des denrées alimentaires contenant de telles substances ;

« c) dans les procédés de vente, les modes de présentation ou les modes d'information des consommateurs relatifs à ces substances ou denrées.

« Les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services sont applicables à la recherche, à la constatation et à la répression des infractions aux prescriptions des quatre alinéas précédents.

« Les substances édulcorantes mentionnées au a) ci-dessus sont autorisées selon la réglementation en vigueur en matière d'additifs alimentaires.

« Pourront être conservées les dénominations et marques de fabriques de substances édulcorantes commercialisées antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1987 par le secteur médical et pharmaceutique. »

« II. - *Non modifié.* »

La parole est à M. François.

**M. Philippe François.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, étant à l'origine de cet article 5, je souhaiterais intervenir pour préciser quelques points qui ont posé problème à l'Assemblée nationale.

Premier point, cet article additionnel ne fait que reprendre des dispositions des articles 36 et 37 du projet de loi de modernisation présenté par M. François Guillaume. De plus, le ministre de l'agriculture, entendu le 16 décembre dernier par la commission de la production de l'Assemblée nationale, a déclaré :

« On ne peut que se féliciter que le Sénat ait pris conscience de l'urgence qu'il y a à moderniser notre droit de l'alimentation en reprenant, au détour d'un autre texte, deux dispositions du présent texte relatives aux sucres. Les responsables de l'agro-alimentaire attendent l'adoption de ce volet du projet de loi, qu'ils appartiennent au secteur privé ou à la coopération. »

Deuxième point, je voudrais appeler votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur l'interprétation tendancieuse qui a pu être faite de vos propos à l'Assemblée nationale. Cette interprétation tendancieuse est, en outre, certainement liée au fait que nous ne disposons pas encore du compte rendu intégral des débats, tels qu'ils figureront sans doute au *Journal officiel*. Le texte de cet article 5 est parfaitement clair : la mention « sans sucre » est tout à fait possible pour les produits qui ne contiennent ni sucre ni substance édulcorante possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre, sans en avoir les qualités nutritives. En revanche, la mention : « sans sucre » est interdite pour toutes les préparations contenant de telles substances édulcorantes. Cela ressort de l'esprit et de la lettre même de l'article 5, qui dispose qu'aucune indication évoquant le mot sucre ne doit être utilisée dans l'étiquetage de substances édulcorantes ou de produits alimentaires contenant de telles substances. Telle est l'interprétation du législateur, c'est-à-dire en dernier ressort celle du Parlement.

Troisième point, je suis, à titre personnel, d'accord avec l'amendement adopté par l'Assemblée nationale et visant à protéger les dénominations commerciales et les marques déposées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1987. Il s'agit d'un amendement de bon sens permettant de respecter les droits patrimoniaux des déposants. Je ferai toutefois observer que ces marques ont été déposées uniquement dans la perspective de la vente en pharmacie. Si les substances édulcorantes sont mises en vente libre, on assistera peut-être à une sorte d'« enrichissement sans cause » et, en tout cas, à un avantage certain pour ces marques. Mais, il s'agit du prix à payer pour obtenir une loi qui soit applicable.

Quatrième point, cette loi sera applicable, si et seulement si le Gouvernement a la ferme volonté de la faire appliquer. Pouvez-vous nous en donner l'assurance, monsieur le secrétaire d'Etat ? Quelles instructions donnerez-vous en ce sens à la direction des fraudes, qui se trouve maintenant rattachée à vos services ?

Comme je l'indiquais, lors de la première lecture, nous avons eu connaissance de nombreux projets commerciaux prêts à être très rapidement mis en œuvre et faisant appel à des quantités considérables d'édulcorants. C'est la raison pour laquelle il me semble que l'administration devra être particulièrement vigilante, précise et affirmative, pour faire appliquer cet article, dans des conditions normales, dès son entrée en vigueur.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je voudrais apporter la confirmation à M. François que, s'agissant de l'interprétation de ce texte, j'ai bien dit devant l'Assemblée nationale qu'en ce qui concerne les produits commercialisés sans sucre il sera possible de faire mention de cette appellation « négative ».

S'agissant des marques commerciales - vous le savez - le texte a été amendé pour éviter que telle ou telle firme ne soit tentée de prendre des marques en attendant la publication de la loi et que, dans cette période intermédiaire, certains abus ne soient commis. Mais il est apparu à l'Assemblée nationale qu'il ne fallait pas porter préjudice à celles des entreprises qui avaient déposé des marques avant le 1<sup>er</sup> septembre 1987, c'est-à-dire avant même que ne s'ouvre ici le débat sur ce thème.

Quant à l'attitude de l'administration, je vous confirme que les principes seront appliqués avec une extrême rigueur. L'objet de ce texte est d'introduire une disposition - véritable novation - permettant aux entreprises du secteur agro-alimentaire de pouvoir opérer à armes égales avec leurs concurrentes européennes. C'est une façon de préparer

l'échéance de 1992 et de faire disparaître une pénalité qu'elles subissaient du fait de la loi de 1902. Telle est, d'ailleurs, la volonté que vous avez exprimée en proposant au Sénat cet amendement.

Il s'agit aussi de parfaire l'information des consommateurs. C'est en cela que ce texte a pu être adjoint au projet de loi que je vous ai soumis.

Une économie de concurrence appelle la transparence et les principes édictés par ce texte seront - je le répète - appliqués avec la plus grande rigueur, l'administration se chargeant d'y veiller.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Dans le 4<sup>o</sup> de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : " et à l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 " sont remplacés par les mots : " et à l'article premier de la loi n° ... du ... relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs ". » - (Adopté.)

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des investisseurs en valeurs mobilières ou en produits financiers et qui ont été agréées à cette fin, peuvent agir en justice notamment par voie de constitution de partie civile, relativement aux faits portant sur un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de leurs membres ou de certaines catégories d'entre eux.

« Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des investisseurs qu'elles regroupent, les associations mentionnées à l'alinéa précédent peuvent demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance au siège social de la société en cause qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces associations pourront être agréées, après avis du ministère public et de la Commission des opérations de bourse, compte tenu de leur représentativité, sur le plan national ou local. »

La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet article 7 a été introduit par l'Assemblée nationale à la demande d'un député de la majorité, membre de l'U.D.F., qui s'inquiète du sort des petits porteurs qui ont souscrit des actions dans le cadre des dispositions de privatisation prévues par ce gouvernement.

Nous avons entendu, ces derniers mois, émanant du Gouvernement, bien des développements lyriques sur l'avènement d'un capitalisme populaire qui réconcilierait les salariés, devenus petits porteurs, avec le régime capitaliste, et sur une nouvelle ère économique qui s'ouvrirait ainsi aux Français.

Or, certains membres de la majorité, et non des moindres, puisqu'ils appartiennent à l'une des deux grandes familles qui composent celle-ci, s'aperçoivent aujourd'hui que ce discours est, en réalité, creux et sans portée et qu'il faut venir en aide aux petits porteurs qui, par naïveté ou ignorance, ont cru, dans un premier temps, aux discours du Gouvernement sur les bienfaits de l'actionnariat populaire.

Ces parlementaires nous proposent de donner aux associations de petits porteurs dont l'objet est la défense des investisseurs en valeurs mobilières ou en produits financiers la faculté d'ester en justice pour défendre les intérêts de leurs mandants et d'intervenir en tant que telles dans les différends qui pourraient les opposer à de grosses sociétés.

Nous assistons, en effet, à des « accrocs », non sans importance, dont sont victimes les petits porteurs ; des abus manifestes sont relevés. Vous me permettez de citer deux exemples, afin d'éclairer tout à la fois, le Gouvernement et le Sénat, mais aussi les consommateurs et l'opinion.

Je vous avais cité le cas, il y a quelques mois, en présence de M. le Premier ministre - c'était à l'occasion d'un débat de politique générale - d'un petit porteur actionnaire de Paribas qui, à sa demande d'ouvrir un compte dans la banque dont il était devenu copropriétaire en quelque sorte, par souscription d'actions, s'était vu opposer un refus pur et simple au motif qu'il faut, pour avoir un compte à Paribas, effectuer un dépôt initial de 200 000 francs au minimum. A mon interrogation, M. le Premier ministre avait répondu par une boutade : « Quand vous voulez acheter du pain, vous n'allez pas chez l'épicier ! » Cette réplique m'avait fait sourire.

Je voudrais aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous faire part d'une autre anecdote qui est tout à fait révélatrice de ce qu'est réellement votre capitalisme populaire.

Un certain nombre de petits actionnaires de la compagnie financière de Suez se sont regroupés pour présenter des contre-résolutions à l'assemblée générale qui se tiendra le 8 janvier prochain. Ces contre-résolutions ont été adressées dans les délais à la compagnie financière de Suez ; il leur a été répondu que, conformément à la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, « pour pouvoir présenter une contre-résolution susceptible d'être envoyée à tous les actionnaires avec la convocation à l'assemblée générale, il fallait détenir une fraction minimale du capital. Pour ce qui concerne la compagnie financière de Suez, cette fraction minimale correspond à 323 505 actions ». Je répète : 323 505 actions ! Cela signifie, au cours initial de 317 francs, que, pour avoir le droit de présenter une contre-résolution à l'assemblée générale de la compagnie financière de Suez du 8 janvier prochain, il faut détenir une fraction du capital égale à 102 millions et quelques francs ! Voilà, mes chers collègues, ce qu'est le capitalisme populaire.

Comment voulez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que les petits actionnaires que vous avez incités par milliers, par millions même, à venir en bourse acheter des titres, qui ont été grugés, compte tenu de la baisse des cours intervenue dans des conditions scandaleuses ces dernières semaines, soient à même aujourd'hui d'écouter les discours tenus par les membres de la majorité et par le Gouvernement sur les droits des petits actionnaires et sur le bien-fondé des privatisations ?

Je profite de l'examen de cet article pour dire à M. Griotteray que, lui, au moins, est conséquent avec les choix qui ont été opérés pas sa majorité.

Pourtant, cette même majorité, aujourd'hui, après s'être concertée, après avoir entendu l'avis du Gouvernement, ne propose pas autre chose que de refuser aux associations de défense de ces petits actionnaires le droit d'ester en justice. Telle est la réalité !

Je tenais à faire cette intervention de la tribune du Sénat, à faire passer ce message auprès des associations de consommateurs et de petits porteurs, car cette attitude est tout à fait révélatrice des intentions réelles de cette majorité. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer l'article 7.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je souhaiterais connaître le point de vue du Gouvernement sur cet amendement avant de m'exprimer au nom de la commission.

**M. le président.** S'il veut bien le faire, monsieur le rapporteur, car personne ne peut l'y obliger.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** En exprimant le point de vue du Gouvernement, je voudrais apaiser les craintes exprimées par M. Loridant et lui dire aussi mon étonnement.

La majorité et le Gouvernement croient au capitalisme populaire.

**M. Claude Estier.** Bravo !



**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** C'est pour cette raison qu'ont été engagées les privatisations. Et les privatisations dans la transparence, c'est autre chose que la cession d'une centaine de sociétés du secteur public dans la plus parfaite clandestinité ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. Josselin de Rohan.** Très bien !

**M. Claude Estier.** Allez dire cela à vos électeurs !

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je veux dire aussi, à vous comme à tous les Français, que l'on peut se contredire, mais le faire dans un laps de temps aussi court, c'est étonnant.

Vous étiez peut-être de ceux qui, au mois d'août, considéraient que le Gouvernement avait bradé le patrimoine de l'Etat. Quelques semaines plus tard, alors que nous étions confrontés aux difficultés monétaires et financières d'origine internationale que l'on sait, vous étiez là pour proclamer que l'on avait spolié les petits épargnants !

Vous auriez dû, au contraire, dire ce qu'était la condition de petit actionnaire, c'est-à-dire de détenteur d'actions qui donnent vocation à la propriété d'une quote-part du patrimoine d'une société. Et, que je sache, ce patrimoine n'a pas été altéré par la crise financière ! Bien au contraire, les résultats des sociétés n'ont jamais été aussi prometteurs que depuis 1986 ; nous atteignons des niveaux que nous n'avions plus connus depuis 1973.

Le Gouvernement a, en effet, le souci d'assurer la protection des petits actionnaires, qui est le corollaire d'une politique de privatisations. Notre ambition est de faire de chacun de ces petits actionnaires un partenaire à part entière.

A plusieurs reprises, M. Balladur a souligné l'importance de la communication et de l'information des actionnaires ; il a invité l'ensemble des sociétés privatisées à multiplier leurs efforts en la matière, et il a été entendu.

Par ailleurs, des dispositions ont été prises pour permettre l'entrée en vigueur du vote par correspondance, et ce au 1<sup>er</sup> janvier 1988. Un décret a déjà été publié à cette fin le 13 mars 1987 et un nouveau décret sera publié dans les tout prochains jours pour améliorer la mise en œuvre du vote par correspondance.

S'agissant, enfin, des possibilités de recours en justice des actionnaires, un décret sera publié, dans les tout prochains jours également, pour faciliter l'accès des actionnaires aux tribunaux. Pour assurer la défense des petits porteurs, il existe, en effet, d'autres moyens que celui qu'a imaginé M. Griotteray dans son amendement. A mon avis, dans un premier temps, c'est dans le cadre du droit des sociétés qu'il faut faciliter l'exercice de leurs prérogatives par les actionnaires.

Le décret qui sera prochainement publié facilitera l'exercice des voies d'action en justice offertes par le droit des sociétés. Ces voies de recours sont au nombre de deux.

En premier lieu, l'action individuelle a pour objet la réparation du préjudice subi par l'actionnaire personnellement. C'est une action en responsabilité contre les dirigeants sociaux ayant commis soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes de gestion. Le décret en préparation permettra que cette action soit exercée par plusieurs actionnaires, ou par un groupe d'actionnaires de la société, qui chargeraient un ou plusieurs d'entre eux d'agir en leur nom pour demander réparation du préjudice subi par chacun d'entre eux.

En second lieu, l'action sociale en responsabilité contre les dirigeants a pour objet la réparation du préjudice subi par la société. Elle peut être exercée par un actionnaire agissant individuellement ou par un groupe d'actionnaires détenant au moins 5 p. 100 du capital social...

**M. Paul Loridant.** Pour Suez, cela fait beaucoup !

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** ... et qui sont représentés par un ou plusieurs d'entre eux. Ce seuil, qui est actuellement de 5 p. 100 du capital de la société, serait remplacé - écoutez-moi, monsieur le sénateur - par un seuil dégressif en fonction de l'importance du capital. Voilà qui répondra à votre préoccupation.

**M. Claude Estier.** Merci pour eux !

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Ainsi, plus le capital de la société est important, plus sera faible le pourcentage du capital à réunir par les actionnaires désireux de se regrouper pour exercer l'action sociale.

Cette réforme facilitera l'accès des actionnaires aux tribunaux et parachèvera les efforts entrepris depuis 1966 en ce domaine.

**M. Claude Estier.** Il y avait donc bien un problème !

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est, par conséquent, favorable à l'amendement n° 3.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** J'avoue ne pas avoir du tout été convaincu par la « défense et illustration » des petits actionnaires présentée par M. le secrétaire d'Etat.

Je rappellerai plusieurs faits.

Lorsque M. le Premier ministre est venu, au mois de mai, dans cet hémicycle, à l'occasion d'un débat de politique générale, je suis monté à cette tribune pour, au nom de mon groupe, insister sur le fait que, la Bourse étant par nature sujette à fluctuations - ça monte et ça descend ! - il fallait expliquer aux petits actionnaires qu'ils prenaient un risque.

Personne alors, pas même le Premier ministre, ne m'a répondu, personne n'a relevé mes propos - je vous renvoie pour preuve au *Journal officiel*.

Aujourd'hui, vous venez nous dire que vous préparez un texte pour défendre les petits actionnaires. Vous vous apercevez, neuf mois après avoir engagé un processus de privatisation, qu'il faut prendre des dispositions pour protéger ceux que vous vouliez convaincre du bienfait du capitalisme populaire. Convenez avec moi que, pour le moins, votre gouvernement a fait preuve d'irresponsabilité en s'engageant dans un processus sans donner les explications minimales aux consommateurs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui êtes le défenseur des consommateurs au sein du Gouvernement, vous auriez dû prendre fait et cause pour eux et expliquer à vos collègues qu'il fallait au plus vite mettre sur pied un système de défense des droits des petits actionnaires.

Je donnerai deux autres exemples.

Qui représente, au sein du conseil d'administration de Paribas, les petits actionnaires ? On aurait pu imaginer qu'on ferait appel à un retraité ou à un petit porteur, propriétaire de dix ou quinze actions. Pas du tout ! On a choisi une personne qui, aujourd'hui, vient d'être nommée agent de change.

Pensez-vous réellement qu'un agent de change, qui intervient en Bourse, qui connaît parfaitement toutes les « ficelles » du marché financier, soit la personne la plus représentative des petits porteurs ? J'aimerais connaître votre réponse à cette question, monsieur le secrétaire d'Etat.

Pour Suez, qui est pressenti pour représenter les petits porteurs ? L'ancien président de la C.O.B. ! Pensez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'ancien président de la C.O.B. soit le prototype du petit actionnaire ?

Voilà la réalité de votre capitalisme populaire ! Voilà comment les grands groupes que vous avez privatisés s'organisent entre eux, au-delà de leur noyau dur, et cooptent, pour représenter les petits actionnaires, des personnes qui sont tout à fait averties des grands enjeux financiers, du fonctionnement du marché financier !

J'entends, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un décret va être publié. Nous l'attendons avec intérêt. D'ici là, peut-être, d'autres parlementaires auront déposé des propositions de loi !

Quoi qu'il en soit et faute de mieux, le groupe socialiste s'oppose à cet amendement de suppression. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Monsieur Loridant, les petits actionnaires ne forment pas une génération qui a vu le jour après 1986. Je m'étonne que vous n'ayez pas cru devoir

susciter une réflexion et mener une action avant cette échéance, qui constitue un tournant fort important pour le libéralisme et le capitalisme populaire.

Je ne suis pas sûr que ce soit la vocation des petits actionnaires de siéger dans les conseils d'administration. Etre membre d'un conseil d'administration, c'est engager la politique d'une société et prendre le risque d'avoir à assumer les conséquences de toutes les décisions qui ont été prises. On pense aux petits actionnaires dans les grandes sociétés, dans celles dont la pérennité semble assurée. Ne perdons pas de vue que certaines sociétés peuvent être, par mauvaise fortune, confrontées à des difficultés.

**M. Paul Loridant.** Suez et Paribas !

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Dès lors, les administrateurs sont en situation de pleine et entière responsabilité.

Je me garderai d'exprimer une opinion sur la composition des conseils d'administration, qui relève de la responsabilité des assemblées générales. Reconnaissez que rien n'a été fait avant nous dans ce domaine.

S'agissant des perturbations du marché et des risques que peuvent faire courir certaines spéculations, je signalerai que le M.A.T.I.F. - marché à terme des instruments financiers - a vu le jour, que je sache, avant le mois de mars 1986. Il faudrait, en ce domaine, faire preuve d'humilité et contribuer à l'information objective des petits actionnaires. C'est le respect que nous devons leur témoigner.

Faisons-leur confiance et essayons de développer, peut-être par la voie d'associations, leur information.

Réjouissons-nous que la conjoncture actuelle suscite enfin cet éveil et ce sens de la responsabilité. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** C'est un sujet important et je comprends que la majorité n'ait pas envie que le débat dure. Des millions de personnes ont souscrit des actions. Aujourd'hui, elles ont besoin d'être défendues.

J'ai entendu avec regret M. le secrétaire d'Etat nous expliquer que ce n'était pas leur rôle d'être présentes dans les conseils d'administration parce qu'il existait des risques.

Monsieur le secrétaire d'Etat, on ne peut pas à la fois solliciter l'épargne de millions de petits actionnaires et, au moment de participer aux décisions, leur dire que ce n'est pas leur place.

Je suis profondément scandalisé et choqué de la réponse que vous m'avez faite. Vous me conseillez de m'occuper des associations des petits actionnaires. Vous ne savez pas à qui vous parlez, car je suis précisément l'un de ceux qui ont créé une association ayant pour mission de défendre les petits actionnaires, de les regrouper et d'expliquer comment ils ont été grugés.

Je suis au regret de vous dire que, compte tenu des réponses peu satisfaisantes et de l'incohérence de votre majorité sur ce dossier... (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. Paul Robert.** Il ne faut pas charrier !

**M. René Ballayer.** On n'a pas de leçons à recevoir.

**M. Paul Loridant.** ... le groupe socialiste votera contre cet amendement.

S'il vote contre, ce n'est pas parce qu'il est totalement satisfait de la proposition de votre collègue de la majorité à l'Assemblée nationale, ce n'est pas parce qu'il n'est pas conscient que cet amendement n'a peut-être pas tout à fait sa place dans ce texte de loi aujourd'hui, c'est parce qu'il attendait un projet de loi de ce Gouvernement, qui entendait privatiser et mener à la bourse des millions de Français. Faute de l'avoir, le groupe socialiste votera contre la suppression de l'article. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 7 est donc supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Paul Loridant.** Le groupe socialiste s'abstient.

(*Le projet de loi est adopté.*)

7

## RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 205, 1987-1988), modifié par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au renouvellement des baux commerciaux.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement souhaite présenter un amendement à l'article 2 bis du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

Celle-ci a adopté un amendement visant à étendre aux artistes plasticiens le bénéfice des dispositions du décret de 1953.

L'article 2 bis nouveau tel qu'il a été adopté a besoin d'être corrigé.

D'une part, il convient de préciser qu'il s'agit de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

En effet, l'objet est de préserver la situation d'artistes qui sont déjà dans de tels locaux et donc de valider leur situation afin qu'ils ne soient pas évincés au moment du renouvellement.

D'autre part, pour couvrir toutes les personnes concernées, il faut préciser qu'il s'agit des « artistes affiliés au régime de sécurité sociale des artistes auteurs ».

En effet, le texte voté par l'Assemblée nationale, qui ne visait que les personnes « admises à cotiser à la caisse de la maison des artistes », est trop limitatif, puisqu'il existe une autre caisse de sécurité sociale couvrant les artistes.

En dehors de cet amendement, le Gouvernement est d'accord pour que le texte tel qu'il a été voté par le Sénat en première lecture soit repris.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je remercie M. le ministre de sa dernière déclaration. Mais un certain nombre d'événements se sont produits depuis le vote de ce texte par le Sénat.

Tout d'abord, l'Assemblée nationale s'est montrée favorable à notre dispositif, notamment en ce qui concerne le coefficient. Le texte est conforme. Nous n'en parlons plus.

En revanche, nous avions proposé au Gouvernement que la commission fût obligatoire. Celui-ci a refusé cette disposition pour toutes sortes de bonnes raisons. Il a ensuite repris notre position à l'Assemblée nationale, ce qui ne pose pas de problème.

Néanmoins, je lui demande de reprendre l'engagement solennel qu'il avait pris ici. En effet, le texte prévoit que la commission sera composée de personnalités qualifiées en dehors des bailleurs et des locataires. Par « personnalités qualifiées », d'après les renseignements qui nous avaient été donnés, on entendait des personnalités de l'administration. M. le ministre avait bien voulu se rendre à notre proposition en déclarant qu'il prenait l'engagement solennel qu'au moment du décret il demanderait à un magistrat ou à un ancien magistrat de faire partie de cette commission et de la présider. Je pense que le Gouvernement n'a pas changé d'avis depuis le passage du texte à l'Assemblée nationale.

Enfin, nous revient de l'Assemblée nationale un texte à propos duquel la commission tient essentiellement à marquer son étonnement. Je me permettrai tout à l'heure, monsieur le président, lorsque viendra en discussion l'amendement du Gouvernement, d'exposer le point de vue de la commission sur le texte et l'avis défavorable qu'elle formule sur l'amendement du Gouvernement.

Cet amendement reprend le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale en le présentant d'une façon différente. Le texte de l'Assemblée nationale soumet les baux des locaux consentis à des artistes admis à cotiser à la caisse de sécurité sociale de la maison des artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, tels que définis par l'article 7, au régime de la propriété commerciale, au jour du renouvellement des baux.

On peut bien évidemment se poser la question de savoir comment, subitement, malgré l'affection débordante que les deux assemblées portent aux artistes, ceux-ci se voient gratifiés du régime de la propriété commerciale alors que la Haute Assemblée a toujours considéré que le problème de la propriété commerciale était déjà d'un point de vue général très difficile. Je vous renvoie à mon premier rapport.

On pourrait d'ailleurs se demander, dès lors que les artistes auraient droit à la propriété commerciale, pourquoi les officiers ministériels, les professions libérales, notamment les médecins, qui, eux, ont des locaux professionnels, n'y auraient pas droit. Vous voyez où le débat pourrait nous amener.

C'est pourquoi je m'étonne que le Gouvernement ait déposé à nouveau un amendement qui reprend ce que je viens de dire et qui avait été accepté par l'Assemblée nationale en l'aggravant.

En effet, le texte proposé par le Gouvernement - on y reviendra tout à l'heure - mentionne les baux en cours. Cela revient à dire que, tandis que nous faisons une loi qui s'impose pour le renouvellement des baux, par un cavalier - c'est assez traditionnel en cette période de l'année - les baux actuellement consentis à des artistes, qui ne sont pas des baux commerciaux, même s'ils en ont la forme dans l'esprit des intéressés, vont le devenir.

On peut tout à fait accepter qu'au renouvellement des baux les artistes puissent bénéficier de cette loi, mais il n'est pas possible d'admettre que des baux en cours soient transformés *ipso facto*.

Avant que nous n'allions plus loin, je souhaiterais, monsieur le ministre, premièrement, que vous repreniez l'engagement que vous aviez pris en ce qui concerne les magistrats et, deuxièmement, que vous nous donniez les raisons fondamentales de cet amendement de dernière minute, puisque la commission qui s'est réunie, aujourd'hui, à quatorze heures quarante-cinq n'en a même pas eu connaissance. Vous avez en fait repris l'amendement de l'Assemblée nationale en y apportant quelques modifications.

Monsieur le président, je demande au Gouvernement de bien vouloir nous donner les explications nécessaires puisque nous prenons connaissance de cet amendement en même temps que nos collègues de la Haute Assemblée.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir m'excuser d'être entré si vite dans le vif du sujet. Comme le texte que je vous présente aujourd'hui est celui que le Sénat avait adopté, je pensais qu'il était inutile d'y revenir.

Nous sommes donc d'accord sur l'indice de la construction, c'est un problème réglé.

S'agissant de la commission, vous aviez souhaité qu'elle soit obligatoire alors que nous voulions qu'elle soit facultative. Après un débat assez long sur ce sujet, l'Assemblée nationale s'est ralliée à la proposition du Sénat. Le Gouvernement s'est rangé à l'avis de l'Assemblée nationale.

J'avais indiqué que cette commission, si elle était facultative, pourrait éventuellement être présidée par un juge. A partir du moment où la commission est obligatoire et paritaire, c'est-à-dire composée de quatre représentants des commerçants et des artisans, de quatre représentants des propriétaires et de trois personnalités qualifiées, la réunion se tenant à la préfecture, il me paraît logique que cette commission

soit présidée par le représentant du Gouvernement dans le département, c'est-à-dire le préfet. Je ne vois pas en quoi il pourrait y avoir divergence sur ce point.

Parmi les personnalités qualifiées, on peut certes prévoir un magistrat, qui pourra, comme j'en ai pris l'engagement ici, être présent à la commission. Mais, dès lors que la commission est obligatoire, je ne vois pas pourquoi elle devrait être nécessairement présidée par lui.

Enfin, s'agissant de la date d'application du 1<sup>er</sup> janvier 1988, cette disposition n'appelle pas de remarque.

L'amendement que le Gouvernement a présenté a simplement pour objet de tenir compte de l'adoption, hier, à l'Assemblée nationale, d'un amendement visant à étendre aux artistes plasticiens le bénéfice des dispositions du décret de 1953. Le Gouvernement s'était opposé à cet amendement.

Dès lors que cette disposition a été adoptée, il est parfaitement légitime que le Gouvernement dépose au Sénat un amendement ayant pour objet d'étendre son champ d'application à tous les artistes plasticiens alors que le texte visait seulement ceux qui étaient admis à cotiser à la maison des artistes.

Nous avons voulu non seulement éviter l'exclusion des artistes qui cotisent à une autre caisse de sécurité sociale, mais aussi préserver la situation d'artistes qui occupent déjà de tels locaux. Nous proposons donc de valider leur situation afin qu'ils ne soient pas évincés au moment du renouvellement du bail. C'est pourquoi nous parlons de « baux en cours ».

Cet amendement a été déposé non par le Gouvernement mais par deux parlementaires, M. Billon du groupe socialiste et M. Toubon du groupe du R.P.R., et voté par l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, le Gouvernement propose d'améliorer le texte et non d'en modifier le sens.

Tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'essentiel de la modification qui existe par rapport aux souhaits que vous aviez exprimés en première lecture.

**M. le président.** Je rappelle tant au Gouvernement qu'à chacun d'entre vous que, pour l'instant, si nous entendons beaucoup parler d'un amendement portant sur l'article 2 *bis*, nous en sommes toujours à la discussion générale.

La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Mon intervention s'inscrit bien dans la discussion générale, monsieur le président. J'interviendrai ultérieurement sur les articles qui n'ont pas été adoptés conformes par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Il faudra m'indiquer lesquels le moment venu, monsieur Darras.

**M. Michel Darras.** Je me proposais de le faire dès à présent, afin de clarifier une situation qui n'est pas claire.

La commission s'est réunie à quatorze heures quarante-cinq pour délibérer d'un texte transmis par l'Assemblée nationale. Après avoir émis quelques réserves, quelques scrupules, elle décidait tout de même, sous réserve de certaines observations, de demander d'adopter conforme le présent projet de loi.

Ce n'était pas la position du groupe socialiste mais, à quatorze heures quarante-cinq, c'était incontestablement la position de la commission.

Nous délibérons sur un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

Le groupe socialiste ne pourra pas renouveler son opposition à l'article 1<sup>er</sup>, puisqu'il n'est pas en navette. En revanche, il pourra s'exprimer sur l'article 2 et sur l'amendement proposé par le Gouvernement à l'article 2 *bis*. Il aurait pu, de toute façon, s'exprimer sur l'article 2 *bis*, puisque celui-ci a été introduit par l'Assemblée nationale.

Enfin, le groupe socialiste ne pourra pas renouveler son opposition à l'article 3, puisqu'il a été adopté conforme par l'Assemblée nationale.

Cependant, je voulais réaffirmer, avant que nous ne passions à la discussion des articles, que, même lors d'une session extraordinaire, même un 22 décembre, travailler dans ces conditions-là - excusez-moi de le répéter, mes chers collègues, car nous n'avons cessé de le dire depuis une dizaine de jours - n'est pas sérieux. La commission, les membres du Gouvernement et les groupes de notre Haute Assemblée ont vraiment bien du mérite à essayer de se retrouver dans des discussions ainsi conduites.



J'indique, par avance, que le groupe socialiste, tout en étant favorable à la disposition introduite par l'Assemblée nationale concernant les artistes plasticiens, réaffirmera, en fin de débat, son opposition sur l'ensemble d'un projet de loi dont la discussion a été « bâclée », si je puis employer cette expression. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Monsieur le président, j'ai entendu la mise au point que vous avez faite tout à l'heure et j'en ai retenu l'importance.

Avant que nous n'entamions la discussion des articles, je voudrais dire à M. le ministre la chose suivante : s'agissant de l'engagement qu'il avait pris ici solennellement concernant la nomination d'un magistrat, l'argument qui consiste à dire que, maintenant que la commission est obligatoire, conformément à notre souhait, nous n'avons plus besoin de magistrat car elle devient une commission administrative n'est pas recevable.

Je reste persuadé, pour ma part - mais, bien évidemment, c'est de la responsabilité du Gouvernement, puisque c'est lui qui prendra le décret - qu'un magistrat doit figurer parmi les personnalités qualifiées...

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** C'est d'accord ; nous le mettrons !

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** ... comme vous l'aviez prévu et qu'il vaut mieux que ces commissions soient présidées par ce magistrat plutôt que par un fonctionnaire ; il ne s'agira ni du préfet ni du secrétaire général, qui auront trop de travail.

Cela étant, c'est de la responsabilité du Gouvernement. Ce que je veux entendre dire tout à l'heure, c'est que vous n'avez pas changé d'avis.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Je n'en ai pas changé !

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** J'ai le sentiment que vous acquiescez, monsieur le ministre.

En ce qui concerne l'amendement, nous en parlerons lors de la discussion des articles, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Il est inséré, après l'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 précité, un article 23-6-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-6-1. - Les litiges nés de l'application de l'article 23-6 sont soumis à une commission départementale de conciliation composée de bailleurs et de locataires en nombre égal et de personnes qualifiées. La commission s'efforce de concilier les parties et rend un avis.

« Si le juge est saisi parallèlement à la commission compétente par l'une ou l'autre des parties, il ne peut statuer tant que l'avis de la commission n'est pas rendu.

« La commission est dessaisie si elle n'a pas statué dans un délai de trois mois.

« La composition de la commission, le mode de désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement sont fixés par décret. »

La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** L'Assemblée nationale a modifié le texte adopté par le Sénat en première lecture. Elle a prévu que les litiges nés de l'application du dispositif seront obligatoirement soumis à la commission puisqu'elle propose de rédiger l'article 23-6-1 de la façon suivante : « Les litiges nés de l'application de l'article 23-6 sont soumis... » - l'indicatif a évidemment valeur impérative - « ... à une commission

départementale de conciliation... » ; comme nous l'avions dit en première lecture, nous sommes opposés à cette obligation de soumission à la commission.

En outre, dans ce même article, l'Assemblée nationale a prévu de revenir sur les règles de composition de la commission départementale de conciliation.

La commission des lois et le groupe socialiste avaient estimé qu'il était indispensable qu'un magistrat préside cette commission dès lors qu'il s'agissait de litiges d'ordre privé ne pouvant relever de l'appréciation d'un représentant de l'administration.

Il avait été indiqué alors que la présidence de la commission serait attribuée au préfet. Mais, on nous avait dit, ici, lors de la première lecture, que celui-ci ne pourrait jamais présider lui-même la commission. Le ministre avait donc bien voulu nous indiquer qu'il nommerait un magistrat parmi les personnes qualifiées et que ce serait probablement ce dernier qui, avec la logistique préfectorale, assurerait en fait la présidence de la commission.

Sans mettre en doute la parole de M. le ministre, le groupe socialiste estime qu'un tel engagement de la part du Gouvernement ne lui suffit pas, et qu'il doit être inscrit dans la loi.

Voilà pourquoi le groupe socialiste reste opposé à l'article 2 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. Je serais même tenté de dire qu'il lui est encore plus opposé qu'il ne l'était à l'article 2 voté par le Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 2.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.  
(*L'article 2 est adopté.*)

### Article 2 bis

**M. le président.** « Art. 2 bis. - Après le sixième alinéa (5°) de l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 précité, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Aux baux des locaux consentis à des artistes admis à cotiser à la caisse de sécurité sociale de la maison des artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, tels que définis par l'article 71 de l'annexe III du code général des impôts. »

La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste se félicite de l'introduction par l'Assemblée nationale, sous l'initiative conjuguée d'une membre du groupe socialiste et d'un membre du groupe du rassemblement pour la République, de cet article 2 bis prévoyant l'extension de la propriété commerciale ou, plus exactement, de la législation relative aux baux commerciaux - mais j'accorde à la commission que cela revient à peu près au même ! - aux locaux occupés par des artistes plasticiens.

Quoi qu'on en dise, il s'agit de personnes dont la situation doit nous préoccuper et il est très utile de permettre de les protéger.

Le groupe socialiste, se réservant d'intervenir sur l'amendement du Gouvernement, est favorable à l'article 2 bis introduit par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le second alinéa de l'article 2 bis :

« 6° Aux baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal en cours ou à conclure avec des artistes plasticiens reconnus auteurs des œuvres graphiques et plastiques définies par l'article 71 de l'annexe III du code général des impôts et affiliés au régime de sécurité sociale des artistes auteurs. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Monsieur le président, compte tenu des explications qui ont été apportées par M. le rapporteur, le Gouvernement retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.  
Je vais mettre aux voix l'article 2 bis.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste votera l'article 2 bis ainsi non amendé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 2 bis.  
(L'article 2 bis est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** Je serai très bref : nous sommes heureux de l'introduction de l'article 2 bis par l'Assemblée nationale ; cependant, notre opposition sur l'ensemble demeure et le groupe socialiste, tout en ayant voté l'article 2 bis, votera contre l'ensemble du projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.  
(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, en attendant l'arrivée de M. le garde des sceaux, qui doit défendre le texte suivant de notre ordre du jour, il y a lieu d'interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à dix-sept heures dix.)

**M. le président.** La séance est reprise.

8

## FRAUDE INFORMATIQUE

### Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à certaines infractions en matière de systèmes de traitements automatisés de données.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce texte revient devant vous en deuxième lecture après que l'Assemblée nationale a rétabli son texte initial.

La divergence entre les deux assemblées ne porte pas sur le fond, elle porte essentiellement sur des questions méthodologiques.

Je souligne, en l'occurrence, que votre rapporteur a ouvert, en quelque sorte, des pistes futuristes et probablement pleines d'avenir qui devraient conduire dans un temps relativement proche à un texte de portée très générale sur l'informatique.

Mais je ne suis pas certain que l'on puisse introduire aujourd'hui, dans notre code pénal, des concepts comme ceux qui ont été imaginés par M. Thyraud, qui ne sont pas encore bien assimilés par tous et qu'il n'est pas facile, dans l'état actuel des choses, d'incorporer dans notre législation.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite, afin que l'on parvienne à un accord immédiat dont nous avons besoin car un texte de ce genre est nécessaire, que l'on en revienne à la conception certes plus conventionnelle et plus passiste de l'Assemblée nationale, mais d'application plus immédiate, et qu'on songe pour l'avenir à définir un texte de portée plus générale qui reprendrait les notions définies par votre commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mes premiers

mots seront pour protester à mon tour contre la précipitation dont a fait preuve le Gouvernement en cette fin de session extraordinaire.

Alors que l'Assemblée nationale a disposé d'un délai normal pour préparer la deuxième lecture de la proposition de loi dont nous sommes saisis, la commission des lois du Sénat a dû délibérer ce matin et cet après-midi sur un texte adopté dans la nuit par nos collègues députés.

Cette manière d'user du bicaméralisme est profondément regrettable. D'autres que moi l'ont dit à propos d'autres textes et je joins ma voix à la leur.

L'excellence du rapport de M. André, à l'Assemblée nationale, a facilité notre tâche. Nous nous rencontrons avec nos collègues députés sur un certain nombre de points. La sanction de la tentative, celle de l'entente, proposées par le Sénat avaient été retenues par l'Assemblée nationale. De même, cette dernière avait pris en considération le maintien frauduleux dans un système tel qu'il résultait de nos travaux. Votre commission des lois avait donc l'intention de vous proposer de voter conforme plusieurs articles.

Des divergences subsistaient. Elles étaient relatives à l'exigence d'une définition précise du système de traitement automatisé de données, aux limites du champ d'application de la loi aux seuls systèmes protégés, à l'intérêt d'une qualification spécifique et générale du piratage informatique.

Compte tenu des délais très brefs dont nous disposons, j'ai reçu mandat de la commission des lois de me rapprocher du rapporteur de l'Assemblée nationale M. André. Après un long échange de vues avec notre collègue député, des aménagements au texte voté en seconde lecture par l'Assemblée nationale ont pu être mis au point ; ils ne peuvent que l'améliorer.

C'est ainsi que l'incrimination principale du piratage informatique devrait prendre en compte les modes de traitement et de transmission. Le vœu du Sénat, qu'il a exprimé lors de la première lecture, de voir le logiciel, qui est une entité logique, véritable chef d'orchestre des données, pris en considération, a été satisfait.

Il en a été de même de son désir de voir prendre en compte les liaisons. Elles sont parmi les éléments les plus vulnérables de nombreux systèmes.

Sur la falsification, un accord est également intervenu. Il en fait un délit distinct du piratage, qui concernera les produits situés en amont et en aval du système. Il a pour corollaire la sanction de l'usage et du recel.

Parmi les documents automatisés, se trouvent les cartes de paiement dont la piste magnétique a été falsifiée et qui sont actuellement mises en circulation par des associations criminelles. Les personnes qui, en connaissance de cause, auront sur elles ou chez elles des cartes ainsi falsifiées, pourront être retenues dans les liens de la prévention.

L'objectif que poursuivait notre collègue M. Loridant dans une récente proposition de loi dont j'étais le rapporteur se trouve de cette manière en grande partie atteint. Cependant, la solution du problème est subordonnée à des mesures techniques que les organismes bancaires ont intérêt à adopter rapidement.

J'ai rendu compte à la commission des lois, réunie en début d'après-midi, de la mission qu'elle m'avait confiée. Elle a approuvé les amendements résultant de mon échange de vues avec le rapporteur de l'Assemblée nationale, et je me félicite de l'excellente coopération qui a existé entre nous.

Je vous invite, mes chers collègues, à approuver à votre tour ces amendements. Ainsi se trouvera, je l'espère, conclue une discussion difficile sur une loi qui répond à un réel besoin de notre époque.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

« Article unique. - Dans le titre II du livre III du code pénal, il est inséré, après le chapitre II, un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« De certaines infractions en matière informatique

« Art. 462-2 A. - Supprimé.

« Art. 462-2. - Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines.

« Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 10 000 francs à 100 000 francs.

« Art. 462-3. - Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines.

« Art. 462-4. - Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, supprimé ou modifié des données contenues dans un système de traitement automatisé ou introduit des données dans un tel système sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines.

« Lorsque la suppression, la modification ou l'introduction des données aura consisté en une falsification de documents informatisés, quelle qu'en soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 20 000 francs à 2 000 000 de francs.

« Art. 462-4 bis. - La tentative des délits prévus par les articles 462-2 à 462-4 est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

« Art. 462-5. - Quiconque aura fait usage sciemment de documents reproduisant des données introduites ou modifiées dans les conditions prévues par le second alinéa de l'article 462-4 sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 francs à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines.

« Art. 462-5 bis. - Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par les articles 462-2 à 462-5, sera puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

« Art. 462-6. - Non modifié. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je veux simplement préciser que la conception des systèmes de traitement automatisé de données dont il est question dans le texte proposé pour l'article 462-2 du code pénal doit être entendue dans un sens extensif.

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 462-4 du code pénal :

« Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement automatisé ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 2 000 francs à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement reprend, dans ses dispositions essentielles, le texte de l'Assemblée nationale en ajoutant aux modifications éventuelles celles que peuvent connaître les modes de traitement ou de transmission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 462-4 bis du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Par coordination, il convient de reporter les dispositions relatives à la tentative à la fin du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 462-5 du code pénal :

« Art. 462-5. - Quiconque aura procédé à la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 F à 2 000 000 F. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement vise à qualifier la falsification de documents informatisés et à prévoir sa répression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer dans l'article unique du projet de loi, après l'article 462-5, un article additionnel rédigé comme suit :

« Art. 462-5 bis A. - Quiconque sciemment aura fait usage des documents informatisés visés à l'article 462-5 ou les aura recelés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 F à 2 000 000 F ou de l'une de ces deux peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement tend à créer un délit d'usage et de recel de documents informatisés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** La référence à la notion de recel est inutile dans cet amendement, car l'article 460 du code pénal, qui prévoit des peines excédant cinq ans, a vocation à s'appliquer. Par conséquent, l'incorporation d'une telle notion dans cet amendement signifie que les tribunaux ne pourront appliquer des peines dépassant cinq ans en cas de recel.

Je demande donc la suppression de la notion de recel, afin que les tribunaux puissent éventuellement prononcer des peines supérieures à cinq ans, et plus précisément la suppression des mots : « ou les aura recelés ».

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** J'accepte de rectifier l'amendement n° 4 pour y supprimer les mots : « ou les aura recelés ».

L'essentiel est que le recel soit réprimé. Il existe en effet une loi récente qui permettra, peut-être, de le faire plus efficacement que ne l'envisageait l'article de la commission.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 4 rectifié, qui reprend les termes de l'amendement n° 4, à l'exception des mots : « ou les aura recelés ».

Cet amendement ainsi rectifié est accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 462-5 bis du code pénal, de remplacer la référence : « 462-5 » par la référence « 462-5 bis A ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** C'est là un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer dans l'article unique, après le texte présenté pour l'article 462-5 bis A, un article additionnel 462-5 bis B, rédigé comme suit :

« Art. 462-5 bis B. - La tentative des délits prévus par les articles 462-2 à 462-5 bis A est punie des mêmes peines que le délit lui-même. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement introduit la répression de la tentative des délits prévus par les articles 462-2 à 462-5 bis A.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission des lois du Sénat a abandonné son idée première d'introduire, dans le code pénal, une définition.

Il n'en reste pas moins que sa pensée doit être claire : le texte qui vient d'être modifié par le Sénat - le vote sur l'ensemble de la proposition de loi n'est pas encore intervenu - concerne les systèmes de traitement automatisé de données. C'est l'Assemblée nationale elle-même qui a décidé de substituer ces termes à celui d'« informatique », qui était contenu dans la proposition de loi de M. Godfrain.

La modification que nous venons d'adopter dans le texte présenté pour l'article 462-4 fait que ces systèmes de traitement automatisé de données comprennent les logiciels et les liaisons. Je tenais à préciser ce point afin que, ultérieurement, la jurisprudence ne commette pas de confusion.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, modifié, de la proposition de loi.

**M. Paul Loridant.** Le groupe socialiste s'abstient.

(La proposition de loi est adoptée.)

9

## AVENANT À LA CONVENTION AVEC LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 190, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du quatrième avenant

modifiant la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée le 22 mai 1968, modifiée les 10 février 1971, 14 mai 1973 et 12 juin 1986.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, le texte pour lequel le Gouvernement sollicite aujourd'hui votre autorisation est important puisque, notamment, il conditionne la mise en route des opérations d'exécution de la liaison fixe transmanche dont, comme vous le savez, les travaux doivent commencer dès le mois prochain.

Ce texte se présente comme un quatrième avenant à la convention fiscale franco-britannique de 1968 et a été signé le 15 octobre 1987. Le projet de loi relatif à cet avenant a été adopté par l'Assemblée nationale samedi. Au nom du Gouvernement, je remercie la Haute Assemblée d'avoir bien voulu considérer qu'il était important que ce texte puisse lui être soumis avant la fin de la présente session parlementaire.

Ainsi que je viens de l'indiquer, l'objet essentiel de cet avenant est de définir un régime fiscal adapté aux activités des sociétés concessionnaires de la liaison fixe transmanche.

A cet égard, la solution retenue, s'agissant des bénéfices des sociétés concessionnaires, est qu'ils seront calculés en partageant les recettes et dépenses par moitié sous réserve des dispositions de la concession qui prévoient ce partage. Les bénéfices ainsi calculés seront exclusivement imposables en France ou au Royaume-Uni selon qu'ils reviendront au concessionnaire français ou au concessionnaire britannique.

Les salaires des employés des concessionnaires ou sociétés associées qui travailleront à l'intérieur de la liaison fixe et dans les deux Etats seront imposables dans l'Etat du siège de direction effective de l'employeur.

S'agissant, d'autre part, des intérêts qui proviennent d'un Etat et reviennent à un résident de l'autre Etat, l'avenant prévoit la suppression de toute retenue à la source, ce qui est conforme à l'évolution du droit interne français.

Cet accord permet également d'aligner sur la convention modèle de l'O.C.D.E. diverses dispositions de la convention franco-britannique qui s'en écartent actuellement, au moins dans la forme.

Enfin, comme le souhaitent les Français résidant en Grande-Bretagne, une disposition de cet avenant prévoit, sous certaines conditions, l'exonération dans l'Etat de résidence des cotisations versées par une personne physique à un régime de pension de retraite établi dans l'autre Etat.

Pour permettre à votre assemblée d'apprécier quelles devraient être, en pratique les incidences de cet avenant, on peut apporter les indications suivantes :

Au regard de l'exécution de la liaison fixe transmanche, on sait d'abord que l'adoption de ces dispositions est une des conditions permettant au concessionnaire de bénéficier des prêts dont le principe lui a été assuré par un groupe de banques. En ce qui concerne plus particulièrement les incidences d'ordre fiscal en termes de nombre de personnes concernées et de montant de revenus correspondants, ces aspects ont évidemment fait l'objet d'évaluations. Il est bien évident que celles-ci comportent une assez grande marge d'incertitude, puisqu'il serait irréaliste de vouloir prévoir avec précision, par exemple, combien de salariés seront employés pour l'exécution des travaux au cours des six ans à venir ou quels seront les bénéfices à partir de la mise en exploitation, en 1994, et cela jusqu'au terme de la concession en 2041.

En revanche, au regard des flux financiers qui existent actuellement entre la Grande-Bretagne et la France, on peut dire que les nouvelles dispositions vont se traduire par un double avantage pour la France : d'une part, par un gain net pour notre pays de l'ordre de 50 millions de francs du fait que nous n'aurons plus à accorder de crédit d'impôt aux résidents en France comme nous le faisons pour compenser la

retenue à la source qui continuait de frapper jusqu'à maintenant les intérêts perçus en Grande-Bretagne et qui est supprimée; d'autre part, certaines dispositions de l'avenant devraient inciter les investisseurs britanniques à acquérir des titres français, ce qui ne peut que contribuer au soutien de la Bourse de Paris.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle ce quatrième avenant à la convention fiscale franco-britannique de 1968, signé à Londres le 15 octobre 1987 et qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui soumis à l'approbation de la Haute Assemblée.

(M. Michel Dreyfus-Schmidt remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

#### PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la France et le Royaume-Uni ont signé, le 15 octobre 1987, à Londres, un avenant à la convention visant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus.

Il nous est aujourd'hui proposé de voter un quatrième avenant à cette convention fiscale, qui concerne le régime fiscal applicable aux concessionnaires de la liaison transmanche. Son entrée en vigueur constitue, en particulier, une condition au premier tirage du prêt négocié entre Eurotunnel et le syndicat des banques prêteuses. C'est dire l'urgence qu'il y a, vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, à ce que cet avenant soit ratifié par le Parlement.

Dans votre exposé, vous venez, monsieur le secrétaire d'Etat, de présenter les diverses dispositions fiscales de cet avenant, et, en cette fin de session, j'éviterai à mes collègues d'entendre deux fois la même chose, même si les choses dites deux fois plaisent.

Il reste que, pour la compréhension de ce texte, il ne me paraît pas inutile de resituer cet avenant dans un contexte économique et financier qui caractérise principalement la liaison fixe transmanche.

Le projet de création d'une telle liaison et les conditions financières de la concession ont fait l'objet de nombreux rapports, dont deux émanent de la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat, sous la signature de notre collègue M. Josselin de Rohan, et un autre du commissariat général au Plan.

Toutes ces analyses confirment le caractère exceptionnel, tant sur le plan économique que financier, de cette opération.

Examinons, d'abord, le contexte financier. Le tunnel sous la Manche est, de toute évidence, l'un des programmes majeurs de cette fin de siècle. Dès les premières études, il est apparu que les moyens classiques de financement seraient insuffisants et qu'il serait nécessaire de recourir à des mécanismes de financement innovants pour dynamiser certaines réalisations de grande taille.

Les moyens de financement public dont disposent les deux Etats - la France et le Royaume-Uni - ne permettent pas de financer un tel projet qui, au demeurant, ne figure pas parmi les priorités essentielles de chacun des Etats.

C'est la raison pour laquelle les ministres des transports, en 1984, ont constaté leur volonté commune de réaliser la liaison selon le principe d'une concession privée sans apport budgétaire ni garantie des deux Etats.

Il résulte de cette décision que l'ouvrage « devra être financé sans apport budgétaire ni garanties financières des gouvernements, et sur la base des conditions qui prévalent sur les marchés financiers internationaux ».

Bien entendu, ce recours au financement privé comporte certaines limites. En effet, la technique de financements exclusivement privés n'est en mesure d'apporter qu'une réponse partielle au problème du financement des ouvrages collectifs. Elle n'est appliquée qu'à un nombre limité de projets, bénéficiant d'une rentabilité suffisamment importante et suffisamment rapide. Elle ne vaut que pour certaines grandes opérations d'équipement collectif.

S'agissant du tunnel sous la Manche - je veux citer là le rapport publié dans *Economica*, sous la plume de M. Pierre Mayer : « Jamais la technique du financement de projet n'aura été appliquée à une opération qui excède de trois à six fois le volume des plus grandes entreprises jusqu'à présent réalisées par ce procédé. »

Je dirai quelques mots du projet lui-même, étant rappelé que le principe du financement privé de l'ouvrage a été arrêté.

Diverses contraintes résultent de ce choix : tout d'abord, l'impossibilité de recourir à une quelconque garantie non plus qu'à une aide directe ou indirecte de l'Etat - je devrais dire « des Etats ».

Ensuite, la mise en place d'un crédit bancaire couvrant le besoin de financement certain et les besoins complémentaires éventuels étant entendu que les remboursements doivent être assurés par les seuls revenus du projet et sur une durée acceptable par le marché ;

Puis, la levée d'un capital significatif s'élevant à environ 20 p. 100 du coût total.

Enfin, la nécessité de « boucler » l'ensemble des financements avant d'engager les grosses dépenses.

Dans le cas du tunnel sous la Manche, se sont ajoutées les difficultés spécifiques suivantes : la durée de la période de construction de sept ans, qui empêche de percevoir un dividende au mieux avant la huitième année et qui accroît les besoins de financement en raison des effets conjugués de l'inflation et du poids des intérêts intercalaires ; l'importance du besoin financier, à savoir 50 milliards de francs de prêts et 8 à 10 milliards de francs de capital.

La levée du capital a posé quelques problèmes particuliers. Vous savez, mes chers collègues, qu'il n'existe pas de statut de société européenne. C'est la raison pour laquelle les gouvernements ont décidé la mise en place d'une structure originale : une société française - France Manche - et une société anglaise feront construire et exploiteront directement le tunnel en partageant tous les coûts et toutes les recettes, de sorte qu'elles auront des résultats, avant impôt sur les sociétés, rigoureusement identiques.

Les deux sociétés concessionnaires sont réunies au sein d'une société en participation « Eurotunnel ». Elles ont un conseil d'administration et une direction unique et des actionnaires identiques. Bref, il y a interpénétration des deux sociétés. Tel est le montage tout à fait original qui a été retenu. Il a appelé, naturellement, la mise en œuvre de dispositions fiscales concernant le traitement des bénéfices réalisés par les deux sociétés concessionnaires.

Vous en avez rappelé les principales dispositions, monsieur le secrétaire d'Etat, et le problème posé par l'imposition des salaires des employés appelés à travailler pour les sociétés concessionnaires et les sociétés qui y sont associées.

Enfin, je soulignerai devant le Sénat une disposition qui explique les raisons pour lesquelles vous nous avez remerciés de bien vouloir examiner ce texte rapidement.

En effet, dans son article 17, l'avenant dispose que, pour la partie française, les nouvelles dispositions en matière d'imposition s'appliqueront à partir du « 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle le présent avenant sera entré en vigueur ». Cela paraît indiquer qu'un report de la ratification par la partie française repousserait à 1989 la mise en application de l'avenant.

Considérant, mes chers collègues qu'il n'y a pas d'opposition, ici, à la réalisation du tunnel sous la Manche, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation du quatrième avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. (*Applaudissements.*)

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais simplement remercier M. le rapporteur du caractère très pédagogique de son rapport. Il a fort bien décrit le contexte dans lequel se situe ce projet de loi, qui nous permettra, s'il est adopté, de démarrer immédiatement, dans des conditions juridiques claires, les travaux qui sont urgents.

M. le président. La parole est à M. Habert.



**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous nous félicitons de la rapidité avec laquelle le Gouvernement a négocié, signé et mené à la conclusion ce nouvel avenant - le quatrième - à la convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968.

En effet, l'accord entre la France et le Royaume-Uni, paraphé le 15 octobre 1987, est soumis à la ratification du Parlement dès le mois de décembre. Il y a là une célérité exemplaire dont nous voulons vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, et ce d'autant plus qu'un certain nombre de dispositions contenues dans ce quatrième avenant concernent particulièrement nos compatriotes de Grande-Bretagne, qui les attendaient avec une certaine impatience.

Certes, l'essentiel de cet avenant a pour but, comme l'a bien indiqué le rapport de M. Moinet, de fixer les règles d'imposition des futurs bénéficiaires de la liaison fixe transmanche, qui, en ce moment, fait évidemment l'objet des principales préoccupations des deux pays.

Mais il comporte également deux dispositions importantes pour les Français qui résident outre-Manche.

Il s'agit, tout d'abord, en ce qui concerne l'imposition des intérêts, du remplacement du partage d'imposition entre l'Etat de la source et celui de la résidence du bénéficiaire, qui existait jusqu'à présent, par l'imposition exclusive dans l'Etat de résidence, prévue à l'article 10 de la présente convention. Cela signifie que nos compatriotes de Grande-Bretagne ne seront plus taxés que dans ce pays même, si les intérêts qu'ils touchent sont d'origine française, ce qui va dans le sens de l'évolution du droit international en matière fiscale.

En second lieu, comme le souhaitent les Français installés en Angleterre, il est prévu que, sous certaines conditions, l'exonération dans l'Etat de résidence des cotisations versées à un régime de pensions de retraites dans l'autre Etat - en l'occurrence la France - pourra leur être accordée.

Il s'agissait donc, dans le premier cas, d'éviter les doubles impositions et, dans le second, d'exonérer les doubles versements de cotisations à la sécurité sociale.

Ainsi, le Gouvernement a pris en considération deux des préoccupations, dans le domaine fiscal, de nos compatriotes vivant en Grande-Bretagne, en leur donnant satisfaction. C'est donc bien volontiers que les sénateurs représentant les Français établis hors de France voteront le projet de loi autorisant la ratification de cette convention. (*M. Descours Desacres applaudit.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation du quatrième avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus signée à Londres le 22 mai 1968, modifiée les 10 février 1971, 14 mai 1973 et 12 juin 1986, fait à Londres le 15 octobre 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

10

## SÉCURITÉ SOCIALE

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité sociale.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Nelly Rodi, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi relatif à la sécurité sociale aura triplé de volume entre son dépôt, mercredi dernier, et son adoption par les deux assemblées. En effet, comprenant quatre articles à l'origine, il en comporte désormais treize.

**M. Claude Estier.** Cela ne porte pas bonheur !

**Mme Nelly Rodi, rapporteur.** Sur ces treize articles, sept avaient été adoptés en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie cet après-midi, est rapidement parvenue à s'accorder sur un texte commun. Il me sera relativement simple de vous en faire la présentation dans la mesure où il reprend pour l'essentiel le texte que vous aviez adopté. En effet, quatre des six articles restant en discussion ont été adoptés dans le texte du Sénat, l'article 11, par lequel le Sénat a voulu marquer qu'un indice des prix incluant le tabac et les boissons alcoolisées ne saurait être tenu pour représentatif, ayant fait l'objet d'une précision rédactionnelle.

Il s'agit de l'article 2, où vous aviez précisé les règles de cumul entre une activité et une retraite pour les exploitants agricoles afin qu'ils puissent bénéficier de la retraite progressive, de l'article 5, où le Sénat avait étendu à l'assurance maternité la garantie du maintien des droits pour les mères de famille, de l'article 9 A, prévoyant le maintien, à titre transitoire, de l'affiliation des agents de change au régime de retraite des professions libérales, et, enfin, de l'article 12, clarifiant les modalités d'exonération des cotisations sociales pour l'emploi d'une tierce personne et supprimant le plafond d'exonération qui pénalisait les personnes les plus gravement handicapées.

Sur deux de ces points, la commission mixte paritaire m'a confié le soin de formuler deux observations.

S'agissant de l'article 5, elle souhaite que le maintien des droits à l'assurance maladie pour les mères de famille fasse l'objet d'une application souple, afin que la situation des femmes seules ne vivant pas maritalement puisse être prise en compte.

Quant à l'article 12, elle a souhaité que la situation des personnes qui bénéficiaient jusqu'à présent d'une exonération de la cotisation salariale pour l'emploi d'une tierce personne, fasse l'objet d'une attention toute particulière, exempte de toute tracasserie administrative.

Restait donc l'article 4, pour lequel la commission mixte paritaire a retenu un texte clarifiant les modalités d'entrée en vigueur du régime de retraite anticipée des médecins âgés de soixante à soixante-cinq ans.

La mise en place de ce dispositif implique la signature d'une convention, mais le projet de loi initial indiquait qu'à défaut de convention, il pouvait être institué par décret. Le délai à partir duquel le pouvoir réglementaire était habilité à intervenir n'était toutefois pas précisé, ce qui ne permettait pas de garantir aux partenaires sociaux une période minimale de négociation.

La commission des affaires sociales avait proposé que ce délai soit fixé à trois mois, en concordance avec la date choisie pour l'entrée en vigueur du dispositif, à savoir le 1<sup>er</sup> avril 1988. Pour apaiser les craintes du Gouvernement au regard du caractère trop bref de ce délai qui aurait pu risquer de bousculer quelque peu les négociateurs, le Sénat avait finalement porté ce délai à six mois. Après réflexion, la commission mixte paritaire est revenue au délai de trois mois, lequel paraît le mieux correspondre au souhait exprimé par les intéressés de voir se mettre en place assez rapidement cette mesure.

Je précise que ce délai doit être interprété non pas comme un butoir imposé aux partenaires sociaux, mais au contraire comme une garantie pour ceux-ci qu'en aucun cas le pouvoir réglementaire ne viendra interférer durant une période minimale de trois mois, laquelle sera ainsi exclusivement réservée à la négociation conventionnelle.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire a précisé que la période de deux ans retenue pour l'application de l'article 4 débutera à compter de la conclusion de la convention ou de la publication du décret.



Telles sont, mes chers collègues, les modifications adoptées par la commission mixte paritaire. En améliorant et en précisant les dispositions du projet de loi, elles ne peuvent que renforcer l'appréciation positive que vous avez émise lors de la première lecture sur des mesures importantes tant sur le plan de la protection sociale que de la politique familiale. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'indique tout de suite que le Gouvernement accepte intégralement les conclusions de la commission mixte paritaire. En conséquence, il émet d'ores et déjà le vœu que le Sénat adopte le texte issu de ses travaux - Mme le rapporteur vient d'ailleurs de nous en exposer les résultats.

J'ai pris bonne note de la mesure de mise en cohérence et de l'adaptation des dispositions des paragraphes I et III de l'article 4 relatif au délai de mise en œuvre par convention et par décret des mécanismes d'incitation à la cessation d'activités anticipée des médecins. Je confirme que le Gouvernement s'y rallie très volontiers.

Le Gouvernement prend également acte du souhait de la commission mixte paritaire de voir procéder à une gestion souple de certaines des implications résultant de l'article 12.

S'agissant de l'article 5, Mme le rapporteur s'est également fait l'écho de l'attention que les membres de la commission mixte paritaire souhaitent voir porter - je suis certain que c'est l'opinion de l'ensemble du Sénat - au problème particulier des mères célibataires.

Je voudrais, pour que les choses soient parfaitement claires, non seulement confirmer l'intérêt que porte le Gouvernement à cette catégorie de personnes - j'y reviendrai - mais aussi, et surtout, rappeler, s'agissant du texte que vous avez adopté en première lecture et de celui qui résulte des conclusions de la commission mixte paritaire, que la mesure proposée maintient des droits.

Il ne s'agit pas d'ouvrir des droits à quelqu'un qui n'en aurait pas. D'autres formules existent pour cela. Les mères célibataires ne sont donc visées par cet article - c'est vrai - qu'en tant qu'elles tenaient de leur concubin des droits dérivés. En effet, depuis 1978, vous le savez, l'assuré peut ouvrir des droits à sa concubine si celle-ci est à sa charge exclusive et permanente.

Cela étant dit, une mère célibataire peut se trouver dans différentes situations : elle peut soit bénéficier de droits personnels en qualité d'assuré, soit être affiliée en qualité de bénéficiaire de l'allocation de parent isolé, soit bénéficier de l'assurance personnelle, avec, le cas échéant, prise en charge totale ou partielle des cotisations, selon son appréciation par la caisse d'allocations familiales ou l'aide sociale.

Il va sans dire que les mères célibataires vivant des droits ouverts du chef de leur concubin pourront bénéficier des dispositions de l'article 5. En effet, cet article dispose que « les personnes visées aux deux premiers alinéas du présent article continuent de bénéficier... » Il est fait référence à l'article L. 161-15 qui vise les « ayants droit de l'assuré décédé ». Cette expression recouvre donc l'ayant droit qui vivait en concubinage avec un assuré décédé et la concubine veuve conserve donc les droits relatifs à l'assurance maladie.

Je remercie à nouveau le Sénat et particulièrement vous-même, madame le rapporteur, ainsi que la commission des affaires sociales pour le travail qui a été accompli et qui a conduit à un enrichissement incontestable du texte qui vous était soumis.

Je rappellerai très brièvement les principales améliorations dues à l'intervention du Sénat.

Je note l'introduction d'un paragraphe 9 à l'article 2 sur la retraite progressive, qui permet désormais de préciser que la dérogation introduite dans les règles de cumul entre une retraite et une activité concerne aussi les exploitants agricoles.

Je souligne à l'article 4, paragraphe 3, l'initiative de la commission des affaires sociales, reprise par la Haute Assemblée, laquelle concernait le délai relatif à la négociation conventionnelle de manière à bien marquer le souci du Sénat, qui a été admis par la commission mixte paritaire, de voir effectivement aboutir, et rapidement, les négociations concernant ce mécanisme.

Je rappelle également l'initiative prise à l'article 5 et relative au statut social de la mère de famille ; la précision qui a été adoptée permet de confirmer que la mère ayant élevé trois enfants et plus conserve les prestations en nature, maladie et maternité. Je rends à César, me tournant vers le groupe socialiste, ce qu'on doit à César.

Un article 9 nouveau, présenté à l'initiative de M. Neuwirth, introduit une période transitoire d'un an pour adapter la protection sociale des agents de change aux conséquences de la loi sur les sociétés de bourse.

Enfin, je tiens à souligner l'initiative de la commission des affaires sociales, plus particulièrement de son président, M. Fourcade, qui a permis de clarifier les modalités d'exonération des cotisations sociales pour l'emploi d'une tierce personne par les personnes âgées ou invalides. Le système s'en trouvera amélioré.

En conclusion, je répète que cette loi ne constitue, certes, qu'une étape de l'évolution de notre système de sécurité sociale, mais qu'elle ne témoigne pas moins de la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre, sans attendre, plusieurs mesures significatives dans ce domaine.

Je remercie le Sénat d'avoir bien voulu s'associer étroitement à cet effort et je le remercie par avance de bien vouloir voter ce projet de loi que je lui ai présenté au nom du Gouvernement et qui aura été enrichi par son examen et par les travaux de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale sur un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - I à VIII. - *Non modifiés.*

« IX. - L'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre des articles L. 351-15, L. 634-3-1, L. 643-8-1 du code de la sécurité sociale ou 1121-2 du code rural. »

Personne ne demande la parole ?...

## Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - I. - Les médecins âgés de soixante ans au moins, relevant de l'un des régimes mentionnés aux articles L.722-1 et 722-1-1 du code de la sécurité sociale et qui cessent définitivement toute activité médicale, salariée ou non salariée, au cours d'une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention ou du décret mentionnés au III du présent article, peuvent bénéficier d'une allocation visant à leur garantir un revenu de remplacement jusqu'à leur 65<sup>e</sup> anniversaire, à condition :

« 1° De ne pas bénéficier d'un avantage de vieillesse ou de retraite ou de ne pas faire valoir leur droit à un tel avantage ;

« 2° De ne pas bénéficier d'un avantage du régime d'assurance invalidité mentionné à l'article L. 644-2' du code de la sécurité sociale ;

« 3° De ne pas bénéficier ni des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 643-2 ni de celles de l'article L. 643-3 du même code.

« Cette allocation est fonction, dans la limite d'un plafond, des revenus que les intéressés tiraient antérieurement de l'activité qu'ils exerçaient dans les conditions fixées par les articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale.

« II. - *Non modifié.*

« III. - Le montant de l'allocation, le montant de la cotisation, ainsi que la répartition de celle-ci entre les médecins et les régimes d'assurance maladie, les cas d'exonération sont notamment fixés par une convention conclue entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales nationales les plus représentatives de médecins pour l'ensemble du territoire et, d'autre part, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins, soit la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, soit la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

« La convention entre en vigueur dès son approbation par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé et du budget ; il en est de même de ses annexes ou avenants.

« A défaut de convention, constaté dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions nécessaires à l'application du présent article sont fixées par décret.

« IV à VII. - *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes visées aux deux premiers alinéas du présent article continuent de bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à compter d'un âge déterminé, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles ont relevé, lorsqu'elles ont ou ont eu à leur charge, au sens de l'article L. 313-3, un nombre d'enfants fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 9 A

**M. le président.** « Art. 9 A. - I. - Au 2° de l'article L. 622-5 du code de la sécurité sociale, les mots " agent de change " sont supprimés.

« II. - A titre transitoire, les agents de change affiliés à l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent à relever de cette organisation jusqu'au 31 décembre 1988. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - L'Institut national de la statistique et des études économiques a pour obligation de publier, chaque mois, un indice représentatif des prix à la consommation d'où est exclue toute référence au prix du tabac et des boissons alcooliques. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - I. - La fin du premier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

« ... la rémunération d'une aide à domicile est exonérée totalement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée effectivement à leur domicile et pour leur service personnel, par : ».

« II. - La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du texte du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Marc Boéf.** Le groupe socialiste également.  
(Le projet de loi est adopté.)

(**M. Alain Poher** remplace **M. Michel Dreyfus-Schmidt** au fauteuil de la présidence.)

### PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

11

#### ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

**M. le président.** Mes chers collègues, voilà tout juste un an, à la veille de Noël 1986, s'achevait « l'année la plus lourde de travail que nous ayons jamais vécue ». Le record absolu de 1980 était dépassé de près de 20 p. 100 pour atteindre 928 heures de séance publique. La conjonction de sessions ordinaires très remplies et de deux sessions extraordinaires en était la cause. Je me réjouissais alors que le Gouvernement ait décidé qu'une session extraordinaire d'hiver ne serait pas convoquée.

En cette fin d'année 1987, on ne peut que constater les résultats de cette solution de sagesse qui aura permis au Parlement d'assumer pleinement son rôle et singulièrement au Sénat de retrouver sa vocation de chambre de réflexion. Chacun y a trouvé son compte : le Gouvernement, qui a pu faire voter ses projets ; le Parlement, qui a pu exercer la plénitude de ses attributions, et nos concitoyens, qui ont eu la possibilité de rencontrer plus souvent leurs élus.

L'année 1987 restera celle où le système bicaméral aura été, en quelque sorte, « réactivé » dans un équilibre harmonieux entre les deux Assemblées. Le Sénat aura pu accomplir ses deux missions fondamentales : contrôler efficacement l'action du Gouvernement et légiférer dans la sérénité et le temps retrouvé.

Il aura pu atteindre ce double objectif grâce à une organisation du travail plus rigoureuse. Rappellerai-je que dès le 7 avril, nous avons eu à étudier un texte important concernant les établissements pénitentiaires et que, dès le début de cette session d'automne, le 7 octobre, nous avons eu à débattre de la répression du recel alors que le lendemain, 8 octobre, avait lieu la première séance de questions au Gouvernement ?

Comment ne pas nous réjouir que pour la sixième fois - la seconde en 1987 - M. le Premier ministre ait demandé l'approbation au Sénat d'une déclaration de politique générale, aux termes de l'article 9, dernier alinéa, de la Constitution ?

Au-delà de cette reconnaissance « du rôle majeur du Sénat dans nos institutions », cette décision nous a permis, dans un large débat, d'interroger le Gouvernement sur de nombreux sujets et d'obtenir des réponses qui concernaient tout à la fois l'avenir de notre pays et les préoccupations majeures des Françaises et des Français.

Cet événement, survenant quelques jours après une déclaration de même type devant l'Assemblée nationale, puis du traditionnel examen de la loi de finances, ne nous a certes pas permis d'organiser des débats spécifiques, mais il n'y a rien à regretter, à mon avis, car, en 1987, le Sénat a pu jouer, dans les meilleures conditions possibles, son rôle de chambre de sagesse, et, comme je le disais tout à l'heure, de réflexion.

Je tiens à remercier tout spécialement M. le Premier ministre qui a favorisé ces échanges fructueux avec la représentation sénatoriale, échanges qui ont été conclus par le vote d'une motion politique.

Pendant le dernier trimestre, les séances de questions au Gouvernement se sont déroulées selon une nouvelle procédure qui a, semble-t-il, donné satisfaction à tous en permettant, par des questions courtes et précises, de recevoir des réponses plus conformes à l'esprit de ces débats d'actualité.

Sans doute ces différents moyens mis à notre disposition ont-ils quelque peu estompé les questions orales avec débat, qui gardent cependant toute leur importance, mais je dirai, avec une certaine philosophie, qu'on ne peut tout avoir en même temps. L'essentiel n'est-il pas que la Haute Assemblée soit convenablement informée ?

L'information du Parlement va, d'ailleurs, se trouver mieux assurée, à mon sens, par l'adoption de la loi organique qui complète et précise les dispositions de l'article 34 de la Constitution en matière de sécurité sociale. Chaque année, nous disposerons, désormais, d'un projet de loi sur les

finances sociales qui portera approbation d'un rapport sur les comptes prévisionnels des régimes obligatoires de la sécurité sociale.

S'agissant du domaine de l'élaboration de la loi, le bicaméralisme a joué pleinement son rôle. En effet, contrairement à certaines habitudes, les projets ou propositions de loi ont été très généralement adoptés par l'Assemblée nationale et le Sénat, soit au cours de la navette, soit après accord, dans le cadre de la commission mixte paritaire. Jusqu'à maintenant, à aucun moment le Gouvernement n'a été mis dans l'obligation d'utiliser l'article 45 de la Constitution, que nous n'aimons pas car il autorise le Gouvernement à demander à l'Assemblée nationale de statuer en dernier ressort. Nous ne pouvons que nous en féliciter, même si, parfois, ce résultat a pu être obtenu par la multiplication des déclarations d'urgence qui ont continué à être employées trop généralement par le Gouvernement.

**M. Maurice Schumann.** Très bien !

**M. le président.** Afin d'équilibrer le rôle de chacune des assemblées, le Gouvernement a été conduit à déposer un nombre important de projets de loi sur le bureau du Sénat. Sur les trente-cinq projets déposés, douze l'ont été au Palais du Luxembourg et, parmi eux, figurent des textes particulièrement importants, tels que l'amélioration de la décentralisation, la réforme des marchés à terme, le renouvellement des baux commerciaux, les enseignements artistiques ou le patrimoine monumental.

A ces textes s'ajoutent ceux qui avaient fait l'objet antérieurement d'un dépôt au Sénat, tels que la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole, les bourses de valeurs et les fusions de sociétés.

Enfin, le Gouvernement a laissé une place substantielle et nouvelle à l'initiative parlementaire. C'est ainsi que quinze propositions de loi ont été adoptées, dont cinq étaient originaires du Sénat.

Ces améliorations sensibles ne doivent cependant pas nous cacher que le recours trop systématique à la procédure d'urgence dénature quelque peu le rôle du Parlement, et singulièrement celui du Sénat.

Certes, nous en connaissons les causes. L'augmentation trop importante du dépôt d'amendements, l'accroissement du nombre des textes en discussion conduisent à une certaine généralisation de la procédure d'urgence. Je continue à penser que la multiplication des amendements, parfois d'importance très relative, peut nuire à l'approfondissement d'un débat sur des amendements essentiels. Il nous faut élaborer de bonnes lois. Je ne suis pas certain qu'il soit de bonne méthode d'accroître les occasions, pour le Gouvernement, d'utiliser une procédure qui devrait rester l'exception. (*M. Discours Desacres applaudit.*) Chacun a intérêt à pratiquer une certaine rigueur de méthode. Le Gouvernement disposera de textes d'autant meilleurs qu'ils seront moins nombreux. Quant au Sénat, il accroîtra son autorité s'il sait discerner l'essentiel.

Au terme de ce survol de notre activité, je voudrais faire part de notre satisfaction, en constatant que le Sénat a bien joué son rôle dans le système bicaméral qui est celui de notre pays.

Je souhaite, cependant, tempérer quelque peu cette satisfaction. Si tout s'est bien passé pour le fonctionnement de nos institutions, c'est peut-être aussi - et je le dis avec quelque malice - qu'aucun des textes qui nous ont été soumis ne pouvait susciter de passions excessives. Dans de tels cas - on l'a déjà vu - les débats peuvent être singulièrement allongés et ils peuvent bousculer les plans les plus soigneusement établis !

C'est donc avec modestie que nous accueillons cette amélioration, sachant que rien n'est jamais acquis définitivement et que c'est une œuvre permanente qui demeure la nôtre.

Mes chers collègues, le Sénat, c'est aussi un état d'esprit où le souvenir, le rayonnement et la reconnaissance sont des attitudes et des sentiments qui enrichissent l'art de vivre d'une communauté d'hommes de bonne volonté.

Le souvenir d'abord.

Au cours de cette année, quatre des nôtres nous ont quittés :

Paul Bénard, notre collègue de la Réunion, qui aura passionnément aimé son pays et qui repose là-bas, auprès de Leconte de Lisle, jadis fonctionnaire du Sénat de la République.

Louis Caiveau, notre collègue vendéen, dont on a pu dire qu'il était mort à la tâche.

Maurice Charretier, notre collègue du Vaucluse, ce travailleur infatigable qui nous a donné dans l'épreuve une magnifique leçon de courage et de dignité, et que Carpentras ne peut oublier.

Guy Malé, notre collègue des Pyrénées-Orientales, que nous avons vu ici même quelques instants avant sa mort, trop tôt disparu, qui incarnait si bien le sens de l'humanisme et de l'ouverture aux autres.

Tous les quatre nous ont quittés. Les uns et les autres ont marqué notre vie quotidienne, enrichi nos débats, contribuant par leur présence et leur travail à ce que le Sénat soit ce qu'il est et demeure.

Que leurs familles, leurs amis et tous ceux qui les ont connus sachent qu'au-delà d'un geste protocolaire c'est un sentiment profond que j'exprime en les assurant que nous saurons conserver leur mémoire.

Le rayonnement ensuite.

Au cours de cette session, j'ai reçu, en votre nom, de hautes personnalités. Ces visites - parfois expressément demandées - nous honorent.

C'est ainsi que nous avons accueilli au Palais du Luxembourg : M. Li Xiannian, Président de la République populaire de Chine ; Sa Majesté la reine de Danemark et Son Altesse Royale le prince consort ; M. Lazar Mojsov, Président de la République socialiste fédérative de Yougoslavie ; M. Jenö Szilberry, président de la Cour suprême de Hongrie.

Je voulais rappeler les visites de ces souverains, de ces chefs d'Etat et de ces hauts dignitaires pour les remercier d'avoir fait un détour par le Palais du Luxembourg.

Le souvenir, le rayonnement, mais aussi la reconnaissance pour les services rendus.

Cette fin de session d'automne coïncide avec le départ en congé spécial du secrétaire général du Sénat, M. Jean Guyomarc'h. Je souhaite lui rendre l'hommage public que notre assemblée lui doit. (*Applaudissements sur l'ensemble des travées.*)

Jean Guyomarc'h a accompli une très brillante carrière commencée au Conseil de la République et poursuivie au Sénat. Ces fonctions successives lui ont fait parcourir tous les grands services de notre assemblée : le secrétariat de la commission des lois ; où il est resté vingt-quatre ans et où il rencontra des présidents prestigieux dont nous nous souvenons avec reconnaissance, la direction du matériel, la direction du service des commissions, la direction générale des services législatifs. Dans ces nombreux postes, nous avons tous pu apprécier l'étendue et la précision de ses connaissances juridiques, sa remarquable mémoire, mais aussi sa puissance de travail et son équilibre rassurant qui faisaient de Jean Guyomarc'h un haut fonctionnaire de tout premier plan.

Choisi par le bureau du Sénat comme secrétaire général de la présidence, son efficacité et la sûreté de son jugement ont été précieuses tout particulièrement lors des longues séances passées aux côtés des vice-présidents ou de moi-même, au cours de débats parfois difficiles. Jamais, au fil des années, son dévouement et son attachement au service du Sénat n'ont été pris en défaut.

Au moment émouvant pour lui-même et pour nous où Jean Guyomarc'h, après plus de quarante années au service de la Haute Assemblée, va quitter le Palais du Luxembourg, je suis sûr, mes chers collègues, de traduire votre pensée en lui exprimant à la fois notre reconnaissance et notre amitié. (*Applaudissements prolongés.*)

C'est M. Jacques Ollé-Laprune, directeur général des services législatifs, qui lui succédera au seuil de l'année nouvelle. Je ne doute pas un instant que cet éminent fonctionnaire prendra rapidement sa place dans la lignée des secrétaires généraux du Sénat.

Mes chers collègues, cette année 1987 s'achève. Ce fut, en définitive, une bonne année pour le Sénat. Je vous remercie les uns et les autres des efforts que vous avez accomplis. Je souhaite que cette année 1988, qui sera riche en événements, soit pour vous et vos familles une très heureuse année.

Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, permettez-moi de vous remercier d'avoir suivi nos travaux avec constance, efficacité et bonne humeur. Vous avez largement contribué à ce que nos ordres du jour, parfois dif-

ficiles à faire, se déroulent quand même harmonieusement. Soyez assuré des vœux que nous formons pour vous-même et votre famille.

Nos remerciements vont également à tous nos fonctionnaires et agents. Jour après jour, nuit après nuit, ils ont, par leur présence, leur travail et leur coopération, permis que nos débats se déroulent dans les meilleures conditions. Tous les membres de la Haute Assemblée sont conscients de leurs efforts et de leur travail. Je leur exprime nos remerciements et nos vœux ainsi qu'à leur famille au seuil de cette nouvelle année.

Merci aussi à nos amis de la presse écrite, parlée et télévisée qui, bien souvent sollicités par des événements quotidiens plus « médiatifs » - comme l'on dit -, ont cependant donné à leurs auditeurs, à leurs lecteurs ou à leurs téléspectateurs un compte rendu aussi fidèle que le temps leur permettait. Je leur adresse nos remerciements et nos vœux pour 1988.

Mes chers collègues, les hasards de la vie politique feront que nous nous retrouverons au mois de janvier 1988, dans cet hémicycle.

En attendant ce rendez-vous, je vous souhaite un heureux Noël dans vos familles et une très bonne année 1988. *(Applaudissements sur l'ensemble des travées.)*

**M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'usage veut qu'à cette heure, après le président du Sénat, le Gouvernement fasse part de son sentiment sur le déroulement de la session parlementaire et adresse ses vœux de nouvelle année.

Monsieur le président, au risque de troubler quelque peu le traditionnel ordonnancement de cette allocution, je voudrais d'abord adresser mes souhaits les plus sincères à tous ceux qui concourent à l'activité du Sénat.

C'est bien évidemment à vous, mesdames et messieurs les sénateurs, que je pense d'abord, vous qui représentez, en application de l'article 24 de la Constitution, les collectivités territoriales de la République ainsi que les Français établis hors de France. Depuis le 2 octobre, vous avez beaucoup siégé, beaucoup travaillé et adopté, souvent en première lecture, des lois dont l'importance politique et technique n'échappe à personne.

Je voudrais aussi m'adresser à tous ceux qui permettent aux débats en séance publique de se dérouler dans les excellentes conditions que nous connaissons dans cet hémicycle. Sans eux, le travail du Sénat ne pourrait s'effectuer de façon satisfaisante. Qu'il s'agisse des fonctionnaires et agents du Sénat, qu'il s'agisse des collaborateurs des groupes parlementaires, qu'il s'agisse des collaborateurs personnels des sénateurs, ils ont tous droit à la reconnaissance du Gouvernement.

**M. Maurice Schumann.** Très bien !

**M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.** J'adresse également à la presse sénatoriale, après vous, monsieur le président, mes remerciements pour l'attention avec laquelle elle rend compte de vos séances et exprime simplement le vœu que les comptes rendus des travaux du Sénat soient de plus en plus connus dans la presse nationale et régionale.

Je forme des vœux pour que l'année 1988 soit en tous points agréable à chacune et chacun d'entre vous et que les fatigues d'une session d'automne relativement chargée soient vite oubliées après les fêtes.

A tous donc, joyeux Noël, bonnes fêtes et bonne année 1988.

Comme je serai amené à dresser, après la session extraordinaire de janvier, un tableau complet de l'activité du Parlement d'avril 1986 à février 1988, je voudrais simplement, aujourd'hui, vous faire part de mes réflexions sur le rôle et la place du Sénat dans les institutions de la République.

En prenant ses fonctions au fauteuil de la présidence, le 11 décembre 1958, M. Gaston Monnerville indiquait que « la nouvelle Constitution confère au Sénat un rôle de premier plan dans l'organisation des pouvoirs publics ».

Dans votre discours du centenaire du 27 mai 1975, vous avez vous-même, monsieur le président, rappelé comment le Sénat devait concilier son enracinement dans l'histoire et sa volonté d'ouverture sur le monde contemporain. Tous les jours, à l'occasion de chaque débat, à propos de chaque texte qui vous est soumis, votre assemblée parvient à concilier ces deux tendances.

Il suffit de passer quelques heures parmi vous pour se rendre compte de la qualité individuelle de chaque sénateur, qu'il soit de la majorité ou de l'opposition. Vous êtes tous des femmes et des hommes d'expérience, parfaitement au fait des conséquences juridiques, économiques, financières, sociales ou culturelles des problèmes qui vous sont soumis. Même si l'on peut regretter parfois que la passion soit, plus que par le passé, présente dans vos débats, il y a toujours ici un certain esprit sénatorial que chacun se plaît à reconnaître, mais que personne ne parvient à définir.

Vous êtes, au sens propre du terme, un rassemblement d'hommes et de femmes de bon sens et de bonne volonté.

Le pragmatisme sénatorial, fondé sur une réelle connaissance des besoins du pays, constitue, pour le Gouvernement, un précieux encouragement. Vous savez que, depuis avril 1986, nous avons compté sur vous.

Votre président, dont je me plais une fois encore à souligner le rôle si personnel qu'il joue dans l'équilibre de notre vie politique, a rappelé que le Premier ministre avait tenu à ce que la procédure de l'article 49, alinéa 4, de la Constitution soit à nouveau utilisée au début de ce mois. Au-delà de toutes les interprétations, il faut simplement y voir une marque de confiance et d'estime à l'égard de votre assemblée.

Il est inévitable que, dans un système bicaméral, il existe des divergences entre les deux assemblées. Notre Constitution prévoit des mécanismes de conciliation. Elle organise même, heureusement d'ailleurs, la possibilité pour le Gouvernement de demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement lorsque le désaccord se révèle trop persistant, que celui-ci trouve sa source dans les oppositions politiques ou dans les désaccords techniques.

Un fonctionnement harmonieux des relations entre les trois partenaires représentés par le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat exige de la part de chacun des acteurs d'abord une grande modestie et, ensuite, un grand sens de la conciliation. Il est bien préférable pour la qualité de nos lois que celles-ci puissent être adoptées par accord général plutôt que par l'effet d'un pouvoir de domination.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai déjà eu l'occasion de dire que le Parlement constituait le cœur de la République. Le Sénat, lui, est au cœur de la République. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

12

## OPÉRATIONS DE TÉLÉPROMOTION

### Adoption d'une proposition de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 202, 1987-1988), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux opérations de télépromotion avec offre de vente dites de « télé-achat ».

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. André Santini, ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le télé-achat est une idée neuve : elle est née en 1982, aux Etats-Unis où un détaillant proposa de participer au financement de réseaux câblés en échange de l'attribution de deux chaînes de télé-achat.

Le télé-achat « fonctionne » véritablement depuis 1985 aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, essentiellement par le biais des réseaux câblés dont il constitue une source de revenus considérable : 1,7 milliard de dollars en 1987 aux Etats-Unis.

Le télé-achat a fait son apparition en France voilà deux mois sur T.F. 1, c'est-à-dire sur une chaîne généraliste diffusant en clair, ayant donc une large audience.

Ce nouveau type d'émission, parce qu'il conduit à des opérations de vente, a tout naturellement suscité de nombreux débats et un certain nombre de craintes : crainte de voir les fonctions traditionnelles de la télévision - divertissement, culture - détronées par une fonction de consommation, crainte de voir menacés les droits et garanties du consommateur, crainte, enfin, de voir ce type d'émission dériver vers une publicité plus ou moins déguisée pour le secteur de la distribution, ce qui est - comme vous le savez - interdit par la réglementation en vigueur.

Face à cette situation, la C.N.C.L. a considéré qu'il existait un vide juridique en la matière. Or, il est certain qu'il faut un certain nombre de règles et des garanties pour le téléspectateur-consommateur.

Tel était l'objet de la proposition de loi présentée par MM. Pelchat, Barrot et Péricard, et qui prévoyait un régime transitoire interdisant, dans certaines conditions, le télé-achat, en attendant l'intervention d'une loi garantissant la protection des intérêts en cause.

Or entre-temps, il est apparu qu'il était techniquement possible de proposer au Parlement, sans attendre, un mécanisme simple, assurant au téléspectateur-consommateur le droit de donner au consommateur la possibilité de retourner le produit que, par définition, il n'a pu observer qu'imparfaitement. La chaîne américaine spécialisée dans le télé-achat de grande consommation - Home Shopping Network - évalue à 8 p. 100 le nombre de produits ainsi retournés.

Tel est l'objet du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> qui vous est proposé aujourd'hui.

Dans la mesure où la protection du consommateur sera désormais assurée, il importe de se placer dans une optique de réglementation durable des émissions de télé-achat. C'est dans ce nouveau contexte que le Gouvernement vous propose le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> qui confie à la C.N.C.L. le soin de fixer les règles de programmation de ce nouveau type d'émission.

Il est nécessaire, en effet, qu'un certain nombre de règles de programmation soient fixées, règles qui doivent à notre sens varier selon les catégories de services concernés. Dans le cadre de la loi du 30 septembre 1986, le Gouvernement a la charge de fixer les règles concernant la publicité et la diffusion de films. Le télé-achat n'entrant dans aucune de ces rubriques, il apparaît logique et cohérent de confier à la C.N.C.L. le soin de réglementer ce nouveau type d'émission. Elle pourra, si elle le souhaite, réglementer de manière restrictive. Pour notre part, nous avons demandé à Antenne 2 et F.R. 3 de ne pas présenter ce type d'émission.

Les services câblés entièrement consacrés au télé-achat, qui relèvent de l'article 43 de la loi, et la société Canal Plus n'entrent pas dans le champ d'application des règles que devra fixer la C.N.C.L.

En ce qui concerne les services entièrement consacrés au télé-achat et distribués par câbles, ce ne sont pas des services de télévision au sens de la loi du 30 septembre 1986. Ce sont des services de proximité pour un public d'abonnés. Ne se pose donc que le problème de la protection des consommateurs, protection prévue par l'article 1<sup>er</sup>.

En ce qui concerne Canal Plus - et j'espère répondre à l'inquiétude du président Schumann - je note que la protection du consommateur établie par le premier article s'applique également à Canal Plus. Je note aussi que l'émission de télé-achat est diffusée par Canal Plus dans la partie cryptée de ses programmes et ne peut donc à ce titre - c'est inscrit dans son cahier des charges - comporter la moindre publicité. Les deux principales exigences - protection du consommateur, pas de dérapage vers la publicité - seront donc respectées.

Enfin, il s'agit d'une société de télévision concédée, régie par un cahier des charges qui pourra, si le besoin s'en faisait sentir, faire l'objet d'un complément en matière de télé-achat, le concédant y veillera naturellement.

Le Gouvernement propose enfin, mesdames, messieurs les sénateurs, à votre assemblée, un second article qui découle du premier et qui fixe les sanctions applicables en cas de non-respect de dispositions que vous aurez votées et des règles que la C.N.C.L. aura fixées.

Voilà comment le Gouvernement, à la demande de la C.N.C.L. et sensible à la requête, très légitime, des mouvements de consommateurs, d'une part, très attaché, d'autre part, à l'équilibre harmonieux entre les différents médias et

soucieux de ne pas compromettre le lancement d'opérations locales qui compléteront le paysage audiovisuel français, vous propose aujourd'hui de légiférer sur le télé-achat. (MM. Schumann, président de la commission, et Hamel applaudissent.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Schumann, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous délibérons ce soir d'un problème très important. Je mentirais si je disais que, de l'avis de la commission des affaires culturelles et de son rapporteur, nous engageons ce débat dans les meilleures conditions possible.

En effet, de quoi s'agit-il, ou de quoi devrait-il s'agir ? Il s'agit, ou il devrait s'agir de combler trois lacunes : une lacune qui intéresse le domaine commercial, une lacune qui intéresse le domaine économique et une lacune qui intéresse le domaine juridique.

La première lacune, disais-je, intéresse le domaine commercial. Pourquoi ? A l'instant même, monsieur le ministre, vous chiffriez à 1 700 millions de dollars le chiffre d'affaires, aux Etats-Unis, de ce qu'il est convenu d'appeler « le télé-achat », et que je préfère appeler, si vous le permettez, « l'offre de vente diffusée par voie hertzienne ou par câble » - cela me paraît meilleur du point de vue du français.

En France, nous n'en sommes pas là - il s'en faut de beaucoup - mais, selon les évaluations les plus modestes, nous en serons à un chiffre d'affaires de 1 200 millions de francs dans deux ans au plus tard. Dès maintenant, chacune des émissions de T.F. 1 - auxquelles vous avez fait allusion tout à l'heure - représente un chiffre d'affaires d'environ 500 000 francs.

Il est, par conséquent, très clair que tout le problème de la distribution se trouve mis en cause, que tout le problème du droit de la concurrence se pose ou se posera un jour prochain.

Or, le texte qui nous est soumis aujourd'hui passe cet aspect du problème entièrement sous silence.

La proposition de loi initiale - dont vous avez parlé tout à l'heure - allait au-devant de cette objection ; elle édictait une interdiction provisoire, après laquelle le Parlement aurait été appelé à légiférer. Dans l'intervalle, la commission de la production de l'Assemblée nationale, la commission des affaires économiques du Sénat avaient le temps d'être saisies ; le Parlement pouvait embrasser le problème dans toute son ampleur. Aujourd'hui, il ne le peut pas.

Après le vote de la commission des affaires culturelles, qui, pour les raisons que j'indiquerai dans un moment, recommande l'adoption de ce texte, j'ai reçu - sans aucune surprise, je dois le dire - une lettre signée de M. le président Bernasconi, au nom des petites et moyennes entreprises du commerce, de l'industrie et des services. J'y lis : « Nous risquons d'aller au-devant d'une remise en cause totale du rapport de forces existant entre les différentes formes de distribution. »

Si je n'avais pas soulevé moi-même cette objection devant la commission des affaires culturelles, si plusieurs de mes collègues - en particulier M. Laffitte, qui, je crois, s'exprimera tout à l'heure - n'en avaient pas fait autant, je n'aurais pas, soyez-en sûrs, invoqué ce témoignage à la tribune.

Voilà une première preuve du caractère fragmentaire du travail que nous accomplissons aujourd'hui.

Mais il y avait une deuxième lacune à combler, en attendant la troisième ; cette lacune avait un caractère purement économique. Il s'agit - et vous avez eu raison de le dire - de la protection du consommateur.

Il est clair, en effet, que le consommateur se trouve, à l'égard de l'offre de vente diffusée par voie hertzienne, soit dans la situation de celui qui feuillette à domicile le catalogue d'une entreprise de vente par correspondance, soit, bien plutôt, dans la situation de celui qui reçoit un démarcheur à domicile. Dans les deux cas que je viens d'indiquer, il y a des possibilités de rétractation.

Vous avez constaté à juste titre, après les auteurs de la proposition de loi, que, pour le téléspectateur, la possibilité de rétractation n'existe pas. Vous avez donc édicté, dans l'article 1<sup>er</sup> A, une législation qui met en place un délai de retour des produits en cas d'insatisfaction, et c'est l'essentiel. Cet article répond entièrement à notre vœu ; il répond aussi,



disons-le, à une nécessité. C'est pourquoi, en dépit des réserves que j'ai émises tout à l'heure, nous en proposerons l'adoption.

Si cet article 1 A me paraît donc devoir être adopté sans plus de discussions, il suscite pourtant une petite interrogation. Cette interrogation, sur quoi porte-t-elle ? Elle porte sur le fait qu'il est question du retour des produits et que le cas des prestations de services n'est pas encore réglé, ni même évoqué. Je dois dire que je le comprends, parce que c'est une matière dans laquelle il est extrêmement difficile de légiférer. J'ajoute que l'inconvénient n'est pas non plus majeur, puisque, à l'heure actuelle, il n'y a pas d'offre de prestations de services. Mais vous voyez-là une preuve supplémentaire - après celles que j'ai déjà avancées - de la nécessité de compléter, de « raffiner » la législation dont nous sommes aujourd'hui saisis.

Le troisième et dernier point de mon intervention concerne le vide juridique.

Il y avait un vide juridique, c'est incontestable, la commission nationale de la communication et des libertés l'a dit. D'ailleurs, c'est pourquoi nous délibérons à l'heure actuelle.

Oh ! bien entendu, comme toujours quand il s'agit d'un problème juridique, il y a eu contestation. Certains prétendaient que le vide juridique n'existait pas. Pour ce qui me concerne, je partage - je dois le dire - entièrement l'avis que vous avez exprimé tout à l'heure à la tribune. Il suffit d'ailleurs de se reporter à la loi du 30 septembre 1986 pour constater que la compétence de la C.N.C.L. s'étend à la programmation. Si nous étions dans ce cas, nous n'aurions pas à légiférer. Mais, précisément, nous ne sommes pas dans ce cas ; il y a, dans la matière qui nous occupe, novation juridique, car il y a une situation entièrement nouvelle due au progrès - si c'en est un ! - en tout cas au développement et à l'évolution des technologies de pointe. Nous sommes, en réalité, en présence d'une opération commerciale. Il y avait donc lieu de légiférer.

Vous nous proposez donc d'adopter, à l'article 1<sup>er</sup>, une réglementation des émissions dites de « télé-achat » ; je n'y reviens pas. Vous avez évoqué le problème des sociétés nationales de programme, qui, bien entendu, ne sont pas couvertes par cet article, dans des termes qui me donnent satisfaction, monsieur le ministre.

En revanche, permettez-moi de vous dire que les indications que vous venez de donner en ce qui concerne Canal Plus, si elles marquent un progrès incontestable par rapport à des déclarations antérieures, me semblent devoir être encore précisées.

J'avais sous les yeux, au moment où je m'apprêtais à vous entendre, la déclaration que vous avez faite à l'Assemblée nationale et dont je retiens cette phrase : « Il s'agit d'une société de télévision concédée, régie par un cahier des charges qui pourra, si besoin est, faire l'objet d'un complément en matière de télé-achat. Le concédant y veillera. » Malheureusement, je vous ai entendu redire tout à l'heure : « si besoin est. » Laissez-moi vous dire que « besoin est ».

Si le Gouvernement ne prend pas, dans un délai rapproché, un décret qui couvre le cas de Canal Plus, cette chaîne de droit privé qui bénéficie d'une concession de droit public sera privilégiée ; elle aura un avantage supplémentaire par rapport à tous ceux dont elle a déjà profité ; sans vouloir ici, le moins du monde, instruire son procès, je me permets de vous dire qu'il y aurait là un facteur d'inégalité auquel la commission des affaires culturelles aurait grand mal à se résigner.

Je vous demanderai donc de bien vouloir, sur ce point précis, dans la réponse que vous nous ferez sans doute tout à l'heure, vous montrer un peu plus explicite.

Mais je vous remercie une fois encore d'avoir déjà franchi un pas, un peu trop timide certes, mais un pas dans notre direction.

Dans votre exposé liminaire, vous n'avez pas parlé - mais c'était, en vérité, accessoire - des sanctions qui sont prévues en cas d'infraction aux dispositions des deux articles que nous venons d'analyser.

En réalité, ce dernier chapitre soulevait deux questions.

Il s'agissait, d'abord, de qualifier les infractions aux règles de protection du consommateur. Ici, je veux rendre hommage à M. Péricard, rapporteur à l'Assemblée nationale, qui a présenté un excellent sous-amendement. Comment qualifier une telle infraction sinon en la définissant comme « le refus du

vendeur de changer ou de rembourser un produit retourné par l'acheteur » ? Une fois que le constat aura été fait, alors, conformément à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes exerceront leur pouvoir d'enquête.

Il s'agissait, ensuite, de savoir qui serait passible des peines prévues en cas de violation des règles de programmation du « télé-achat ». La réponse à cette question revêt une certaine importance, dans la mesure où les peines prévues ne sont pas négligeables ; ce ne sont pas, bien entendu, des peines privatives de liberté, mais ce sont des peines qui vont de 6 000 francs à 500 000 francs d'amende et, en cas de récidive, de 100 000 francs à 1 million de francs d'amende.

La réponse que vous apportez me paraît bonne. Je crois qu'il n'était pas possible d'impliquer une autre responsabilité que celle du « dirigeant de droit ou de fait d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision » autorisé.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat d'adopter ce texte, mais de l'adopter en se rappelant qu'il est à la fois nécessaire et fragmentaire. Nous vous proposons de l'adopter, mais comme on pose la première pierre d'un édifice ou comme on construit le premier étage d'un immeuble qui en aura trois. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste. - M. Laffitte applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre assemblée examine aujourd'hui, à la sauvegarde à mes yeux, en fin de session - et même à l'occasion d'une session extraordinaire - la proposition de loi relative aux opérations de télépromotion avec offre de vente, dites de « télé-achat ».

Mais, au fait, s'agit-il d'une proposition de loi ou d'un projet de loi ? C'est la question que l'on peut se poser quand on compare le texte initial de la proposition de loi avec celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

Il s'agissait, pour les auteurs de la proposition de loi, dont M. Pelchat, d'interdire provisoirement les opérations de « télé-achat ». Après les amendements déposés par le Gouvernement et adoptés par l'Assemblée nationale, le texte se propose de réglementer le « télé-achat » et donc de l'autoriser.

Voilà un texte bien trituré et évolutif, à l'image du parcours idéologique sinueux de son principal auteur ! Le résultat : du travail bâclé, un texte mal rédigé !

Depuis le début du mois de décembre, où la discussion à l'Assemblée nationale, en première lecture, devait avoir lieu, l'examen de ce texte est chaque jour différé, et c'est seulement hier que les députés ont pu débattre sur le « télé-achat », *in extremis*, afin que le texte puisse être transmis au Sénat avant la clôture de la session extraordinaire.

Quelle précipitation pour un problème important !

Je tiens, par ailleurs, à vous exprimer ma surprise quant à la forme que prennent ces dispositions visant à réglementer les opérations de télépromotion.

Le problème du « télé-achat » que nous abordons ne relève pas, selon nous, du législateur ; il aurait dû, il aurait pu être réglé par voie réglementaire et par un organisme que le Parlement a spécialement créé : la commission nationale de la communication et des libertés.

Cette proposition de loi révèle, une fois de plus, l'incapacité de la C.N.C.L. d'effectuer son travail de régulateur. Cet organisme a le pouvoir d'établir une réglementation du « télé-achat » ; la loi du 30 septembre 1986, relative à la liberté de la communication, lui en donne, selon nous, les moyens.

Aux termes de l'article 27 de cette loi, la C.N.C.L. peut réglementer des programmes de « télé-achat » en fixant leur durée, leurs heures de passage et leur déroulement.

C'est à cette instance d'édicter leurs droits et obligations, notamment face à la publicité.

Sur la base de l'article 42 de la même loi du 30 septembre 1986, la C.N.C.L. a encore la possibilité de prendre des sanctions ou de saisir en référé le Conseil d'Etat ou le procureur de la République.



Cette proposition de loi me donne l'impression d'un nouvel aveu public d'impuissance de la C.N.C.L. Sa crédibilité, qui avait à maintes reprises été mise en cause, en prend une fois de plus un sérieux coup.

Je me demande comment la C.N.C.L. sera en mesure d'appliquer la loi que nous examinons. Elle est si timorée et si dévalorisée ! Que penser, en effet, d'une institution qui, levant le doigt, supplie : « Monsieur le ministre, faites une loi, s'il vous plaît, car je n'arrive pas à me faire respecter ! »

Pensez-vous que la C.N.C.L. a encore une quelconque autorité ? Ne pensez-vous pas qu'elle est définitivement dévaluée ?

Comment, si elle n'a pas pu édicter d'elle-même une réglementation sur le « télé-achat », pourra-t-elle, dans un mois, fixer des règles de programmation et sera-t-elle en mesure de veiller à l'application de la loi, chose qu'elle fait si mal aujourd'hui ?

Je ne sais si MM. Pelchat, Barrot et Péricard, auteurs de cette proposition de loi si déformée, y croient eux-mêmes. L'exposé des motifs de celle-ci trahit leur pensée : « La C.N.C.L. a, dès le mois de septembre dernier, pris conscience des problèmes posés par l'apparition de telles émissions sur une chaîne hertzienne en clair... Par quatre fois, la C.N.C.L. a demandé par la voix de son président, au président-directeur général de T.F.1, de mettre fin à cette émission. Elle n'a, hélas ! pas été entendue et M. de Broglie a, dans une lettre adressée au Premier ministre, souhaité que le législateur définisse le cadre juridique applicable. »

Cet exposé des motifs est, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission, un réel aveu de la C.N.C.L. de son impuissance, un appel à l'aide au Gouvernement pour qu'il présente lui-même un texte de loi au Parlement. C'est également un aveu des conflits internes qui règnent au sein de cette instance et de son incapacité à prendre des décisions.

Je ne fais que constater une situation existante. Je tiens cependant à vous dire que notre groupe est tout à fait favorable à une protection des consommateurs en général et des téléspectateurs en particulier.

Il convient, certes, de fixer le cadre réglementaire des nouveaux services que la télévision peut offrir aux téléspectateurs à domicile, et pas seulement de s'attaquer à une émission, celle de M. Bellemarre sur T.F.1.

Le Gouvernement actuel semble s'apercevoir, bien tard, que le développement de la télévision par satellite de radio-diffusion directe risque de poser bien des problèmes.

Les chaînes de télévision se préoccupent, à l'heure actuelle, tout d'abord, de leurs résultats et de leur équilibre budgétaire.

Respecter les lois de la concurrence et le téléspectateur n'est pas, à l'évidence, leur premier souci.

Le télé-achat constitue pour les chaînes une excellente alternative à la publicité, surtout en France, où la publicité télévisée ne représente que 19 p. 100 du marché. Le taux est, d'après mes informations, de 30 p. 100 en Grande-Bretagne et de 50 p. 100 en Italie.

Les consommateurs et les téléspectateurs doivent cependant bénéficier de garanties. Face à cela, l'Assemblée nationale a apporté à la proposition de loi initiale quelques garanties pour l'utilisateur du télé-achat. C'est un premier pas.

**M. Maurice Schumann, rapporteur.** Très juste !

**M. Paul Loridant.** Il faudrait cependant songer plutôt à agir de manière plus générale et à appréhender globalement toutes les nouvelles pratiques publicitaires, non pas en édictant une loi à la sauvette, mais, comme le disait M. Maurice Schumann, en prenant le temps de consulter préalablement toutes les parties intéressées, plus particulièrement les organisations de consommateurs, mais aussi les associations professionnelles appartenant aux secteurs tant de la publicité que de la distribution.

Il est aberrant de constater que la commission des affaires culturelles du Sénat a été saisie du présent texte, seulement ce matin, et que le travail des commissaires n'a duré qu'une matinée, et encore !

La commission des affaires économiques n'a pas été saisie pour avis. Cela eût été nécessaire, comme M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles, en a fait la démonstration avant moi.

Ce n'est pas une manière d'étudier un service d'avenir. Les socialistes ne sont pas hostiles - loin de là - à une législation en la matière, mais pas dans ces conditions. Il nous aurait fallu entendre - je l'ai dit tout à l'heure - diverses personnalités et représentants d'associations.

En tout cas, nous ne voulons pas d'un texte qui s'applique pendant un mois seulement, le temps de régler ce que j'appellerai « les querelles de boutique à l'intérieur de la majorité ».

Au surplus, des parlementaires chevronnés, des sages qui siègent dans cette assemblée m'ont appris, lorsque j'y suis arrivé, qu'il n'était pas bon de légiférer au gré des circonstances. Que faisons-nous d'autre ce soir ?

Nous ne voulons pas d'un texte remède aux « cuisines internes » de la C.N.C.L.

N'est-ce pas un paradoxe de penser que cette instance avait, à l'origine, pour tâche d'assurer le désengagement de l'Etat et de développer le pluralisme et la transparence dans l'audiovisuel ? Il semble aujourd'hui que les rôles aient été inversés et qu'elle appelle le Parlement à son secours.

Si le groupe socialiste ne vote pas contre ce texte, c'est uniquement pour montrer qu'il tient à apporter son concours à la protection des consommateurs.

Pour toutes les raisons que je viens d'évoquer, le groupe socialiste s'abstiendra sur l'ensemble de cette pseudo-proposition de loi devenue, de fait, un projet de loi bâclé et incomplet. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, malgré la présentation flatteuse faite par M. le ministre de l'analyse favorable, bien que tempérée, prononcée par M. le président de la commission des affaires culturelles, le groupe communiste votera contre cette proposition de loi de dernière minute.

Les sénateurs communistes s'étonnent, en effet, que l'on ne s'alarme pas plus dans cette assemblée de la dégradation constante du paysage audiovisuel par l'invasion des rapports marchands et de l'argent. Comme l'affirmait récemment notre ami George Hage à l'Assemblée nationale, qui paie commande.

La télévision qui devrait apporter évasion, éducation devient un instrument privilégié d'abaissement culturel des Français. Cette proposition de loi, qui tend à permettre les émissions de vente à la télévision, ne risque pas d'inverser cette tendance.

Il est urgent de prendre conscience de la situation suivante : considérée comme un moyen pour permettre la création, la publicité est devenue une fin en soi. Il s'agit bien d'un détournement pervers de ce formidable outil de communication qu'est la télévision.

C'est pourquoi, malgré les déclarations rassurantes que le Gouvernement a faites à l'Assemblée nationale d'une hypothétique protection d'antenne 2 et F.R.3, nous voterons contre cette proposition de loi à caractère dangereux.

Le secteur public est, nous semble-t-il, en danger. Si nous ne le défendons pas, c'est l'identité culturelle de notre pays qui risque de disparaître, une identité culturelle contre laquelle cette proposition de loi apporte à son tour son « coup de pioche » destructeur.

Voilà, mes chers collègues, pourquoi le groupe communiste votera contre. (*M. Vizet applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Laffitte.

**M. Pierre Laffitte.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la télé-promotion et le télé-achat sont inscrits dans l'évolution des sociétés modernes. Il ne s'agit pas d'être rétrograde, de se fermer les yeux et de se boucher les oreilles, car la télé-promotion, le télé-achat ou la vente par voie hertzienne ou câblée entreront dans les mœurs, probablement beaucoup plus vite que nous le pensons...

**M. Paul Loridant.** C'est vrai !

**M. Pierre Laffitte.** ... mais il convient d'accompagner et de réglementer l'intrusion de cette nouveauté aux conséquences considérables.

Je ne parlerai pas ici de la protection de la consommation et du cadre juridique des autorisations d'émettre, que la loi prévoit parfaitement à mon sens. M. le président Schumann a fort bien évoqué ce problème.

Ce dernier a, en revanche, souligné une lacune sur laquelle j'insisterai. Il s'agit de l'aspect économique et social de cette nouvelle forme de concurrence dans la distribution qui me préoccupe fort, ainsi que M. Bernusconi.

Les commerçants s'interrogent sur les perturbations, les ruptures d'équilibre qui vont apparaître notamment dans les zones rurales, dont la fragilité est grande.

Nous savons tous que le maintien des petits commerçants dans les zones rurales permet de ralentir la désertification et d'attendre qu'un véritable et ambitieux programme national d'aménagement de l'espace rural puisse être mis en œuvre avec une réintroduction de l'industrie et des services technologiques avancés dans l'ensemble de l'espace français.

Il faudrait imaginer des procédures qui, en matière de télé-promotion et de télé-achat, permettraient un passage privilégié par le canal des commerçants.

On peut imaginer qu'il soit nécessaire, pour vendre par voie hertzienne ou câblée, d'associer des intermédiaires qui seraient, en quelque sorte, délégués ou franchisés par les organismes qui développent ces télé-promotions. On peut imaginer des procédures par l'intermédiaire desquelles une émission de télépromotion pourrait indiquer l'existence de ces lieux de convivialité, indispensables à l'équilibre d'une société moderne.

Je ne pense pas que ces procédures puissent être mises en œuvre et imaginées par la C.N.C.L., dont ce n'est pas l'objet. Il me semble, au contraire, que c'est le rôle du Gouvernement et du Parlement, qui doit légiférer à cet effet.

Cela étant, la loi est une étape nécessaire, utile. Je pense, comme M. Schumann, qu'il faudra indiscutablement aller plus loin.

Monsieur le ministre, il faudrait que vous puissiez nous assurer que vous prendrez contact avec votre collègue chargé du commerce en vue d'examiner très rapidement les procédures et les textes qui seraient nécessaires pour combler les lacunes soulignées, avec vigueur et compétence, par M. Schumann.

Les équilibres sociaux, en matière de distribution, sont fragiles, tout comme l'équilibre de nos zones rurales. Les problèmes de société sont importants. La convivialité des petits commerces de proximité est essentielle à bien des égards.

Je souhaite vivement que, sans reprendre à la lettre la proposition de loi de MM. Pelchat, Barrot et Péricard, vous en gardiez l'esprit pour présenter un projet de loi, ou que soit éventuellement inscrite à l'ordre du jour une proposition de loi complémentaire, qui ne manquera pas d'être déposée sur le bureau du Sénat ou de l'Assemblée nationale.

Une fois encore, je ne pense pas que seule la C.N.C.L. puisse régler ce problème qui relève du domaine législatif.

Sous ces réserves, mon groupe votera la proposition de loi qui nous est soumise. (*Applaudissements.*)

**M. André Santini, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Santini, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vais m'efforcer de répondre à chacun des intervenants.

Monsieur le président de la commission, vous avez souhaité qu'un sort particulier ne soit pas consenti à Canal Plus et vous vouliez connaître les intentions du Gouvernement à cet égard. D'ores et déjà, je peux vous indiquer que, aussitôt que la C.N.C.L. aura édicté la réglementation sur le « télé-achat » applicable aux services autorisés, le Gouvernement, à la lumière de cette réglementation, examinera avec son concessionnaire les moyens d'assurer la meilleure harmonisation des règles applicables aux services autorisés et aux services concédés.

Le Gouvernement s'en engage à prendre les mesures nécessaires. Il répond ainsi aux légitimes inquiétudes de la commission et de son président.

M. Loridan nous a dit : ce n'est plus une proposition de loi, c'est un projet de loi car le texte a été « torturé ».

Cela est partiellement inexact, comme je vais vous le démontrer en reprenant le déroulement des faits : première étape, T.F.1 refuse d'obéir à l'injonction de la C.N.C.L. ; deuxième étape, la C.N.C.L. estime qu'il n'y a pas de base juridique pour réglementer le « télé-achat » ; troisième étape, une proposition de loi est déposée par plusieurs parlemen-

taires dont un - crois-je avoir compris - serait député du département dont vous êtes sénateur, proposition visant à temporairement interdire le « télé-achat » jusqu'à ce que des règles protectrices du consommateur soient édictées ; quatrième étape, les règles sont établies en accord avec M. Arthuis, d'où les articles 1<sup>er</sup> A et 1<sup>er</sup> B donnant à la C.N.C.L. une base légale pour réglementer.

Je vous rappelle, par ailleurs, que la direction de T.F.1 a par avance fait savoir qu'elle respecterait la réglementation.

Je remercie enfin le groupe socialiste du soutien tout à fait digne d'intérêt qu'il manifeste pour ce texte, puisqu'il ne votera pas contre.

Mme Bidard-Reydet a parlé de réglementation prise dans la précipitation. Nous avons considéré, madame le sénateur, qu'il appartient à la C.N.C.L. et non au législateur ou au Gouvernement de réglementer le « télé-achat », d'où le texte que nous vous proposons.

Enfin, je confirme très clairement que le secteur public sera largement protégé.

J'indique à M. Laffitte que la préoccupation dont il s'est fait l'écho ne nous a pas échappée. Le Gouvernement prendra contact avec le monde des distributeurs dans la mesure où cela lui incombe. Mais, selon nous, c'est surtout la C.N.C.L. qui devra, conformément au cadre juridique qui lui est imparti, rapidement organiser une concertation ; nous serons bien évidemment très attentifs à ce que ce dispositif réponde à votre préoccupation. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. - Pour toutes les opérations de vente à distance, l'acheteur d'un produit dispose d'un délai de sept jours francs à compter de la livraison de sa commande pour faire retour de ce produit au vendeur pour échange ou remboursement, sans pénalités à l'exception des frais de retour. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> A.

(*L'article 1<sup>er</sup> A est adopté.*)

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Dans le mois qui suit la promulgation de la présente loi, la commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles de programmation des émissions consacrées en tout ou partie à la présentation ou à la promotion d'objets, de produits ou de services offerts directement à la vente par des services de radiodiffusion sonore et de télévision autorisés en vertu de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

**M. Maurice Schumann, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Schumann, rapporteur.** Compte tenu des explications fournies par M. le ministre, la commission des affaires culturelles ne peut qu'être favorable à cet article, comme elle l'a été au précédent et le sera au suivant.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - I. - Le refus du vendeur de changer ou de rembourser un produit retourné par l'acheteur dans les conditions visées à l'article premier A est constaté et poursuivi conformément aux dispositions du titre VI de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

« II. - Le dirigeant de droit ou de fait d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision défini à l'article premier de la présente loi qui aura programmé et fait diffuser

ou distribuer une émission en violation des règles fixées en vertu du même article sera puni d'une amende de 6 000 francs à 500 000 francs.

« Dans le cas de récidive, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 francs. » - (Adopté.)

**Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Sérusclat, pour explication de vote.

**M. Franck Sérusclat.** Je tiens à expliquer notre abstention et dire à M. le ministre qu'il n'avait pas du tout le droit de procéder à une extrapolation et de prétendre que nous soutenions ce texte.

Mon ami Loridant a bien dit que cette proposition de loi permettait de protéger les consommateurs, mais il ne s'agit en aucun cas d'un soutien à un texte qui, comme mon collègue l'a largement démontré, ne correspond pas à ce qui devait être fait.

Je présenterai maintenant quelques observations sur ce qui devait être fait.

Monsieur le président, en présentant vos vœux et en faisant le bilan du travail de notre assemblée, vous avez fait part de votre satisfaction quand il y avait rigueur et respect des procédures concernant, notamment, l'organisation des débats.

Tout de suite après, M. Schumann a très honnêtement reconnu que les conditions dans lesquelles se déroulait ce débat étaient loin d'être conformes à l'analyse de votre bilan et à vos souhaits, monsieur le président.

C'est la première raison pour laquelle je considère que ce texte n'aurait pas dû venir en discussion aujourd'hui dans la hâte. Il s'agit vraiment, comme le disait M. Schumann, d'un débat tronqué...

**M. Maurice Schumann, rapporteur.** Je n'ai pas employé ce terme.

**M. Franck Sérusclat.** ... incomplet, étant donné que le texte lui-même l'est.

Si une première pierre est ainsi posée, il est bien dommage qu'elle le soit de façon aussi bancale, d'autant plus que le législateur peut se sentir vexé d'être placé devant le fait accompli.

Le Gouvernement essaie bien, en hâte et de la façon imparfaite que vous indiquiez, monsieur le président, de nous présenter un texte législatif. Mais il nous aurait fallu un temps de réflexion suffisamment long pour examiner ce texte considéré comme important par tout le monde et, par conséquent, il n'aurait jamais dû être inscrit à l'ordre du jour de la présente session extraordinaire.

Certes, le « télé-achat » - pardonnez-moi de ne pas avoir retenu le terme qui conviendrait - va entrer dans la vie courante, comme y est entré, en son temps, le catalogue à domicile. Raison de plus pour être très prudent. On connaît, en effet, toutes les histoires et difficultés qui sont nées du démarchage à domicile par les catalogues.

Il eût été bien préférable d'avoir le temps de réfléchir, ne serait-ce - et je rejoins là notre collègue M. Laffitte - que pour éviter ce que la concurrence a de sauvage.

Je suis d'ailleurs surpris que les tenants d'un libéralisme dans lequel la notion de concurrence sauvage est essentielle puissent s'étonner qu'on ait procédé ainsi, mettant d'ores et déjà en place ceux qui, demain, seront les plus forts parce que partis les premiers sans contrainte ni règle et n'accepteront plus d'être soumis à une compétition réglementée. Nous connaissons alors les conséquences du « télé-achat » que voudrait précisément prévenir notre collègue M. Laffitte.

Voilà quelques raisons supplémentaires qui justifient notre abstention et montrent qu'elle ne constitue nullement un soutien à ce texte. (Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** J'avoue ma perplexité - je l'ai déjà exprimée dans d'autres instances - devant ce texte.

En fait, la proposition de loi de MM. Pelchat, Barrot et Péricard a été profondément transformée. Nous sommes maintenant devant un projet qui a reçu l'aval du Gouvernement, mais qui est très sensiblement différent.

Si je prends l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il nous était proposé, il commençait ainsi : « Sont interdites la proclamation et la diffusion... » Plus loin, on lisait : « La C.N.C.L. peut autoriser à titre expérimental... » Rien de cela ne subsiste dans la proposition qui nous est transmise.

Le nouveau texte commence par une excellente disposition dont le président de notre commission des affaires culturelles et monsieur le ministre ont souligné l'importance : elle vise la protection du consommateur, ce qui est très positif.

Mais l'article suivant autorise, en fait, contrairement à la proposition initiale, les opérations de « télé-promotion » avec offres de vente, dites « télé-achat », en donnant mission à la C.N.C.L. d'en fixer les règles dans le délai d'un mois. C'est là une décision qui me paraît grave.

L'expérience que j'ai pu avoir à l'étranger de ventes et d'achats par l'intermédiaire de la télévision m'en a fait voir les conséquences.

Je demande au Gouvernement d'y être extrêmement attentif. Peut-être le Parlement sera-t-il amené à reprendre ce texte.

J'y vois personnellement, comme M. Laffitte, un réel danger, à terme, pour l'animation de nos villes et de nos villages. Nous avons beaucoup de mal à y maintenir le petit commerce, tous ces magasins qui font la joie, la variété de nos communautés. Que deviendront-ils lorsque les produits qu'ils vendent seront directement offerts à la télévision ?

Certes, la vente à distance existe déjà par les catalogues à domicile. On en connaît les effets néfastes pour le petit commerce. Mais ce sera bien pire si la télévision s'en mêle !

Qui sait ? Peut-être le ministère des P. et T. aura à augmenter ses services postaux si l'on se met à commander en grande quantité les produits mis en vente, tous les jours, à la télévision. Et toutes sortes d'autres conséquences risquent d'en résulter, il faut y réfléchir.

Certes, il était nécessaire de travailler dans les plus brefs délais à un texte de loi puisque, déjà, de grandes chaînes nationales ont d'elles-mêmes instauré ce « télé-achat » sur leurs écrans. Il y avait urgence, en effet, mais sans doute le problème méritait-il d'être étudié avec moins de hâte, de façon plus complète.

Monsieur le ministre, vous avez dû agir vite et il le fallait. Toutefois, que le Gouvernement ne cesse pas de considérer que ce n'est là qu'un premier pas, qu'une ébauche dont il faut bien peser toutes les conséquences. Nous sommes dans un domaine expérimental qui présente des risques sérieux. J'en appelle donc à la vigilance des pouvoirs publics sur les suites que pourrait avoir cette proposition de loi.

**M. Robert Vizet.** Il ne faut pas la voter !

**M. le président.** La parole est à M. Laffitte.

**M. Pierre Laffitte.** Je voudrais simplement préciser qu'il paraît important aux membres de mon groupe que ce texte soit complété dans des délais qui ne soient pas trop éloignés.

Sur ce point, je voudrais avoir, de la part du Gouvernement, une réponse un peu moins laconique quant à sa volonté en la matière.

**M. André Santini, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Santini, ministre délégué.** La proposition de loi présentée par les députés MM. Pelchat, Barrot et Péricard, interdisait le « télé-achat » temporairement, jusqu'à ce que la protection du consommateur soit établie. Le texte qui vous est soumis va dans le sens de l'intention des parlementaires.

La C.N.C.L. est libre de réglementer de manière très restrictive. La lacune juridique étant comblée, c'est donc elle qui appréciera et qui pourra prendre des mesures pour « mettre en musique » cette nouvelle formule. (M. Paul Loridant rit.)

Monsieur Laffitte, je m'engage à être vigilant sur ce texte. S'il le faut, en liaison avec un certain nombre de parlementaires, nous compléterons le dispositif.

Laissons d'abord la C.N.C.L. travailler, c'est le vœu de chacun d'entre nous. Nous avons répondu à sa demande en lui donnant ce nouveau moyen que nous vous présentons aujourd'hui.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

**M. Paul Loridant.** Le groupe socialiste s'abstient.

**M. Lucien Neuwirth.** Dans le doute, abstiens-toi !  
(La proposition de loi est adoptée.)

13

## ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

### Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 206, 1987-1988) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux enseignements artistiques.

Dans la discussion générale, la parole est à M. rapporteur.

**M. Marcel Lucotte, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie hier soir au Sénat est parvenue à un accord sur les dispositions du projet de loi relatif aux enseignements artistiques restant en discussion.

Cet accord, je dois le reconnaître, a été grandement facilité par le fait qu'il n'existait aucune divergence de fond entre les deux assemblées, qui se sont, l'une comme l'autre, efforcées d'améliorer la rédaction du projet de loi et d'en préciser les termes.

A l'article 1<sup>er</sup>, la commission mixte paritaire a adopté, au deuxième alinéa, la rédaction de l'Assemblée nationale qui intègre les arts du cirque dans l'énumération des disciplines artistiques.

Au début du troisième alinéa, elle a élaboré une rédaction soulignant que les enseignements artistiques font partie intégrante de la formation scolaire, primaire et secondaire.

L'article 2 A introduit par l'Assemblée nationale et relatif à l'éducation artistique dans l'enseignement préscolaire - c'est d'ailleurs ce que nous avons souhaité lors du débat que nous avons eu au Sénat - ainsi que la rédaction de l'Assemblée nationale pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 relatif à l'enseignement élémentaire et au premier cycle du second degré - sous réserve d'une modification rédactionnelle - ont été adoptés par la commission mixte paritaire.

A l'article 5 qui traite du concours d'intervenants extérieurs aux enseignements artistiques la commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat, en y ajoutant toutefois la précision que les intervenants extérieurs apporteront leur concours à ces enseignements sous la responsabilité des personnels enseignants : elle s'est inspirée sur ce point d'un amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale. Elle a également complété la définition des intervenants en reprenant un amendement de l'Assemblée nationale qui ajoute à cette définition les personnes justifiant d'une compétence professionnelle dans le domaine de l'expression artistique.

A l'article 7 relatif à la reconnaissance des établissements d'enseignement artistique, la commission mixte paritaire a retenu les précisions adoptées par l'Assemblée nationale : compétence du ministre chargé de la culture et non de la culture et de la communication pour l'octroi de la reconnaissance, exigence d'une durée de fonctionnement des établissements reconnus, définition par décret en Conseil d'Etat des conditions de la reconnaissance.

A l'article 8, relatif à l'homologation des diplômes artistiques, elle a également approuvé la définition par décret simple des modalités d'inscription sur la liste d'homologation, modification introduite par l'Assemblée nationale et qui tirait la conséquence d'un amendement du Gouvernement adopté au Sénat.

A l'article 9, la commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction du second alinéa introduit par l'Assemblée nationale. Cette rédaction prévoit que les titulaires des diplômes, titres et récompenses décernés par les conservatoires nationaux supérieurs de musique pourront se présenter au C.A.P.E.S. d'éducation musicale ou de chant choral.

A l'article 12, relatif aux conventions entre établissements d'enseignement, la commission mixte paritaire a retenu la précision apportée par l'Assemblée nationale selon laquelle « ces conventions pourront instituer une coopération... pour la formation initiale et continue des enseignants. »

A l'article 13, qui institue le haut comité des enseignements artistiques, la commission mixte paritaire est revenue au texte du Sénat, qui prévoit que le haut comité comprendra « notamment des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, et des personnalités du monde artistique ». Elle a, du même coup, supprimé l'exigence d'une présidence effective et conjointe des ministres chargés de l'éducation nationale et de la culture.

A l'article 14, qui avait été introduit par le Sénat, la commission mixte paritaire est également revenue au texte adopté par notre Assemblée, qui prévoit que le Gouvernement présentera « chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques ».

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les conclusions de la commission mixte paritaire, qui a fondé beaucoup d'espoir dans ce texte pour développer les enseignements artistiques en France. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Je tiens tout d'abord à remercier M. le rapporteur ainsi que l'ensemble de la commission des affaires culturelles pour l'intérêt qu'ils ont apporté à l'examen de ce texte et pour l'intelligence qu'ils y ont mis. J'ai été sensible aux améliorations que la Haute Assemblée a pu apporter à ce projet qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale.

J'espère, mesdames et messieurs les sénateurs, que vous ne vous offusquerez pas des deux amendements que le Gouvernement a présentés, qui ne sont que de pure forme et qui ne remettent en aucune manière en cause le fond de ce texte.

Un premier amendement tend à substituer, dans l'article 9, aux mots : « diplômes, titres et récompenses », les mots : « titres et diplômes », dans un souci de cohérence avec les autres dispositions du texte.

Quant au second, il tend à substituer, dans ce même article, aux mots : « ou de », le mot : « et ». Cet amendement est purement rédactionnel et je sais que M. Lucotte et les membres de la commission des affaires culturelles le considèrent comme tel.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations que je tenais à présenter au Sénat sur ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Les enseignements artistiques contribuent à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture. Ils favorisent la connaissance du patrimoine culturel ainsi que sa conservation et participent au développement de la création et des techniques d'expression artistiques.

« Ils portent sur l'histoire de l'art et sur la théorie et la pratique des disciplines artistiques, en particulier de la musique instrumentale et vocale, des arts plastiques, de l'architecture, du théâtre, du cinéma, de l'expression audiovisuelle, des arts du cirque, des arts du spectacle, de la danse et des arts appliqués.

« Les enseignements artistiques font partie intégrante de la formation scolaire primaire et secondaire. Ils font également l'objet d'enseignements spécialisés et d'un enseignement supérieur. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 2 A

**M. le président.** « Art. 2 A. - Une éducation artistique est dispensée dans les établissements visés à l'article 2 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Des enseignements artistiques obligatoires sont dispensés dans les établissements visés aux articles 3 et 4 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et dans les classes correspondantes des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural.

« Ces enseignements comportent au moins un enseignement de la musique et un enseignement des arts plastiques. Ils ont pour objet une initiation à l'histoire des arts et aux pratiques artistiques.

« Des enseignements artistiques portant sur des disciplines non visées à l'alinéa précédent peuvent être institués, à titre facultatif, dans les établissements visés aux articles 3 et 4 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Des personnes justifiant d'une compétence professionnelle dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine peuvent apporter, sous la responsabilité des personnels enseignants, leur concours aux enseignements artistiques dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7 - La reconnaissance est accordée par le ministre chargé de la culture aux établissements d'enseignement qui ont pour objet d'apporter des connaissances théoriques et de donner la maîtrise des pratiques artistiques, notamment en vue d'un exercice professionnel, et qui satisfont à des conditions de durée de fonctionnement, d'organisation pédagogique, de qualification des enseignants et de sanction des études, qui sont définies par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions du présent alinéa ne sont applicables ni aux établissements d'enseignement qui sont mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente loi ni à ceux qui entrent dans le champ d'application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée.

« Les établissements mentionnés aux articles 63 et 64 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont reconnus de plein droit.

« La reconnaissance vaut agrément du ministre chargé de la culture, au sens du deuxième alinéa du I de l'article 238 bis du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Les titres et diplômes de l'enseignement artistique délivrés par les établissements visés au chapitre I<sup>er</sup> ou à l'article 7 de la présente loi sont inscrits sur la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique prévue par l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ; un décret fixe les modalités de cette inscription. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Les titres et diplômes homologués permettent à leurs titulaires de participer à des tâches d'enseignement et, selon des modalités fixées par les statuts particuliers des fonctionnaires, de se porter candidats aux concours d'accès à la fonction publique.

« Sans préjudice de l'application du précédent alinéa, les titulaires de diplômes, titres et récompenses sanctionnant une formation d'au moins trois années dans les conservatoires nationaux supérieurs de musique peuvent être candidats au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré d'éducation musicale ou de chant choral. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 1, a pour objet, dans le deuxième alinéa de cet article, de substituer aux mots : « diplômes, titres et récompenses » les mots : « titres et diplômes ».

Le second, n° 2, tend, également dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « ou de » le mot : « et ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Lucotte, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me félicite personnellement que notre débat d'aujourd'hui soit l'occasion de préciser sans équivoque que les « récompenses », appellation administrative traditionnelle donnée aux prix décernés sur concours par les conservatoires, soient incluses dans les titres et diplômes susceptibles d'homologation. Bien que la commission des affaires culturelles n'ait pu - et pour cause ! - examiner l'amendement du Gouvernement, je crois pouvoir donner à titre personnel un avis favorable à son adoption.

Nous avons, en France, deux conservatoires nationaux supérieurs de musique de très grande qualité. Le plus ancien, celui de Paris, ne délivre pas de diplômes, mais des récompenses, premiers ou seconds prix. Quant aux élèves qui n'obtiennent pas ces récompenses de grand prestige et qui probablement, hélas ! ne deviendront pas enseignants, ils reçoivent simplement un certificat de fin de scolarité. C'est à la fois la grandeur et la noblesse de ce conservatoire supérieur. En revanche, celui de Lyon, qui est plus récent, délivre des diplômes.

Quant à l'amendement de forme qui rectifie l'intitulé du C.A.P.E.S. d'éducation musicale « et » de chant choral, il apporte une précision qui me semble tout à fait heureuse. A titre personnel, je crois donc pouvoir dire que la commission lui aurait donné un avis favorable.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Très bien !

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - Les établissements qui délivrent des titres ou diplômes homologués peuvent conclure entre eux ou avec des établissements entrant dans le champ d'application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée des conventions fixant les conditions d'accès d'un établissement à un autre des élèves de ces établissements ou des titulaires de titres ou diplômes délivrés par ceux-ci. Ces conventions pourront instituer une coopération des établissements signataires pour la formation initiale et continue des enseignants. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Il est créé un haut comité des enseignements artistiques, chargé de suivre la mise en œuvre des mesures administratives et financières relatives au développement des enseignements artistiques.

« Ce haut comité comprend notamment des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, et des personnalités du monde artistique ; il est présidé conjointement par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé de l'éducation nationale ; il établit et publie chaque année un rapport sur son activité et sur l'état des enseignements artistiques.



« Des décrets précisent la composition et le mode de désignation des membres du haut comité, ainsi que les modalités de son fonctionnement. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Loridant, pour explication de vote.

**M. Paul Loridant.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reprendrai pas, à ce stade de l'élaboration de la loi, l'explication de vote que j'avais présentée lors de la première lecture, dans laquelle j'indiquais que, par emphase sans doute, M. le Premier ministre, tentant de créer de nouvelles conditions pour l'enseignement artistique, se voulait le Jules Ferry de l'enseignement artistique en France. Il y avait, dans le texte du Gouvernement, une sorte de divergence entre l'intention affirmée et la réalité.

A l'occasion de cette explication de vote, je voudrais cependant me réjouir car un certain nombre des amendements que le groupe socialiste avait présentés en première lecture ont été adoptés par l'Assemblée nationale, puis par la commission mixte paritaire. Je pense, notamment, à la reconnaissance des arts du cirque, à l'article 1<sup>er</sup> : je me réjouis de voir que, grâce à la sagesse des députés, l'amendement que j'avais défendu en vain est finalement pris en compte dans le texte de la commission mixte paritaire.

Permettez-moi également un mot sur l'article 5 qui, dans sa rédaction initiale, n'insistait pas suffisamment sur le rôle des enseignants. La commission mixte paritaire, à la demande, d'ailleurs, de nos collègues de l'Assemblée nationale, a fait explicitement référence à la responsabilité pédagogique des personnels enseignants ainsi qu'au rôle des personnalités extérieures et des artistes.

Je regrette, pour ma part, que les associations qui interviennent déjà en tant que telles dans l'enseignement artistique n'aient pas fait l'objet d'une reconnaissance officielle. Nous avons déjà eu ce débat lors de la première lecture. Quoi qu'il en soit, je me réjouis des améliorations apportées par la commission mixte paritaire.

Cela étant, le groupe socialiste considère qu'il y a trop d'écart entre l'ambition affichée et la réalité. Les moyens budgétaires dégagés - 200 millions de francs seulement, dont 90 millions de francs proviennent du ministère de la culture, le reste venant de divers ministères - sont, en effet, beaucoup trop faibles. Le groupe socialiste s'abstiendra donc sur ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pas plus aujourd'hui que lors de la première lecture de ce projet de loi, les sénateurs communistes ne cautionneront un texte essentiellement caractérisé par l'absence de mesures concrètes permettant un réel développement des enseignements artistiques. En effet, le décalage est grand - je dirai même très grand - entre les ambitions affichées et la réalité.

Mon ami M. Ivan Renar l'a déjà démontré, le déficit existant en matière d'enseignement artistique est énorme pour notre pays ; or les moyens financiers engagés ne permettront même pas de pallier les carences actuelles. De plus, les quelques efforts consentis le seront à la charge des collectivités locales, qui se verront dans l'obligation de pallier les insuffisances de l'Etat.

Ce désengagement maximum de l'Etat trouve également sa traduction dans l'article 5 du projet de loi, qui, malgré les modifications apportées, ouvre la porte à tous les dérapages possibles en matière de déréglementation.

Je le rappelle, si nous ne nous opposons pas - loin de là - à une nécessaire complémentarité entre enseignants et créateurs, nous restons résolument opposés à toute substitution.

Enfin, et ce n'est pas la moindre des choses, nous ne pouvons nous prononcer sur ce texte sans tenir compte de la politique que vous menez en matière d'enseignement et de culture. Quelle est la réalité ? Dans l'enseignement, dans la formation, c'est l'échec scolaire qui prédomine. Cet échec risque de s'aggraver, comme le laisse prévoir - craindre, même - le budget pour 1988 de l'éducation nationale, et il est la cause première du non-développement de l'expression créative chez les jeunes.

Pour la culture, c'est le régime de l'austérité, le nivellement par le bas généralisé, l'introduction effrénée de la seule logique du profit, l'étouffement de la création française dans tous les domaines, notamment - nous en parlions tout à l'heure - à la télévision.

Votre projet est un leurre. Non seulement il ne répond pas aux problèmes actuels, mais, pis encore, il ne peut, dans les limites de votre logique capitaliste, qu'aggraver toutes les inégalités existantes.

Tout au long du débat, les parlementaires communistes n'ont cessé de faire des propositions allant dans le sens d'un véritable développement des enseignements artistiques. Nous avons été les seuls à prendre en compte et à concilier les aspirations légitimes des enseignants, des créateurs, des élèves et les propositions des élus. Vous n'en avez pas tenu compte et nous le regrettons profondément. En conséquence, nous nous opposerons une nouvelle fois à ce projet.

**M. Robert Vizet.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Je voudrais simplement noter que l'adjonction opérée par la commission mixte paritaire à l'article 9 présente selon moi un autre avantage que ceux qui ont été signalés.

Vous vous en souvenez, en première lecture, M. Taittinger et moi-même avions essayé en vain de placer le chant dans le projet de loi aux articles 1<sup>er</sup> et 2. Par le biais des titres et diplômes qui peuvent donner accès aux concours de la fonction publique, on parle d'éducation musicale et de « chant choral ». Je me félicite de voir ainsi le mot « chant » fort légitimement introduit dans ce projet de loi sur les enseignements artistiques, et, bien évidemment, avec tous mes amis, je voterai ce texte très volontiers.

**M. Paul Loridant.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

**M. Paul Loridant.** Le groupe socialiste s'abstient.

(*Le projet de loi est adopté.*)

14

## PATRIMOINE MONUMENTAL

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 207, 1987-1988) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Pelletier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en rapportant les conclusions de la commission mixte paritaire, je soulignerai tout d'abord l'accord de fond qui s'est manifesté dans les deux assemblées tant sur ce projet de loi en général, que sur la disposition que le Sénat y avait introduite, sous la forme d'un article 4, qui vise à exonérer de droits de succession les monuments historiques ouverts au public.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale aux articles 1<sup>er</sup> et 3 - et qui étaient purement formelles - ont été retenues par la commission mixte paritaire. Sur la suggestion



de notre collègue Raymond Bourguine, la commission a toutefois précisé que le rapport que le Gouvernement devra présenter chaque année au Parlement, en vertu de cet article 3, devra être déposé avant le 15 septembre.

L'Assemblée nationale avait inséré un article 3 bis afin que le Gouvernement présente, dans les trois mois suivant la promulgation de la loi, un rapport sur les moyens à mettre en œuvre pour simplifier, accélérer et harmoniser la gestion du patrimoine monumental, les procédures de classement et d'inscription, la protection des monuments d'intérêt local, ainsi que la programmation et l'exécution des travaux et les conditions d'octroi des aides de l'Etat.

La commission mixte paritaire a retenu cette disposition en ajoutant, sur ma suggestion, que ce rapport devra également porter sur les moyens à mettre en œuvre pour que la totalité des crédits consacrés au patrimoine monumental soit effectivement utilisée.

C'est en effet là une des critiques majeures que notre commission des affaires culturelles portaient depuis très longtemps. A quoi bon se féliciter d'une évolution favorable des crédits consacrés au patrimoine si ceux-ci doivent faire ensuite l'objet d'une annulation faute d'une consommation suffisante.

L'article 4, qui traite de l'exonération des droits de succession pour les monuments historiques ouverts au public, a constitué l'élément central des débats de la commission mixte paritaire.

L'Assemblée nationale, après avoir rejeté à l'unanimité un amendement de suppression de cet article présenté par le Gouvernement, avait élargi son champ d'application aux donations. La commission mixte paritaire a bien entendu retenu cet élargissement. Par ailleurs, à mon initiative, elle a apporté trois précisions au texte.

Premièrement, elle a précisé que les immeubles concernés devaient être « pour l'essentiel » classés ou inscrits. On pouvait craindre, en effet, qu'en l'absence des mots « pour l'essentiel », l'exonération ne soit limitée aux seuls immeubles classés ou inscrits dans leur totalité. Or, vous le savez, il existe un grand nombre de bâtiments de grand intérêt historique ou artistique qui ne sont pas classés ou inscrits en totalité.

Deuxièmement, la commission a mentionné que la convention souscrite par les héritiers, les donataires ou les légataires devait être souscrite « avec les ministres chargés de la culture et des finances ». En effet, les deux départements ministériels sont intéressés par l'application de ce texte. Il ne conviendrait pas que ce soit le seul ministère de la culture qui conclue cette convention puisqu'il s'agit d'une exonération fiscale. Il ne conviendrait pas non plus que cela soit du seul ressort du ministère des finances car la finalité de la convention est la sauvegarde du patrimoine et son utilisation au bénéfice du public, lesquelles sont, bien évidemment, du domaine de compétence de la culture.

Troisièmement, la commission a préféré détailler dans la loi les quatre points que les conventions devront régir et qui sont : le maintien dans l'immeuble des biens meubles exonérés ; les conditions de présentation de ces meubles ; les modalités de l'accès du public ; enfin les conditions d'entretien des biens exonérés.

Je rappelle que le non-respect de la convention entraînera une imposition rétroactive.

La commission mixte paritaire n'a pas rétabli l'article 5 que l'Assemblée nationale avait supprimé et qui tendait à élargir les possibilités de déduction des charges foncières relatives aux monuments historiques. Elle a en effet été sensible à l'annonce par le ministre de la culture de la parution prochaine d'un décret qui devrait en reprendre les dispositions essentielles. Je souhaiterais que M. le ministre de la culture confirme devant le Sénat la prochaine publication de ce texte réglementaire.

Mes chers collègues, au terme de ce rapide exposé, je voudrais mettre l'accent sur les conditions inhabituelles dans lesquelles ce texte a été débattu par le Parlement. Le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat en octobre dernier un projet à finalité budgétaire. Le Sénat a jugé utile d'adopter à ce texte un volet fiscal et ce volet fiscal a été inséré dans le projet sans qu'aucune opposition se manifeste dans notre assemblée, nos collègues du groupe communiste s'abstenant. Le Gouvernement a tenté de revenir sur ce vote à l'Assemblée nationale, mais celle-ci, elle aussi à l'unanimité, a rejoint le Sénat dans sa volonté de compléter le projet.

C'est encore sans qu'aucun vote discordant se manifeste que la commission mixte paritaire a élaboré, hier soir, le texte de l'article 4 qui est aujourd'hui soumis au Sénat.

Ce consensus parlementaire, auquel, je le sais, monsieur le ministre, vous vous joignez aujourd'hui sans réserve (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*), est une chose suffisamment rare pour qu'il soit utile de le souligner.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Très bien !

**M. Jacques Pelletier, rapporteur.** Personnellement, j'ajouterai, mes chers collègues, que j'ai été heureux et fier d'avoir été le rapporteur d'un texte qui aura permis de dépasser un temps les clivages traditionnels, et ce sous l'autorité bienveillante et avec la complicité active du président Maurice Schumann.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Active et reconnaissante !

**M. Jacques Pelletier, rapporteur.** Pour toutes ces différentes raisons, je souhaite, mes chers collègues, que vous adoptiez le texte issu des délibérations de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je m'adresserai d'abord au rapporteur de la commission mixte paritaire, M. Pelletier, ainsi qu'à M. Bourguine, qui fut rapporteur pour avis, pour leur dire combien j'ai été sensible à leurs interventions, dont j'ai apprécié, comme chacun d'entre vous, la qualité, ainsi que celle, d'ailleurs, des adjonctions qui ont été apportées au texte initial proposé par le Gouvernement.

Je m'adresserai ensuite à M. le président Schumann car ce texte lui doit beaucoup. Lorsque M. Pelletier faisait allusion au mécanisme de l'article 4, auquel sont attachés de très nombreux sénateurs de groupes différents - certains n'appartenant pas à la majorité - j'ai pensé au rôle joué par le président Schumann et je voudrais très publiquement l'en remercier.

Je dirai maintenant quelques mots sur les articles 4 et 5, comme m'y a invité M. Pelletier.

L'article 4 précise à l'évidence une disposition qui fait honneur au Parlement, lequel a ajouté un élément décisif à ce projet de loi sur le patrimoine monumental. C'est aujourd'hui - il est tout de même bon de le dire - une grande date pour le patrimoine monumental français menacé, à chacune des successions, d'éclatement, de dispersion comme l'a dit il y a quelque temps à cette tribune, avec beaucoup de talent, le président Schumann. Nous disposons maintenant d'un texte qui non seulement attribue des sommes considérables au patrimoine français - plus de 5 milliards de francs en cinq ans - mais aussi prévoit des exonérations. Il va ainsi dans la logique que j'avais pu exposer à la Haute Assemblée lorsque j'ai pris mes fonctions : donner plus est quelquefois nécessaire, enlever moins est probablement plus utile.

Nous avons abouti à un texte, comme le disait M. Pelletier, qui a été voulu par le Parlement - Assemblée nationale et Sénat - et auquel, bien entendu, monsieur le sénateur, j'apporte mon total appui. Vous l'aurez constaté, il m'est arrivé d'exprimer sur cet article quelquefois la position d'une administration qui n'était pas la mienne.

**M. Michel Darras.** Ah !

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Je disais : « une administration ».

**M. Michel Darras.** Et la solidarité gouvernementale ?

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Je suis totalement solidaire, monsieur le sénateur.

**M. Michel Darras.** Sous quelle forme ?

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** En ce qui concerne l'article 5, je tiens à vous préciser mon sentiment. J'ai dit devant la Haute Assemblée qu'il s'agissait en l'espèce de dispositions relevant du domaine réglementaire et, à chaque fois que c'est le cas, j'exprime le souhait que de telles dispositions soient prises par décret. Cet article tendait à accorder des déductions fiscales

en cas de subventions par les communes : je m'y suis donc opposé puisqu'il prévoyait une mesure ne relevant pas du domaine de la loi.

Devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait déposé un amendement tendant à la suppression de l'article 5 adopté par le Sénat. Il est naturel que vous me demandiez pourquoi. L'Assemblée nationale a supprimé cet article, et il n'a pas été repris en commission mixte paritaire. J'en donne volontiers acte à ses membres.

Il s'agit là d'une décision sage que j'approuve complètement d'autant que sont actuellement - j'en donne confirmation au Sénat - soumises à la signature du ministre du budget des mesures d'ordre fiscal tendant à faciliter l'entretien du patrimoine historique appartenant à des particuliers, dès lors que celui-ci est ouvert au public. Il s'agira d'une augmentation du pourcentage des déductions pour travaux à l'impôt sur le revenu.

Vous aviez souhaité, comme M. le Premier ministre et moi-même, qu'un volet fiscal accompagnât la loi de programme relative au patrimoine. C'est désormais chose faite avec l'article 4 que je viens d'évoquer. Je ne souhaitais pas que soient ajoutés des éléments supplémentaires par l'article 5.

Je partage les conclusions de la commission mixte paritaire et je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, sur ce texte, qui constitue un élément fondamental de la politique menée par le Gouvernement dans le domaine du patrimoine, d'émettre un vote positif. Je remercie par avance la majorité qui s'est associée, par ses réflexions, à l'élaboration de ce texte de qualité.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - La présente loi a pour objet de permettre :

« 1<sup>o</sup> La restauration et la mise en valeur de monuments classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que des objets mobiliers qu'ils contiennent, dont l'état nécessite des travaux importants : édifices civils, militaires et religieux, en particulier les cathédrales, parcs et jardins historiques ;

« 2<sup>o</sup> La mise en valeur de grands sites archéologiques classés ou inscrits.

« Elle doit également permettre d'engager et de poursuivre les programmes généraux de travaux sur les monuments classés ou inscrits et sur le patrimoine rural non protégé. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Chaque année, le Gouvernement présente au Parlement, avant le 15 septembre, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

« Ce rapport indique, pour chaque département, la liste des opérations financées au titre de l'exercice précédent et programmées pour l'exercice en cours.

« Il mentionne le montant des crédits reportés au titre de l'exercice précédent.

« Il fait apparaître l'incidence des dispositions financières arrêtées à l'article 2 sur l'évolution des crédits de fonctionnement en personnel, en matériel et fonctionnement courant et en entretien.

« Il retrace l'évolution des taux moyens des subventions allouées par l'Etat pour les travaux d'entretien, de restauration et de réutilisation des monuments classés et inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dont l'Etat n'est pas propriétaire.

« Il contient en outre toute indication nécessaire sur l'évolution des dépenses de l'Etat et des collectivités territoriales en faveur du patrimoine et sur la situation de celui-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 3 bis

**M. le président.** « Art. 3 bis. - Le Gouvernement présentera au Parlement, dans un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi, un rapport sur les moyens à mettre en œuvre pour utiliser la totalité des crédits consacrés au patrimoine monumental et pour simplifier, accélérer et harmoniser :

« - la gestion du patrimoine monumental et les procédures de classement et d'inscription, ainsi que la protection des monuments d'intérêt local situés notamment en milieu rural ;

« - la programmation et l'exécution des travaux et, en particulier, les conditions d'octroi des aides de l'Etat aux personnes publiques ou privées propriétaires de monuments historiques. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - I. - Il est inséré, après l'article 795 du code général des impôts, un article 795 A ainsi rédigé :

« Art. 795 A. - Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit les biens immeubles par nature ou par destination qui sont, pour l'essentiel, classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que les biens meubles qui en constituent le complément historique ou artistique, dès lors que les héritiers, les donataires ou les légataires ont souscrit avec les ministres chargés de la culture et des finances une convention à durée indéterminée prévoyant le maintien dans l'immeuble des meubles exonérés et leurs conditions de présentation, les modalités d'accès du public ainsi que les conditions d'entretien des biens exonérés, conformément à des dispositions types approuvées par décret.

« En cas de non-respect des règles fixées par cette convention, les biens exonérés sont soumis aux droits de mutation sur la base de leur valeur au jour où la convention n'est pas respectée ou de la valeur déclarée lors de la donation ou du décès si cette valeur est supérieure et aux taux auxquels ils auraient été soumis lors de leur transmission.

« II. - Les tarifs des droits de timbre visés aux articles 905 et 907 du code général des impôts sont relevés à due concurrence des pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 5

**M. le président.** L'article 5 a été supprimé par la commission mixte paritaire.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet, pour explication de vote.

**M. Robert Vizet.** Une nouvelle fois, monsieur le ministre, vous tentez de présenter comme un vaste programme significatif d'un engagement de l'Etat ce qui n'est, au fond, qu'une opération de sauvegarde urgente d'une partie minime de notre patrimoine.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** C'est déjà quelque chose !

**M. Robert Vizet.** Bien sûr, mais ce n'est pas suffisant !

Trois traits essentiels marquent bien la limite de cette loi de programme.

Tout d'abord le budget est insuffisant au regard des immenses besoins, et c'est quand même un point essentiel. Il s'agit tant d'une insuffisance quantitative - si les autorisations de programme augmentent, les crédits de paiement diminuent - que d'une insuffisance qualitative, caractérisée par une sélectivité des crédits accordés, qui ne concernent que la restauration des monuments historiques classés.

L'impasse est faite, ou presque, sur l'entretien de ces monuments, pourtant indispensable, sur la question des emplois nécessaires à créer, sur l'archéologie ou tout autre secteur de notre patrimoine ignoré par votre projet de loi et laissé à la seule charge des communes.

La deuxième caractéristique de ce projet de loi est l'objectif purement touristique affiché, qui fait peser la menace d'une exploitation purement mercantile de la valorisation du patrimoine. En effet, votre loi n'échappe pas à la logique financière qui prévaut aujourd'hui dans tous les domaines culturels, avec, comme principale conséquence, l'absence et le refus de toute création.

Or, je le répète, il n'y a pas de patrimoine sans création. Développer et préserver le patrimoine français ne se limite pas à la restauration de quelques bâtiments ; le patrimoine existe si la culture vit, se développe. La création doit donc entrer dans le patrimoine.

De plus, il ne suffit pas de préserver le passé, encore faut-il préparer l'avenir. Etouffer la création contemporaine, comme vous le faites, équivaut à tuer dans l'œuf le patrimoine de demain.

Un dernier élément témoigne des limites de votre projet : votre refus de prendre en compte trois amendements significatifs que nous avons déposés et qui auraient permis, à notre sens, d'aller vers une véritable politique en faveur du patrimoine en ce qu'ils concernaient l'entretien du patrimoine, les dotations et les aides dont ont besoin les collectivités locales et, enfin, la création des emplois nécessaires.

Vous comprendrez donc aisément, monsieur le ministre, notre persistance à nous abstenir sur ce projet. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste reconnaît que, dans ce texte de loi, des avancées significatives en faveur de l'entretien du patrimoine sont opérées.

Mais, hier soir encore, en commission mixte paritaire, notre groupe a présenté deux amendements que, malheureusement, les commissaires n'ont pas acceptés. C'est pourquoi, tout en reconnaissant le bien-fondé de ce texte, nous ne pouvons, ce soir, que nous abstenir, comme nous l'avons fait lors du premier examen du projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de programme dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

15

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Par lettre en date de ce jour, le Gouvernement établit comme suit l'ordre du jour de ce soir :

1<sup>o</sup> Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises.

2<sup>o</sup> Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction.

3<sup>o</sup> Navettes diverses.

Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.*)

**PRÉSIDENTICE  
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT,  
vice-président**

**M. le président.** La séance est reprise.

16

## SAISINES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel deux lettres par lesquelles il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi le 22 décembre 1987, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de demandes d'examen de la conformité à celle-ci :

- par plus de soixante sénateurs, de la loi de finances pour 1988 ;

- par plus de soixante députés, de la loi de finances rectificative pour 1987.

Acte est donné de ces communications.

Ces communications ainsi que le texte des lettres de saisine du Conseil constitutionnel seront transmis à tous nos collègues.

17

## DÉVELOPPEMENT ET TRANSMISSION DES ENTREPRISES

### Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 115, 1987-1988) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est en qualité de rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire que j'interviens en cet instant pour rapporter devant la Haute Assemblée la manière dont les travaux de ladite commission mixte paritaire se sont déroulés.

La commission a d'abord constitué son bureau et, comme elle siégeait au Sénat, conformément à l'usage, elle a élu président M. Jacques Larché, président de la commission des lois du Sénat, et vice-président M. Pierre Mazeaud, député, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Elle a ensuite désigné comme rapporteurs, pour l'Assemblée nationale, M. Yvan Blot, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée, et, pour le Sénat, moi-même, rapporteur de la commission des lois du Sénat.

Nous avons d'abord entendu un exposé préliminaire de M. Pierre Mazeaud, vice-président, approuvé par M. Fanton, qui a estimé tout à fait anormal que, dans le cadre d'une procédure d'urgence où la première des chambres saisie ne peut connaître les amendements adoptés par l'autre chambre que par l'intermédiaire de ses représentants à la commission mixte paritaire, la seconde chambre saisie, en l'occurrence le Sénat, se permette d'insérer dans le texte qui lui est transmis 21 articles additionnels.

Le président Larché a alors fait observer à M. Mazeaud que cette situation n'était que l'inévitable conséquence de la procédure d'urgence. Chaque fois qu'elle est mise en œuvre par le Gouvernement, la première assemblée saisie en est effectivement victime.

En ma qualité de rapporteur pour le Sénat, je me suis permis de faire observer que, dès lors que l'Assemblée nationale avait cru devoir, elle, insérer vingt articles additionnels nouveaux, il était assez naturel que le Sénat en ait, à son tour, introduit à un près le même nombre.

Après ce débat préliminaire, la commission mixte paritaire a alors décidé d'examiner par priorité l'article 21 relatif à la donation-partage, puisque c'était cet article qui, dans le texte de projet de loi, était le seul qui concernait - d'ailleurs indirectement - la transmission des entreprises.

Au passage la commission mixte paritaire a d'abord accepté de modifier dans la rédaction du Sénat l'intitulé de ce chapitre II qui précède l'article 21, à savoir : « Dispositions relatives aux transmissions d'entreprise ».

Concernant l'article 21, le rapporteur pour l'Assemblée nationale s'est déclaré favorable au principe de la réforme de la donation-partage et ne s'est pas déclaré hostile à la rédaction du Sénat, sauf l'obligation faite aux tierces personnes d'assumer la gestion de l'entreprise pendant cinq ans.

M. Pierre Mazeaud a alors demandé à la commission d'adopter l'amendement qu'il avait lui-même déposé à l'Assemblée nationale, mais que celle-ci n'avait finalement pas retenu, substituant au texte du projet de loi initial l'assujettissement de la donation simple aux droits réduits jusque-là réservés à la donation-partage, dès lors que ladite donation simple porterait sur une entreprise.

Le rapporteur pour le Sénat que je suis a d'abord exprimé son étonnement de voir le président Mazeaud proposer un texte très en-deçà de celui qui avait été voté par l'Assemblée nationale, ce dernier n'étant d'ailleurs rien d'autre, finalement, que le texte d'origine du projet de loi. J'ai dû faire observer à la commission mixte paritaire que c'est à partir du texte reçu de l'Assemblée nationale que le Sénat avait élaboré un nouveau dispositif permettant d'ouvrir la donation-partage à d'autres personnes que les enfants ou descendants, mais à condition qu'il y ait une entreprise dans les biens de l'ascendant, que cette entreprise entre dans la donation-partage envisagée, que les autres personnes ne puissent se voir attribuer que tout ou partie de la propriété de l'entreprise ou sa jouissance et que le donataire s'engage à en assumer la gestion pendant cinq ans au moins.

Il était en outre prévu que la donation-partage serait dans ce cas ouverte aux familles ne comptant qu'un seul enfant, alors que la donation-partage est réservée aux familles de deux enfants au moins. J'ai ajouté que la bonne solution serait sans doute de faire suivre le texte du Sénat par le texte de l'amendement de M. Mazeaud, car, en assujettissant la donation simple aux droits réduits de la donation-partage, cela permettrait la transmission des entreprises dans les familles sans enfant ou d'un enfant seulement. Cela aurait aussi l'avantage de permettre à un père d'une famille de deux enfants ou plus de pouvoir passer outre à l'opposition d'un de ses enfants qui se refuserait à signer l'acte de donation-partage parce qu'il se déclarerait parfaitement apte à diriger l'entreprise alors que le père l'en jugerait inapte. S'agissant d'une entreprise, il pourrait en effet avoir recours à la donation simple avec les droits réduits de la donation-partage.

Cet article 21 a aussi fait l'objet d'un très long débat qui a duré près de deux heures et auquel ont pris part, bien entendu, le président Larché et M. Mazeaud, le rapporteur M. Blot et moi-même, MM. Michel Darras, André Fanton, Jean-Jacques Hyest, Jacques Roger-Machart, Paul-Louis Tenaillon et Jacques Thyraud. En effet, M. Mazeaud estimant que son amendement et le dispositif voté par le Sénat s'excluaient, la commission mixte paritaire a dû procéder à un vote de procédure pour déterminer s'il y avait effectivement exclusion ou si, au contraire, ils ne s'excluaient pas et pouvaient même se compléter utilement.

Telles sont les circonstances - j'allais dire les péripéties - à la suite desquelles la commission a finalement adopté le texte qui figure au rapport.

Il comprend en paragraphe I le texte que le Sénat avait adopté, abstraction faite des mots : « un ou plusieurs enfants », pour rétablir la donation-partage dans sa dimension fondamentale, c'est-à-dire ne prenant effet que dans les familles ayant deux enfants et plus, et, dans un paragraphe II, la proposition de M. Pierre Mazeaud, de façon à couvrir les entreprises qui se trouvent dans le patrimoine des familles sans enfant ou d'un enfant seulement et, en même temps, de pouvoir tenir tête à un enfant qui n'accepterait pas de signer une donation-partage dans les familles de deux enfants et plus.

Avant le vote sur l'article 21, M. le rapporteur Blot a alors fait surgir un nouveau débat concernant l'obligation de gestion pendant cinq ans à la tierce personne qui recevrait en donation tout ou partie de la propriété de l'entreprise ou sa jouissance. Après un débat auquel prirent part, outre les deux rapporteurs, M. Blot et moi-même, nos collègues MM. Darras, Fanton, Roger-Machart et Tenaillon, la commission mixte paritaire a finalement décidé de substituer le délai minimal de trois ans à celui de cinq ans, mais, par voie

de conséquence, a également décidé d'assortir le paragraphe II - autrement dit, l'amendement de M. Mazeaud - d'une obligation : si le donataire qui, dans le cadre de la donation simple, recevait l'entreprise au taux réduit de la donation-partage, n'en assurait pas la gestion pendant trois ans au moins, il devrait alors acquitter les droits au taux plein de la donation simple et majorés d'une pénalité de 10 p. 100.

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des autres articles du chapitre II.

Elle a supprimé l'article 21 *bis* introduit par le Sénat, adopté l'article 21 *ter* dans le texte du Sénat, supprimé l'article 21 *quater* introduit par le Sénat, adopté l'article 21 *quinquies* également introduit par le Sénat et, après intervention de M. Yvan Blot, rapporteur, les articles 21 *sexies* et 21 *septies* que le Sénat n'avait fait que déplacer.

La commission a ensuite adopté l'article 21 *octies* dans le texte du Sénat en retenant un sous-amendement proposé par M. Yvan Blot, rapporteur.

La commission a ensuite procédé à l'examen du chapitre III du projet de loi.

Elle a adopté le nouvel intitulé du chapitre proposé par le Sénat. Elle a ensuite adopté un amendement présenté par M. André Fanton, rétablissant dans une nouvelle rédaction l'article 22 *bis* supprimé par le Sénat.

La commission a ensuite adopté l'article 23 *quinquies* dans le texte du Sénat.

A l'article 24 du projet de loi, la commission a adopté, après une observation de M. Michel Darras, un amendement proposé par M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat.

La commission a enfin abordé le chapitre premier.

Sur proposition du président Larché, président, la commission a examiné par priorité l'article 20 *nonies* du projet de loi qu'elle a adopté dans le texte du Sénat, mais en le déplaçant dans le chapitre IV : Dispositions diverses.

Sous réserve de deux amendements rédactionnels, la commission a adopté l'article premier AA et l'article premier A.

A l'article 3, elle a décidé le retour au texte de l'Assemblée nationale.

Puis elle a adopté les articles 5, 6 *ter*, 6 *quater* et 6 *quinquies* dans le texte du Sénat.

A l'article 7 *bis*, après un vif débat entre les rapporteurs, la commission a décidé le retour au texte de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'article 7 *ter* dans le texte du Sénat et l'article 8 *bis* A introduit par le Sénat.

Elle a décidé la suppression de l'article 8 *bis* B, introduit par le Sénat, a ensuite adopté les articles 9 *bis* et 9 *ter* introduits par le Sénat mais, après un échange entre MM. Yvan Blot, rapporteur, Pierre Mazeaud, vice-président, et Etienne Dailly, rapporteur, a décidé de rejeter l'article 9 *quater* introduit par le Sénat.

La commission a ensuite adopté l'article 10 dans le texte du Sénat, rectifié sur la proposition du rapporteur pour le Sénat, M. Etienne Dailly.

A l'article 11, la commission mixte paritaire a décidé de revenir au texte de l'Assemblée nationale, puis a supprimé l'article 11 *bis* A introduit par le Sénat.

Elle a fait de même à l'article 11 *bis* B, après intervention du rapporteur pour l'Assemblée nationale, M. Yvan Blot et de M. Jacques Thyraud.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'article 11 *bis* dans le texte du Sénat.

A l'article 11 *ter*, elle a décidé de revenir au texte de l'Assemblée nationale, ainsi qu'aux articles 15 et 16.

Elle a ensuite adopté les articles 16 *bis*, 16 *ter* et 16 *quater* introduits par le Sénat.

A l'article 20, la commission mixte paritaire, après les interventions des rapporteurs, MM. Yvan Blot et Etienne Dailly, a décidé le retour au texte de l'Assemblée nationale tout en maintenant le régime des actions de garantie des administrateurs, comme l'avait voulu le Sénat.

La commission a ensuite adopté l'article 20 *bis* A introduit par le Sénat, mais en le déplaçant au chapitre IV.

Puis, la commission mixte paritaire a rectifié pour coordination l'article 20 *ter* et adopté l'article 20 *quater* avec les modifications rédactionnelles du Sénat.

Elle a ensuite rectifié l'article 20 *quinquies* A introduit par le Sénat et adopté l'article 20 *quinquies* que celui-ci avait déplacé du chapitre III au chapitre I.

Après les interventions de MM. Pierre Mazeaud, vice-président, et Etienne Dailly, rapporteur, elle a décidé la suppression de l'article 20 *sexies*.

Elle a de même supprimé l'article 20 *septies* introduit par le Sénat, et adopté l'article 20 *octies* également introduit par le Sénat.

Voilà le résultat des travaux de la commission mixte paritaire brièvement résumé et, j'en suis bien conscient, d'une manière tout à fait fastidieuse...

**Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R.** Mais non, mais non !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** ... mais si, mais si ! mais comment l'éviter s'agissant d'un texte de commission mixte paritaire qu'il faut rapporter dans des termes qui ne puissent prêter à aucune confusion afin de permettre de se reporter aux débats antérieurs.

**M. Lucien Neuwirth.** Très bien !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** ... et de disposer ainsi de travaux parlementaires complets et cohérents. C'est pourquoi cela devait être fait.

Après avoir ainsi délibéré, la commission mixte paritaire a adopté le texte qui figure dans le rapport écrit qui vous a été distribué.

Le débat de la commission mixte paritaire a été long : quatre heures et demie ! Il y a eu de sérieux efforts de part et d'autre souvent substantiels, toujours méritoires. Un accord est intervenu. Cela n'a pas été facile et nous l'avons salué avec d'autant plus de plaisir, comme chaque fois qu'une commission mixte paritaire réussit à réaliser l'accord des deux assemblées du Parlement sur un texte commun. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à remercier le Sénat, la commission mixte paritaire et son rapporteur pour le Sénat. La qualité de leurs travaux contribue incontestablement à améliorer et à enrichir, dans une large mesure, le projet initial du Gouvernement. Ce texte permettra de moderniser de façon significative le droit applicable aux sociétés et de répondre à des difficultés qui ont pu se rencontrer dans la pratique. A cet égard, les travaux de votre assemblée et de la commission mixte paritaire ont été particulièrement fructueux. En outre, de nombreuses mesures fiscales ont été adoptées pour faciliter le développement et la transmission des entreprises.

Cela étant, quelques dispositions retenues dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire ne seraient pas compatibles avec les contraintes budgétaires ou entraîneraient des distorsions dans certains régimes juridiques ou fiscaux. En outre, plusieurs gages, adoptés lors de l'examen des textes, conduiraient à majorer des droits déjà élevés ou à remettre en cause des orientations fondamentales de la politique fiscale et économique du Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé huit amendements, dont sept sont d'une importance modeste : deux contribuent à supprimer des gages ; trois sont essentiellement de nature rédactionnelle ; les deux derniers ont pour objet d'améliorer les avantages fiscaux : le premier sur les taux de mutation et le second sur les plus-values.

Seul l'amendement n° 2 est vraiment un amendement de fond. Il prévoit de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale sur la donation-partage. En effet, le Gouvernement a constaté que la réflexion de la commission mixte paritaire était partie du texte adopté par le Sénat et non pas du texte voté à l'Assemblée nationale.

Avant de discuter de ces amendements, je voudrais vous indiquer combien les entreprises, les chefs d'entreprises et leurs salariés concernés attendent aujourd'hui des mesures concrètes, pragmatiques. Ces textes contribueront certainement à améliorer leur situation. C'est pourquoi il est important que vous adoptiez ce projet de loi issu de nos travaux, modifié par le Gouvernement.

L'enjeu économique est capital. Je suis sûr que vous êtes conscients, en effet, des conséquences que ce texte aura pour la nation, notamment pour permettre aux 700 000 entreprises qui vont changer de main d'ici à la fin du siècle de trouver des moyens pour leur reprise, évitant ainsi un développement incontestable du chômage, notamment dans les zones rurales.

Ce projet de loi a essentiellement pour objet, comme le texte initial adopté au Sénat en 1934, concernant la donation-partage, de lutter contre l'exode rural. Aujourd'hui, en vous demandant d'étendre cette donation-partage à des tiers, nous avons pour ambition de lutter contre l'exode rural. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avais d'abord envisagé de ne prendre la parole dans la discussion générale qu'après l'intervention de M. Dailly comme rapporteur de la commission des lois. Mais, pour sauvegarder mes droits dans une procédure complexe, j'interviens dès maintenant et, bien entendu, je ne me répéterai pas tout à l'heure.

Ah ! quel curieux article et quel curieux texte de loi résulteraient du retour au texte initial du Gouvernement ou, plus exactement, au texte de première lecture de l'Assemblée nationale s'agissant de l'article 21, dispositif central du texte.

Il convient de rappeler de quel article 21, adopté par l'Assemblée nationale, nous étions partis en première lecture ; comment le Sénat l'avait modifié sur proposition de la commission des lois ; comment la commission mixte paritaire l'avait modifié en faisant la somme de ce que j'appellerai « l'amendement Dailly » et de « l'amendement Mazeaud » ; comment le Gouvernement avait, hier soir à vingt-trois heures quarante, souhaité le report de l'examen du texte à aujourd'hui, après la péripétie que l'on sait.

Ce projet de loi, le revoilà donc, et le Gouvernement nous propose par un amendement n° 2 au texte de la commission mixte paritaire d'apporter quelques modifications à la rédaction de l'article 21 - dispositif central du texte - modifications dont voici les deux, essentielles à mes yeux, qui résultent du retour au texte de l'Assemblée nationale.

Premièrement - comme ne manquera pas sans doute de le souligner le rapporteur - il s'agit maintenant de mettre en évidence le caractère étriqué d'un texte de loi qui, contrairement à l'objectif affiché par le Gouvernement, règle non pas les problèmes de la transmission des entreprises mais un problème de modification de l'article 1075 du code civil d'une façon qui ne nous paraît pas heureuse.

Deuxièmement, avec l'amendement proposé par le Gouvernement, passe également à la trappe le chapitre II de l'article 21 proposé par la commission mixte paritaire. Passent ainsi à la trappe, je le répète, les propositions de M. Mazeaud au sujet des donations entre vifs, en ne laissant plus subsister que les dispositions, à nos yeux critiquables, concernant la donation-partage et que je viens de rappeler. Disparaît également la réduction des droits prévue à l'article 790 du code général des impôts.

Par la même occasion, rien n'existe plus pour les propriétaires de biens comprenant une entreprise qui n'ont qu'un enfant ou pas de descendance, alors que chacun avait affirmé vouloir régler ce problème auquel la donation-partage - article 21 du texte adopté par l'Assemblée nationale - n'apporte aucune solution.

En substance, je crois comprendre que, tout à l'heure, la conclusion de M. Dailly - je l'ai bien écouté en commission des lois cet après-midi, en sa qualité de rapporteur, non plus de la commission mixte paritaire, mais de notre commission des lois - pourra se résumer ainsi, et vous me direz si j'ai mal interprété votre pensée en commission, monsieur le rapporteur : nous n'acceptons rien d'inacceptable, et il n'y aura plus rien à dire sur l'article 21 tel qu'il sera modifié par l'amendement du Gouvernement.

Voilà un projet de loi qui serait donc adopté, je crois, sans aucun enthousiasme par la majorité du Sénat, car ce qu'il apporte à la transmission des entreprises, dans l'esprit de cette majorité, c'est uniquement l'absence de dispositions critiquables. Curieuse façon de voter la loi !

Les critiques du groupe socialiste, pour leur part, conservent un caractère positif et je dirai même vigoureux. Comme je l'ai expliqué tout au long des débats, ce texte, quant au



fond, ne nous a jamais dit rien qui vaille malgré les objectifs affichés qui, à eux seuls, bien sûr, auraient pu rencontrer notre assentiment.

Mais reste aussi la forme : un texte vide à nos yeux, légèrement garni, quelquefois avec l'accord du groupe socialiste, parfois sans, à l'initiative de la commission des lois du Sénat ; un ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services, aimable et courtois - je le redis, et c'est sincère - mais visiblement ligoté. Rappelez-vous, mes chers collègues, sa demande de seconde délibération impulsée dans des conditions alors dénoncées par notre rapporteur, et qui fut repoussée par le Sénat le 17 décembre dans la nuit, si ma mémoire est fidèle.

En définitive, il y avait dans ce débat un seul gouvernement, bien sûr, mais deux ministres délégués dont un seul présent, celui qui est chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Ce dernier avait déposé un texte dans lequel, aux yeux du groupe socialiste, il n'y avait rien, ou rien de bon. On sait ce qu'il en advint, ce qu'il est en train d'en advenir après bien des péripéties.

C'est la raison pour laquelle, en cette veille de Noël, vous me permettez, mes chers collègues, d'accrocher une guirlande à mon sapin... (*Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R. entonnent : « Il est né le divin enfant... » - Sourires.*) ... en reprenant à mon compte, à l'adresse de deux ministres délégués de l'actuel Gouvernement, dont le premier est présent parmi nous, ce qu'un philosophe grec disait de deux philosophes d'une école opposée à la sienne : «*Ὁ μὲν πρῶτος τὸν τράγον ἀμελεῖ ὁ δὲ δεῦτερος τὸ κόσκινον ὑπέχει* » (*Sourires.*) Je traduis, mes chers collègues, je sens que vous me le demandez...

**M. Josselin de Rohan.** Oh oui !

**M. Michel Darras.** ... « Le premier trait un bouc, le second tient un crible en dessous. »

Je demande au *Journal officiel* d'imprimer cette citation grecque avec les esprits, sans opposer à la défense et illustration des humanités classiques de sordides considérations techniques.

Mes chers collègues, je vous remercie de votre attention nocturne. Pour l'instant, j'en ai terminé. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Dispositions relatives au droit des sociétés

#### Article 1<sup>er</sup> AA

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> AA. - Il est inséré après l'article 1843-4 du code civil un article 1843-5 ainsi rédigé :

« Art. 1843-5. - Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à celle-ci.

« Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

« Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. - I. - L'article 1844-5 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. »

« II et III. - *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Le premier alinéa de l'article 72-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article 69. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 6 ter

**M. le président.** « Art. 6 ter. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée, les mots : « le quart » sont remplacés par les mots : « la moitié ».

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 24 susmentionné est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 6 quater

**M. le président.** « Art. 6 quater. - La dernière phrase de l'article 49 bis de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est supprimée. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 6 quinquies

**M. le président.** « Art. 6 quinquies. - I. - Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, après le mot : « mandataires »



sont insérés les mots : " et, parmi eux, le président-directeur général, le président du directoire et le gérant unique, qu'ils soient personnes physiques ou représentants légaux des personnes morales inscrites au répertoire des métiers ".

« II. - Le premier alinéa de l'article 18 susmentionné est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même du président du conseil de surveillance prévu à l'article 19.

« III. - Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Lorsque la société coopérative artisanale est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, et qu'un gérant unique a été nommé, l'assemblée des associés exerce, si elle compte au plus vingt membres, les fonctions du conseil de surveillance prévu à l'article 19. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 7 bis**

**M. le président.** « Art. 7 bis. - La deuxième phrase de l'article 115 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complétée par les mots : " , et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est au moins égal à dix millions de francs, à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs " . »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 7 ter**

**M. le président.** « Art. 7 ter. - I. - Le premier alinéa de l'article 119 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété *in fine* par la phrase suivante :

« Lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, ce nombre peut être porté par les statuts à sept.

« II. - *Non modifié.* »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 8 bis A**

**M. le président.** « Art. 8 bis A. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans des conditions déterminées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

**Articles 8 bis B et 8 bis**

**M. le président.** Les articles 8 bis B et 8 bis ont été supprimés par la commission mixte paritaire.

**Article 9 bis**

**M. le président.** « Art. 9 bis. - Le premier alinéa de l'article 194-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 194-7. - Si la société appelée à émettre des actions est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procède à une scission, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de bons de souscription peuvent souscrire des actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles. Le nombre des actions qu'ils ont le droit de souscrire est déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société appelée à émettre des actions auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 194-5. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 9 ter**

**M. le président.** « Art. 9 ter. - Le troisième alinéa de l'article 196 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par les mots suivants : " sauf à celles résultant de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 208-1 " . »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 9 quater**

**M. le président.** L'article 9 quater a été supprimé par la commission mixte paritaire.

**Article 10**

**M. le président.** « Art. 10. - I. - L'article 268 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 268. - Le montant nominal des actions ou coupures d'action est fixé par les statuts.

« II. - Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale extraordinaire suivant la promulgation de la présente loi, le montant prévu à l'article 268 susmentionné ne peut être inférieur à un montant fixé par décret. »

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, je souhaite remercier M. le rapporteur et la commission mixte paritaire d'avoir bien voulu, pour le second alinéa de cet article, adopter une rédaction voisine de celle que j'avais suggérée pour rendre plus clair cet article qui m'avait paru un peu confus.

**M. Josselin de Rohan.** *Fiat lux !*

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Une fois de plus, M. Descours Desacres - c'est pour nous une habitude, dont nous nous réjouissons, et nous souhaitons qu'elle subsiste longtemps - a pris une part constructive à la rédaction de cet article. La commission mixte paritaire a été heureuse de se souvenir des propos qu'il avait tenus et de les traduire dans son texte.

**M. Lucien Neuwirth.** Très bien !

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste, quant à lui, tient à rappeler la position qu'il a prise en première lecture : nous avons voté l'amendement de la commission - et je crois que le texte a été amélioré depuis - en disant que nous ne pratiquions pas la politique du pire mais nous avons voté contre l'article, car il nous paraissait - et il nous paraît toujours - mauvais dans son principe.

Je tenais à rappeler cette opposition.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

**Article 11**

**M. le président.** « Art. 11. - Le premier alinéa de l'article 271 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

**Articles 11 bis A et 11 bis B**

**M. le président.** Les articles 11 bis A et 11 bis B ont été supprimés par la commission mixte paritaire.

**Article 11 bis**

**M. le président.** « Art. 11 bis. - Le sixième alinéa de l'article 283-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Le certificat de droit de vote ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement. Toutefois, il peut être également cédé au porteur du certificat d'investissement. La cession entraîne de plein droit reconstitution de l'action dans l'un et l'autre cas. L'action est également reconstituée de plein droit entre les mains du porteur d'un certificat d'investissement et d'un certificat de droit de vote. Celui-ci en fait la déclaration à la société dans les quinze jours. Faute de cette déclaration, l'action est privée du droit de vote jusqu'à régularisation et pendant un délai d'un mois suivant celle-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 11 ter**

**M. le président.** « Art. 11 ter. - Dans le troisième alinéa de l'article 285 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : "dont le capital n'est pas intégralement libéré", sont insérés les mots : "sauf si les actions non libérées ont été réservées aux salariés en application de l'article 208-9 de la présente loi ou de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, et" ».

Personne ne demande la parole ?...

**Article 15**

**M. le président.** « Art. 15. - I. - Le début de l'article 313 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 313. - L'assemblée générale délibère sur toute mesure ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment... (Le reste sans changement.) »

« II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 155. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 16**

**M. le président.** « Art. 16. - L'article 314 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 314. - Le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires appartient au nu-propriétaire. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 16 bis**

**M. le président.** « Art. 16 bis. - Le premier alinéa de l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 16 ter**

**M. le président.** « Art. 16 ter. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après le mot : "dividende" sont insérés les mots : "ou aux acomptes sur dividende". »

« II. - Dans le troisième alinéa de l'article 351 et dans le deuxième alinéa de l'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après le mot "dividende" et dans le dernier alinéa de l'article 352 susmentionné, après les mots : "des dividendes" sont insérés les mots : "ou des acomptes sur dividende". »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 16 quater**

**M. le président.** « Art. 16 quater. - Dans le deuxième alinéa de l'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le pourcentage : "95 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "90 p. 100". »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 20**

**M. le président.** « Art. 20. - Les articles 278, 279, 280, 312, 316 et 466 de la même loi sont abrogés.

« Dans les articles 321, 321-1 et 324 de la même loi, le mot : "extraordinaire" est supprimé.

« Dans le 1° de l'article 434 de la même loi, les mots : "ou dont la valeur nominale est inférieure au minimum légal" sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose :

I. - De rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 93, le deuxième alinéa de l'article 95, la troisième phrase du premier alinéa de l'article 130, les articles 96, 131, 278, 279, 280, 312, 316 et 466 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés. »

II. - De compléter cet article par les alinéas suivants :

« Dans l'article 97 de la même loi, les mots : "aux articles 95 et 96" sont remplacés par les mots : "à l'article 95". »

« Dans l'article 132 de la même loi, les mots : "aux articles 130 et 131" sont remplacés par les mots : "à l'article 130". »

La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** La rédaction que propose le Gouvernement pour l'article 20 reprend pour l'essentiel le texte de la commission mixte paritaire. Il prévoit seulement deux modifications.

Tout d'abord, il reprend la suppression du régime dit « de garantie » des actions détenues par les dirigeants, compte tenu de la valeur très modeste de ces actions et de la garantie insignifiante qu'elles représentaient. La suppression de ce régime avait d'ailleurs été, conformément au vœu du Gouvernement, adoptée par l'Assemblée nationale.

Ensuite, il prévoit l'abrogation des deux derniers alinéas de l'article 93, qui figurait dans le projet du Gouvernement et qui n'avait pu, par inadvertance, être votée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** L'article 95 de la loi sur les sociétés dispose que « chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire ». Vous ne touchez pas à cet alinéa. Merci. En revanche, vous supprimez le deuxième alinéa, qui prévoit : « Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables et doivent être nominatives ou, à défaut, déposées en banque, ce dépôt étant notifié dans les conditions déterminées par décret. »

D'une part, vous maintenez - et heureusement car il ne manquerait plus que cela ! - l'obligation pour les administrateurs d'être actionnaires, mais, d'autre part, vous supprimez l'obligation que ces actions demeurent en dépôt dans les coffres de la société ou dans une banque. Alors, comment être sûr que les administrateurs seront bien actionnaires et qu'ils vont bien le demeurer ?

Quoi qu'il en soit, la commission des lois a estimé qu'il fallait savoir faire des concessions. Elle regrette profondément cette suppression mais elle ne saurait pour autant ranger cet amendement au rang de ceux auxquels elle s'oppose.

Cet amendement a un deuxième objet : permettre que, dans les conseils d'administration des sociétés, il n'y ait plus de limite au nombre d'administrateurs salariés - cette limite était, je le rappelle, d'un tiers. En conséquence, tous les administrateurs pourront tous être des salariés.

La commission des lois aurait préféré que cette « extension » soit réservée aux seules sociétés rachetées par leurs salariés, car, dans ce cas, il faut que tous les administrateurs puissent être des salariés. Votre commission est résolue à revenir sur ce problème un jour ou l'autre, mais, pour l'heure, ne range pas cet amendement au rang de ceux auxquels elle s'oppose.

La commission se borne donc à émettre un regret et à prendre rendez-vous pour l'avenir.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste, pour sa part, continue à ranger l'article 20 et l'amendement du Gouvernement parmi ceux auxquels il s'oppose.

Ce qui vient d'être dit par M. le président Dailly a sans doute une certaine valeur ; mais il dit lui-même : on verra ce qu'il en adviendra !

Nous avons toujours dit, nous, que, avec cela, on est bien loin du développement des entreprises.

C'est la raison pour laquelle, en première lecture, nous avons voté contre l'amendement n° 76 rectifié *bis* de la commission, qui récrivait l'article 20 ; nous avons voté contre cet article 20. Nous continuons, aujourd'hui, à nous opposer et à cet article 20 et à l'amendement proposé par le Gouvernement.

**Articles 20 bis A et 20 bis**

**M. le président.** Les articles 20 bis A et 20 bis ont été supprimés par la commission mixte paritaire.

**Article 20 ter**

**M. le président.** « Art. 20 ter. - I. - Non modifié.

« II. - Dans le sixième alinéa du même article, les mots : « qui n'aurait pas respecté les obligations relatives aux actions d'apport prévues à l'article 278 ou » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 20 quater**

**M. le président.** « Art. 20 quater. - I. - Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est ainsi rédigé :

« Sous la seule réserve résultant du deuxième alinéa du présent article, le directeur de spectacles remplissant les conditions ci-dessus doit être un entrepreneur responsable, qu'il agisse pour son propre compte ou comme gérant d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une société à responsabilité limitée. »

« II. - Le deuxième alinéa du même article est complété, après le mot : « conseil d'administration », par les mots : « ou du directoire ». »

« III. - Le dernier alinéa du même article est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 20 quinquies A**

**M. le président.** « Art. 20 quinquies A. - Le paragraphe I de l'article 220 quater A du code général des impôts est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les administrateurs de la société rachetée peuvent lui être liés par un contrat de travail. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 20 quinquies**

**M. le président.** « Art. 20 quinquies. - L'article premier de l'ordonnance n° 45-1355 du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

**Articles 20 sexies et 20 septies**

**M. le président.** Les articles 20 sexies et 20 septies ont été supprimés par la commission mixte paritaire.

**Article 20 octies**

**M. le président.** « Art. 20 octies. - Le huitième alinéa de l'article 14 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est ainsi rédigé :

« 2° Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un des commissaires aux comptes visés à l'article 18 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures et compte tenu du report bénéficiaire, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 20 nonies**

**M. le président.** L'article 20 nonies a été supprimé par la commission mixte paritaire.

CHAPITRE II

*Dispositions relatives aux transmissions d'entreprise*

*Section 1*

**Dispositions relatives aux transmissions d'entreprise à titre gratuit**

**Article 21**

**M. le président.** « Art. 21. - I. - L'article 1075 du code civil est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si leurs biens comprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, les père et mère et autres ascendants peuvent, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, en faire sous forme de donation-partage la distribution et le partage entre leurs enfants et descendants et d'autres personnes, sous réserve que l'entreprise entre dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout ou partie de l'entreprise ou sa jouissance et sous la condition qu'elles s'engagent à en assumer la gestion pendant une période minimum de trois années.

« Dans le premier alinéa de l'article 1078-1 du même code, le mot : « enfants » est remplacé par le mot : « gratifiés ».

« II. - Lorsqu'elle porte sur une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, la donation entre vifs faite à un tiers bénéficie de la réduction des droits prévue à l'article 790 du code général des impôts sous réserve que le donataire s'engage à en assumer la gestion pendant une période minimum de trois années.

« En cas de non-respect de cet engagement de son fait, les droits de mutation sont exigibles dans les conditions du droit commun ainsi qu'un droit supplémentaire de 10 p. 100.

« L'acte de donation peut prévoir que les biens donnés aux tiers seront évalués au jour de la donation pour le calcul de la réserve et la réduction à condition que tous les enfants vivants ou représentés au décès du donateur aient accepté cette évaluation.

« III. - La diminution des ressources publiques entraînée par les dispositions du paragraphe II du présent article est compensée par une augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« L'article 1075 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La donation-partage qui gratifie des enfants et descendants peut bénéficier à d'autres personnes dans les mêmes conditions qu'aux successibles et avec les mêmes effets. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Cet amendement du Gouvernement vise tout simplement à revenir au texte initial qui vous avait été proposé et qui avait été voté par l'Assemblée nationale. En effet, les modifications que la commission mixte paritaire a souhaité introduire nous paraissent très difficiles à appliquer et donc peu souhaitables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement est le seul sur lequel le rapporteur de la commission des lois sera forcé d'entrer un peu dans le détail - chacun le comprendra - mais il s'efforcera de le faire avec tout le calme et toute la sérénité qui s'imposent dans un débat comme le nôtre, un débat d'idées et de réflexion, et qui ne saurait prendre, me semble-t-il, sur un tel texte, le caractère d'un débat politique.

Monsieur le ministre, vous êtes venu devant le Sénat avec un texte repoussé à l'unanimité par la commission des lois de l'Assemblée nationale, combattu devant l'Assemblée nationale par le président de cette commission et finalement adopté par l'Assemblée nationale après la suspension de séance du dîner. Est-ce la magie du ministre, est-ce l'euphorie de l'après-dîner ? quoi qu'il en soit, vers vingt-deux heures, ce jour-là, l'Assemblée nationale a adopté le texte du projet de loi.

Ce texte, que contenait-il ? Il ouvrait la donation-partage familiale à d'autres personnes, autrement dit, il ouvrait la donation-partage, réservée aux enfants ou aux descendants ayants droit des enfants, aux collatéraux et aux tiers.

Le Gouvernement nous a dit : cela permettra de transmettre les entreprises. C'était vrai, mais uniquement dans les familles de deux enfants ou plus, puisque la donation-partage ne commence qu'à partir de deux enfants.

Mais surtout, le texte ne faisant aucune allusion à la transmission des entreprises, il permettait de transmettre n'importe quoi. C'est ce que le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale avait stigmatisé en disant : « Cela peut être, certes, utilisé pour la transmission des entreprises. Mais il permettra aussi de transmettre des Van Gogh ». Et le ministre à qui nous l'avions nous-même fait observer avait répondu : « Oui, mais à condition que les enfants soient d'accord ». Et j'avais fait observer qu'ils le seraient, à partir du moment où leur intérêt final et ultérieur - suivez mon regard, ou ne le suivez pas, et imaginez tout ce qui peut se passer - serait effectivement pour eux de donner leur accord.

Quoi qu'il en soit, nous défendons ici une certaine politique de la famille, une certaine conception de la famille et, aussi, le code civil.

Il n'y a entre le ministre et la commission des lois aucune divergence et nous poursuivons le même objectif : régler enfin dans ce pays, et le plus rapidement possible, le problème de la transmission des entreprises. Mais nous ne pouvons pas admettre de faire entrer les tiers dans le cercle de famille, au sein d'une donation-partage, donc de bouleverser le droit successoral, sans même prendre la peine de préciser au moins que cela ne sera possible que s'il y a une entreprise dans le patrimoine des ascendants, puis - comme la donation-partage n'est pas forcée de porter sur tous leurs biens - sans prendre la peine de préciser aussi que l'entreprise entrera dans la distribution-partage, sans préciser que les « autres personnes » - puisque leur admission n'est tolérable que si elle doit faciliter la reprise de l'entreprise lorsque aucun enfant n'en veut ou lorsque l'ascendant pense qu'aucun enfant ne peut et ne doit la reprendre - sans ajouter, dis-je, que les « autres personnes » ne pourront se voir attribuer que la propriété de tout ou partie de l'entreprise ou sa jouissance. On peut, en effet, admettre que, par rapport à la quotité disponible, l'entreprise en son entier serait d'une valeur trop importante et décider, par exemple - c'est un exemple qui vous permettra de fixer vos

réflexions - d'attribuer les murs aux enfants et le fonds de commerce au tiers repreneur. Il faut en tout cas et à tout le moins affirmer que, dans ce cas, la tierce personne que l'on fait entrer dans le cercle de famille n'est là que pour se voir attribuer tout ou partie de la propriété de l'entreprise ou sa jouissance. Sinon, nous aurions manqué notre objectif puisque nous n'acceptons de violenter le code civil et de bouleverser les règles de la donation-partage que pour permettre la transmission des entreprises.

Alors, au moins, que cela figure dans le texte et ne portons pas d'atteinte inutile ni au droit successoral, qui est un droit difficile - quand vous touchez à quoi que ce soit, cela a des conséquences incalculables - ni à la politique familiale à laquelle le Sénat dans sa majorité est très attaché.

Nous avons ajouté, dernier point, que le tiers qui se verrait attribuer ainsi tout ou partie de la propriété de l'entreprise ou de sa jouissance devrait en assumer la gestion pendant un minimum de temps.

Je ne dirai pas que nous nous substituons là au ministère des finances, mais c'est bien la première fois que je vois une réduction de droits accordée par le ministère des finances pour un objectif précis, sans la moindre condition permettant d'être assuré que l'objectif sera atteint.

Nous, nous avons pensé à faire figurer cette condition d'autant qu'il ne fallait pas que, dans les conventions de donation-partage signées par l'ascendant et les enfants, on puisse faire figurer n'importe quelle durée de gestion. C'est pour cette raison que, au départ, nous avions mis une durée de cinq ans puis qu'en commission mixte paritaire, et pour tenir compte des observations de nos collègues députés, nous avons réduit la durée à trois ans.

**M. Michel Darras.** Minimum !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Voilà quel avait été le point de vue du Sénat.

En commission mixte paritaire, nous avons ajouté l'amendement « Mazeaud ». J'en ai parlé tout à l'heure. Il avait un seul intérêt, c'était celui de permettre d'aboutir à un texte, sinon il n'était que trop clair que M. Mazeaud aurait fait ce qu'il fallait pour que la commission mixte paritaire n'aboutisse pas.

Personne ne saurait lui en faire grief. Quand on est très attaché à des idées, on prend les moyens de les faire avancer, c'est tout à fait naturel et normal, il n'y a aucune critique dans mon propos, mais c'est seulement pour souligner l'intérêt qu'il pouvait y avoir à ajouter l'amendement « Mazeaud » au paragraphe II de l'article 21.

Il avait aussi l'avantage de couvrir les donations dans les familles où la donation-partage n'existe pas, c'est-à-dire les familles dans lesquelles il y a un seul enfant ou pas d'enfant. Il permettait de surcroît au père de famille de passer outre à l'enfant récalcitrant qui refuserait de signer la donation-partage. Je citerai l'exemple du père disant au premier de ses enfants : « Toi, tu vis à Paris, donc cela ne t'intéresse pas », au deuxième : « Toi, tu vis ici mais tu as tel métier, cela ne t'intéresse pas non plus » ; et au troisième : « Quant à toi, tu pourrais certes y prétendre, mais je ne t'en crois pas capable ». Si ce dernier tient tête à son père en disant : « Mais si, j'en suis capable », et si le père répond : « Non, tu n'en es pas capable », cela pourra durer longtemps, jusqu'au moment où l'enfant dit : « Eh bien ! comme j'en suis capable, je ne signe pas la donation-partage. » Alors, dans ce cas, il convient de permettre au père de famille de transmettre l'entreprise par donation simple assortie du droit réduit de la donation-partage.

C'était l'amendement « Mazeaud », refusé par l'Assemblée nationale, mais que la commission mixte paritaire a décidé d'ajouter au texte du Sénat.

Mais le Sénat, lui, avait accepté un texte dont la commission des lois est, de ce fait, porteuse et comptable. Il prévoyait que des tiers puissent entrer dans la donation-partage à condition : premièrement, qu'il y ait une entreprise dans le patrimoine de l'ascendant ; deuxièmement, que cette entreprise fasse bien partie des biens à distribuer et à partager ; troisièmement, que la tierce personne ne puisse prétendre qu'à l'attribution de tout ou partie de la propriété de l'entreprise ou à sa jouissance et, quatrièmement, qu'elle en garde la gestion pendant un temps minimal.

Au lieu de cela, vous revenez vers nous, monsieur le ministre, avec la donation-partage ouverte à tout le monde et portant sur tous les biens quels qu'ils soient. Et cela pour-

quoi ? Sous le prétexte que notre texte eût été inapplicable parce que l'on ne saurait pas, au plan juridique, ce qu'est que l'entreprise.

Or, primo, l'entreprise figure à l'article 832 du code civil. L'heure est trop tardive pour que je vous le lise, encore que cela ne serait pas long. Secundo, l'entreprise figure à toutes les lignes dans le droit du travail. Tertio, l'entreprise figure à chaque ligne dans le droit de la concurrence. Quarto, elle figure - pardonnez-moi, mais c'est à M. Juppé que j'aurais aimé le rappeler - dans 107 articles du code général des impôts.

On sait donc très bien ce qu'est l'entreprise. Ne vous en déplaise, monsieur le ministre, le droit de la concurrence, le droit du travail, le code général des impôts et le code civil étant appliqués tous les jours, il y a bien quelque part quelques personnes au moins qui, elles, savent ce qu'est l'entreprise ; cela me paraît tout à fait évident.

De surcroît, si vous ne savez pas, alors voulez-vous m'expliquer comment le Gouvernement se permet de titrer son projet de loi : « projet de loi relatif au développement » - oui, monsieur Descours Desacres, c'est vous qui le faisiez si judicieusement observer - « et à la transmission » - de quoi s'il vous plaît - « des entreprises ». Ah ! Il est tout de même permis d'espérer que si le Gouvernement titre ainsi son projet de loi, c'est tout de même qu'il sait ce qu'est « l'entreprise ».

Mes chers collègues, cet article, ou plutôt votre rédaction de cet article, met en cause des principes fondamentaux auxquels nous sommes attachés.

Encore une fois, c'est non pas un débat politique, mais un débat de réflexion, un débat d'idées. Nous voulons bien modifier, ouvrir la donation-partage, pour en faire une procédure commode pour la transmission des entreprises, mais à condition que cela soit bien pour transmettre une entreprise, et pas autre chose, et que la tierce personne que l'on y fait entrer n'ait droit qu'à cela.

Monsieur le ministre, nous avons mis beaucoup de temps - près de deux heures d'horloge en commission mixte paritaire - à nous mettre d'accord avec nos collègues députés. Et voilà que, par votre amendement, vous venez troubler cet accord.

Cela pose un deuxième problème, auquel nous sommes très attachés, nous aussi, ici, à savoir que la commission mixte paritaire demeure pour nous un instrument remarquable, une innovation extraordinairement heureuse de la Constitution de la V<sup>e</sup> République, mais à condition qu'on ne la détourne pas de son objet.

C'est une innovation extrêmement heureuse, parce qu'elle permet, dans la sérénité d'une enceinte réduite, à sept députés et sept sénateurs, de tenter de trouver un texte commun sur les dispositions restant en discussion.

Mais si le Gouvernement, qui seul en a le droit, amende le texte de la commission mixte paritaire et sur un point aussi essentiel que celui-là, alors la procédure de la commission mixte paritaire devient une sorte de machine infernale ou de marteau-pilon contre le Parlement. Compte tenu de la procédure du vote bloqué réglementaire auquel il peut faire appel sur le texte de la commission mixte paritaire, assorti des seuls amendements qu'il dépose, le Gouvernement peut transformer l'utilisation de la commission mixte paritaire en un outil pour faire taire la représentation nationale. Ce procédé-là, le Sénat l'accepte mal.

C'est un point de vue que j'ai été amené à défendre en tant que rapporteur de la commission des lois, le 28 juillet 1978, contre un gouvernement que je soutenais. C'est un point de vue que j'ai été également amené à soutenir contre un gouvernement que je combattais, en tant que rapporteur de la commission des lois, le 18 mai 1982. Je ferai grâce au Sénat de ce que j'avais dit à l'époque, mais je viens de le résumer.

Alors, dans ces conditions, il faut voir les choses très en face. La commission des lois a longuement délibéré de cet amendement ; elle ne peut pas accepter le retour à un texte qu'elle juge fondamentalement dangereux.

Elle espère que le Sénat voudra bien la suivre et repousser le texte de la commission mixte paritaire ainsi amendé. Il ne s'agit pas de s'opposer à l'existence de ce texte, il ne s'agit pas non plus de gêner le ministre dans une démarche que nous approuvons. Il s'agit seulement d'ouvrir une navette avec l'espoir de l'utiliser pour trouver, enfin, avec le Gouver-

nement, un texte qui soit conforme à nos souhaits, aux principes que nous défendons et aux valeurs essentielles qui sont à la base de notre politique familiale. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Nous sommes très opposés au retour du texte initial du projet de loi que propose l'amendement n° 2 du Gouvernement. De toutes les moutures successives du texte, cela nous semble être la plus mauvaise, même si nous n'approuvons pas encore celle qui était, à nos yeux, la moins mauvaise.

Si elle entre finalement dans la loi, comme M. le rapporteur l'a excellemment souligné, tout un travail en commission des lois, en séance publique et en commission mixte paritaire, n'aura servi à rien. Ce travail, tout en nous opposant à beaucoup de dispositions du texte, en particulier aux moutures successives, nous y avons participé, mais nous n'acceptons pas, nous groupe minoritaire, qu'il n'ait servi à rien.

Ce sont des principes fondamentaux qui sont mis en cause, comme M. le rapporteur a eu raison de le rappeler.

C'est une procédure constitutionnelle, certes, mais qui se trouve viciée par l'application qu'en fait le Gouvernement et je veux bien suivre M. le rapporteur quand il dit « tous les gouvernements ».

Je suis de ceux qui ont voté - j'étais bien jeune alors - la Constitution de 1958, mais j'avais pris la peine de la regarder, et, en effet, monsieur le rapporteur, le dispositif de la commission mixte paritaire m'avait semblé heureux.

Je pense avec vous qu'il ne doit pas être détourné de son objet et que, quand elle aboutit à un accord entre les députés et les sénateurs, même si nous restons, nous socialistes, parmi les gens qui ne sont pas d'accord - il faut bien qu'il y ait une majorité et une minorité - la commission mixte paritaire de la façon dont l'utilise le Gouvernement est un moyen de faire taire la représentation nationale.

Je l'ai dit de la même façon quand on essayait de nous entraîner dans une seconde délibération de certains articles, qui n'était pas entièrement destinée à de simples suppressions de gages.

De la même façon, je suis, monsieur le rapporteur, tout à fait d'accord avec vous sur tout ce que vous venez de déclarer et je crois bien que, tout à l'heure, au moment du vote sur l'ensemble, je transmettrai au président de séance un papier vert pour demander un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il y a peu de choses qu'a dites M. Darras que je n'aurais dites moi-même. J'ai même le sentiment de les avoir dites avant lui, sauf une : lui est un pessimiste et moi je ne le suis pas. M. Darras a dit que tous nos travaux n'avaient servi à rien.

**M. Michel Darras.** Pour l'instant !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Ah, pour l'instant ! Je préfère cela, car je veux penser, au contraire, que tous nos travaux ont servi à beaucoup de choses, et que les efforts que je déploie ici et maintenant serviront sans doute de point d'orgue et ne pourront pas ne pas être pris en compte par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

#### Article 21 bis

**M. le président.** L'article 21 bis a été supprimé par la commission mixte paritaire.

#### Article 21 ter

**M. le président.** « Art. 21 ter. - I. - Le paragraphe I de l'article 151 octies du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sous les conditions fixées au a du 3 de l'article 210 A, les provisions afférentes aux éléments transférés ne sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise apporteuse que si elles deviennent sans objet. »



« II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du présent article est compensée à due concurrence par la majoration du taux mentionné au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 3, Le Gouvernement propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Cet amendement a pour objet de supprimer un gage. En effet, celui qui avait été prévu consistait à augmenter le taux de l'impôt sur les sociétés, ce qui est absolument contraire à la politique du Gouvernement, qui a précisément pour objet, depuis vingt mois déjà, de réduire, dans toute la mesure possible, le taux de cet impôt.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Quel que soit le gage, chaque fois que le Gouvernement en supprimera un, la commission en sera d'accord. Si, dans son texte, elle en a fait surgir un qui était peu défendable, c'était peut-être pour être plus sûr qu'il soit supprimé. (*Rires.*)

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Je ne peux pas m'exprimer autrement, mais cela me permet tout de même de vous indiquer, monsieur le rapporteur, qu'il existait également un autre moyen que vous avez utilisé sous le précédent gouvernement - je rends hommage à votre agilité d'esprit - c'était de ne pas mettre de gage du tout.

#### Article 21 quater

**M. le président.** L'article 21 quater a été supprimé par la commission mixte paritaire.

#### Article 21 quinquies

**M. le président.** « Art. 21 quinquies. - La deuxième phrase de l'article 163 quinquies A du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Elle est ajoutée au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire cède son entreprise individuelle, cesse son activité ou cède les actions ou parts de la société créée ou reprise, ou au cours de laquelle la société créée ou reprise cesse son activité, si la cession ou cessation intervient dans les cinq ans qui suivent l'année du versement de l'aide. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 21 sexies

**M. le président.** « Art. 21 sexies. - I. - Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 des sommes versées pour les apports en numéraires aux sociétés qui se constituent entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et le 31 décembre 1990 ou aux sociétés créées entre ces deux dates qui procèdent à des augmentations de capital dans les deux années suivant leur constitution.

« Ces versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 5 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 10 000 F pour les contribuables mariés, soumis à imposition commune, doivent intervenir l'année de réalisation des opérations susmentionnées ou au cours des deux années suivantes. »

« II. - La réduction d'impôt est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> La société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et exercer une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts ;

« 2<sup>o</sup> Les droits de vote attachés aux actions ou parts de la société nouvelle ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés ;

« 3<sup>o</sup> La société ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes ou pour la reprise de telles activités ;

« 4<sup>o</sup> Les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues au dernier alinéa de l'article 62, au 2<sup>o</sup> quater de l'article 83, aux articles 163 quinquies et 163 septuagies du code général des impôts ou aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 quinquies et 199 undecies du même code ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt mentionnée au paragraphe I. Cette réduction d'impôt est exclusive du bénéfice des dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

« III. - La réduction d'impôt s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts avant l'application, le cas échéant, du paragraphe VI de cet article ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

« Lorsque, au cours d'une des quatre années suivant celle au titre de laquelle la première réduction d'impôt a été pratiquée, le contribuable cède à titre onéreux tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à réduction d'impôt, le quart du montant de la cession effectuée doit être ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession, dans la limite des réductions opérées.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas dans les cas mentionnés aux a et b de l'article 9 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.

« Pour l'application des dispositions du paragraphe I de l'article 1730 du code général des impôts, la base sur laquelle a été calculée la réduction d'impôt prévue au paragraphe I est assimilée à une insuffisance de déclaration lorsque la réduction a été pratiquée indûment.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés nouvelles.

« IV. - La perte de ressources résultant des paragraphes I et III ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 919 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 4, Le Gouvernement propose :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, de substituer aux mots : "réalisation des opérations susmentionnées", les mots : "création de la société".

« II. - De supprimer le paragraphe IV de cet article. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Monsieur le président, l'objet de cet amendement est double.

Tout d'abord, la réduction d'impôt prévue initialement s'appliquait aux souscriptions au capital initial et aux augmentations de capital des sociétés créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et le 31 décembre 1990. Les versements devaient intervenir dans les deux ans de la constitution de la société, soit au plus tard le 31 décembre 1992.

L'article 21 sexies permet de prolonger de deux ans cette période en prévoyant que les versements peuvent être effectués dans les deux ans qui suivent l'augmentation de capital.

Pour permettre à ce dispositif d'inciter rapidement à la création d'entreprises et aux augmentations de capital nécessaires à leur fonctionnement, il est proposé de supprimer cette prolongation de deux ans. Tel est le premier point.

Le second point consiste à supprimer les gages qui étaient prévus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement qui restera un avantage fiscal, il faut bien en convenir, concernant les apports aux fins de la constitution d'une société nouvelle. C'était un amendement qui avait été présenté par M. Blot à la commission mixte paritaire. Je ne peux qu'adresser mes condoléances à ce dernier pour la suppression à laquelle le Gouvernement vient de procéder. Cela dit, la commission des lois ne range pas cette disposition au rang de celles qui lui semblent indispensables. Par conséquent, tout en exprimant le regret que la courtoisie commande pour être aimable à l'égard de M. Blot, elle ne voit pas d'obstacle à l'adoption de cet amendement.

**Article 21 septies**

**M. le président.** « Art. 21 septies. - Pour les apports réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, l'agrément prévu à l'article 151 octies du code général des impôts est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

**Section 2****Dispositions concernant les transmissions d'entreprise à titre onéreux****Article 21 octies**

**M. le président.** « Art. 21 octies. - I. - La deuxième phrase du premier alinéa des articles 719, 725 et du premier alinéa du paragraphe I de l'article 724 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Lorsque l'assiette du droit n'excède pas 300 000 francs, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 100 000 francs. »

« II. - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 11 juin 1987.

« III. - La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose :

I. - De rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article :

« Lorsque l'assiette du droit n'excède pas 250 000 francs, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 100 000 francs ; lorsque cette assiette est supérieure à 250 000 francs, sans excéder 350 000 francs, l'abattement est de 50 000 francs. »

II. - De supprimer le paragraphe III de cet article.

La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement est bien conscient de l'importance beaucoup trop élevée des droits de mutation, mais la majoration qui avait été proposée par la commission mixte paritaire n'était pas compatible avec les contraintes budgétaires.

Toutefois, le Gouvernement propose de relever l'abattement de 100 000 francs à une valeur comprise entre 200 000 et 250 000 francs pour les fonds de commerce. Il s'agit donc d'une augmentation de 25 p. 100 ! Parallèlement, il propose de faire passer de 300 000 à 350 000 francs la limite d'application de l'abattement de 50 000 francs.

Par ailleurs, le gage proposé est supprimé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement, qui vise l'abattement applicable en matière de cession de fonds de commerce, est plus avantageux que le texte d'origine - 200 000 francs - mais il est moins avantageux que celui que la commission mixte paritaire avait adopté - 300 000 francs - et il se situe exactement au milieu - 250 000 francs - solution radicale.

**M. Michel Darras.** Mais pas socialiste ! (Sourires.)

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** ... à laquelle la commission des lois, en ma personne, ne peut que donner son accord.

**CHAPITRE III****Dispositions fiscales diverses****Article 22 A**

**M. le président.** L'article 22 A a été supprimé par la commission mixte paritaire.

**Article 22 bis**

**M. le président.** « Art. 22 bis. - I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 151 septies bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 151 septies bis. - Sur option simple du contribuable, le montant net des plus-values à long terme réalisées à l'occasion de la cession d'éléments de l'actif immobilisé affectés

à l'exercice de l'activité professionnelle et visées aux articles 39 duodécies à 39 quindécies et 93 quater est compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu après réduction de 5 p. 100 pour chaque année d'exploitation au-delà de la cinquième. »

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe I du présent article sont compensées, à due concurrence, par un relèvement des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Dans le premier alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts, les mots : " n'excèdent pas la limite " sont remplacés par les mots : " n'excèdent pas le double de la limite ".

« Cette disposition est applicable aux plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Cet amendement a pour objet de doubler la limite d'exonération des plus-values professionnelles. A cet égard, monsieur Darras, je puis vous dire que, rien que pour cet article-là - si toutefois le texte est voté par le Parlement - beaucoup de petits commerçants et artisans vont se réjouir car il s'agit d'une mesure attendue depuis des années. En effet, les petites entreprises, qui, en général, sont créées par ceux qui les exploitent, perdent souvent, par suite des plus-values, une partie des produits d'une vente. Or, grâce à ce texte, nous allons permettre à toutes les petites entreprises de ne plus avoir à payer de plus-values.

Ainsi, la limite du forfait passera de 150 000 francs ou de 500 000 francs à 300 000 francs ou à 1 000 000 de francs et, dans le cas de l'évaluation administrative, la limite d'exonération passera de 175 000 francs à 350 000 francs. Cela signifie, pour les petits fonds, la suppression des plus-values, ce qui était très attendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit ici de l'amendement dit « des plus-values », pour ceux qui lisent le texte, ou de « l'amendement Fanton », pour ceux qui ne le lisent pas. Il y a d'abord eu « le Fanton » ; il y a eu « le Fanton » réécrit « Oudin » - je veux dire par notre excellent collègue M. Jacques Oudin - et, cette fois, nous sommes en présence du « Fanton » réécrit par le Gouvernement. C'est moins bien que le « Fanton pur », mais c'est beaucoup mieux que rien. (Sourires.)

Dans la mesure où, hier, cette disposition a dû singulièrement aider le Gouvernement à faire passer le reste de son texte à l'Assemblée nationale, je pense qu'il serait de mauvaise politique d'émettre la moindre critique contre ce « Fanton » réécrit par le Gouvernement, qui a eu hier soir au Palais-Bourbon les effets que l'on sait. Nous avons en tout cas l'espoir que, cette fois-ci, le Gouvernement s'en servira de la même manière pour faire passer ce que nous souhaitons comme il su si bien s'en servir hier soir pour faire passer ce que nous ne voulions pas ! J'espère que chacun m'aura compris ! (Nouveaux sourires.)

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Par ce qu'il a dit, M. le ministre, sans doute sans s'en rendre compte, m'aurait entraîné à voter contre cet amendement ; mais, après avoir opéré des vérifications, je crois bien qu'à aucun stade de la procédure le groupe socialiste ne s'est opposé ni au « Fanton », ni au « Fanton bis », ni au « Fanton-Chavanes ». Par conséquent, toute réflexion faite, je retire mon opposition à l'amendement. (Nouveaux sourires.)

**Articles 23, 23 bis, 23 ter et 23 quater**

**M. le président.** Les articles 23, 23 bis, 23 ter et 23 quater ont été supprimés par la commission mixte paritaire.

**Article 23 quinquies**

**M. le président.** « Art. 23 quinquies. - I. - Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, qui sont créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et le 31 décembre 1991 pour reprendre une entreprise en difficulté exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, qui fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, peuvent répartir par parts égales le montant du bénéfice réalisé au cours du premier exercice d'activité sur l'exercice de sa réalisation et sur les deux exercices suivants. Ce bénéfice s'entend du bénéfice imposable au taux de droit commun déclaré selon les modalités prévues à l'article 53 A du code général des impôts.

« Ce régime peut être accordé sur agrément du ministre chargé du budget si la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en œuvre.

« Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus interrompt l'activité reprise ou est affectée par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221 du code général des impôts, le montant du bénéfice dont l'imposition a été différée en application du présent article est immédiatement rapporté au résultat imposable.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés dont un associé bénéficie des dispositions de l'article 209 A bis du code général des impôts.

« II. - La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Il s'agit simplement de supprimer un gage. En effet, toute augmentation des droits sur les tabacs doit être réservée en priorité pour combler le déficit de la sécurité sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ? Excusez-moi ! je veux dire : quel est l'avis de la commission ? J'ai anticipé ! (Sourires.)

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais bien, mais ce n'est pas le cas. (Nouveaux sourires.)

La commission émet un avis favorable sur cette suppression de gage.

## CHAPITRE IV

*Dispositions diverses***Article 24 A (nouveau)**

**M. le président.** « Art. 24 A (nouveau). - La représentation des collectivités territoriales au sein des conseils d'administration des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'ouvrages routiers nationaux est organisée dans les conditions prévues des premier au quatrième alinéas de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 24 B (nouveau)**

**M. le président.** « Art. 24 B (nouveau). - Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est complété par la phrase suivante :

« Est également interdite hors des lieux de vente toute publicité portant sur une opération de financement proposée pour l'acquisition ou la location avec option d'achat d'un bien de consommation d'une ou plusieurs marques, mais non d'une autre, et d'un taux inférieur au coût de refinancement pour les mêmes durées, tel que défini par le comité de la réglementation bancaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose de compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. - L'article 4-I de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une opération de financement comporte une prise en charge totale ou partielle des frais au sens de l'article 4 ci-dessus, le vendeur ne peut demander à l'acheteur à crédit ou au locataire une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ou l'offre. Le vendeur doit, en outre, proposer un prix pour paiement comptant inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit ou la location et calculé selon des modalités fixées par décret. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** C'est le dernier amendement du Gouvernement. Il a simplement pour objet de préciser que le crédit promotionnel ne doit pas procurer à l'acheteur un avantage supérieur à celui dont il disposerait s'il achetait le bien au comptant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit d'une adjonction extrêmement heureuse au texte, dont la commission des lois du Sénat avait pris l'initiative en première lecture, sur proposition de son président, M. Jacques Larché. Si nous avions à voter amendement par amendement, l'avis de la commission serait très favorable.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Si nous avions à voter amendement par amendement, nous continuerions à voter contre, car cette disposition est peut-être heureuse mais, comme je l'ai dit en première lecture, elle n'a rien à voir avec un texte concernant le développement et la transmission des entreprises, elle n'a pas sa place dans ce texte. C'est un magnifique cavalier ! Sauf à reprendre l'intitulé d'une loi adoptée sous la précédente législature, ce cavalier ne nous conviendrait pas si l'amendement était mis aux voix.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je ne peux pas laisser M. Darras dire que l'amendement est totalement étranger au texte. Il a sa place au chapitre IV - « Dispositions diverses » - et je ne crois pas qu'on puisse honnêtement soutenir que cette réglementation tardive, mais combien indispensable, du crédit promotionnel ne sera pas finalement de nature à aider singulièrement au développement des entreprises de construction automobile.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** C'est vrai !

**Article 24**

**M. le président.** « Art. 24. - I. - Après l'alinéa 2 de l'article 266 quater du code des douanes applicable dans les départements d'outre-mer, il est ajouté un alinéa 2 bis ainsi rédigé :

« Les produits visés au 1 ci-dessus peuvent être admis en exonération totale ou partielle de la taxe, par le conseil régional aux conditions qu'il fixe. »

« II. - Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de l'article 20 quinquies.

« III. - Les dispositions de l'article 21 de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

**Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le rapporteur, pour explication de vote.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je rappelle simplement que, du fait de l'existence de l'amendement n° 2 à l'article 21 sur la transmission des entreprises par voie de donation-partage, qui constitue, pour nous, l'article pivot de ce texte, la commission des lois, à son grand regret, demande au Sénat de repousser les conclusions de la commission mixte paritaire.

Mais elle entend bien préciser qu'il s'agit à la fois d'un vote de procédure et d'un acte d'espérance.

Un vote de procédure, parce que c'est le seul moyen dont nous disposons pour renvoyer le texte à l'examen de nos collègues de l'Assemblée nationale en même temps qu'à la réflexion du Gouvernement, donc d'inciter le Gouvernement à une ultime réflexion et nos collègues à un meilleur examen des dispositions qui concernent la donation-partage.

Un acte d'espérance, parce que la commission des lois souhaite que l'appel que lancera le Sénat en repoussant les conclusions de la commission mixte paritaire sera entendu et du Gouvernement et de l'Assemblée nationale et que nous aurons tout à l'heure à examiner un texte plus conforme à nos vœux. Le vote qui va intervenir n'a aucune autre signification, aux yeux de la commission des lois en tout cas.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste ne veut pas participer à cette « querelle de famille » entre le Gouvernement et sa majorité. En outre, il considère que ce texte ne règlera pas les problèmes fondamentaux qui, actuellement, assaillent les petites et moyennes entreprises.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe communiste confirme le vote négatif qu'il a émis lors de la première lecture de ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Je tiens à rappeler brièvement quelques-unes des positions que nous avons affirmées lors de la discussion générale.

Le problème de la transmission des entreprises - nous ne le contestons pas - se pose avec une grande acuité. Dans les dix prochaines années, 32 000 petites et moyennes entreprises changeront de dirigeant, et l'avenir d'environ 1 million de salariés est en jeu, nous le savons. Or c'est en France que la transmission des entreprises à la mort de leur chef pose les problèmes les plus aigus. Si d'autres pays d'Europe éprouvent des difficultés dans ce domaine, celles-ci sont toutefois moins importantes car les entrepreneurs y disposent d'avantages fiscaux dont les Français ne bénéficient pas.

Sur un sujet aussi important, nous nous attendions à ce que le Gouvernement apporte des modifications sensibles d'ordre fiscal et économique. Quelle ne fut pas notre surprise, à la lecture du texte d'origine, de nous trouver saisis d'un simple dépoussiérage de la loi de 1966, ainsi que d'une disposition sur la donation-partage bouleversant les règles du droit successoral !

Ainsi, l'article 21, dispositif central du projet de loi, a fait l'objet d'un large débat et d'une nouvelle rédaction qui, sans nous donner satisfaction à nous, élus du groupe socialiste - mais conformément, semble-t-il, aux souhaits du Gouvernement - a admis l'extension de la donation-partage à des tiers.

Ce dispositif était assorti de trois conditions. Tout d'abord, une entreprise devait figurer dans les biens à partager. Cette condition disparaît si le texte du Gouvernement est maintenant voté. Ensuite, les bénéficiaires autres que les descendants ne pouvaient recevoir que cette entreprise en tout ou partie. Cette condition disparaît si le texte du Gouvernement est maintenant voté. Enfin, les autres tiers bénéficiaires devaient s'engager à assurer la gestion du bien pendant au moins trois ans. Nous aurions d'ailleurs préféré cinq ans, mais nous avons accepté en commission mixte paritaire le délai de trois, monsieur le rapporteur, pour être agréables à certains députés de la majorité de l'Assemblée nationale. Cette condition disparaît également si le texte du Gouvernement est maintenant voté.

En outre, le régime de la donation entre vifs portant sur une entreprise devait bénéficier des mêmes avantages fiscaux que celui de la donation-partage.

Après quatre heures et demie de débat, M. le rapporteur nous l'a rappelé, la commission mixte paritaire a réussi à élaborer un texte qui permettait de distinguer la transmission de l'entreprise de celle des autres biens. C'était un texte moins mauvais que le vôtre, monsieur le ministre, car, je le répète, il avait au moins le mérite - même si nous ne l'aurions pas voté, nous socialistes - d'être moins mauvais que le texte original auquel vous votiez maintenant revenir.

Or, en séance, lors de la lecture des conclusions de la commission mixte paritaire, voilà que le Gouvernement a déposé des amendements qui anéantissent tout ce travail pour revenir, s'agissant de l'article 21, au texte initial.

La nouvelle rédaction de l'article 21 proposée par le Gouvernement ouvre la porte à toutes les fraudes fiscales. C'est la « passoire » dont notre rapporteur - ce mot figure au *Journal officiel* des débats - avait parlé en première lecture.

Nous nous opposons à ces amendements et à ce texte pour trois raisons : il ne résout pas le problème de la transmission des entreprises ; il est dangereux pour le droit des successions ; il a bafoué, d'un bout à l'autre, les pratiques parlementaires normales.

Avec l'adoption de ce texte, contre le vote du groupe socialiste, le Parlement terminerai bien mal l'année 1987.

Voilà pourquoi nous nous opposerons au texte de la commission paritaire, assorti des seuls amendements du Gouvernement. Nous demandons qu'il soit procédé au vote par scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du texte du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements déposés par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 108 :

Nombre des votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Contre .....	317

Le Sénat n'a pas adopté. *(MM. Laucournet et Bérard applaudissent.)*

**M. Lucien Neuwirth.** C'est un « sans faute » !

**M. Jacques Bérard.** On applaudit avec les socialistes ; c'est formidable !

**PARTICIPATION DES EMPLOYEURS  
A L'EFFORT DE CONSTRUCTION**

**Adoption des conclusions  
d'une commission mixte paritaire**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 216, 1987-1988) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. André Bohl, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie au Palais-Bourbon sous la présidence de M. Dominiati ; M. Laucournet agissait comme vice-président.

M. Beaumont a été nommé rapporteur pour l'Assemblée nationale et la commission mixte paritaire a reconduit le rapporteur du Sénat.

La commission a pris les décisions suivantes.

Sur l'article 1<sup>er</sup> - taux de participation des employeurs à l'effort de construction - et sur l'article 1<sup>er bis</sup> - contrat de réservation - le texte a été adopté dans la rédaction du Sénat.

Examinant l'article 2 concernant l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, la commission a d'abord élaboré, après interventions des rapporteurs, de MM. José Balareello et Guy Malandain, une nouvelle rédaction pour l'article L. 313-7 du code de la construction et de l'habitation 1987 - mission et pouvoirs de l'agence nationale. Elle a ainsi maintenu la suppression de la mission de coordination de l'activité des associations, reconnue à l'agence par le texte de l'Assemblée nationale, mais elle a rétabli le pouvoir de celle-ci de proposer aux ministres intéressés les normes de gestion applicables aux associations.

Il a en outre été prévu que les propositions de l'agence seraient publiques et qu'en cas de carence de celle-ci les règles nécessaires seraient prises par voie réglementaire sans que son avis soit rendu public.

La commission a ensuite retenu le texte du Sénat pour ce qui concerne la consultation de l'agence sur les décisions d'agrément des associations, ainsi que pour la définition de ses pouvoirs de contrôle.

L'article L. 313-7-1 a été adopté conforme.

L'article L. 313-8 a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale, que le Sénat n'avait pas modifiée.

A l'article L. 313-9 - fonds de garantie - la commission mixte paritaire a retenu le texte issu du Sénat, compte tenu d'une modification rédactionnelle et d'une disposition tendant à préciser la nature des opérations concernées par le fonds de garantie.

L'article L. 313-10 - composition du conseil d'administration de l'agence nationale - non modifié par le Sénat, a été retenu dans la version résultant des travaux de l'Assemblée nationale.

Après les interventions des rapporteurs, ainsi que de MM. José Balareello et Guy Malandain, l'article L. 313-11, concernant le budget de l'agence nationale, a été voté dans le texte du Sénat.

L'article L. 313-12 - sanctions applicables aux associations collectrices - a été adopté dans la version issue des travaux de l'Assemblée nationale.

Pour les articles L. 313-13<sup>er</sup> et L. 313-13-1, la commission mixte paritaire a retenu le texte adopté par le Sénat, mais a souhaité modifier la répartition des alinéas entre les deux articles précités.

A l'article L. 313-14 - interdictions faites aux administrateurs des associations - la commission mixte paritaire a adopté le texte tel qu'il résultait des travaux du Sénat.

L'article L. 313-15, non modifié par le Sénat, a été retenu dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission a alors adopté l'article 2, ainsi modifié.

L'article 4 - conseils d'administration des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'ouvrages routiers nationaux - ajouté par le Sénat, a été adopté par la commission mixte paritaire, après interventions des rapporteurs et de MM. René Trégouët, Guy Malandain, Robert Laucournet et Jacques Dominati.

Je me permets de recommander au Sénat de voter le texte élaboré par la commission mixte paritaire, car il résulte de travaux qui ont été rapides, efficaces, mais qui font la preuve d'un bon compromis et qui prouvent que la commission mixte paritaire, pour une fois, a donné son plein effet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Je remercie la commission mixte paritaire et M. Bohl, son rapporteur pour le Sénat, de la qualité du travail qui a été accompli.

Grâce à leur travail de synthèse, après l'assez large consensus qui s'est manifesté ce matin sur ce texte, nous avons maintenant un texte cohérent qui permet à la fois de consolider le 1 p. 100 et les 15 milliards de francs consacrés à l'effort pour le logement social, de diminuer, dans le même temps, les cotisations des employeurs, par là même de réduire les charges des entreprises et, enfin, de parvenir à

une meilleure concertation, c'est-à-dire à une plus grande association des salariés et des employeurs au fonctionnement de l'agence qui exécutera l'ensemble des actions permises par ces 15 milliards de francs constituant le fonds.

Encore une fois, je remercie chaleureusement le Sénat et, plus particulièrement, ses commissions et ses rapporteurs pour la qualité du travail effectué.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - I. - L'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« - dans le premier alinéa, les mots : "représentant 0,77 p. 100 au moins" sont remplacés par les mots : "représentant 0,72 p. 100 au moins" ».

« - la dernière phrase du quatrième alinéa est abrogée.

« II. - Le taux de 0,72 p. 100 s'applique aux investissements qui doivent être réalisés en 1988 à raison des salaires payés en 1987. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 1<sup>er bis</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er bis</sup>. - I. - Après l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 313-1-1. - Le contrat de réservation conclu au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction est une convention par laquelle une personne, en contrepartie du versement de fonds issus de cette participation, s'oblige à affecter, pour une durée déterminée, des logements locatifs à l'usage de personnes désignées par son cocontractant.

« Nonobstant toute clause contraire, toute aliénation de ces logements substitue de plein droit l'acquéreur dans les droits et obligations du vendeur, y compris celles résultant du contrat de réservation annexé au contrat de vente. Cette disposition ne s'applique pas aux logements vendus dans les conditions prévues à l'article L. 443-9.

« II. - Ces dispositions s'appliquent aux contrats de réservation en cours à la date de publication de la présente loi, à l'exception de ceux contestés devant les tribunaux. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Le chapitre III du titre premier du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par les articles L. 313-7 à L. 313-15 ainsi rédigés :

« Art. L. 313-7. - L'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction est un établissement public industriel et commercial. Elle est chargée d'une mission générale d'élaboration des règles régissant les conditions d'activité des associations à caractère professionnel ou interprofessionnel agréées aux fins de participer à la collecte des sommes définies à l'article L. 313-1 et de contrôle de leur gestion.

« A ce titre, elle propose aux ministres intéressés :

« - les règles régissant le fonctionnement et la gestion de ces associations ;

« - les normes de gestion destinées à garantir leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière et leur imposant de respecter des ratios de couverture et de division des risques ;

« - les règles garantissant le bon emploi des fonds qu'elles collectent.

« Ses propositions sont publiques et rendues applicables dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 313-15.



« En cas de carence de l'agence nationale, ces règles sont prises par voie réglementaire.

« L'agence nationale est consultée par les ministres intéressés sur les décisions d'agrément des associations précitées.

« Elle est chargée, sous l'autorité de ces ministres, de contrôler le respect par ces associations des règles mentionnées aux troisième, quatrième, cinquième et septième alinéas ci-dessus ainsi que des dispositions du présent code relatives à la collecte et à l'utilisation du produit de la participation définie à l'article L. 313-1. Son activité de contrôle fait l'objet d'un rapport annuel remis aux ministres intéressés qui peuvent le rendre public.

« A ce titre, notamment :

« a) elle détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis ;

« b) elle peut demander tous les renseignements, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission ;

« c) elle peut demander la communication de tous documents comptables ;

« d) elle propose au ministre chargé du logement la désignation de ceux de ses agents habilités à exercer les contrôles nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux alinéas précédents. Ces agents sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Ce secret ne peut leur être opposé, sauf par les auxiliaires de justice.

« L'agence nationale établit un rapport annuel sur l'évolution de l'ensemble des sommes investies au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction et propose aux ministres intéressés les éventuelles adaptations du taux visé au premier alinéa de l'article L. 313-1.

« Art. L. 313-7-1. - Les dispositions des articles 27, 28 et 29 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables aux associations visées à l'article L. 313-7, y compris lorsqu'elles n'atteignent pas les seuils fixés par décret en Conseil d'Etat mentionnés auxdits articles 27 et 28.

« Art. L. 313-8. - En application des orientations définies annuellement par le Gouvernement, l'agence nationale établit le programme d'emploi annuel des fonds mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 313-1.

« A cet effet, elle recueille et redistribue tout ou partie de ces fonds.

« Art. L. 313-9. - L'agence nationale gère un fonds de garantie dont les règles d'intervention sont définies par arrêté conjoint des ministres intéressés, afin de faciliter la bonne fin des opérations engagées par les associations mentionnées à l'article L. 313-7.

« Le fonds de garantie est alimenté par un prélèvement annuel opéré sur les fonds collectés par ces associations et dont le montant est déterminé par le conseil d'administration de l'agence nationale dans la limite d'un plafond fixé par arrêté conjoint des ministres intéressés, ainsi que par les produits financiers résultant du placement de ces sommes.

« Art. L. 313-10. - Le conseil d'administration est composé pour un quart de représentants de l'Etat, pour un quart de représentants des organisations d'employeurs représentatives au plan national, pour un quart de représentants des organisations de salariés représentatives au plan national et pour un quart de représentants des associations mentionnées à l'article L. 313-7.

« Art. L. 313-11. - L'agence nationale dispose, pour son fonctionnement, d'un prélèvement opéré chaque année sur les sommes collectées par les associations mentionnées à l'article L. 313-7.

« Le montant de ce prélèvement est déterminé annuellement par le conseil d'administration de l'agence nationale dans la limite d'un plafond fixé par arrêté conjoint des ministres intéressés.

« Art. L. 313-12. - En cas d'irrégularité grave dans l'emploi des fonds ou de non-respect des conditions d'agrément, l'agence nationale met l'association concernée en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de redressement utiles.

« En cas de carence à l'expiration de ce délai, elle peut proposer au ministre chargé du logement de suspendre le conseil d'administration. S'il prononce cette suspension, le même ministre peut charger l'agence nationale de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

« L'agence nationale peut proposer au ministre chargé du logement de prononcer le retrait d'agrément. Dans ce cas, l'association concernée doit être mise en mesure de présenter préalablement ses observations.

« En cas d'urgence, le ministre peut, après avis de l'agence nationale rendu dans un délai qui ne peut excéder huit jours, suspendre le conseil d'administration ou retirer l'agrément.

« Art. L. 313-13. - En cas de retrait d'agrément, le ministre chargé du logement peut enjoindre à l'association qui en est l'objet de transférer à une autre association agréée qu'il désigne, sur proposition ou après avis de l'agence nationale, la situation active et passive résultant de l'encaissement et de l'emploi des ressources au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

« En cas de refus ou de carence de l'association concernée par cette injonction, le ministre a qualité pour demander en justice sa dissolution.

« Art. L. 313-13-1. - En cas de dissolution judiciaire d'une association, l'actif net dégagé par la liquidation ne peut être attribué qu'à une association titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 313-7.

« En cas de dissolution volontaire ou statutaire d'une association, l'actif net dégagé par la liquidation est attribué à une association titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 313-7, dont la désignation est soumise à l'approbation du ministre chargé du logement, après avis de l'agence nationale.

« Art. L. 313-14. - Les interdictions prévues aux articles L. 423-10 et L. 423-11 sont applicables aux administrateurs des associations mentionnées à l'article L. 313-7 ainsi qu'aux administrateurs de l'agence nationale.

« Art. L. 313-15. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment les conditions dans lesquelles les délibérations du conseil d'administration de l'agence nationale sont rendues exécutoires. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - La représentation des collectivités territoriales au sein des conseils d'administration des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'ouvrages routiers nationaux est organisée dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Laucournet, pour explication de vote.

**M. Robert Laucournet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons eu, effectivement, en fin d'après-midi, une commission mixte paritaire très ouverte et très courtoise.

Les intervenants ont présenté les positions objectives, qu'il s'agisse de M. Beaumont, nouveau rapporteur du texte, de mon ami M. Malandain, ancien rapporteur, qui avait dû renoncer à son mandat, mais dont le travail avait été apprécié par M. le ministre, ou de MM. Bohl et Balarello, respectivement rapporteurs au fond et pour avis au Sénat.

Les délibérations de la commission mixte paritaire me semblent avoir abouti à un texte qui met en valeur les travaux du Sénat. Chacun de nous a apporté sa pierre à la construction d'un ensemble qui se révèle, en définitive, assez cohérent.

Cela étant, le texte qui ressort des délibérations de la commission mixte paritaire ne peut donner totalement satisfaction au groupe socialiste dans deux domaines que j'avais déjà signalés, ce matin, au cours de l'examen de ce texte devant le Sénat.

Le premier point concerne la réduction de la cotisation des entreprises, qui nous paraît anticiper sur la situation définitive. Nous avons soutenu, sans succès, qu'il eût fallu se donner le temps de constater la recette avant d'établir la nouvelle réglementation de cette masse considérable qui doit - tout le monde en est d'accord - être principalement affectée au logement social et aux opérations qui l'encouragent.

Le deuxième point de désaccord a trait à la participation des élus locaux, que nous avons souhaitée, qu'il s'agisse des conseillers généraux ou des maires, à la vérification de la destination locale de ces fonds.

Nous souhaitons que des commissions départementales, composées, par tiers, de représentants du patronat, de syndicalistes et d'élus, puissent donner leur avis sur l'utilisation optimale de cette masse financière considérable que représente le prélèvement de ce que l'on continue d'appeler le « 1 p. 100 sur les salaires ». Notre proposition n'a pas été retenue, et je persiste à le regretter, malgré les arguments qui m'ont été opposés par M. le ministre.

Au terme de ce long débat, appréciant l'avancée que constitue la nouvelle législation que l'on met en place, mais réservés que nous sommes sur la timidité des mesures auxquelles le Gouvernement a jugé utile de se cantonner, nous persévérons dans la position que nous avons adoptée en début de journée : nous nous abstenons donc sur le texte définitif qui nous est soumis à la suite des délibérations de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le patronat peut, certes, être satisfait du vote de cette loi, mais je suis, pour ma part, certain qu'elle n'améliorera pas les conditions du développement de la construction de logements sociaux dans notre pays.

C'est regrettable, mais c'est surtout condamnable étant donné l'état du parc locatif en France et les besoins énormes en matière de logements non seulement des jeunes foyers, mais aussi des personnes âgées, dont on connaît la situation difficile, notamment dans les grandes agglomérations.

C'est pourquoi le groupe communiste confirme son vote négatif.

**M. le président.** La parole est à M. Trégouët.

**M. René Trégouët.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien entendu, nous voterons ce texte.

En fait, au travers de cette explication de vote, c'est sur l'article 4 que je souhaite intervenir. Cet article est ainsi conçu : « La représentation des collectivités territoriales au sein des conseils d'administration des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'ouvrages routiers nationaux est organisée dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales. »

C'est un moment important dans la vie de toutes nos sociétés d'autoroutes - vous le savez, monsieur le ministre - puisque, jusqu'à maintenant, les collectivités territoriales, par exemple les départements, ou les chambres consulaires étaient largement majoritaires dans toutes les sociétés d'autoroutes en France. Ce texte permettra donc d'aligner le droit des sociétés d'autoroutes sur celui des sociétés d'économie mixte.

Nous avons eu une longue réunion l'autre jour, monsieur le ministre, et il est important que vous compreniez que les collectivités locales sont très préoccupées de l'évolution de ces sociétés d'autoroutes. Elles souhaiteraient qu'au travers de ce texte alignant le régime des sociétés d'autoroutes sur le droit des sociétés d'économie mixte, il soit possible, dans ces sociétés d'autoroutes, d'abord, de porter le nombre d'administrateurs de trois à dix-huit, ce qui permettrait de ne pas enlever de postes aux représentants des collectivités locales, et, ensuite, de prévoir la règle de l'arrondi supérieur dans le calcul du nombre des représentants dans les conseils d'administration, ce qui permettrait, au cas où il y aurait seize membres, de conserver la majorité aux collectivités territoriales.

Cela est important, car, vous le savez, monsieur le ministre, ces sociétés d'autoroutes sont des instruments qui fonctionnent très bien dans l'aménagement du territoire en France, et il serait regrettable que les collectivités territoriales, qui ont joué un si grand rôle, depuis longtemps, dans ces sociétés d'autoroutes, ne voient pas leur effort reconnu.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

19

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Josy Moinet un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du quatrième avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus signée le 22 mai 1968, modifiée les 10 février 1971, 14 mai 1973 et 12 juin 1986 (n° 190, 1987-1988).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 208 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs (n° 199, 1987-1988).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 209 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Schumann un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux opérations de télépromotion avec offre de vente dites de « télé-achat » (n° 202, 1987-1988).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 210 et distribué.

J'ai reçu de Mme Nelly Rodi, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité sociale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 211 et distribué.

J'ai reçu de M. René-Georges Laurin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au renouvellement des baux commerciaux (n° 205, 1987-1988).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 213 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la fraude informatique (n° 212 1987-1988).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 214 et distribué.

J'ai reçu de M. André Bohl, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 216 et distribué.

20

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au mercredi 23 décembre 1987, à quinze heures :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures quarante.*)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ROBERT ETIENNE

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**

**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES**

M. Maurice Schumann a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 202 (1987-1988), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de « télé-achat ».

**COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION**

M. Josy Moinet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 190 (1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, d'approbation du quatrième avenant à la convention fiscale avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée le 22 mai 1968, modifiée les 10 février 1971, 14 mai 1973 et 12 juin 1986.

**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

M. Jacques Thyraud a été nommé rapporteur du projet de loi n° 209 (1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs, en remplacement de M. Hubert Hænel, empêché.

**COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES**

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 17 décembre 1987 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Titulaires.* - MM. Jean-Paul Fuchs, Bruno Bourg-Broc, Léonce Deprez, René Béguet, Jean de Gaulle, Alain Billon, Bernard Schreiner.

*Suppléants.* - MM. Henri Bayard, Gérard Kuster, Gilbert Barbier, Jean-Hugues Colonna, Jean-Jack Queyranne, Georges Hage, Michel de Rostolan.

**Sénateurs**

*Titulaires.* - MM. Maurice Schumann, Marcel Lucotte, Jacques Pelletier, Raymond Bourguine, Jacques Habert, Jules Faigt, Paul Loridant.

*Suppléants.* - MM. Pierre-Christian Taittinger, Roger Boileau, Pierre Brantus, Alain Gérard, Pierre Vallon, Guy Penne, Ivan Renar.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du lundi 21 décembre 1987, la commission a procédé à la nomination de son bureau qui est ainsi constitué :

*Président :* M. Maurice Schumann ;  
*Vice-président :* M. Jean-Paul Fuchs ;

*Rapporteurs :*

- *au Sénat :* M. Marcel Lucotte ;  
- *à l'Assemblée nationale :* M. Bruno Bourg-Broc.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE PROGRAMME RELATIF AU PATRIMOINE MONUMENTAL**

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 18 décembre 1987 et par le Sénat dans sa séance du samedi 19 décembre 1987 cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Titulaires.* - MM. Bruno Bourg-Broc, Jean-Paul Fuchs, René Béguet, Jean de Gaulle, Léonce Deprez, Alain Billon, Bernard Schreiner.

*Suppléants.* - MM. Henri Bayard, Gérard Kuster, Gilbert Barbier, Jean-Hugues Colonna, Jean-Jack Queyranne, Georges Hage, Michel de Rostolan.

**Sénateurs**

*Titulaires.* - MM. Maurice Schumann, Marcel Lucotte, Jacques Pelletier, Raymond Bourguine, Jacques Habert, Paul Loridant, Guy Penne.

*Suppléants.* - MM. Pierre-Christian Taittinger, Roger Boileau, Pierre Brantus, Jules Faigt, Alain Gérard, Pierre Vallon, Yvan Renar.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du lundi 21 décembre 1987, la commission a procédé à la nomination de son bureau qui est ainsi constitué :

*Président :* M. Maurice Schumann ;  
*Vice-président :* M. Bruno Bourg-Broc ;

*Rapporteurs :*

- *au Sénat :* M. Jacques Pelletier ;  
- *à l'Assemblée nationale :* M. Jean-Paul Fuchs.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA SÉCURITÉ SOCIALE**

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 21 décembre 1987 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Titulaires.* - MM. Jacques Barrot, Etienne Pinte, René Béguet, Jean Bardet, Pierre Bleuler, Michel Coffineau, Michel Berson.

*Suppléants.* - MM. Henri Bayard, Bruno Bourg-Broc, Jean-Paul Fuchs, Gérard Collomb, Jean-Pierre Sueur, Jacques Roux, François Bachelot.

**Sénateurs**

*Titulaires.* - M. Jean-Pierre Fourcade ; Mme Nelly Rodi ; MM. André Rabineau, Charles Descours, François Delga, Charles Bonifay ; Mme Marie-Claude Beaudeau.

*Suppléants.* - MM. José Balarello, Claude Huriet, Jean Amelin, Jean Cauchon, Olivier Roux, Marc Bœuf, Franck Sèrusclat.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du mardi 22 décembre 1987, la commission mixte paritaire a désigné :

*Président :* M. Jean-Pierre Fourcade ;  
*Vice-président :* M. Jacques Barrot ;

*Rapporteurs :*

- *au Sénat :* Mme Nelly Rodi ;  
- *à l'Assemblée nationale :* M. Etienne Pinte.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE L. 313-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION**

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 22 décembre 1987 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Titulaires.* - MM. Jacques Dominati, Alain Chastagnol, René Beaumont, Roland Vuillaume, Jacques Oudot, Guy Malandain, Georges Le Bail.

*Suppléants.* - MM. Charles Fèvre, Jean-Louis Goasduff, Pierre Micaux, Jacques Badet, René Drouin, Paul Chomat, Jean-Pierre Schenardi.

## Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Richard Pouille, André Bohl, José Balarello, Robert Laucournet, Paul Malassagne, Michel Souplet, Alain Pluchet.

*Suppléants.* - MM. Jacques Moutet, Bernard Barbier, Louis de Catuelan, André Duroméa, Jacques Bellanger, René Trégouet, Henri de Raincourt.

*Nomination du bureau*

Dans sa séance du mardi 22 décembre 1987, la commission mixte paritaire a désigné :

*Président* : M. Jacques Dominati ;

*Vice-président* : M. Robert Laucournet ;

*Rapporteurs* :

- à l'Assemblée nationale : M. René Beaumont ;

- au Sénat : M. André Bohl.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(application des articles 76 et 78 du Règlement)

*Ouverture de comptes bancaires  
dans les pays situés hors de la zone franc*

283. - 22 décembre 1987. - **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles un Français résidant dans un pays d'Afrique de la zone franc peut ouvrir un compte bancaire dans un pays situé en dehors de cette zone, qu'il s'agisse d'un pays membre des communautés européennes ou d'un autre pays.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mardi 22 décembre 1987

#### SCRUTIN (N° 107)

*sur l'amendement n° 44 rectifié de M. Jean-Luc Bécart et des membres du groupe communiste à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction.*

Nombre de votants ..... 318  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 254  
 Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 128

Pour l'adoption ..... 15  
 Contre ..... 239

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

**MM.**

Henri Bangou  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudou  
 Jean-Luc Bécart  
 Mme Danielle  
 Bidard Reydet

André Duroméa  
 Mme Paulette Fost  
 Mme Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Charles Lederman

Mme Hélène Luc  
 Louis Minetti  
 Ivan Renar  
 Paul Souffrin  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

#### Ont voté contre

**MM.**

François Abadie  
 Michel d'Aillières  
 Paul Aiduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Alphonse Arzel  
 José Balarello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Jean Barras  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Michel Baylet  
 Henri Belcour  
 Jean Bénard  
 Mousseaux  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Guy Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bimbenet  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Stéphane Bonduel  
 Christian Bonnet  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguin  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Boyer-Andrivet  
 Jacques Braconnier  
 Pierre Brantou

Louis Brives  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldagués  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Pierre Carous  
 Ernest Cartigny  
 Marc Castex  
 Louis de Catuelan  
 Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauvy  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chipin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Jean Colin  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Françoise Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Maurice Couve  
 de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 André Daugnac  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau

François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Jacques Descours  
 Desacres  
 Georges Dessaigne  
 Emile Didier  
 André Diligent  
 Franz Duboscq.  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Michel Durafour  
 Edgar Faure (Doubs)  
 Jean Faure (Isère)  
 Maurice Faure (Lot)  
 Louis de La Forest  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean Francou  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Giacobbi  
 Michel Giraud  
 (Val-de-Marne)  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados)  
 Paul Girod (Aisne)  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Yves Goussebaire-  
 Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jacques Grandon  
 Paul Graziani  
 Jacques Habert

Hubert Hanel  
 Emmanuel Hamel  
 Mme Nicole  
 de Hautecloque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard-Charles Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuët  
 Yves Le Cozannet  
 Modeste Legouez  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique)  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Roger Lise  
 Georges Lombard  
 (Finistère)  
 Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or)  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luat

Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Paul Malassagne  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Christian Masson  
 (Ardennes)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Louis Mercier  
 Pierre Merli  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Mme Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 Josy Moinet  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Dominique Pado  
 Sosefo Makapé  
 Papilio  
 Bernard PeHarin  
 Jacques Pelletier  
 Hubert Peyou  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet  
 Henri Portier  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 André Pourny  
 Claude Prouvoeur

Jean Puech  
 André Rabineau  
 Henri de Raincourt  
 Jean-Marie Rausch  
 Joseph Raybaud  
 Michel Rigou  
 Guy Robert  
 (Vienne)  
 Paul Robert  
 (Cantal)  
 Mme Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet  
 Michel Rufin  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé  
 Paul Séramy  
 Pierre Sicard  
 Jean Simonin  
 Michel Sordel  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Trégouët  
 Georges Treille  
 Emile Tricon  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin

#### Se sont abstenus

**MM.**

Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Jean-Pierre Bayle  
 Jacques Bellanger  
 Georges Benedetti  
 Roland Bernard  
 Jacques Bialski  
 Marc Bœuf  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bony  
 Jacques Carat  
 Michel Charasse  
 William Chervy  
 Félix Ciccolini  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Delelis

Gérard Delfau  
 Lucien Delmas  
 Rodolphe Désiré  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt  
 Léon Eeckhoutte  
 Claude Estier  
 Jules Faigt  
 Gérard Gaud  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bastien Leccia  
 Louis Longequeue  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Matrja

Jean-Luc Mélenchon  
 André Méric  
 Michel Moreigne  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Jean Peyraffitte  
 Maurice Pic  
 Robert Pontillon  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 René Régnauld  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Robert Schwint  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Marcel Vidal



**N'a pas pris part au vote**

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	253
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	127
Pour l'adoption .....	15
Contre .....	238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 108)**

sur l'ensemble du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n°s 1 à 8 du Gouvernement (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du Gouvernement).

Nombre de votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	159
Pour l'adoption .....	0
Contre .....	317

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté contre**

MM.

François Abadie  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Guy Allouche  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
François Autain  
Germain Authié  
José Balarello  
René Ballayer  
Henri Bangou  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Jean-Pierre Bayle  
Jean-Michel Baylet  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Henri Belcour  
Jacques Bellanger  
Jean Béhard  
Mousseaux  
Georges Benedetti  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Roland Bernard  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bialski  
Mme Danielle  
Bidard Reydet  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
Marc Boeuf  
André Bohl  
Roger Boileau  
Stéphane Bonduel  
Charles Bonifay

Christian Bonnet  
Marcel Bony  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Boyer-Andrivet  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jacques Carat  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuelan  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Michel Charasse  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
William Chervy  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Félix Ciccolini  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb

Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Michel Darras  
André Daugnac  
Marcel Daunay  
Marcel Debarge  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
André Delelis  
Gérard Delfau  
François Delga  
Lucien Delmas  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Rodolphe Désiré  
Georges Dessaigne  
Emile Didier  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Michel Durafour  
André Duroméa  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Maurice Faure (Lot)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier

André Fosset  
Mme Paulette Fost  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Mme Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Giacobbi  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Gœtschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Jacques Habert  
Hubert Hænel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hauteclouque,  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Heffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Philippe Labeyrie  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Bastien Leccia  
Yves Le Cozannet  
Charles Lederman  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)

Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Louis Longueue  
Paul Loriant  
François Louisy  
Pierre Louvat  
Roland du Luart  
Mme Hélène Luc  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Philippe Madrelle  
Paul Malassagne  
Kléber Malécot  
Michel Manet  
Hubert Martin  
Jean-Pierre Masseret  
Christian Masson  
(Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Pierre Matraja  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Jean-Luc Mélenchon  
Louis Mercier  
André Méric  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Louis Minetti  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Louis Moizard  
Josy Moinet  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Michel Moreigne  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwrith  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier

Christian Poncelet  
Robert Pontillon  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
André Pourny  
Claude Prouvreur  
Jean Puech  
Roger Quilliot  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
René Régnauld  
Ivan Renar  
Michel Rigou  
Guy Robert  
(Vienne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Robert Schwint  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Franck Sérusclat  
Pierre Sicard  
René-Pierre Signé  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Paul Souffrin  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouët  
Georges Treille  
Emile Tricon  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Marcel Vidal  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Hector Viron  
Robert Vizet  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.